

**Le droit international des droits sociaux et économiques de la  
personne comme apport dans l'élaboration de stratégies  
féministes québécoises**

Séminaire de Formation  
Organisé conjointement par  
les Services aux collectivités de L'U.Q.A.M.,  
Relais-Femmes et le C.Q.F.D.  
(Collectif Québécois Femmes et Développement)

Responsable: Lucie Lamarche, Professeure  
Dépt. des Sciences Juridiques

**T O M E 2**  
(Partie 1)

**Déclarations et Programmes d'Action**

**Automne 1995**

**CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES  
SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT  
(CNUED)**

# **Action 21**

**Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement  
Déclaration de principes relatifs aux forêts**

*Principaux textes de la Conférence des Nations Unies  
sur l'environnement et le développement*

**1**



**NATIONS UNIES  
New York, 1993**

## Table des Matières

1. Action 21: Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement . . . . . 1
2. Déclaration et Programme d'Action de Vienne; Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 . . . . . 55
3. Rapport de la Conférence Internationale sur la Population et le Développement; Conférence Internationale sur la Population et le Développement, Caire 5-13 septembre 1994 . . . . . 112

## INTRODUCTION

Le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies avait demandé la convocation d'une réunion mondiale pour élaborer des stratégies visant à mettre fin à la détérioration de l'environnement « dans le cadre d'une intensification des efforts nationaux et internationaux entrepris pour encourager le développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays ».

Action 21, le programme adopté par les gouvernements à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, est la réponse apportée à cette demande. Il constitue un plan global d'action qui doit être mis en œuvre — dès maintenant et jusqu'au XXI<sup>e</sup> siècle — par les gouvernements, les institutions du développement, les organismes des Nations Unies et les groupes des secteurs indépendants, dans tous les domaines où l'activité humaine (économique) affecte l'environnement.

Le programme devrait être étudié en rapport avec la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la Déclaration de principes relatifs aux forêts. Ces documents ont aussi été adoptés lors de la Conférence, appelée Sommet planète Terre, qui a eu lieu du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro (Brésil).

Action 21 repose sur l'idée que l'humanité est à un tournant de son histoire. Nous pouvons continuer avec les politiques actuelles qui perpétuent l'écart économique dans les pays et entre eux, qui augmentent la pauvreté, la faim, la maladie et l'analphabétisme dans le monde et qui causent la détérioration continue des écosystèmes dont nous dépendons pour survivre sur terre.

Ou bien nous pouvons changer de direction, ce qui entraînerait une amélioration des niveaux de vie pour tous, une meilleure protection et gestion des écosystèmes et un avenir plus sûr et plus prospère. « Aucun pays ne saurait réaliser tout cela à lui seul », nous dit le Secrétaire général de la Conférence dans le préambule d'Action 21. « Mais la tâche est possible si nous œuvrons tous ensemble dans le cadre d'un partenariat mondial pour un développement durable. »

Le présent recueil contient les textes d'Action 21, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la Déclaration de principes relatifs aux forêts. Les documents officiels de la Conférence de Rio sont publiés séparément en trois volumes et, en plus des textes susmentionnés, contiennent les actes de la Conférence, les déclarations d'ouverture et de clôture ainsi que les déclarations prononcées au cours de la Conférence (ISBN 92-1-200143-2).

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
<b>Introduction</b> .....	iii
<b>Sigles et abréviations</b> .....	vii
<b>Résolution 1 adoptée par la Conférence. — Adoption de textes sur l'environnement et le développement</b> .....	1
<b>Annexes</b>	
<b>I. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement</b> .....	3
<b>II. Action 21</b> .....	7
<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>
1. Préambule .....	1.1.-1.6. 7
<b>SECTION I. — DIMENSIONS SOCIALES ET ÉCONOMIQUES</b>	
2. Coopération internationale visant à accélérer un développement durable dans les pays en développement et politiques nationales connexes .....	2.1.-2.43. 9
3. Lutte contre la pauvreté .....	3.1.-3.12. 17
4. Modification des modes de consommation .....	4.1.-4.27. 20
5. Dynamique démographique et durabilité .....	5.1.-5.66. 23
6. Protection et promotion de la santé .....	6.1.-6.46. 29
7. Promotion d'un modèle viable d'établissements humains .....	7.1.-7.80. 39
8. Intégration du processus de prise de décisions sur l'environnement et le développement .....	8.1.-8.54. 52
<b>SECTION II. — CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES AUX FINS DU DÉVELOPPEMENT</b>	
9. Protection de l'atmosphère .....	9.1.-9.35. 61
10. Conception intégrée de la planification et de la gestion des terres ...	10.1.-10.18. 68
11. Lutte contre le déboisement .....	11.1.-11.40. 72
12. Gestion des écosystèmes fragiles : lutte contre la désertification et la sécheresse .....	12.1.-12.63. 81
13. Gestion des écosystèmes fragiles : mise en valeur durable des montagnes .....	13.1.-13.24. 91
14. Promotion d'un développement agricole et rural durable .....	14.1.-14.104. 95
15. Préservation de la diversité biologique .....	15.1.-15.11. 111
16. Gestion écologiquement rationnelle des biotechniques .....	16.1.-16.46. 115
17. Protection des océans et de toutes les mers — y compris les mers fermées et semi-fermées — et des zones côtières, et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs ressources biologiques .....	17.1.-17.136. 124

18.	Protection des ressources en eau douce et de leur qualité : application d'approches intégrées de la mise en valeur, de la gestion et de l'utilisation des ressources en eau .....	18.1.-18.90.	142
19.	Gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques toxiques, y compris la prévention du trafic international illicite des produits toxiques et dangereux .....	19.1.-19.76.	162
20.	Gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, y compris la prévention du trafic international illicite de déchets dangereux .....	20.1.-20.46.	173
21.	Gestion écologiquement rationnelle des déchets solides et questions relatives aux eaux usées .....	21.1.-21.49.	181
22.	Gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs .....	22.1.-22.9.	189

**SECTION III. — RENFORCEMENT DU RÔLE  
DES PRINCIPAUX GROUPES**

23.	Préambule .....	23.1.-23.4.	191
24.	Action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable .....	24.1.-24.12.	192
25.	Rôle des enfants et des jeunes dans la promotion d'un développement durable .....	25.1.-25.17.	195
26.	Reconnaissance et renforcement du rôle des populations autochtones et de leurs communautés .....	26.1.-26.9.	198
27.	Renforcement du rôle des organisations non gouvernementales : partenaires pour un développement durable .....	27.1.-27.13.	200
28.	Initiatives des collectivités locales à l'appui d'Action 21 .....	28.1.-28.7.	202
29.	Renforcement du rôle des travailleurs et de leurs syndicats .....	29.1.-29.14.	204
30.	Renforcement du rôle du commerce et de l'industrie .....	30.1.-30.30.	206
31.	Communauté scientifique et technique .....	31.1.-31.12.	209
32.	Renforcement du rôle des agriculteurs .....	32.1.-32.14.	212

**SECTION IV. — MOYENS D'EXÉCUTION**

33.	Ressources et mécanismes financiers .....	33.1.-33.21.	215
34.	Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités .....	34.1.-34.29.	218
35.	La science au service d'un développement durable .....	35.1.-35.25.	222
36.	Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation .....	36.1.-36.27.	229
37.	Mécanismes nationaux et coopération internationale pour le renforcement des capacités dans les pays en développement .....	37.1.-37.13.	235
38.	Arrangements institutionnels internationaux .....	38.1.-38.45.	239
39.	Instruments et mécanismes juridiques internationaux .....	39.1.-39.10.	245
40.	L'information pour la prise de décisions .....	40.1.-40.30	248

<b>III.</b>	<b>Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts .....</b>		<b>253</b>
-------------	---	--	------------

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
APELL	sensibilisation et préparation aux accidents industriels au niveau local
CEA	Commission économique pour l'Afrique
CEAO	Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
CEE	Commission économique pour l'Europe
CEPALC	Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
CFC	chlorofluorocarbone
CFPI	Commission de la fonction publique internationale
CGIAR	Groupe consultatif de la recherche agricole internationale
CIEM	Conseil international pour l'exploration de la mer
CILE	Centre international de liaison pour l'environnement
CILSS	Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CIUS	Conseil international des unions scientifiques
CMA	Conseil mondial de l'alimentation
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COI	Commission océanographique internationale
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GEMS	Système mondial de surveillance continue de l'environnement
GEMS/EAU	Programme mondial de surveillance de la qualité de l'eau
GESAMP	Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers
GIPME	Etude mondiale de la pollution dans le milieu marin (UNESCO)
GRID	Base de données sur les ressources mondiales (GEMS)
INFOTERRA	Système international d'information sur l'environnement
IPCC	Groupe intergouvernemental de l'évolution du climat (OMM/PNUE)
MARPOL	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé

ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
PCM	Programme climatologique mondial (CIUS/OMM/UNESCO)
PIGB	Programme international concernant la géosphère et la biosphère
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
RISCPT	Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques
SGP	Système généralisé de préférences
SIG	Système d'information géographique
SMO	Système mondial d'observation (OMM/VMM)
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
UNDRO	Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNU	Université des Nations Unies
VAG	Veille de l'atmosphère globale (OMM)
VIH	virus de l'immunodéficience humaine
VMM	Veille météorologique mondiale (OMM)
ZEE	zone économique exclusive

À sa 19<sup>e</sup> séance plénière, le 14 juin 1992, la Conférence a adopté la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21 et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts.

## RÉSOLUTION 1 ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE

### Adoption de textes sur l'environnement et le développement

*La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,  
S'étant réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,*

1. *Note* que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique ont été ouvertes à la signature à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et ont été signées à Rio de Janeiro, la première par 154 États et une organisation régionale d'intégration économique et la seconde par 156 États et une organisation régionale d'intégration économique;
2. *Adopte* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21 et la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, figurant en annexe à la présente résolution;
3. *Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa quarante-septième session, de faire siens les textes visés au paragraphe 2 ci-dessus, tels qu'ils ont été adoptés.

## ANNEXES

### Annexe I

# DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

*La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,*

*Réunie à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992,*

*Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972<sup>a</sup>, et cherchant à en assurer le prolongement,*

*Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable en créant des niveaux de coopération nouveaux entre les États, les secteurs clefs de la société et les peuples,*

*Œuvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement,*

*Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance,*

*Proclame ce qui suit :*

#### *Principe 1*

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

#### *Principe 2*

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

#### *Principe 3*

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

<sup>a</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. 1<sup>er</sup>.

#### *Principe 4*

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

#### *Principe 5*

Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

#### *Principe 6*

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité spéciale. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

#### *Principe 7*

Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

#### *Principe 8*

Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous les peuples, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

### *Principe 9*

Les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

### *Principe 10*

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

### *Principe 11*

Les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

### *Principe 12*

Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes de dégradation de l'environnement. Les mesures de politique commerciale motivées par des considérations relatives à l'environnement ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.

### *Principe 13*

Les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes. Ils doivent aussi coopérer diligemment et plus résolument pour développer davantage le droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en cas d'effets néfastes de dommages causés à l'environnement

dans des zones situées au-delà des limites de leur juridiction par des activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.

### *Principe 14*

Les États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé de l'homme.

### *Principe 15*

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

### *Principe 16*

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

### *Principe 17*

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

### *Principe 18*

Les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes soudains sur l'environnement de ces derniers. La communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés.

### *Principe 19*

Les États doivent prévenir suffisamment à l'avance les États susceptibles d'être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement nocifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et de bonne foi.

### *Principe 20*

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est donc essentielle à la réalisation d'un développement durable.

*Principe 21*

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de forger un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et à garantir à chacun un avenir meilleur.

*Principe 22*

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion de l'environnement et le développement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, leur accorder tout l'appui nécessaire et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

*Principe 23*

L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.

*Principe 24*

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin.

*Principe 25*

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

*Principe 26*

Les États doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

*Principe 27*

Les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international dans le domaine du développement durable.

## Annexe II

### ACTION 21

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Préambule\**

1.1. L'humanité se trouve à un moment crucial de son histoire. Nous assistons actuellement à la perpétuation des disparités entre les nations et à l'intérieur des nations, à une aggravation de la pauvreté, de la faim, de l'état de santé et de l'analphabétisme, et à la détérioration continue des écosystèmes dont nous sommes tributaires pour notre bien-être. Mais si nous intégrons les questions d'environnement et de développement et si nous accordons une plus grande attention à ces questions, nous pourrions satisfaire les besoins fondamentaux, améliorer le niveau de vie pour tous, mieux protéger et mieux gérer les écosystèmes et assurer un avenir plus sûr et plus prospère. Aucun pays ne saurait réaliser tout cela à lui seul, mais la tâche est possible si nous œuvrons tous ensemble dans le cadre d'un partenariat mondial pour le développement durable.

1.2. Ce partenariat mondial doit se fonder sur les prémisses de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, qui a été adoptée lorsque les nations du monde ont demandé la convocation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et sur la nécessité acceptée d'une approche équilibrée et intégrée aux problèmes de l'environnement et du développement.

1.3. Action 21 aborde les problèmes urgents d'aujourd'hui et cherche aussi à préparer le monde aux tâches qui l'attendent au cours du siècle prochain. C'est un programme qui reflète un consensus mondial et un engagement politique au niveau le plus élevé sur la coopération en matière de développement et d'environnement. La bonne application d'Action 21 est la première et la plus importante des responsabilités des gouvernements. Les

stratégies, plans, politiques et processus nationaux sont vitaux pour ce faire. La coopération internationale doit venir appuyer et compléter les efforts nationaux. Dans ce contexte, le système des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer. D'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales devront également contribuer à cet effort. Il faudrait de même encourager la participation du public la plus large possible et la contribution active des organisations non gouvernementales et d'autres groupes.

1.4. Les objectifs d'Action 21 en matière de développement et d'environnement nécessiteront un apport substantiel de ressources financières nouvelles et additionnelles aux pays en développement, afin de couvrir le surcroît de dépenses entraîné par les mesures qu'ils devront prendre pour résoudre des problèmes écologiques de dimension mondiale et accélérer le développement durable. Des ressources financières sont également nécessaires aux fins de renforcer la capacité des institutions internationales pour la mise en œuvre d'Action 21. À titre indicatif, on donne une évaluation de l'ordre de grandeur des coûts pour chacun des domaines d'activité. Cette évaluation devra être examinée et affinée par les institutions et organisations d'exécution intéressées.

1.5. En mettant en œuvre des domaines d'activité pertinents définis dans Action 21, il y a lieu d'accorder une attention spéciale à la situation particulière des pays dont l'économie est en transition. Il faut également reconnaître que, en transformant leur économie, ces pays doivent faire face à d'énormes difficultés, parfois dans un climat de très forte tension sociale et politique.

1.6. La description des domaines d'action qui constituent Action 21 est présentée selon les rubriques suivantes : principes d'action, objectifs, activités et moyens d'exécution. Action 21 est un programme dynamique. Il sera mené par les divers acteurs selon les situations, les capacités et les priorités différentes des pays et des régions, dans le strict respect de tous les principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Il peut évoluer avec le temps, en fonction des besoins et des circonstances. Ce processus marque la naissance d'un nouveau partenariat mondial pour le développement durable.

\* Le terme « gouvernements » utilisé ici est réputé inclure la Communauté économique européenne dans ses domaines de compétence. Dans tout le texte d'Action 21, l'expression « écologiquement rationnel(le)(s) » signifie « écologiquement sûr(e)(s) et rationnel(le)(s) », en particulier lorsqu'elle s'applique aux expressions « sources d'énergie », « approvisionnement en énergie », « systèmes énergétiques » ou « technologie/technologies ».

# SECTION I. — DIMENSIONS SOCIALES ET ÉCONOMIQUES

## CHAPITRE 2

### COOPÉRATION INTERNATIONALE VISANT À ACCÉLÉRER UN DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET POLITIQUES NATIONALES CONNEXES

#### *Introduction*

2.1. Afin de relever les défis que représentent l'environnement et le développement, les États ont décidé d'établir un nouveau partenariat mondial, qui exige que tous les États poursuivent un dialogue constructif, inspiré par la nécessité de rendre l'économie mondiale plus efficace et plus équitable, compte tenu de l'interdépendance croissante de la communauté des nations et de la nécessité de donner la priorité au développement durable dans le programme d'action de la communauté internationale. Il est reconnu que, pour assurer le succès de ce nouveau partenariat, il est important de surmonter les affrontements et de promouvoir un climat de coopération et de solidarité véritable. Il est également essentiel de renforcer les politiques nationales et internationales et la coopération afin de s'adapter aux nouvelles réalités.

2.2. La politique économique de chaque pays et les relations économiques internationales sont d'une grande pertinence pour le développement durable. La relance et l'accélération du développement supposent un climat économique international à la fois dynamique et favorable, et, à l'échelon national, des politiques résolues. En l'absence de l'une de ces conditions, cette relance tournerait court. Un climat économique extérieur favorable est à cet égard tout à fait essentiel. Le développement ne pourra pas s'accélérer si l'économie mondiale manque à la fois de dynamisme et de stabilité et est fragilisée par l'incertitude. Le développement ne pourra pas non plus s'accélérer si les pays en développement sont paralysés par leur endettement extérieur, si les capitaux de développement sont inadéquats, si des obstacles limitent l'accès aux marchés et si les cours des produits de base et les termes de l'échange des pays en développement restent déprimés. L'évolution enregistrée au cours des années 80 a, pour l'essentiel, été négative sur chacun de ces points et doit donc être inversée. Les politiques à suivre et les mesures à prendre pour aménager un climat international qui soutienne puissamment les efforts de développement de chaque pays sont donc essentielles. Dans ce domaine, la coopération internationale devrait être conçue pour compléter et appuyer, et non pas pour entraver ou contrôler, une politique économique intérieure rationnelle dans les pays développés comme dans les pays en développement, condition d'un progrès global vers un développement durable.

2.3. L'économie internationale doit créer un climat international propice à la réalisation des objectifs en matière d'environnement et de développement :

a) En encourageant le développement durable par une libéralisation du commerce;

b) En faisant en sorte que le commerce et l'environnement se soutiennent mutuellement;

c) Par des apports financiers adéquats aux pays en développement et par le règlement du problème de l'endettement international;

d) En encourageant la mise en œuvre de politiques macro-économiques favorables à l'environnement comme au développement.

2.4. Les gouvernements reconnaissent qu'un nouvel effort est fait à l'échelle mondiale pour lier les éléments du système économique international et la nécessité pour l'humanité de vivre dans un environnement naturel sûr et stable. C'est pourquoi les gouvernements sont résolus à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer le consensus à l'intersection des domaines relatifs à l'environnement, au commerce et au développement dans les instances internationales, de même que dans la politique intérieure de chaque pays.

#### *Domaines d'activité*

##### *A. — Promouvoir un développement durable par le commerce*

#### PRINCIPES D'ACTION

2.5. Un système commercial multilatéral ouvert, équitable, sûr, non discriminatoire, prévisible, compatible avec les objectifs du développement durable, et conduisant à une répartition optimale de la production mondiale selon les principes de l'avantage comparatif est bénéfique pour tous les partenaires commerciaux. De plus, un meilleur accès des exportations des pays en développement aux marchés des pays développés, allant de pair avec des politiques macro-économiques et environnementales rationnelles, aurait sur l'environnement une incidence bénéfique et apporterait de ce fait une contribution importante au développement durable.

2.6. L'expérience a montré que le développement durable supposait une volonté de mettre en œuvre des politiques économiques et une gestion de l'économie rationnelles, de conduire les affaires publiques de façon efficace et prévisible, d'intégrer le souci de l'environnement aux décisions et de progresser vers des régimes démocratiques permettant la pleine participation de toutes les parties concernées, eu égard aux conditions propres à chaque pays. Ces aspects conditionnent de façon essentielle la mise en œuvre des grandes orientations et la réalisation des objectifs énoncés ci-après.

2.7. Le secteur des produits de base domine l'économie de beaucoup de pays en développement, tant pour ce qui est de la production que de l'emploi et des recettes d'exportation. L'économie mondiale des produits de base dans les années 80 a été principalement caractérisée par la prédominance de prix réels très faibles et orientés à la baisse pour la plupart des produits de base, sur les marchés internationaux, d'où une forte contraction des recettes d'exportation de produits de base de nombreux pays producteurs. L'aptitude de ces pays à mobiliser à la faveur du commerce international les ressources dont ils ont besoin pour financer les investissements qu'appelle le développement durable risque d'être compromise par cette évolution de même que par les obstacles tarifaires et non tarifaires, notamment par la progressivité des droits de douane, qui limitent leur accès aux marchés d'exportation. Il est indispensable d'éliminer les distorsions dans le commerce international. La réalisation de cet objectif requiert notamment une réduction substantielle et progressive des mesures de soutien et de protection en faveur de l'agriculture — englobant les régimes internes, l'accès aux marchés et les subventions à l'exportation — de même que de l'industrie et d'autres secteurs afin d'éviter des pertes importantes aux producteurs les plus efficaces, notamment dans les pays en développement. Ainsi dans l'agriculture, l'industrie et d'autres secteurs, diverses initiatives pourraient être prises en vue de promouvoir la libéralisation du commerce et d'appliquer des mesures tendant à faire en sorte que la production tienne mieux compte des besoins en matière de protection de l'environnement et de développement. Il faudrait donc poursuivre la libéralisation des échanges sur une base intersectorielle au niveau mondial afin de contribuer au développement durable.

2.8. L'environnement commercial international a été modifié par divers faits nouveaux qui ont fait naître à la fois de nouveaux enjeux et de nouvelles possibilités et qui ont conféré encore plus d'importance à la coopération économique multilatérale. Le commerce mondial a continué, ces dernières années, de progresser plus rapidement que la production mondiale. Cependant, cette expansion des échanges commerciaux internationaux a été inégale et seuls quelques pays en développement ont pu sensiblement accroître leurs exportations. Des pressions protectionnistes et des mesures unilatérales continuent de mettre en péril le fonctionnement d'un système commercial multilatéral ouvert, au détriment tout spécialement des exportations qui présentent un intérêt pour les pays en développement. Au cours des dernières années, les processus d'intégration économique se sont intensifiés : ils devraient dynamiser les échanges commerciaux mondiaux et accroître les possibilités de commerce et de développement des pays du tiers monde. En même

temps, un nombre croissant de ces pays ont adopté de courageuses réformes d'orientation comportant une libéralisation ambitieuse et autonome du commerce, alors que des réformes d'envergure et une profonde restructuration avaient lieu dans les pays d'Europe centrale et orientale, devant conduire à l'intégration de ces pays dans l'économie mondiale et le système commercial international. Une attention accrue est accordée au renforcement du rôle des entreprises et à la promotion de marchés compétitifs, avec l'adoption de politiques de concurrence. Le SGP s'est révélé être un utile instrument de politique commerciale, bien que ses objectifs n'aient pas encore été pleinement réalisés, et les stratégies de facilitation du commerce relatives à l'échange de données informatisé (EDI) ont permis d'améliorer l'efficacité commerciale des secteurs public et privé. Les interactions entre les politiques de l'environnement et les questions commerciales sont multiples et n'ont pas encore été pleinement évaluées. Un résultat rapide, équilibré et positif des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay permettrait de poursuivre la libéralisation et l'expansion du commerce mondial, de renforcer les perspectives en matière de commerce et de développement des pays en développement et d'accroître la sécurité et la prévisibilité du système commercial international.

#### OBJECTIFS

2.9. Dans les années qui viennent, et compte tenu des résultats des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay, les gouvernements devraient continuer à s'efforcer d'atteindre les objectifs suivants :

a) Promouvoir un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable, permettant à tous les pays — en particulier aux pays en développement — d'améliorer leurs structures économiques et de relever le niveau de vie de leur population par un développement économique continu;

b) Améliorer l'accès des exportations des pays en développement aux marchés des pays développés;

c) Améliorer le fonctionnement des marchés des produits de base et mettre en œuvre des politiques des produits de base qui soient rationnelles, compatibles et cohérentes aux échelons national et international dans le but d'optimiser la contribution du secteur des produits de base au développement durable compte tenu des considérations d'environnement;

d) Promouvoir et soutenir des politiques intérieures et internationales qui fassent que la croissance économique et la protection de l'environnement se soutiennent mutuellement.

#### ACTIVITÉS

a) *Coopération et coordination internationales et régionales*

*Promouvoir un système commercial international tenant compte des besoins des pays en développement*

2.10. La communauté internationale doit donc avoir pour objectifs :

a) D'arrêter et d'inverser le protectionnisme pour stimuler la libéralisation et l'essor du commerce mondial dans l'intérêt de tous les pays, en particulier des pays en développement;

b) D'instaurer un système commercial international équitable, sûr, non discriminatoire et prévisible;

c) De faciliter, dans les meilleurs délais, l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale et dans le système commercial international;

d) De garantir la synergie des politiques environnementales et commerciales, en vue d'assurer un développement durable;

e) De renforcer le système commercial international, grâce à la conclusion rapide et à un résultat équilibré, global et positif des négociations commerciales multilatérales d'Uruguay.

2.11. La communauté internationale devrait chercher des moyens d'assurer un meilleur fonctionnement et une plus grande transparence des marchés des produits de base, une diversification du secteur des produits de base dans les économies en développement dans un cadre macro-économique qui prennent en considération la structure de l'économie, la dotation de ressources et les possibilités commerciales d'un pays, ainsi qu'une meilleure gestion des ressources naturelles qui tiennent compte des besoins du développement durable.

2.12. Tous les pays devraient donc appliquer les engagements précédemment pris de juguler et refouler le protectionnisme et de continuer à élargir l'accès aux marchés, en particulier dans les domaines qui intéressent les pays en développement. Cette amélioration de l'accès aux marchés sera facilitée par un ajustement structurel approprié dans les pays développés. Les pays en développement devraient poursuivre la réforme de leur politique commerciale et leur ajustement structurel. C'est pourquoi il est urgent d'améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les produits de base, notamment par l'élimination progressive des obstacles aux importations de produits de base, à l'état brut ou transformé, en provenance notamment des pays en développement, et la réduction sensible et progressive des mesures de soutien qui favorisent une production non compétitive, telles que les subventions à la production et à l'exportation.

b) *Activités de gestion*

*Suivre des politiques intérieures qui maximisent les avantages de la libéralisation du commerce en vue d'un développement durable*

2.13. Pour tirer profit de la libéralisation du système commercial international, les pays en développement devraient suivre, selon ce qui leur convient, les politiques suivantes :

a) Créer des conditions intérieures qui favorisent un équilibre entre la production destinée au marché national et la production à exporter, éliminer ce qui fausse les exportations et ne pas encourager à remplacer les importations par une production intérieure inefficace;

b) Créer le cadre directif et les infrastructures nécessaires pour accroître l'efficacité du commerce extérieur et améliorer le fonctionnement des marchés intérieurs.

2.14. S'agissant des produits de base, les pays en développement devraient, en préservant la productivité du marché, adopter les politiques suivantes :

a) Développer les activités de transformation et la distribution, améliorer les méthodes de commercialisation et rendre le secteur des produits de base plus compétitif;

b) Diversifier l'économie pour la rendre moins tributaire des exportations de produits de base;

c) Faire en sorte que les prix des produits de base traduisent une utilisation efficiente et durable des facteurs de production et reflètent également le coût de cette production du point de vue de l'environnement et des ressources et sur le plan social.

c) *Données et information*

*Encourager la collecte de données et la recherche*

2.15. Le GATT, la CNUCED et d'autres organisations compétentes devraient continuer à rassembler des éléments d'information et des données sur le commerce. Le Secrétaire général de l'ONU est invité à renforcer le Système d'information sur les mesures de régulation du commerce géré par la CNUCED.

*Instaurer une meilleure coopération internationale dans le commerce des produits de base et diversifier davantage ce secteur*

2.16. Pour ce qui est du commerce des produits de base, les gouvernements, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales, devraient, selon ce qui leur convient :

a) Chercher à améliorer le fonctionnement des marchés de produits de base, entre autres par une plus grande transparence, grâce à des échanges de vues et d'informations sur les plans d'investissement, les perspectives et les débouchés des différents produits. Les négociations de fond entre producteurs et consommateurs devraient se poursuivre en vue d'arriver à des accords internationaux viables et plus efficaces qui tiennent compte des tendances du marché, ou à d'autres arrangements, ainsi que de créer des groupes d'étude. À cet égard, il conviendrait de s'occuper en particulier des accords sur le cacao, le café, le sucre et les bois tropicaux. Il importe que les consommateurs et les producteurs participent totalement et activement aux accords et arrangements internationaux de produit. Il faudrait tenir compte des questions de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, du transfert de technologie, des services associés à la production, à la commercialisation et à la promotion des produits de base, ainsi que des considérations relatives à l'environnement;

b) Continuer à mettre en œuvre des moyens de compenser l'insuffisance des recettes provenant de l'exportation des produits de base des pays en développement afin d'encourager à la diversification;

c) Aider les pays en développement qui le demandent à définir et à suivre des politiques des produits de base et à collecter et utiliser l'information concernant les marchés;

d) Soutenir les efforts que font les pays en développement pour se doter du cadre directif et des infrastructures qui rendront leur commerce extérieur plus efficient;

e) Appuyer les initiatives que les pays en développement prennent aux échelons national, régional ou international pour diversifier le secteur des produits de base.

## MOYENS D'EXÉCUTION

a) *Financement et évaluation des coûts*

2.17. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 8,8 milliards de dollars par an, montant qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

b) *Création de capacités*

2.18. Les activités de coopération technique mentionnées plus haut ont pour but de renforcer la capacité qu'a un pays de définir et d'appliquer une politique des produits de base, d'exploiter et de gérer les ressources nationales et de réunir et utiliser l'information concernant les marchés.

*B. — Le commerce et l'environnement  
au service l'un de l'autre*

## PRINCIPES D'ACTION

2.19. Les politiques commerciales et les politiques de l'environnement devraient s'étayer mutuellement. Un système d'échanges multilatéral, à caractère ouvert, permet d'allouer et utiliser plus efficacement les ressources, contribuant ainsi à accroître la production et les recettes et à alléger la pesée exercée sur l'environnement; il permet donc de dégager les ressources supplémentaires nécessaires pour assurer la croissance économique et le développement et pour mieux protéger l'environnement. À son tour, un environnement sain génère les richesses écologiques et autres nécessaires à une croissance durable et à un développement soutenu des échanges. Un système d'échanges comme celui qui est préconisé ici aurait des incidences positives sur l'environnement et contribuerait à un développement durable.

2.20. La coopération internationale s'intensifie dans le domaine de l'environnement. Il est plusieurs fois arrivé que les dispositions commerciales d'accords multilatéraux conclus dans ce domaine aient une place dans l'action menée face à certains problèmes d'environnement qui se posent à l'échelle mondiale. C'est ainsi qu'on a parfois jugé nécessaire de recourir à des mesures commerciales pour pouvoir mieux faire respecter des réglementations visant à protéger l'environnement. Une réglementation de cette nature, pour ne pas imposer aux échanges commerciaux des restrictions qui ne se justifient pas, devrait viser les causes premières de la dégradation de l'environnement. Il s'agit d'assurer la cohésion des politiques commerciales et des politiques de l'environnement, qui doivent permettre de mieux asseoir les bases d'un développement durable. Il ne faut pas oublier cependant que des règles de protection de l'environnement qui conviennent aux pays développés peuvent avoir

dans les pays en développement des conséquences économiques et sociales injustifiables.

## OBJECTIFS

2.21. Les gouvernements, œuvrant par le canal des instances multilatérales compétentes, notamment le GATT, la CNUCED et d'autres organisations internationales, devraient :

a) Faire en sorte que les politiques internationales de l'environnement et celles qui concernent le commerce s'étayent mutuellement de façon à favoriser un développement durable;

b) Préciser le rôle du GATT, de la CNUCED et d'autres organisations internationales face aux problèmes de commerce et aux questions ayant un rapport avec l'environnement, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne la procédure de conciliation et le règlement des différends;

c) Encourager la productivité et la concurrence sur le plan international et inciter l'industrie à jouer un rôle constructif face aux questions d'environnement et de développement.

## ACTIVITÉS

*Élaboration d'un programme d'action concernant les rapports entre environnement et commerce et le développement*

2.22. Les gouvernements devraient encourager le GATT, la CNUCED et d'autres organisations économiques internationales régionales à étudier, dans le cadre de leur mandat respectif et dans leur domaine de compétence, les propositions et principes ci-après :

a) Effectuer les études qui conviennent pour mieux comprendre, afin de favoriser un développement durable, les rapports entre commerce et environnement;

b) Encourager le dialogue entre les milieux qui s'occupent respectivement du commerce, du développement et de l'environnement;

c) Lorsqu'on prend des mesures commerciales qui se rapportent à l'environnement, veiller à la transparence et à ce que ces mesures soient compatibles avec les obligations internationales;

d) En luttant contre les causes profondes des problèmes d'environnement et de développement, éviter d'adopter, pour protéger l'environnement, des mesures qui imposeraient sans nécessité des restrictions aux échanges;

e) S'efforcer d'éviter de recourir aux mesures qui restreignent ou faussent les échanges et aux subventions pour compenser les différences de coûts résultant de différences entre les normes et règlements en matière d'environnement, car cela pourrait fausser les conditions du commerce et renforcer les tendances protectionnistes;

f) Veiller à ce que les normes et règlements faisant intervenir les conditions de l'environnement, notamment les normes de santé et de sécurité, ne servent pas à exercer une discrimination arbitraire ou injustifiée, ou ne soient pas une façon déguisée d'imposer des restrictions au commerce;

g) Faire en sorte que les facteurs particuliers qui ont des incidences sur les politiques de l'environnement et les politiques commerciales des pays en développement soient pris en considération lorsque l'on applique des règles de protection de l'environnement ou des mesures commerciales de quelque nature que ce soit. Il convient de rappeler que des normes qui sont valables pour la plupart des pays avancés peuvent ne pas convenir à des pays en développement, ou y avoir sur le plan social des effets négatifs injustifiables;

h) Encourager les pays en développement à participer à des accords multilatéraux grâce à des dispositifs tels que des règles spéciales de transition;

i) Éviter toute action unilatérale pour faire face à des problèmes écologiques hors de la juridiction des pays importateurs. Les mesures de protection de l'environnement visant à remédier à des problèmes environnementaux transfrontières ou planétaires devraient, dans toute la mesure du possible, reposer sur un accord international. Des mesures internes visant à atteindre certains objectifs en matière d'environnement peuvent avoir besoin, pour être efficaces, d'être étayées par des mesures commerciales. Si des mesures commerciales se révélaient nécessaires pour assurer l'application de politiques de protection de l'environnement, elles pourraient être soumises à certains principes et à certaines règles, notamment les suivants : principe de non-discrimination; principe selon lequel les mesures prises ne devraient restreindre les échanges que dans la mesure strictement nécessaire pour atteindre les objectifs visés; obligation d'assurer la transparence de l'application des mesures commerciales liées à l'environnement, ainsi que de signaler comme il convient les règles nationales; et nécessité de tenir compte des conditions et des besoins particuliers des pays en développement qui s'emploient à atteindre les objectifs convenus à l'échelle internationale en matière d'environnement;

j) Préciser lorsqu'il y a lieu et éclairer les rapports entre les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et certaines des mesures multilatérales adoptées dans le domaine de l'environnement;

k) Faire en sorte que le public puisse être associé à l'élaboration, à la négociation et à l'application des politiques commerciales, de façon à introduire davantage de transparence en tenant compte des conditions propres du pays;

l) Faire en sorte que les politiques de l'environnement constituent le cadre juridique et institutionnel qui convient pour pouvoir protéger l'environnement contre les nouveaux dangers qui peuvent résulter de l'évolution de la production et de la spécialisation des échanges.

### C. — Fourniture d'apports financiers adéquats aux pays en développement

#### PRINCIPES D'ACTION

2.23. Les pays en développement ont besoin d'investissements afin de pouvoir réaliser la croissance économique voulue pour améliorer le bien-être de leurs populations et répondre durablement à leurs besoins fondamentaux sans endommager ou épuiser la base de ressources qui soutient le développement. Un développement durable exige une augmentation des investis-

sements, ce qui requiert des ressources financières d'origine intérieure et extérieure. L'investissement étranger privé et le rapatriement des capitaux fugitifs devraient permettre de dégager d'importantes ressources financières, à condition qu'il existe un climat propice aux investissements. De nombreux pays en développement ont connu une décennie de transferts nets négatifs de ressources financières pendant laquelle leurs recettes ont été inférieures aux paiements qu'ils avaient à effectuer, en particulier au titre du service de la dette. De ce fait, des ressources mobilisées sur le plan intérieur ont dû être transférées à l'étranger au lieu d'être investies sur place pour promouvoir un développement économique durable.

2.24. Pour nombre de pays en développement, la relance du développement n'aura lieu que si l'on parvient à résoudre rapidement et de façon durable les problèmes de la dette extérieure dont la charge pèse lourdement sur leur économie. Le fardeau imposé par le service de leur dette a gravement limité leurs possibilités de relancer la croissance et d'éliminer la pauvreté, et il s'est traduit par une contraction de leurs importations, de leurs investissements et de leur consommation. La dette extérieure est devenue l'un des principaux facteurs de leur stagnation économique. La mise en œuvre continue et vigoureuse d'une stratégie internationale relative à la dette qui ne cesse d'évoluer vise à rétablir la viabilité financière extérieure des pays débiteurs; en effet, la reprise de la croissance et du développement de ces pays contribuerait à assurer une croissance et un développement durables. Dans ce contexte, des ressources financières additionnelles en faveur des pays en développement et l'utilisation rationnelle de ces ressources revêtent un caractère essentiel.

#### OBJECTIFS

2.25. Les différents éléments nécessaires à l'exécution des programmes sectoriels et intersectoriels figurant dans l'Action 21 sont examinés dans le cadre des programmes pertinents et au chapitre 33 intitulé « Ressources et mécanismes financiers ».

#### ACTIVITÉS

a) *Réalisation des objectifs internationaux en matière d'aide publique au développement*

2.26. Ainsi qu'il est dit au chapitre 33, des ressources nouvelles et supplémentaires devraient être fournies à l'appui des programmes d'Action 21.

b) *Question de la dette*

2.27. En ce qui concerne la dette extérieure contractée envers des banques commerciales, il y a lieu de reconnaître les progrès réalisés dans le cadre de la stratégie renforcée relative à la dette et d'encourager une mise en œuvre plus rapide de cette stratégie. Quelques pays ont déjà bénéficié d'une réduction de cette dette ou de mesures équivalentes, associées à des politiques judicieuses d'ajustement. La communauté internationale encourage :

a) D'autres pays ayant une lourde dette envers les banques commerciales à négocier avec leurs créanciers des mesures analogues de réduction;

b) Les parties à une telle négociation à tenir dûment compte des besoins des pays débiteurs à la fois en ma-

tière de réduction de la dette à moyen terme et de nouveaux crédits;

c) Les institutions multilatérales participant activement à l'exécution de la stratégie internationale renforcée relative à la dette à continuer d'appuyer les ensembles de mesures de réduction de la dette concernant la dette commerciale afin de faire en sorte que le volume de ce financement soit compatible avec l'évolution de la stratégie;

d) Les banques créancières à participer à la réduction de l'encours et du service de la dette;

e) Des politiques plus énergiques pour attirer des investissements directs, éviter un niveau d'endettement intolérable et promouvoir le retour des capitaux fugitifs.

2.28. Pour ce qui est de la dette contractée envers les créanciers officiels bilatéraux, il y a lieu de se féliciter des mesures prises récemment par le Club de Paris afin d'accorder des conditions d'allègement plus généreuses aux pays lourdement endettés les plus pauvres. Les efforts actuellement déployés pour appliquer des mesures découlant des conditions de la Trinité-et-Tobago en accord avec la capacité de paiement de ces pays et de façon telle qu'il en résulte un appui supplémentaire aux efforts de réforme économique des pays considérés sont appréciables. Enfin, il y a lieu de se féliciter des fortes réductions de la dette bilatérale accordées par quelques pays créanciers et d'encourager d'autres, en mesure de le faire, à agir dans le même sens.

2.29. Les mesures prises par les pays à faible revenu lourdement endettés qui continuent, au prix de lourds sacrifices, à assurer le service de leur dette en s'employant à conserver leur réputation de solvabilité sont dignes de louanges. Il faudrait accorder une attention particulière à leurs besoins en matière de ressources. D'autres pays en développement très lourdement endettés, qui font des efforts considérables pour continuer d'assurer le service de leur dette et s'acquitter de leurs obligations financières extérieures, méritent également de retenir toute l'attention voulue.

2.30. En ce qui concerne la dette multilatérale, il est instamment demandé qu'une attention sérieuse soit accordée à la poursuite des travaux visant à trouver des solutions axées sur la croissance aux graves problèmes rencontrés par les pays en développement en matière de service de la dette, y compris les pays principalement endettés à l'égard de créanciers publics ou d'institutions financières multilatérales. Le soutien de ces institutions sous la forme de nouveaux crédits et de l'utilisation de leurs ressources à des conditions de faveur est vivement apprécié, en particulier dans le cas des pays à faible revenu ayant entrepris des réformes économiques. Il faudrait continuer de recourir à des groupes de soutien pour obtenir des ressources permettant d'éponger les arriérés des pays s'engageant dans de vigoureux programmes de réforme économique appuyés par le FMI et par la Banque mondiale. Des mesures de la part des institutions financières multilatérales telles que le refinancement des intérêts sur les prêts aux conditions du marché au moyen de remboursements effectués à l'IDA — « cinquième dimension » — sont accueillies avec satisfaction.

## MOYENS D'EXÉCUTION

*Financement et évaluation des coûts* [voir chap. 33 (Ressources et mécanismes financiers)]

### *D. — Promotion de politiques économiques favorables à un développement durable*

## PRINCIPES D'ACTION

2.31. L'environnement extérieur défavorable dont souffrent les pays en développement rend d'autant plus importantes la mobilisation des ressources intérieures et une affectation et une utilisation judicieuses des ressources propres dans le sens de la promotion d'un développement durable. Certains pays doivent appliquer des politiques visant à redresser et à réorienter les dépenses publiques, à réduire les importants déficits budgétaires et autres déséquilibres macro-économiques, les politiques restrictives et les distorsions dans les domaines des taux de change, de l'investissement et des finances, ainsi que les obstacles à la création d'entreprises. Dans les pays développés, une réforme et un ajustement continus des politiques, y compris des taux d'épargne appropriés, aideraient à générer des ressources pour financer le passage à un développement durable sur le plan intérieur ainsi que dans les pays en développement.

2.32. Une bonne gestion, c'est-à-dire une administration publique remplissant ses fonctions d'une manière efficace, honnête, équitable, responsable et compatible avec la promotion des droits et des chances de l'individu, constitue un élément essentiel d'un développement durable et participatif, et d'une bonne performance économique à tous les niveaux. Tous les pays doivent redoubler d'efforts pour combattre et éliminer la mauvaise gestion des affaires publiques et privées, notamment la corruption, en tenant compte des facteurs qui sont à l'origine de ce phénomène et des agents qui y sont impliqués.

2.33. De nombreux pays en développement endettés sont engagés dans des programmes d'ajustement structurel liés au rééchelonnement de la dette ou à l'octroi de nouveaux prêts. Ces programmes, qui sont certes nécessaires pour équilibrer les budgets et la balance des paiements, ont eu, dans certains cas, des effets sociaux et environnementaux négatifs, se traduisant notamment par des restrictions budgétaires dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection de l'environnement. Il faut veiller à ce que les programmes d'ajustement structurel n'aient pas d'effets négatifs sur l'environnement et le développement social et à ce qu'ils soient plus conformes aux objectifs du développement durable.

## OBJECTIFS

2.34. Il importe de mettre en place, en tenant compte de la situation propre à chaque pays, des réformes économiques générales favorisant la planification et l'utilisation efficaces des ressources en vue du développement durable en appliquant de bonnes politiques économiques et sociales, en encourageant l'esprit d'entreprise et la comptabilisation des coûts environnementaux dans le prix des ressources, et en éliminant les sources de distorsion dans les domaines du commerce et des investissements.

## ACTIVITÉS

a) *Activités de gestion**Promotion de politiques économiques efficaces*

2.35. Les pays industrialisés et les autres pays qui sont en mesure de le faire devraient redoubler d'efforts pour :

a) Encourager l'instauration d'un environnement économique international stable et prévisible, en particulier pour ce qui est de la stabilité monétaire, des taux d'intérêt réels et des fluctuations des principaux taux de change;

b) Encourager l'épargne et réduire les déficits budgétaires;

c) Faire en sorte que l'on coordonne les politiques en tenant compte des intérêts et des préoccupations des pays en développement, et en particulier de la nécessité de promouvoir une action positive à l'appui des efforts que les pays les moins avancés déploient pour mettre fin à leur marginalisation par rapport à l'économie mondiale;

d) Mettre en œuvre à l'échelon national des politiques macro-économiques et structurelles appropriées qui visent à promouvoir la croissance sans inflation, à réduire leurs principaux déséquilibres externes et à accroître la capacité d'ajustement de leur économie.

2.36. Les pays en développement devraient envisager de redoubler d'efforts pour appliquer des politiques économiques saines :

a) Qui assurent la discipline monétaire et financière qu'exigent la stabilité de prix et l'équilibre extérieur;

b) Qui garantissent des taux de change réalistes;

c) Propres à relever l'épargne et l'investissement intérieurs ainsi que la rentabilité des investissements.

2.37. Plus précisément, tous les pays devraient élaborer des politiques permettant d'améliorer l'efficacité de l'affectation des ressources et tirant pleinement parti des possibilités offertes par le nouvel environnement économique mondial. Les pays devraient en particulier, le cas échéant, en tenant compte des stratégies et des objectifs nationaux :

a) Éliminer les entraves au progrès que constituent l'impérialisme administrative, les contraintes d'ordre bureaucratique, les contrôles inutiles et la méconnaissance des conditions du marché;

b) Promouvoir la transparence dans la gestion et la prise de décisions;

c) Encourager le secteur privé et favoriser l'esprit d'entreprise en encourageant les facilités d'ordre institutionnel qui favorisent la création d'entreprises et l'accès aux marchés; l'objectif principal devrait être de simplifier ou d'éliminer les restrictions, les réglementations et formalités administratives qui compliquent, allongent et rendent plus coûteuses la création et l'exploitation d'entreprises dans de nombreux pays en développement;

d) Promouvoir et appuyer l'investissement et la mise en place des infrastructures nécessaires à la croissance économique durable et à la diversification économique sur une base durable et rationnelle d'un point de vue écologique;

e) Permettre le fonctionnement d'instruments économiques efficaces, y compris les mécanismes du marché, tout en poursuivant les objectifs du développement dura-

ble et en s'efforçant de répondre aux besoins fondamentaux;

f) Promouvoir le fonctionnement de régimes fiscaux et de secteurs financiers efficaces;

g) Donner aux petites entreprises agricoles et non agricoles ainsi qu'aux populations et aux collectivités locales la possibilité de contribuer pleinement à la réalisation d'un développement durable;

h) Éliminer les partis pris contre les exportations et en faveur d'importations inefficaces de substitution et mettre en place des politiques permettant de tirer pleinement parti des courants d'investissements étrangers dans le cadre des objectifs nationaux, sociaux, économiques et de développement;

i) Promouvoir la création d'un climat économique interne favorable à l'instauration d'un équilibre optimal entre la production et les marchés internes et d'exportation.

b) *Coopération et coordination internationales et régionales*

2.38. Les gouvernements des pays développés et des autres pays qui sont en mesure de le faire devraient, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales et des institutions de prêt internationales compétentes, mieux s'attacher à fournir aux pays en développement une assistance technique accrue en vue :

a) De renforcer leurs capacités nationales, sur leur demande, en matière de conception et d'application de politiques économiques;

b) D'élaborer et de mettre en pratique des régimes fiscaux, des systèmes comptables et des secteurs financiers efficaces;

c) D'encourager l'esprit d'entreprise.

2.39. Les institutions financières et les organismes internationaux de développement devraient revoir leurs politiques et leurs programmes en tenant compte de l'objectif du développement durable.

2.40. Le renforcement de la coopération économique entre les pays en développement est considéré depuis longtemps comme un élément important des efforts visant à promouvoir la croissance économique et le potentiel technologique du monde en développement et à accélérer son expansion. La communauté internationale doit donc encourager et continuer d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour promouvoir leur coopération économique mutuelle.

## MOYENS D'EXÉCUTION

a) *Financement et évaluation des coûts*

2.41. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 50 millions de dollars par an, montant qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notam-

ment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

b) *Renforcement des capacités*

2.42. Les changements d'orientation mentionnés plus haut dans les pays en développement supposent de gros efforts au niveau national en vue de constituer des capa-

cités dans les domaines de l'administration publique, des banques centrales, de l'administration fiscale, des institutions d'épargne et des marchés financiers.

2.43. L'exécution des quatre domaines d'activité mentionnés dans le présent chapitre requerra des efforts particulièrement intenses dans les pays les moins avancés qui connaissent des problèmes d'environnement et de développement particulièrement graves.

## CHAPITRE 3

### LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

#### *Domaine d'activité*

*Permettre aux pauvres d'avoir des moyens  
d'existence durables*

#### PRINCIPES D'ACTION

3.1. La pauvreté est un problème complexe et multidimensionnel dont les origines sont aussi bien nationales qu'internationales. Il n'existe aucune solution uniforme qui puisse s'appliquer à l'échelle mondiale. Il est en revanche essentiel, pour résoudre ce problème, de mettre en place des programmes de lutte particuliers à chaque pays et d'appuyer l'action nationale par des efforts internationaux, tout en créant un environnement international favorable. L'élimination de la pauvreté et de la faim, la répartition plus équitable des revenus et la valorisation des ressources humaines restent partout des enjeux d'importance majeure. La lutte contre la pauvreté est une tâche commune qui incombe à tous les pays.

3.2. Une politique d'environnement qui, tout en assurant une gestion rationnelle des ressources, vise essentiellement à conserver et à protéger celles-ci doit tenir dûment compte de ceux qui en dépendent pour assurer leur existence. Elle pourrait, s'il en était autrement, aggraver encore la pauvreté et nuire aux chances de succès à long terme de la préservation des ressources et de l'environnement. De même, une politique de développement qui aurait pour but principal d'accroître la production de biens, sans s'occuper de la durabilité des ressources qui en constituent la base, entraînerait tôt ou tard une baisse de productivité, susceptible elle aussi d'accentuer la pauvreté. Une stratégie visant à lutter spécifiquement contre la pauvreté est donc l'une des conditions essentielles pour assurer un développement durable. Pour être efficace, une stratégie dont le but serait de résoudre simultanément les problèmes de la pauvreté, du développement et de l'environnement devrait être axée dès le départ sur les ressources, la production et la population et devrait englober les questions démographiques, l'amélioration des soins de santé et de l'éducation, les droits de la femme, le rôle des jeunes, des populations autochtones et des collectivités locales, ainsi qu'un processus de participation démocratique s'alliant à une meilleure administration.

3.3. Cette action, outre l'appui international dont elle a besoin, doit intégrer la nécessité de promouvoir dans les pays en développement une croissance économique qui soit à la fois soutenue et durable, ainsi que des mesures directes visant à éliminer la pauvreté par le renforcement des programmes de création d'emplois et de revenus.

#### OBJECTIFS

3.4. L'objectif à long terme consistant à donner à la population tout entière la possibilité de jouir de moyens d'existence durables devrait constituer un facteur d'intégration permettant aux politiques adoptées de faire face simultanément aux problèmes soulevés par le développement, la gestion durable des ressources et l'élimination de la pauvreté. Les buts à atteindre dans ce domaine d'activité sont les suivants :

a) Fournir d'urgence à tous la possibilité d'avoir des moyens d'existence durables;

b) Appliquer des politiques et des stratégies qui favorisent des niveaux de financement appropriés et mettent l'accent sur des politiques de développement humain intégrées, y compris la création de revenus, le renforcement du contrôle local sur les ressources, la consolidation des institutions et des capacités locales et la participation accrue des organisations non gouvernementales et des administrations locales en tant qu'agents d'exécution;

c) Élaborer, pour toutes les régions déshéritées, des stratégies et des programmes intégrés concernant la gestion rationnelle et durable de l'environnement, la mobilisation des ressources, la réduction et l'élimination de la pauvreté et la création d'emplois et de revenus;

d) Mettre l'accent, dans les plans et budgets nationaux de développement, sur les investissements dans le capital humain en prévoyant des politiques et des programmes spéciaux destinés aux zones rurales, aux populations urbaines pauvres, aux femmes et aux enfants.

#### ACTIVITÉS

3.5. Les activités qui contribueront à promouvoir de façon intégrée l'obtention de moyens d'existence durables et la protection de l'environnement englobent toute une gamme d'interventions sectorielles faisant appel à un grand nombre d'acteurs, aussi bien sur la scène locale que sur la scène mondiale; elles sont essentielles à tous les niveaux, en particulier aux échelons communautaire et local. Des mesures de facilitation seront nécessaires sur le plan national et international, compte pleinement tenu des conditions régionales et sous-régionales, pour appuyer une démarche d'inspiration locale et à la mesure de chaque pays. D'une manière générale, les programmes devraient :

a) Permettre aux collectivités et aux groupes locaux, par l'attribution des pouvoirs, des responsabilités et des ressources au niveau le plus approprié, d'être en mesure de veiller à ce que les programmes correspondent bien aux conditions géographiques et écologiques existantes;

b) Prévoir des mesures immédiates permettant aux groupes susmentionnés d'atténuer la pauvreté et de renforcer la durabilité;

c) Comporter une stratégie à long terme visant à créer, aux fins d'un développement durable sur le plan local, régional et national, les meilleures conditions possibles pour éliminer la pauvreté et réduire les inégalités entre les divers secteurs de la population. Les programmes devraient venir en aide aux groupes les plus défavorisés — en particulier les femmes, les enfants et les jeunes qui en font partie — et aux réfugiés. Ces groupes devraient comprendre les petits exploitants pauvres, les éleveurs, les artisans, les communautés de pêcheurs, les paysans sans terre, les populations autochtones, les migrants et le secteur urbain non structuré.

3.6. L'accent devrait être mis à cet égard sur des mesures spécifiques intéressant tous les secteurs — en particulier l'éducation de base, les soins de santé primaires, la santé maternelle et la promotion de la femme.

a) *Moyens nécessaires pour l'intervention des collectivités*

3.7. Le développement durable doit être réalisé à tous les échelons de la société. Les organisations populaires, les groupes de femmes et les organisations non gouvernementales constituent d'importantes sources d'innovation et d'intervention au niveau local et disposent visiblement des capacités voulues pour promouvoir — comme ils s'y emploient activement — l'obtention de moyens d'existence durables. Les gouvernements, en coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales appropriées, devraient appuyer une dynamique communautaire de la durabilité, qui consisterait notamment à :

a) Permettre aux femmes de participer pleinement à la prise des décisions;

b) Respecter l'intégrité culturelle et les droits des populations et des collectivités autochtones;

c) Promouvoir ou créer des mécanismes au niveau de base pour que les leçons de l'expérience et les connaissances puissent être échangées entre les collectivités;

d) Assurer aux collectivités une large participation à la gestion durable et à la protection des ressources naturelles locales afin de renforcer leur capacité productive;

e) Créer un réseau de centres d'acquisition de savoir fondés sur la collectivité pour le renforcement des capacités et le développement durable.

b) *Activités relatives à la gestion*

3.8. Les gouvernements, avec l'aide et la coopération des organisations internationales, non gouvernementales et locales appropriées, devraient élaborer des mesures qui permettraient, directement ou indirectement, de :

a) Créer des emplois rémunérateurs et des possibilités d'activités professionnelles productives correspondant aux apports factoriels dont dispose chaque pays, à une échelle suffisante pour prendre en compte l'accroissement prévu de la population active et pour combler les retards;

b) Développer, au besoin avec un appui international, l'infrastructure, les ressources humaines et les systèmes de commercialisation, de technologie, de crédit et autres afin d'appuyer les mesures visées plus haut et

d'élargir la gamme des options à l'intention de ceux qui manquent de ressources. Une priorité élevée devrait être accordée à l'éducation de base et à la formation professionnelle;

c) Assurer un accroissement considérable de la productivité rentable des ressources et prendre des mesures pour que la population locale tire dûment avantage de l'utilisation des ressources;

d) Donner les pouvoirs voulus aux organisations communautaires et à la population pour leur permettre d'avoir des moyens d'existence durables;

e) Créer un système efficace de soins de santé primaires et de santé maternelle qui soient accessibles à tous;

f) Envisager d'établir ou de renforcer les cadres juridiques nécessaires pour la gestion des terres, l'accès aux ressources foncières et la propriété — en particulier à l'intention des femmes — et pour la protection de ceux qui louent la terre;

g) Remettre en état les ressources endommagées dans la mesure du possible et adopter des mesures générales visant à promouvoir l'utilisation durable des ressources afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'homme;

h) Créer de nouveaux mécanismes à base communautaire et renforcer les mécanismes existants afin de permettre aux collectivités d'accéder de façon suivie aux ressources dont ont besoin les pauvres pour surmonter leurs problèmes;

i) Mettre en œuvre des mécanismes favorisant la participation populaire — en particulier des pauvres et plus spécialement des femmes — aux groupes communautaires locaux afin de promouvoir un développement durable;

j) Mettre en œuvre d'urgence, en tenant compte de la situation et des systèmes juridiques existant dans chaque pays, des mesures visant à garantir aux femmes et aux hommes le même droit de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espace de leurs naissances, d'avoir accès à l'information et à l'éducation et, le cas échéant, aux moyens leur permettant d'exercer ce droit dans des conditions qui s'accordent avec leur liberté, leur dignité et leurs valeurs personnelles, et en tenant compte des facteurs éthiques et culturels. Les gouvernements devraient préparer activement l'adoption de programmes visant à mettre en place des services de soins préventifs et curatifs — ou à renforcer les services existants — dans lesquels les femmes puissent bénéficier de soins génésiques axés sur les femmes, gérés par les femmes et offrant toutes les garanties de sécurité et d'efficacité ainsi que, le cas échéant, des services accessibles et abordables de planification responsable de la taille de la famille qui s'accordent avec la liberté, la dignité et les valeurs personnelles, et en tenant compte des facteurs éthiques et culturels. Ces programmes devraient être centrés sur la prestation de toute la gamme des soins de santé, y compris les soins prénatals, l'éducation et l'information sur les questions de santé et de procréation responsable, et ils devraient donner à toutes les femmes la possibilité de nourrir leurs enfants exclusivement au sein, au moins pendant les quatre premiers mois suivant l'accouchement. Ces programmes devraient appuyer pleinement le rôle des femmes dans la production et la reproduction ainsi que leur bien-être,

compte tenu en particulier de la nécessité de fournir à tous les enfants, sur un pied d'égalité, des soins de santé améliorés, et de réduire les risques de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles;

k) Adopter des politiques intégrées visant à assurer la gestion durable des centres urbains;

l) Entreprendre des activités visant à promouvoir la sécurité alimentaire et, le cas échéant, l'autosuffisance alimentaire dans le contexte de l'agriculture durable;

m) Appuyer les travaux de recherche sur les méthodes traditionnelles de production qui se sont révélées écologiquement durables, ainsi que l'intégration de ces méthodes;

n) Chercher activement à reconnaître et à intégrer dans l'économie les activités du secteur non structuré en éliminant les réglementations et les obstacles à l'égard de ces activités;

o) Envisager de fournir des lignes de crédit et d'autres facilités au secteur non structuré et d'améliorer l'accès de la terre à ceux qui en sont dépourvus, de façon que les pauvres puissent acquérir des moyens de production et accéder de manière sûre aux ressources naturelles. Dans bien des cas, les femmes doivent faire l'objet d'un traitement particulier. Des évaluations préalables rigoureuses sont nécessaires à l'égard des emprunteurs afin d'éviter le surendettement;

p) Assurer aux pauvres l'accès à l'eau potable et à l'hygiène;

q) Assurer aux pauvres l'accès à l'enseignement primaire.

#### c) *Données, informations et évaluation*

3.9. Les gouvernements devraient améliorer la collecte d'informations portant sur les groupes cibles et les domaines visés afin de faciliter la mise au point de programmes et d'activités spécifiques qui soient compatibles avec les besoins et les aspirations des groupes en question. L'évaluation de ces programmes devrait établir une distinction entre hommes et femmes, étant donné que celles-ci constituent un groupe particulièrement défavorisé.

#### d) *Coopération et coordination internationales et régionales*

3.10. Les organismes compétents des Nations Unies, en coopération avec les États Membres et les organisations internationales et non gouvernementales appropriées, devraient accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté et devraient :

a) Aider les gouvernements, sur leur demande, à formuler et réaliser des programmes d'action nationaux consacrés à la réduction de la pauvreté et au développement durable. Une attention particulière devrait être accordée à cet égard aux activités à orientation pratique se rapportant aux objectifs susmentionnés, tels que les projets et programmes renforcés, le cas échéant, par une aide alimentaire et l'appui à la création d'emplois et de revenus qui devrait être spécialement encouragée;

b) Promouvoir la coopération technique entre pays en développement aux fins d'activités visant à éliminer la pauvreté;

c) Renforcer les structures actuelles des organismes des Nations Unies afin de coordonner les mesures relatives à l'élimination de la pauvreté, par le biais notamment de la création d'un centre d'échange d'informations ainsi que de l'élaboration et de l'exécution de projets pilotes transposables pour lutter contre la pauvreté;

d) Dans le cadre du suivi de l'exécution d'Action 21, donner une haute priorité à l'examen des progrès accomplis dans l'élimination de la pauvreté;

e) Examiner le cadre économique international, y compris les flux de ressources et les programmes d'ajustement structurel, afin de veiller à ce que les préoccupations d'ordre social et environnemental soient prises en compte, et procéder à un examen des politiques des organismes internationaux, y compris les institutions financières, pour veiller à ce que des services de base continuent à être fournis aux pauvres et aux nécessiteux;

f) Promouvoir la coopération internationale afin de faire face aux causes fondamentales de la pauvreté. Le processus de développement stagnera si les pays en développement sont entravés par l'endettement extérieur, si les capitaux destinés au développement sont insuffisants, si des obstacles limitent l'accès aux marchés et si les prix des produits de base et les termes de l'échange restent déprimés pour les pays en développement.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

##### a) *Financement et évaluation des coûts*

3.11. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrait en moyenne à environ 30 milliards de dollars par an, montant qui serait financé à hauteur de 15 milliards de dollars environ par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Ces estimations recouvrent celles figurant dans d'autres parties d'Action 21. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

##### b) *Renforcement des capacités*

3.12. Le renforcement des capacités nationales pour l'exécution des activités susmentionnées est indispensable et devrait recevoir une haute priorité. Il est particulièrement important de mettre l'accent à cet égard sur les collectivités locales afin d'appuyer une dynamique communautaire de la durabilité et de renforcer ou de créer les mécanismes nécessaires pour que les leçons de l'expérience et les connaissances puissent être échangées entre les collectivités aux niveaux national et international. Les besoins concernant ces activités sont considérables et se rapportent aux différents secteurs pertinents d'Action 21, et un appui financier et technologique approprié doit être assuré à cet égard sur le plan international.

## CHAPITRE 4

### MODIFICATION DES MODES DE CONSOMMATION

4.1. Le présent chapitre porte sur les deux domaines d'activité suivants :

a) Examen des modes de production et de consommation insoutenables à terme;

b) Élaboration de politiques et stratégies nationales visant à encourager la modification des modes de consommation insoutenables.

4.2. Comme la question de modification des modes de consommation comprend de très nombreux aspects, elle est traitée dans plusieurs parties d'Action 21, notamment celles qui concernent l'énergie, les transports et les déchets, ainsi que dans les chapitres relatifs aux instruments économiques et au transfert de technologie. Le présent chapitre doit être rapproché du chapitre « Dynamique démographique et durabilité ».

#### *Domaines d'activité*

##### *A. — Examen des modes de production et de consommation insoutenables à terme*

#### PRINCIPES D'ACTION

4.3. Il existe un lien étroit entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement. Si la pauvreté provoque en général certaines formes d'agression environnementale, la cause principale de la dégradation continue de l'environnement mondial est un schéma de consommation et de production non viable, notamment dans les pays industrialisés, qui est extrêmement préoccupant dans la mesure où il aggrave la pauvreté et les déséquilibres.

4.4. Les mesures à prendre à l'échelle internationale en vue de protéger et d'améliorer l'environnement doivent tenir pleinement compte des déséquilibres actuels dans les schémas de consommation et de production au niveau mondial.

4.5. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la demande de ressources naturelles résultant d'une surexploitation et à l'utilisation efficace de ces ressources en vue de diminuer le plus possible leur épuisement et de réduire la pollution. Si la consommation est très forte dans certaines régions du monde, les besoins essentiels d'une grande partie de l'humanité ne sont pas satisfaits. Cela entraîne des demandes excessives et encourage, parmi les groupes les plus riches, des modes de vie non viables à terme, qui imposent des contraintes considérables à l'environnement. Les groupes les plus défavorisés sont en revanche incapables de satisfaire leurs besoins en matière d'alimentation, de soins de santé, de logement et d'éducation. La modification des modes de consommation exigera de mettre en place une

stratégie à plusieurs objectifs, axée sur la demande, la satisfaction des besoins essentiels des groupes les plus défavorisés et la réduction du gaspillage et de l'utilisation de ressources limitées dans le processus de production.

4.6. Même si l'on s'accorde de plus en plus à reconnaître la nécessité de traiter les questions de consommation, on n'est pas encore parvenu à saisir toutes les incidences du problème. Certains économistes remettent en question les notions traditionnelles de croissance économique, soulignant la nécessité de poursuivre des objectifs économiques qui tiennent compte de la valeur du capital constitué par les ressources naturelles. Il faudrait examiner plus en détail le rôle de la consommation par rapport à la croissance économique et à la dynamique de la population, de manière à pouvoir formuler des politiques internationales et nationales cohérentes.

#### OBJECTIFS

4.7. Des mesures devront être prises afin d'atteindre les grands objectifs ci-après :

a) Promouvoir des schémas de consommation et de production de nature à réduire l'agression environnementale et à répondre aux besoins essentiels de l'humanité;

b) Mieux comprendre le rôle de la consommation et des moyens de rationaliser davantage les modes de consommation.

#### ACTIVITÉS

a) *Activités liées à la gestion*

*Adoption d'une approche internationale en vue d'établir des modes de consommation durables*

4.8. Les pays devraient en principe poursuivre les objectifs de base ci-après dans les efforts qu'ils font pour traiter la question de la consommation et des modes de vie dans le contexte de l'environnement et du développement :

a) Tous les pays devraient s'efforcer de promouvoir des modes de consommation durables;

b) Les pays développés devraient être les premiers à établir des schémas de consommation soutenables à terme;

c) Les pays en développement devraient s'efforcer de mettre en place des schémas de consommation rationnels dans le cadre de leur processus de développement, garantissant la satisfaction des besoins essentiels des groupes les plus défavorisés, tout en évitant les schémas insoutenables à terme — en particulier ceux établis par les pays industrialisés —, dont on reconnaît en général qu'ils sont par trop écologiquement dangereux, ineffi-

cients et peu économiques. Cela exigera de la part des pays industrialisés la fourniture d'apports techniques et autres plus importants.

4.9. Dans le cadre du suivi de l'application d'Action 21, un rang de priorité élevé devrait être accordé à l'examen des progrès réalisés dans l'établissement de schémas de consommation soutenables à terme.

#### b) *Données et information*

##### *Réalisation d'études sur la consommation*

4.10. Afin d'appuyer cette vaste stratégie, les gouvernements et/ou les instituts privés spécialisés dans la recherche et la science de la décision, avec l'assistance d'organisations économiques et environnementales régionales et internationales, devraient conjuguer leurs efforts pour :

a) Développer ou promouvoir les bases de données sur la production et la consommation et mettre au point des méthodologies pour les analyser;

b) Évaluer les rapports entre la production et la consommation, l'environnement, l'adaptation aux innovations technologiques, la croissance économique et le développement, et les facteurs démographiques;

c) Examiner l'impact des changements en cours dans la structure des économies industrielles modernes qui abandonnent la notion de croissance à forte intensité d'apports matériels;

d) Étudier comment les pays peuvent développer leur économie et prospérer tout en réduisant la consommation d'énergie et de matériaux et la production de matières nocives;

e) Identifier des modes de consommation équilibrés qui soient soutenables à long terme à l'échelle mondiale.

##### *Création de nouveaux concepts de croissance économique et de prospérité durables*

4.11. Il faudrait également examiner les concepts actuels de croissance économique et la nécessité de créer de nouveaux concepts de richesse et de prospérité permettant d'améliorer les conditions de vie en modifiant les modes de vie et qui soient moins tributaires des ressources limitées de la planète et plus en harmonie avec sa capacité de charge. Ces éléments devraient être reflétés dans l'élaboration de nouveaux systèmes de comptabilité nationale et autres indicateurs d'un développement durable.

#### c) *Coopération et coordination internationales*

4.12. Il existe des processus internationaux pour l'examen des facteurs relatifs à l'économie, au développement et à la population, mais il conviendrait d'accorder plus d'attention aux questions liées aux schémas de consommation et de production, à l'établissement de modes de vie écologiquement viables et à l'environnement.

4.13. Dans le cadre du suivi de l'application d'Action 21, un rang de priorité élevé devrait être accordé à l'examen du rôle et de l'impact de schémas de production et de consommation et des modes de vie insoutenables à terme et de leurs rapports avec un développement durable.

#### *Financement et évaluation des coûts*

4.14. Le secrétariat de la Conférence a estimé peu probable que l'exécution de ce programme exige des ressources financières nouvelles importantes.

#### *B. — Élaboration de politiques et stratégies nationales propres à encourager la modification des modes de production et de consommation insoutenables à terme*

#### PRINCIPES D'ACTION

4.15. La réalisation des objectifs relatifs à la qualité de l'environnement et au développement durable exigera d'accroître la productivité et de modifier les schémas de consommation afin d'utiliser les ressources de la manière la plus rationnelle et de réduire au minimum le gaspillage. Dans de nombreux cas, cela nécessitera une réorientation des modes de production et de consommation développés par les sociétés industrielles qui sont maintenant reproduits dans de nombreux pays.

4.16. Des progrès peuvent être faits dans ce domaine en renforçant les tendances et orientations positives qui se font jour dans le cadre d'un processus visant à modifier sensiblement les modes de consommation des entreprises industrielles, des gouvernements, des ménages et des particuliers.

#### OBJECTIFS

4.17. Au cours des années à venir, les gouvernements, en coopération avec les organisations compétentes, devraient s'efforcer d'atteindre les grands objectifs ci-après :

a) Promouvoir l'efficacité des procédés de fabrication et réduire les gaspillages liés à la croissance économique, compte tenu des besoins de développement des pays en développement;

b) Mettre en place un plan directeur au niveau des pays, qui encouragera l'évolution vers des schémas de production et de consommation plus viables;

c) Renforcer à la fois les valeurs encourageant l'adoption de schémas de production et de consommation viables et les politiques favorisant le transfert de technologies écologiquement rationnelles vers les pays en développement.

#### ACTIVITÉS

a) *Promouvoir une meilleure utilisation de l'énergie et des ressources*

4.18. La réduction de la quantité de l'énergie et des matériaux utilisés par unité pour la production de biens et services peut contribuer à la fois à atténuer les contraintes pesant sur l'environnement et à augmenter la productivité économique et industrielle tout en renforçant la capacité de concurrence. Les gouvernements, en coopération avec les entreprises industrielles, devraient donc intensifier leurs efforts afin d'utiliser les ressources et l'énergie de manière écologiquement rationnelle et rentable, en prenant les mesures suivantes :

a) Encourager la diffusion des technologies écologiquement rationnelles;

b) Promouvoir la recherche-développement dans le domaine des ecotechnologies;

c) Aider les pays en développement à utiliser ces techniques de manière efficace et à mettre au point des technologies adaptées à leur situation particulière;

d) Encourager l'utilisation écologiquement rationnelle des sources d'énergie nouvelles et renouvelables;

e) Encourager l'utilisation écologiquement viable et durable des ressources naturelles renouvelables.

b) *Réduire au minimum la production de déchets*

4.19. Parallèlement, la société doit mettre au point des moyens efficaces afin de résoudre le problème de l'élimination des quantités croissantes de déchets et produits résiduaires. Les gouvernements devraient conjuguer leurs efforts avec les milieux industriels, les ménages et le public, afin de réduire la production des déchets et produits résiduaires en prenant les mesures suivantes :

a) Encourager le recyclage dans les processus industriels et au niveau des consommateurs;

b) Réduire les emballages superflus de produits;

c) Encourager la fabrication de produits plus respectueux de l'environnement.

c) *Orienter les choix des particuliers et des ménages vers des produits écologiquement rationnels*

4.20. L'apparition récente, dans de nombreux pays, d'un public de consommateurs plus sensibilisés à l'environnement, alliée au souci croissant de la part de certaines industries de fournir des produits de consommation écologiquement rationnels, est un phénomène important qu'il convient d'encourager. Les gouvernements et les organisations internationales devraient, en collaboration avec le secteur privé, mettre au point des critères et méthodes permettant d'évaluer l'impact sur l'environnement et les besoins en matière de ressources pendant toute la durée de vie des produits et procédés. Les résultats de ces évaluations devraient permettre d'établir des indicateurs précis afin d'informer les consommateurs et les responsables.

4.21. Les gouvernements, en coopération avec les milieux industriels et autres groupes intéressés, devraient encourager la spécification des caractéristiques écologiques et autres programmes d'information sur les produits ayant trait à l'environnement, de manière à aider les consommateurs à choisir en toute connaissance de cause.

4.22. Ils devraient également encourager l'apparition d'un public de consommateurs bien informé et aider les particuliers et les ménages à opérer des choix écologiquement judicieux, en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Diffuser des informations sur les conséquences des choix et comportements en matière de consommation afin d'encourager la demande et l'utilisation de produits écologiques;

b) Sensibiliser les consommateurs à l'impact que les produits peuvent avoir sur la santé et l'environnement, par le biais de réglementations visant à protéger le consommateur et de la spécification des caractéristiques écologiques;

c) Encourager des programmes spécifiques axés sur le consommateur, tels que le recyclage et les systèmes de consigne.

d) *Orienter la consommation par le biais des marchés publics*

4.23. Les gouvernements eux-mêmes jouent également un rôle dans la consommation, notamment dans les pays où le secteur public représente une part importante de l'économie, et peuvent avoir une influence considérable tant sur les décisions des entreprises que sur les perceptions du public. Ils devraient donc réexaminer les politiques d'achat de fournitures de leurs organismes et départements afin d'améliorer si possible l'élément environnement de leurs procédures d'acquisition, sans préjudice des principes du commerce international.

e) *S'orienter vers des systèmes écologiquement rationnels de fixation des prix*

4.24. Si les prix et autres indicateurs économiques ne reflètent pas clairement au niveau des producteurs et des consommateurs les coûts pour l'environnement qu'entraînent la consommation d'énergie, de matériaux et de ressources naturelles et la production de déchets qui en découle, il est peu probable que des changements majeurs interviendront dans les schémas de consommation et de production à bref délai.

4.25. Certains progrès ont déjà été enregistrés dans l'utilisation des instruments économiques appropriés pour influencer le comportement du consommateur. On mentionnera notamment les régimes de taxes et redevances au profit de l'environnement, les systèmes de consigne, etc. Cette tendance devrait être encouragée compte tenu des conditions particulières de chaque pays.

f) *Renforcer les valeurs propres à favoriser des modes de consommation rationnels*

4.26. Les gouvernements et les organisations du secteur privé devraient encourager l'adoption d'attitudes plus positives à l'égard des modes de consommation rationnels par le biais de programmes d'éducation et de sensibilisation du public et autres moyens comme la publicité positive pour des produits et services utilisant des technologies écologiquement rationnelles ou encourageant des modes de production et de consommation soutenables à terme. Il faudra, dans le cadre de l'examen des mesures prises pour donner suite à Action 21, accorder l'attention voulue à l'évaluation des progrès réalisés dans l'élaboration de ces politiques et stratégies nationales.

MOYENS D'EXÉCUTION

4.27. L'objectif essentiel de ce programme est de modifier les schémas intenable de consommation et de production et de promouvoir les valeurs encourageant le passage à des schémas de consommation et modes de vie viables. Son exécution requerra les efforts conjugués des gouvernements, des consommateurs et des producteurs. Une attention particulière devrait être accordée au rôle important joué par les femmes et les ménages en tant que consommateurs et à l'impact potentiel de leur pouvoir d'achat combiné sur l'économie.

## CHAPITRE 5

### DYNAMIQUE DÉMOGRAPHIQUE ET DURABILITÉ

5.1. Ce chapitre comprend les domaines d'activité suivants :

a) Développement et diffusion des connaissances concernant les tendances et facteurs démographiques et le développement durable;

b) Formulation de politiques nationales intégrées en matière d'environnement et de développement, en tenant compte des tendances et des facteurs démographiques;

c) Mise en œuvre de programmes intégrés relatifs à l'environnement et au développement au niveau local, en tenant compte des tendances et des facteurs démographiques.

#### *Domaines d'activité*

*A. — Développement et diffusion des connaissances concernant les tendances et facteurs démographiques et le développement durable*

#### PRINCIPES D'ACTION

5.2. Les tendances et facteurs démographiques et le développement durable sont en rapport synergique.

5.3. La croissance de la population et de la production mondiales, jointe à des modes de consommation non viables, impose des contraintes de plus en plus lourdes aux capacités nourricières de notre planète. Ces processus interactifs ont des incidences sur l'utilisation des sols, de l'eau, de l'air, de l'énergie et d'autres ressources. À moins qu'elles ne soient bien gérées, les villes à croissance rapide se heurtent à de très graves problèmes écologiques. La croissance des villes, tant en nombre qu'en dimensions, exige que l'on porte une plus grande attention aux questions d'administration locale et de gestion municipale. L'élément humain constitue un facteur déterminant dans cet écheveau serré de relations de cause à effet et doit être dûment pris en considération dans les politiques globales de développement durable. Ces politiques doivent tenir compte des liens entre les tendances et facteurs démographiques, l'utilisation des ressources, la diffusion des techniques appropriées et le développement. La politique démographique devrait également reconnaître le rôle des êtres humains dans les problèmes écologiques et de développement. Il faudrait que les décideurs à tous les niveaux soient davantage conscients de cet aspect du problème et disposent de meilleures informations sur lesquelles fonder leurs politiques nationales et internationales, ainsi que d'une grille de lecture qui leur permette d'interpréter ces informations.

026

5.4. Il est nécessaire d'élaborer des stratégies pour atténuer tant l'effet nocif des activités humaines sur l'environnement que celui du changement écologique sur les populations humaines. On prévoit que la population mondiale dépassera les 8 milliards d'habitants en l'an 2020. Actuellement, 60 % de cette population vivent dans des régions côtières et 65 % des villes de plus de 2,5 millions d'habitants sont situées le long des côtes, plusieurs d'entre elles se trouvant déjà au niveau de la mer ou en dessous de ce niveau.

#### OBJECTIFS

5.5. Les objectifs suivants devraient être atteints aussi rapidement que faire se pourra :

a) Intégration des tendances et des facteurs démographiques à l'analyse globale des questions d'environnement et de développement;

b) Meilleure compréhension des liens entre dynamique démographique, technologie, comportement culturel, ressources naturelles et systèmes d'entretien de la vie;

c) Analyse de la vulnérabilité humaine dans les zones écologiquement sensibles ou fortement peuplées afin de définir les priorités d'action à tous les niveaux, en tenant pleinement compte des besoins définis au niveau communautaire.

#### ACTIVITÉS

*Recherches sur les interactions entre tendances et facteurs démographiques et développement durable*

5.6. Les institutions internationales, régionales et nationales compétentes devraient envisager de mener les activités décrites ci-après :

a) Cerner les interactions existant entre les processus démographiques, les ressources naturelles et les systèmes d'entretien de la vie, en tenant compte des variations régionales et sous-régionales imputables notamment à des niveaux différents de développement;

b) Intégrer les tendances et facteurs démographiques à l'étude en cours du changement écologique, en faisant appel aux compétences des réseaux de recherche internationaux, régionaux et nationaux et des collectivités locales pour étudier d'abord la dimension humaine du changement écologique et, dans un second temps, recenser les régions vulnérables;

c) Définir les secteurs prioritaires d'action et élaborer des stratégies et programmes pour atténuer l'effet nocif du changement écologique sur les populations humaines et vice versa.

## MOYENS D'EXÉCUTION

a) *Financement et évaluation des coûts*

5.7. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 10 millions de dollars, montant à financer par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

b) *Renforcement des programmes de recherche qui intègrent la population, l'environnement et le développement*

5.8. Afin d'inscrire l'analyse démographique dans la perspective plus large des sciences sociales appliquées à l'environnement et au développement, il conviendrait d'intensifier la recherche interdisciplinaire. Les institutions et les réseaux d'experts internationaux devraient améliorer leur potentiel scientifique, compte pleinement tenu de l'expérience et des connaissances des collectivités, et diffuser l'expérience qu'ils ont acquise en matière de pluridisciplinarité et en ce qui concerne le passage de la théorie à la pratique.

5.9. Il faudrait améliorer les capacités de modélisation aux fins de recenser tous les résultats possibles des activités humaines actuelles, et en particulier les effets conjugués des tendances et facteurs démographiques, de l'utilisation des ressources par habitant et de la distribution des richesses, ainsi que des grands courants migratoires que les événements climatiques de plus en plus fréquents ne manqueront pas de provoquer et des effets cumulatifs des changements environnementaux qui risquent de détruire localement les moyens d'existence de certaines populations.

c) *Information et sensibilisation du public*

5.10. Il conviendrait de compiler l'information socio-démographique sous une forme telle qu'elle puisse être mise en concordance avec les données physiques, biologiques et socio-économiques. Il faudrait mettre au point des échelles spatiales et temporelles compatibles, des systèmes de collecte d'informations sur une base transnationale et par des séries chronologiques, ainsi que des indicateurs du comportement, en tirant les leçons des perceptions et des attitudes des collectivités locales.

5.11. Il faudrait mieux sensibiliser le public à la nécessité d'optimiser l'utilisation rationnelle des ressources grâce à une gestion efficace tenant compte des besoins en matière de développement des populations des pays en développement.

5.12. Il conviendrait de mieux faire connaître les liens fondamentaux entre l'amélioration de la condition de la femme et la dynamique démographique, en particulier grâce à l'accès des femmes à l'éducation, à des programmes de santé primaires et de soins de santé reproductive, à l'indépendance économique et à l'accès à une partici-

pation effective et équitable à tous les niveaux de la prise de décisions.

5.13. Il conviendrait de diffuser les résultats de la recherche sur les questions relatives au développement durable, par l'intermédiaire de rapports techniques, de revues scientifiques, des médias, de colloques, de séminaires ou d'autres moyens, de façon à permettre aux décideurs à tous les niveaux d'utiliser ces résultats et à sensibiliser davantage le grand public à ces questions.

d) *Développement et/ou renforcement des capacités et de la collaboration institutionnelles*

5.14. Il conviendrait d'intensifier la collaboration et l'échange d'informations entre les institutions de recherche et les organismes internationaux, régionaux et nationaux et tous les autres secteurs (y compris le secteur privé, les collectivités locales, les organisations non gouvernementales et les établissements scientifiques) tant dans les pays industrialisés que dans les pays en développement, selon qu'il conviendra.

5.15. Il faudrait redoubler d'efforts pour promouvoir les capacités des administrations nationales et locales, du secteur privé et des organisations non gouvernementales dans les pays en développement pour répondre à la nécessité de plus en plus pressante d'améliorer la gestion des zones urbaines en croissance rapide.

*B. — Formulation de politiques nationales intégrées en matière d'environnement et de développement, en tenant compte des tendances et des facteurs démographiques*

## PRINCIPES D'ACTION

5.16. Les plans de développement durable tiennent généralement compte des tendances et facteurs démographiques, y voyant un élément qui détermine largement les modes de consommation, la production, les styles de vie et la viabilité à long terme. Il faudra cependant y accorder encore plus d'attention à l'avenir, lors de la formulation des politiques générales et de l'élaboration des plans de développement. Pour ce faire, tous les pays devront améliorer leurs capacités d'évaluer comment leurs tendances et facteurs démographiques influent sur l'environnement et le développement. Ils devront également formuler et appliquer au besoin des politiques et des programmes d'action appropriés. Ces politiques devraient être conçues en fonction de l'accroissement inévitable de la population lié à la dynamique démographique, mais comporter aussi des mesures propres à assurer la transition démographique. Elles devraient intégrer les considérations écologiques et démographiques dans une optique globale du développement ayant pour objectifs ultimes d'atténuer la pauvreté, d'assurer à tous un gagne-pain, d'améliorer la santé et la qualité de la vie de la population, d'améliorer la condition des femmes — en assurant leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle, en leur permettant d'accroître leurs revenus et de réaliser leurs aspirations personnelles — et enfin donner davantage voix au chapitre aux individus et aux collectivités. Reconnaissant que les villes croîtront considérablement en nombre et en taille dans n'importe quel scénario probable d'évolution démographique, il faudrait travailler plus activement à améliorer la gestion municipale et

l'administration locale, en particulier pour pouvoir répondre aux besoins des femmes et des enfants.

#### OBJECTIFS

5.17. Il faudrait continuer d'incorporer pleinement les considérations d'ordre démographique dans la planification, la politique et la prise de décisions au niveau national. Il conviendrait d'envisager des politiques et programmes démographiques, compte pleinement tenu des droits des femmes.

#### ACTIVITÉS

5.18. Les gouvernements et les autres parties intéressées pourraient entre autres entreprendre les activités suivantes, avec l'assistance éventuelle d'organismes d'aide, et rendre compte des progrès réalisés à la Conférence internationale sur la population et le développement qui se tiendra en 1994, en particulier à son comité de la population et de l'environnement.

##### a) *Évaluation des incidences des tendances et des facteurs démographiques nationaux*

5.19. Il faudrait analyser les relations existant entre les tendances et facteurs démographiques et le changement écologique, et entre la dégradation de l'environnement et les composantes de la dynamique démographique.

5.20. Il faudrait mener des recherches sur l'influence réciproque des facteurs écologiques et des facteurs socio-économiques sur les migrations.

5.21. Il faudrait identifier les groupes de population vulnérables (travailleurs ruraux sans terre, minorités ethniques, réfugiés, migrants, personnes déplacées, femmes chefs de ménage) dont les changements dans la structure démographique risquent d'avoir des incidences spécifiques sur le développement durable.

5.22. Il conviendrait d'évaluer les incidences de la structure par âge de la population sur la demande de ressources et les charges familiales, allant des dépenses d'éducation des jeunes aux soins de santé et au soutien des personnes âgées, et sur les revenus des ménages.

5.23. Il faudrait évaluer, à l'échelon national, la densité maximale de population dans le contexte de la satisfaction des besoins humains et du développement durable, et accorder une attention spéciale aux ressources essentielles comme l'eau et la terre ainsi qu'aux facteurs écologiques comme l'état des écosystèmes et la diversité biologique.

5.24. Il faudrait étudier l'incidence des tendances et facteurs démographiques nationaux sur les modes de vie traditionnels des groupes autochtones et des collectivités locales, y compris les changements intervenus dans l'utilisation traditionnelle des terres en raison des pressions démographiques internes.

##### b) *Création et renforcement d'une base d'information nationale*

5.25. Il conviendrait d'établir et/ou de renforcer les bases de données nationales sur les tendances et facteurs démographiques et l'environnement, en ventilant les données par régions écologiques (approche écosystémique) et établir les profils de population et d'environnement par région.

5.26. Il faudrait développer les méthodes et instruments permettant d'identifier les régions dans lesquelles la viabilité est ou risque d'être menacée par les effets écologiques des tendances et facteurs démographiques, en tenant compte à la fois des données démographiques actuelles et prospectives liées aux processus écologiques naturels.

5.27. Il conviendrait de réaliser des monographies sur les réactions locales de différents groupes à la dynamique démographique, en particulier dans les régions soumises à un stress écologique et les centres urbains en déterioration.

5.28. Il faudrait ventiler les données démographiques notamment par sexe et par âge afin de tenir compte des incidences de la division du travail par sexe sur l'utilisation et la gestion des ressources naturelles.

##### c) *Tenir compte des facteurs démographiques dans les politiques et les plans*

5.29. En formulant la politique en matière d'établissements humains, il convient de prendre en considération les besoins en ressources, la production de déchets et la viabilité des écosystèmes.

5.30. Dans les programmes relatifs à l'environnement et au développement, il faudrait tenir compte, s'il y a lieu, des effets directs et indirects des mouvements de la population et évaluer l'impact des facteurs démographiques.

5.31. Il faudrait suivre une politique démographique nationale qui soit compatible avec les plans nationaux relatifs à l'environnement et au développement durable et qui respecte la liberté, la dignité et les valeurs personnelles des individus.

5.32. Il convient de formuler une politique socio-économique appropriée en faveur des jeunes et des personnes âgées, leur assurant un soutien au niveau à la fois de la famille et des services publics.

5.33. Il faudrait définir des politiques et des programmes pour faire face aux migrations qui sont le résultat ou la cause de perturbations de l'environnement, en accordant une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables.

5.34. Les organismes internationaux et régionaux compétents devraient tenir compte, dans leurs programmes de développement durable, des préoccupations d'ordre démographique, notamment au niveau des migrants et des personnes déplacées pour des raisons écologiques.

5.35. Il faudrait, au niveau national, mener des enquêtes et surveiller l'intégration des politiques démographiques aux stratégies nationales relatives au développement et à l'environnement.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

##### a) *Financement et évaluation des coûts*

5.36. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 90 mil-

lions de dollars, montant à financer par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

b) *Faire mieux comprendre les interactions entre la démographie et le développement durable*

5.37. Il faudrait faire mieux comprendre à tous les segments de la société les interactions entre les facteurs et les tendances démographiques et le développement durable. L'accent devrait être mis sur les mesures prises aux niveaux local et national. Les programmes d'enseignement à la fois scolaire et non scolaire devraient aborder de manière coordonnée les questions de population et le développement durable. La diffusion de connaissances démographiques, notamment parmi les femmes, devrait bénéficier d'une attention particulière. Il faudrait faire ressortir le lien entre ces programmes, les mesures élémentaires de protection de l'environnement et les soins de santé primaires.

c) *Renforcer les institutions*

5.38. Les structures nationales, régionales et locales devraient être mieux à même de traiter des questions de population et de développement durable. Il faudrait donc renforcer les organes nationaux responsables des questions démographiques pour qu'ils puissent élaborer des politiques conformes aux perspectives nationales de développement durable. Il faudrait en outre que les gouvernements, les établissements de recherche nationaux, les organisations non gouvernementales et les collectivités locales collaborent davantage à l'évaluation des problèmes et des politiques.

5.39. Il faudrait donner aux organismes des Nations Unies, aux organes intergouvernementaux internationaux et régionaux et aux organisations non gouvernementales les moyens de mieux aider les pays, sur leur demande, à élaborer des politiques de développement durable et, le cas échéant, à venir en aide aux migrants et aux personnes déplacées pour des raisons écologiques.

5.40. L'appui interinstitutions à l'exécution de politiques et programmes nationaux de développement devrait être renforcé par une meilleure coordination des activités concernant la population et l'environnement.

d) *Mettre en valeur les ressources humaines*

5.41. Les institutions scientifiques internationales et régionales devraient aider les gouvernements, sur leur demande, à intégrer à la formation des démographes et des spécialistes des questions de population et d'environnement les considérations relatives aux interactions entre la population et l'environnement au niveau mondial et au niveau des écosystèmes et des micro-systèmes. Il faudrait également assurer une formation aux méthodes de recherche sur les interactions et à l'élaboration de stratégies intégrées.

C. — *Mise en œuvre de programmes intégrés relatifs à l'environnement et au développement, au niveau local, en tenant compte des tendances et des facteurs démographiques*

PRINCIPES D'ACTION

5.42. Les programmes démographiques sont plus efficaces s'ils sont exécutés en conjonction avec des politiques intersectorielles appropriées. Pour obtenir des résultats durables au niveau local, il faut adopter un nouveau cadre, qui intègre les facteurs et les tendances démographiques avec d'autres facteurs — santé des écosystèmes, technologie, établissements humains — et avec les structures socio-économiques et l'accessibilité des ressources. Les programmes démographiques doivent être compatibles avec la planification socio-économique et environnementale. Les programmes intégrés de développement durable doivent associer étroitement les interventions concernant les tendances et les facteurs démographiques, à des activités de gestion des ressources et à des objectifs de développement qui répondent aux besoins des peuples concernés.

OBJECTIF

5.43. Il convient d'exécuter les programmes démographiques en même temps que des programmes locaux de gestion et de mise en valeur des ressources naturelles propres à assurer une exploitation durable des ressources naturelles et à améliorer la qualité de vie de la population ainsi que la qualité de l'environnement.

ACTIVITÉS

5.44. Compte tenu des plans, des objectifs, des stratégies et des priorités définis à l'échelon national, les gouvernements, les communautés locales, y compris les organisations de femmes dans ces communautés, et les organisations nationales non gouvernementales pourraient entre autres entreprendre les activités suivantes, en collaboration avec des organisations internationales, s'il y a lieu. Les gouvernements pourraient faire part de leur expérience dans l'application d'Action 21 à la Conférence internationale sur la population et le développement qui se tiendra en 1994, en particulier à son comité de la population et de l'environnement.

a) *Élaborer un cadre d'action*

5.45. Il convient d'instituer et d'appliquer, avec tous les groupes de population intéressés, un mécanisme de consultation efficace, toutes les composantes du programme étant formulées et adoptées à l'issue de consultations à l'échelle du pays — réunions communautaires, ateliers régionaux et séminaires nationaux, selon le cas. Il faut veiller à tenir compte dans la conception des programmes au même titre des vues des hommes et des femmes sur les besoins, les perspectives et les contraintes et à adopter des solutions dictées par l'expérience concrète, tout en privilégiant, dans ce processus, les pauvres et les plus défavorisés.

5.46. Il convient d'appliquer une politique définie à l'échelon national en faveur de programmes intégrés et multiformes, faisant une place particulière aux femmes, aux populations les plus pauvres vivant dans des zones critiques ainsi qu'aux autres groupes vulnérables, en s'assurant la participation des groupes particulièrement

bien placés pour être des agents de changement et de développement durable. Il faut accorder une importance particulière aux programmes qui permettent d'atteindre des objectifs multiples, favorisent le développement économique durable et atténuent les effets négatifs des tendances et des facteurs démographiques tout en évitant les dégâts écologiques à long terme. Ces programmes devront porter notamment sur la sécurité alimentaire, la sécurité des baux, le logement de base ainsi que l'infrastructure essentielle, l'éducation, le bien-être de la famille, les soins génésiques, les systèmes de crédit familial, les programmes de reboisement, les mesures élémentaires de protection de l'environnement et l'emploi des femmes.

5.47. Il faudrait développer un cadre analytique pour recenser les aspects complémentaires des politiques relatives au développement durable ainsi que les mécanismes nationaux qui permettront de surveiller et d'évaluer leurs effets sur la dynamique de la population.

5.48. Il convient d'accorder une attention particulière au rôle clef des femmes dans les programmes concernant la population et l'environnement et dans la réalisation d'un développement durable. Les projets devraient tirer parti des possibilités de rapprocher les avantages sociaux, économiques et écologiques pour les femmes et leur famille. Il est indispensable de donner aux femmes les moyens de participer au développement et de leur assurer à cette fin l'accès à l'éducation, la formation, l'exercice de leurs droits juridiques (droit de posséder des biens, droits fondamentaux et droits civils), l'accès aux techniques allégeant leur charge de travail, aux possibilités d'emploi et à la prise de décisions. Les programmes démographiques et écologiques doivent servir de catalyseurs pour mobiliser les femmes, réduire le travail qui leur est imposé et leur permettre de devenir à la fois des agents et des bénéficiaires du développement socio-économique. Il convient de prendre des mesures concrètes pour réduire l'écart entre les taux d'analphabétisme chez les hommes et chez les femmes.

b) *Soutenir les programmes qui favorisent une évolution des tendances et des facteurs démographiques dans le sens d'une plus grande viabilité*

5.49. Il convient d'instituer et de renforcer, le cas échéant, des programmes et des services génésiques visant à réduire la mortalité maternelle et infantile toutes causes confondues et permettre aux femmes et aux hommes de réaliser leurs aspirations personnelles quant à la taille de leur famille, dans le respect de leur liberté et de leur dignité et de leurs valeurs personnelles.

5.50. Les gouvernements devraient s'attacher activement à mettre en œuvre d'urgence, en tenant compte de la situation et des systèmes juridiques existant dans chaque pays, des mesures visant à garantir aux femmes et aux hommes le même droit de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances, d'avoir accès à l'information et à l'éducation et, le cas échéant, aux moyens leur permettant d'exercer ce droit dans des conditions qui s'accordent avec leur liberté, leur dignité et leurs valeurs personnelles, et en tenant compte des facteurs éthiques et culturels.

5.51. Les gouvernements devraient préparer activement l'adoption de programmes visant à mettre en place

des services de soins préventifs et curatifs — ou à renforcer les services existants — dans lesquels les femmes puissent bénéficier de soins génésiques axés sur les femmes, gérés par les femmes et offrant toutes les garanties de sécurité et d'efficacité ainsi que, le cas échéant, des services accessibles et abordables de planification responsable de la taille de la famille qui s'accordent avec la liberté, la dignité et les valeurs personnelles, et en tenant compte des facteurs éthiques et culturels. Ces programmes devraient être centrés sur la prestation de toute la gamme des soins de santé, y compris les soins prénatals, l'éducation et l'information sur les questions de santé et de procréation responsable, et ils devraient donner à toutes les femmes la possibilité de nourrir leurs enfants exclusivement au sein, au moins pendant les quatre premiers mois suivant l'accouchement. Ces programmes devraient appuyer pleinement le rôle des femmes dans la production et la reproduction ainsi que leur bien-être, compte tenu en particulier de la nécessité de fournir à tous les enfants, sur un pied d'égalité, des soins de santé améliorés, et de réduire les risques de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles.

5.52. Compte tenu des priorités nationales, il convient de développer des programmes d'information et d'éducation inspirés du patrimoine culturel et transmettant aux hommes et aux femmes un message de santé génésique qui soit facile à comprendre.

c) *Créer un cadre institutionnel approprié*

5.53. Il convient d'encourager la mise en place, selon les besoins, de groupes d'appui et d'un cadre institutionnel qui facilitent les activités démographiques. Il faut pour cela bénéficier du soutien actif des autorités politiques, naturelles, religieuses et traditionnelles, du secteur privé et de la communauté scientifique nationale. Les pays devraient associer à la mise en place de ce cadre institutionnel leurs structures nationales en faveur des femmes.

5.54. Il convient de coordonner l'assistance dans le domaine de la population avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux, de manière à répondre aux besoins de tous les pays en développement, en respectant pleinement la responsabilité générale des pays bénéficiaires en matière de coordination ainsi que leurs choix et leurs stratégies.

5.55. Il faudrait renforcer la coordination aux niveaux local et international. Il convient d'améliorer les méthodes de travail en vue d'utiliser au mieux les ressources disponibles, de tirer parti de l'expérience collective et d'améliorer l'exécution des programmes. Le FNUAP et les autres organes compétents devraient renforcer la coordination des activités de coopération internationale avec les pays bénéficiaires et donateurs pour assurer que les fonds nécessaires soient disponibles pour répondre à des besoins croissants.

5.56. Il faudrait élaborer des propositions de programmes locaux, nationaux et internationaux en matière de population et d'environnement, compte tenu des exigences spécifiques résultant du souci de viabilité. Le cas échéant, il convient de modifier les institutions de manière que les personnes âgées ne soient pas entièrement tributaires de leur famille.

## MOYENS D'EXÉCUTION

a) *Financement et évaluation des coûts*

5.57. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 7 milliards de dollars, montant qui serait financé à hauteur de 3,5 milliards de dollars par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

b) *Recherche*

5.58. La recherche doit viser à élaborer des programmes d'action précis; il faudra établir un ordre de priorité entre les différents domaines.

5.59. Une recherche sociodémographique sur la façon dont les populations réagissent à un environnement en évolution est nécessaire.

5.60. Il convient d'améliorer la compréhension des facteurs socioculturels et politiques qui peuvent contribuer à faire accepter les instruments appropriés de politique démographique.

5.61. Il faudrait entreprendre des études sur les changements dans les services requis en matière de planification responsable de la taille de la famille, qui tiennent compte des différences à l'intérieur des groupes socio-économiques et des régions géographiques.

c) *Mettre en valeur les ressources humaines et renforcer les capacités*

5.62. Les secteurs de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des capacités, compte tenu

en particulier de la formation des femmes, sont d'une importance critique et doivent être privilégiés dans l'exécution des programmes démographiques.

5.63. Il faudrait organiser des ateliers pour aider les directeurs de programmes et de projets à rattacher les programmes démographiques aux autres objectifs en matière de développement et d'environnement.

5.64. Il faudrait créer du matériel éducatif, y compris des guides et des manuels, à l'intention des planificateurs et décideurs et autres agents des programmes de population, environnement et développement.

5.65. Il convient de développer la coopération entre les gouvernements, les établissements scientifiques et les organisations non gouvernementales d'une région et leurs homologues dans d'autres régions. Il faut encourager la coopération avec les organismes locaux de manière à favoriser la prise de conscience, à exécuter des projets de démonstration et à faire rapport sur l'expérience acquise.

5.66. Les recommandations formulées dans le présent chapitre ne doivent en aucune manière préjuger des débats de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994) qui sera l'instance appropriée pour les questions de population et développement, compte tenu des recommandations de la Conférence internationale sur la population qui a eu lieu à Mexico en 1984<sup>1</sup>, et des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, adoptées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui s'est tenue à Nairobi en 1985.

<sup>1</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8), chap. I<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.IV.10), chap. I<sup>er</sup>, sect. A.

## CHAPITRE 6

### PROTECTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ

#### *Introduction*

6.1. La santé et le développement sont étroitement liés. Un développement insuffisant débouchant sur la pauvreté tout comme un développement inadéquat entraînant une consommation excessive allant de pair avec l'expansion de la population mondiale peuvent se traduire par de graves problèmes d'hygiène de l'environnement tant dans les pays en développement que dans les pays développés. Les programmes d'activité prévus dans le cadre d'Action 21 doivent traiter des besoins sanitaires de base de la population mondiale, car la satisfaction de ces besoins fait partie intégrante de la réalisation des objectifs que sont le développement durable et le souci primaire de l'environnement. Les liens qui existent entre la santé, l'environnement et l'amélioration de la situation socio-économique nécessitent des efforts intersectoriels. De tels efforts, qui reposent sur l'éducation, le logement, les travaux publics et les groupes communautaires, notamment les milieux d'affaires, les écoles et universités et les organisations religieuses, civiques et culturelles, visent à permettre à la population des différentes collectivités d'assurer un développement durable. Il importe tout particulièrement de mettre en place des programmes préventifs plutôt que de se contenter de mesures correctives et curatives. Les pays devraient élaborer des plans d'action prioritaires s'inspirant des domaines d'activité dont il est question dans le présent chapitre, et reposant sur la planification concertée aux divers niveaux des pouvoirs publics, des organisations non gouvernementales (ONG) et des collectivités locales. Une organisation internationale appropriée, telle que l'OMS, devrait coordonner ces activités.

6.2. Le présent chapitre porte sur les domaines d'activité ci-après :

- a) Satisfaction des besoins en matière de soins de santé primaires, en particulier dans les zones rurales;
- b) Lutte contre les maladies transmissibles;
- c) Protection des groupes vulnérables;
- d) Santé des populations urbaines;
- e) Réduction des risques pour la santé dus à la pollution et aux menaces écologiques.

#### *Domaines d'activité*

A. — *Satisfaction des besoins en matière de soins de santé primaires, en particulier dans les zones rurales*

#### PRINCIPES D'ACTION

6.3. La santé dépend, en dernière analyse, de la capacité de gérer, de façon satisfaisante, l'interaction entre le

cadre de vie et l'environnement spirituel, biologique, économique et social. Il n'est pas de développement viable sans une population saine; pourtant, la plupart des activités de développement pèsent d'une manière ou d'une autre sur l'environnement, lequel, à son tour, aggrave les problèmes de santé ou en crée de nombreux autres. Inversement, c'est l'absence même de développement qui a des effets nocifs sur la santé de nombreuses personnes, que seul le développement peut permettre d'atténuer. Le secteur de la santé ne peut, à lui seul, satisfaire des besoins et objectifs fondamentaux : il est tributaire du développement social, économique et spirituel auquel, par ailleurs, il contribue directement. Il dépend également d'un environnement sain, et notamment de l'approvisionnement en eau salubre, de l'assainissement et de la promotion d'une alimentation saine et d'une nutrition appropriée. Il faudrait accorder une attention particulière à la sécurité alimentaire en donnant la priorité aux éléments ci-après : élimination de la contamination des produits alimentaires; instauration de politiques globales et durables de gestion de l'eau visant à assurer la fourniture d'une eau potable salubre et de bonnes conditions d'hygiène de manière à prévenir la contamination d'origine microbienne et chimique; et promotion de l'éducation sanitaire, de l'immunisation et de la fourniture de médicaments essentiels. Une action d'éducation et la prestation de services appropriés concernant la planification responsable de la dimension de la famille, qui s'accordent avec les impératifs culturels, religieux et sociaux, les exigences de la liberté et de la dignité, les valeurs individuelles et des aspects éthiques, contribueraient également à la bonne exécution de ces activités intersectorielles.

#### OBJECTIFS

6.4. Il faudrait, dans le cadre de la stratégie globale de la santé pour tous d'ici à l'an 2000, pourvoir aux besoins de santé de base des populations rurales, périurbaines et urbaines; fournir les services spécialisés d'hygiène du milieu nécessaires; et coordonner la participation des particuliers, du secteur de la santé, des secteurs connexes et des secteurs non sanitaires appropriés (milieux d'affaires et institutions sociales, éducatives et religieuses) à la solution des problèmes de santé. Il faudrait en priorité assurer la couverture sanitaire des groupes de population les plus déshérités, en particulier de ceux qui vivent dans les zones rurales.

#### ACTIVITÉS

6.5. Compte tenu de la situation et des besoins spécifiques de chaque pays, les gouvernements et les collectivités locales devraient, avec l'appui des organisations non

gouvernementales et organisations internationales compétentes, renforcer leurs programmes dans le secteur de la santé, compte particulièrement tenu des besoins des zones rurales, de façon à :

a) Mettre en place des infrastructures sanitaires et des mécanismes de surveillance et de planification de la santé :

- i) Offrir et renforcer des systèmes de soins de santé primaires qui soient pratiques, organisés à l'échelon des collectivités, scientifiquement valides, socialement acceptables, adaptés à leurs besoins et permettant de répondre aux besoins en matière de santé de base sous forme d'eau propre, d'aliments salubres et de conditions d'hygiène satisfaisantes;
- ii) Encourager l'utilisation et le renforcement de mécanismes de nature à améliorer la coordination entre le secteur de la santé et les secteurs connexes à tous les niveaux appropriés du gouvernement, à l'échelon des collectivités et au sein des organisations compétentes;
- iii) Élaborer et appliquer les principes de rationalité et d'accessibilité de prix lors de la création et de l'entretien des installations sanitaires;
- iv) Assurer et, selon les besoins, renforcer l'appui aux services sociaux;
- v) Élaborer des stratégies et des indicateurs de santé fiables pour suivre l'évolution des programmes de santé et en évaluer l'efficacité;
- vi) Examiner les moyens d'assurer le financement du système sanitaire, en se fondant sur l'évaluation des ressources nécessaires, et définir les différentes possibilités de financement;
- vii) Promouvoir l'éducation sanitaire à l'école, l'échange de renseignements, l'appui technique et la formation;
- viii) Appuyer les initiatives d'autogestion de services prises par les groupes vulnérables;
- ix) Intégrer les connaissances et expériences traditionnelles dans les systèmes sanitaires nationaux, selon que de besoin;
- x) Encourager la mise sur pied des dispositifs logistiques nécessaires aux activités d'approche, en particulier dans les zones rurales;
- xi) Encourager et renforcer les activités de réadaptation des personnes handicapées à l'échelon des collectivités rurales;

b) Appuyer la recherche et l'élaboration d'une méthodologie :

- i) Mettre en place des mécanismes de participation soutenue des collectivités aux activités de promotion de l'hygiène du milieu et, notamment, utiliser au mieux les ressources financières et humaines des communautés;
- ii) Mener des travaux de recherche sur l'hygiène du milieu et, notamment, étudier les comportements et les moyens d'élargir la portée des services et d'en faire bénéficier davantage les populations marginales, insuffisamment desservies ou vulnérables, de manière à promouvoir des services de prévention et des soins de santé de qualité;

iii) Mener des travaux de recherche sur la connaissance traditionnelle des pratiques sanitaires préventives et curatives.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

a) *Financement et évaluation des coûts*

6.6. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 40 milliards de dollars par an, y compris un montant d'environ 5 milliards de dollars qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

b) *Moyens scientifiques et techniques*

6.7. Il faudrait mettre à l'essai de nouvelles méthodes de planification et de gestion des systèmes et installations de soins de santé et encourager la recherche sur les moyens d'intégrer des techniques appropriées aux infrastructures de santé. La mise au point de techniques sanitaires viables sur le plan technique devrait rendre les mécanismes plus adaptables aux besoins des communautés et plus faciles à entretenir au moyen des ressources locales, et notamment simplifier l'entretien et la réparation du matériel sanitaire utilisé. Il faudrait élaborer des programmes visant à simplifier le transfert et la mise en commun des données et des compétences, et notamment les méthodes de communication et les matériaux pédagogiques.

c) *Mise en valeur des ressources humaines*

6.8. Il faudrait modifier la formation des agents de santé dans une optique intersectorielle afin que ce personnel soit adapté aux impératifs de la stratégie de la « Santé pour tous ». Il faudrait épauler les efforts destinés à renforcer les compétences en matière de gestion au niveau des districts dans l'optique d'un développement constant et d'une exploitation efficace du système de santé de base. Il faudrait élaborer des programmes de formation intensifs, de brève durée et à vocation pratique mettant l'accent sur les techniques de communication, l'organisation communautaire et le changement des comportements afin de préparer le personnel local participant au développement social dans tous les secteurs à s'acquitter du rôle qui lui est dévolu. En coopération avec le secteur de l'enseignement, il faudrait mettre au point des programmes d'éducation sanitaire spéciaux mettant l'accent sur le rôle des femmes dans les soins de santé.

d) *Renforcement des capacités*

6.9. Les gouvernements devraient envisager d'adopter des stratégies d'appui et de facilitation pour encourager les collectivités à subvenir à leurs propres besoins tout en contribuant directement à la prestation des services sanitaires. Ils devraient s'efforcer, notamment, de préparer le personnel sanitaire et parasanitaire des collectivités

à participer à l'éducation en matière de santé au niveau des communautés en mettant l'accent sur le travail d'équipe, la mobilisation sociale et l'appui des autres agents du développement. Les programmes nationaux devraient porter sur les systèmes sanitaires de district dans les zones urbaines, périurbaines et rurales; l'exécution de programmes sanitaires au niveau des districts; et la mise en place de services d'orientation vers des établissements spécialisés et l'appui à ces services.

### B. — Lutte contre les maladies transmissibles

#### PRINCIPES D'ACTION

6.10. Des progrès dans la mise au point de vaccins et de substances chimiothérapeutiques ont permis d'enrayer nombre de maladies transmissibles. Beaucoup d'autres cependant, et non des moindres, persistent et il est indispensable de prendre des mesures au niveau de l'environnement, s'agissant notamment de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. Il s'agit notamment des maladies suivantes : choléra, maladies diarrhéiques, leishmaniose, paludisme et schistosomiase. Qu'elles soient prises dans le cadre des soins de santé primaires ou en dehors du secteur de la santé, ces mesures constituent, avec l'éducation sanitaire, un élément essentiel des stratégies épidémiologiques globales, si elles n'en sont pas la seule composante.

6.11. Le nombre de personnes séropositives étant appelé à atteindre 30 à 40 millions d'ici à l'an 2000, la pandémie du SIDA devra avoir un impact socio-économique considérable pour tous les pays et touchera de plus en plus les femmes et les enfants. Les coûts sanitaires directs seront certes considérables, mais ils paraîtront minimes au regard des coûts indirects — essentiellement les coûts associés à la perte de revenus et à la baisse de productivité de la main-d'œuvre. La pandémie freinera la croissance des secteurs des services et de l'industrie et accroîtra substantiellement le coût du renforcement des capacités et du recyclage. Étant à forte intensité de main-d'œuvre, le secteur agricole est particulièrement touché.

#### OBJECTIFS

6.12. Divers objectifs ont été formulés dans le cadre de vastes consultations dans différentes instances internationales, avec la participation de pratiquement tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies (notamment l'OMS, l'UNICEF, le FNUAP, l'UNESCO, le PNUD et la Banque mondiale) et nombre d'organisations non gouvernementales. Il est recommandé à tous les pays concernés de se donner les buts énoncés ci-après — sans que cette liste soit limitative — en les adaptant à leurs situations respectives (échelonnement, normes, priorités et ressources disponibles), en respectant les impératifs culturels, religieux et sociaux et en tenant compte des exigences de la liberté et de la dignité, des valeurs individuelles et des aspects ethniques. Les pays devraient ajouter d'autres buts, se rapportant plus particulièrement à leur situation propre, à leurs plans d'action nationaux (Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie,

de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90<sup>3</sup>). Dans l'exécution de ces plans d'action nationaux, les activités de coordination et de surveillance devraient être confiées au secteur de la santé publique. Parmi les principaux objectifs, on peut citer :

a) Éliminer la dracunculose (maladie causée par le ver de Guinée) d'ici à l'an 2000;

b) Éliminer la polio d'ici à l'an 2000;

c) Juguler l'onchocercose (cécité des rivières) et la lèpre d'ici à l'an 2000;

d) Réduire de 95 % la mortalité due à la rougeole et réduire de 90 % l'incidence de la rougeole par rapport à des populations non immunisées d'ici à 1995;

e) Poursuivre l'éducation sanitaire et continuer à œuvrer pour assurer à tous l'accès à l'eau potable et à des moyens hygiéniques de traitement des excréments, ce qui réduirait considérablement l'incidence des maladies transmissibles par l'eau, comme le choléra et la schistosomiase, et réduirait :

i) De 50 à 70 %, d'ici à l'an 2000, le nombre de décès dus à la diarrhée infantile dans les pays en développement;

ii) D'au moins 25 à 50 %, d'ici à l'an 2000, l'incidence de la diarrhée infantile dans les pays en développement;

f) Lancer, d'ici à l'an 2000, des programmes d'ensemble visant à réduire d'au moins un tiers la mortalité due aux affections respiratoires aiguës chez les enfants de moins de 5 ans, particulièrement dans les pays à mortalité infantile élevée;

g) D'ici à l'an 2000, permettre à 95 % de la population enfantine mondiale de recevoir, dans la communauté même ou dans un centre un peu plus grand, des soins pour des affections respiratoires aiguës;

h) D'ici à l'an 2000, mettre en place dans tous les pays fortement impaludés des programmes antipaludiques et empêcher une nouvelle impaludation des zones décontaminées;

i) D'ici à l'an 2000, lancer des programmes d'intervention sanitaire dans les pays où les principales infections parasitaires de l'homme sont endémiques et réduire la prévalence de la schistosomiase et des autres infestations par des trématodes de 40 % et 25 % respectivement par rapport à 1984 et réduire sensiblement l'incidence, la prévalence et la gravité des filarioses;

j) Mobiliser les pays et la communauté internationale contre le SIDA et unifier leurs efforts afin de prévenir l'infection par le VIH et d'en réduire les conséquences personnelles et sociales;

k) Enrayer la résurgence de la tuberculose, en s'attachant en particulier aux formes résistant aux antibiotiques multiples;

l) Accélérer la recherche sur des vaccins améliorés et utiliser aussi largement que possible des vaccins pour prévenir des maladies.

#### ACTIVITÉS

6.13. Chaque gouvernement devrait, compte tenu de ses plans en matière de santé publique, de ses priorités et

de ses objectifs, envisager d'élaborer, avec l'aide et le soutien nécessaires de la communauté internationale, un plan d'action national pour la santé où figureraient au moins les éléments ci-après :

- a) Santé publique :
  - i) Élaborer des programmes visant à définir les facteurs environnementaux susceptibles de déclencher des maladies transmissibles;
  - ii) Mettre en place des systèmes de surveillance des données épidémiologiques permettant de prévoir l'apparition, la propagation ou l'aggravation de maladies transmissibles;
  - iii) Lancer des programmes d'intervention, y compris des mesures conformes aux principes énoncés dans la stratégie mondiale de lutte contre le SIDA;
  - iv) Mettre au point des vaccins pour la prévention de maladies transmissibles;
- b) Information et éducation sanitaire :
 

Diffuser des informations sur les dangers des maladies transmissibles endémiques et sur les méthodes écologiques de lutte contre les maladies transmissibles en vue de permettre aux collectivités de jouer un rôle dans cette action;
- c) Coopération et coordination intersectorielles :
  - i) Détacher des spécialistes de la santé expérimentés auprès des secteurs pertinents, tels que la planification, le logement et l'agriculture;
  - ii) Formuler des directives en vue d'une bonne coordination dans les domaines de la formation professionnelle, de l'évaluation des risques et de la mise au point de techniques d'intervention;
- d) Lutte contre les facteurs écologiques qui interviennent dans la propagation de maladies transmissibles :
 

Prendre des mesures pour prévenir et combattre les maladies transmissibles : surveillance de l'approvisionnement en eau et des conditions d'hygiène, lutte contre la pollution de l'eau, contrôle de la qualité des aliments, lutte antivectorielle intégrée, ramassage et évacuation des ordures et pratiques d'irrigation écologiquement rationnelles;
- e) Soins de santé primaires :
  - i) Renforcer les programmes de prévention en s'attachant en particulier au régime alimentaire, qui doit être adéquat et équilibré;
  - ii) Renforcer les programmes de dépistage et améliorer les moyens de prévention et de traitement rapide;
  - iii) Protéger contre le VIH les femmes et les enfants qu'elles concevraient;
- f) Recherche et méthodologie :
  - i) Intensifier et élargir la recherche pluridisciplinaire, notamment sur les moyens d'atténuer les effets des maladies tropicales et de les combattre par une action sur le milieu;
  - ii) Mener des études sur les moyens d'intervention afin d'asseoir l'action préventive sur une base épidémiologique solide et d'évaluer l'efficacité d'autres options;
  - iii) Entreprendre des études parmi la population et les agents sanitaires pour déterminer l'influence de facteurs culturels, comportementaux et sociaux sur l'action préventive;

g) Mise au point et diffusion de technologies :

- i) Mettre au point de nouvelles techniques efficaces de lutte contre les maladies transmissibles;
- ii) Promouvoir des études sur la meilleure façon de diffuser les résultats des recherches;
- iii) Veiller à la fourniture d'une assistance technique, notamment par la mise en commun des connaissances et des données d'expérience.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

##### a) *Financement et évaluation des coûts*

6.14. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 4 milliards de dollars par an, y compris un montant d'environ 900 millions de dollars qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

##### b) *Moyens scientifiques et techniques*

6.15. Dans le cadre de l'action menée pour prévenir et combattre les maladies transmissibles, il faudrait explorer des bases épidémiologiques, sociales et économiques permettant de mettre au point des stratégies nationales plus efficaces de lutte intégrée contre ces maladies. L'action sur l'environnement devrait être économique et adaptée au niveau de développement local.

##### c) *Mise en valeur des ressources humaines*

6.16. Les établissements nationaux et régionaux de formation devraient encourager une vaste action intersectorielle dans la prévention des maladies transmissibles et en particulier la formation (épidémiologie, intervention au niveau de la communauté, immunologie, biologie moléculaire et utilisation de nouveaux vaccins). Il faudrait mettre au point des matériaux pédagogiques à l'intention des agents des collectivités ainsi que des mères en vue de la prévention et du traitement des maladies diarrhéiques au foyer.

##### d) *Renforcement des capacités*

6.17. Le secteur de la santé devrait acquérir des données suffisantes sur la prévalence des maladies transmissibles et se doter des moyens institutionnels d'y faire face et de collaborer avec d'autres secteurs pour prévenir et atténuer les maladies transmissibles et en réduire le risque par la protection de l'environnement. Il faudrait rallier à cette cause les dirigeants et les décideurs, se méner l'appui de la société, et notamment des spécialistes, et organiser les collectivités dans le sens d'une plus grande autosuffisance.

## C. — Protection des groupes vulnérables

## PRINCIPES D'ACTION

6.18. Le développement durable exige certes la satisfaction des besoins essentiels en matière de santé, mais aussi la protection et l'éducation des groupes vulnérables, en particulier les nourrissons, les jeunes, les femmes, les peuples autochtones et les plus démunis. Il faudrait aussi accorder une attention particulière aux besoins en matière de santé des personnes âgées et des personnes déplacées.

6.19. *Nourrissons et enfants.* Les enfants de moins de 15 ans constituent près du tiers de la population mondiale. Au moins 15 millions d'entre eux meurent chaque année de maladies dont les causes pourraient être prévenues — traumatisme néonatal, asphyxie néonatale, affections respiratoires aiguës, malnutrition, maladies transmissibles et diarrhée, par exemple. La malnutrition et des facteurs ambiants néfastes attaquent plus gravement la santé des enfants que celle d'autres groupes de population, et nombre d'enfants risquent d'être exploités comme main-d'œuvre bon marché ou comme prostitués.

6.20. *Les jeunes.* Comme tous les pays en ont fait historiquement l'expérience, les jeunes pâtissent tout particulièrement des problèmes associés au développement économique, qui souvent affaiblit les formes traditionnelles de soutien social essentielles à leur développement et à leur santé. L'urbanisation et l'évolution des mœurs ont augmenté la toxicomanie, les grossesses non désirées et les maladies sexuellement transmissibles, notamment le SIDA. À l'heure actuelle, plus de la moitié de la population mondiale est constituée de jeunes de moins de 25 ans, dont quatre sur cinq vivent dans les pays en développement, et c'est pourquoi il importe de veiller à ce que l'expérience de l'histoire ne se répète pas.

6.21. *Les femmes.* Dans les pays en développement, l'état de santé des femmes reste relativement médiocre et la pauvreté qui a sévi dans les années 80 n'a fait qu'aggraver la malnutrition et l'incidence des maladies chez ce groupe de population. Dans ces pays, la plupart des femmes n'ont pas encore un accès suffisant aux moyens d'éducation de base ni aux moyens de protéger leur santé, de maîtriser de manière responsable leur vie en tant que procréatrices et d'améliorer leur condition socio-économique. Il faudrait accorder une attention particulière à la prestation de soins prénatals dans l'intérêt de la santé des nourrissons.

6.22. *Peuples autochtones et leurs communautés.* Les peuples autochtones et leurs communautés représentent un pourcentage important de la population mondiale. Il existe entre eux beaucoup de similarités dans leur expérience en ce sens que la base de leur relation avec leurs terres traditionnelles a été fondamentalement modifiée. Ils ont tendance à être de manière disproportionnée victimes du chômage, de la pénurie de logements, de la pauvreté et de la mauvaise santé. Dans beaucoup de pays, la population autochtone augmente plus rapidement que le reste de la population. Il importe donc de prévoir des initiatives sur le plan de la santé en faveur des peuples autochtones.

## OBJECTIFS

6.23. S'agissant de la protection des groupes vulnérables, les objectifs généraux consistent à veiller à ce que chaque individu ait la possibilité de développer pleinement son potentiel (ce qui englobe un développement physique, mental et spirituel sain); à faire en sorte que les jeunes se développent sainement et continuent de vivre en bonne santé; à permettre aux femmes de jouer le rôle essentiel qui leur est dévolu dans la société; et à venir en aide aux peuples autochtones grâce à des moyens éducatifs, économiques et techniques.

6.24. Les grands objectifs de la survie, du développement et de la protection de l'enfant qui ont été adoptés lors du Sommet mondial pour les enfants sont également valables pour le programme Action 21. Les objectifs complémentaires et sectoriels concernent la santé et l'éducation des femmes, la nutrition, la santé des enfants, l'eau et l'assainissement, l'éducation de base et les enfants vivant dans des conditions difficiles.

6.25. Les gouvernements devraient s'attacher activement à mettre en œuvre d'urgence, en tenant compte de la situation et des systèmes juridiques existant dans chaque pays, des mesures visant à garantir aux femmes et aux hommes le même droit de décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances, d'avoir accès à l'information et à l'éducation et, le cas échéant, aux moyens leur permettant d'exercer ce droit dans des conditions qui s'accordent avec leur liberté, leur dignité et leurs valeurs personnelles, et en tenant compte des facteurs éthiques et culturels.

6.26. Les gouvernements devraient préparer activement l'adoption de programmes visant à mettre en place des services de soins préventifs et curatifs — ou à renforcer les services existants — dans lesquels les femmes puissent bénéficier de soins génésiques axés sur les femmes, gérés par les femmes et offrant toutes les garanties de sécurité et d'efficacité ainsi que, le cas échéant, des services accessibles et abordables de planification responsable de la taille de la famille qui s'accordent avec la liberté, la dignité et les valeurs personnelles, et en tenant compte des facteurs éthiques et culturels. Ces programmes devraient être centrés sur la prestation de toute la gamme des soins de santé, y compris les soins prénatals, l'éducation et l'information sur les questions de santé et de procréation responsable, et ils devraient donner à toutes les femmes la possibilité de nourrir leurs enfants exclusivement au sein, au moins pendant les quatre premiers mois suivant l'accouchement. Ces programmes devraient appuyer pleinement le rôle des femmes dans la production et la reproduction ainsi que leur bien-être, compte tenu en particulier de la nécessité de fournir à tous les enfants, sur un pied d'égalité, des soins de santé améliorés, et de réduire les risques de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles.

## ACTIVITÉS

6.27. En coopération avec les organisations locales et non gouvernementales, les gouvernements devraient lancer des programmes dans les domaines suivants ou renforcer ceux qui existent :

DÉLÉGATIONS GOUVERNEMENTALES UCIAM

- a) Nourrissons et enfants :
- i) Renforcer, dans le cadre de la prestation des soins de santé primaires, les services pédiatriques de base, notamment les soins prénatals, l'allaitement maternel et les programmes de vaccination et de nutrition;
  - ii) Généraliser l'éducation des adultes dans les domaines de la réhydratation par voie orale en cas de diarrhée, du traitement des affections respiratoires et de la prévention des maladies transmissibles;
  - iii) Encourager l'adoption, la modification et l'application de mesures législatives pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et sur les lieux de travail;
  - iv) Protéger les enfants contre les effets des substances toxiques présentes dans l'environnement ou auxquelles ils sont exposés à leur lieu de travail;
- b) Jeunes :
- Renforcer les services de santé, d'éducation et de protection sociale destinés aux jeunes de manière à améliorer l'information, l'éducation, les conseils et le traitement concernant certains problèmes de santé, dont la toxicomanie;
- c) Femmes :
- i) Faire participer les groupes féminins à la prise de décisions aux niveaux national et communautaire s'agissant de déterminer les risques pour la santé et d'incorporer les questions de santé aux programmes d'action nationaux concernant les femmes et le développement;
  - ii) Prendre des mesures d'incitation concrètes pour encourager la participation et l'assiduité des femmes de tous les âges aux cours scolaires et d'éducation des adultes, notamment dans le domaine de l'éducation sanitaire et de la formation aux soins de santé primaires, aux soins dispensés à domicile et à la protection maternelle;
  - iii) Réaliser des enquêtes et des études de caractère général sur les connaissances, les attitudes et les pratiques en matière de santé et de nutrition des femmes, pendant toute leur vie, notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'environnement et les ressources disponibles;
- d) Peuples autochtones et leurs communautés :
- i) Renforcer les services de santé préventifs et thérapeutiques en fournissant des ressources et en encourageant l'autogestion;
  - ii) Intégrer les connaissances et l'expérience traditionnelles dans les systèmes de santé.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

##### a) *Financement et évaluation des coûts*

6.28. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrait en moyenne à environ 3,7 milliards de dollars par an, y compris un montant d'environ 400 millions de dollars qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effecti-

ves et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

##### b) *Moyens scientifiques et techniques*

6.29. Il faudrait renforcer les établissements d'éducation, de santé et de recherche afin d'aider à améliorer la santé des groupes vulnérables, élargir le champ de la recherche sociale sur les problèmes particuliers à ces groupes et rechercher des méthodes permettant de mettre en œuvre des solutions pragmatiques et souples mettant l'accent sur la prévention. Les gouvernements, institutions et organisations non gouvernementales de jeunes, de femmes et de peuples autochtones œuvrant dans le secteur de la santé devraient bénéficier d'un appui technique.

##### c) *Mise en valeur des ressources humaines*

6.30. Dans le cadre de la mise en valeur des ressources humaines au service de la santé des enfants, des jeunes et des femmes, on devrait accroître les moyens des établissements d'enseignement, favoriser l'adoption de méthodes interactives d'éducation sanitaire et utiliser davantage les médias pour diffuser une information aux groupes cibles. Pour cela, il faudrait former davantage d'agents sanitaires des collectivités, d'infirmières, de sages-femmes, de médecins, de sociologues et d'enseignants, éduquer les mères, les familles et les communautés et renforcer les ministères de l'éducation, de la santé et de la population, notamment.

##### d) *Renforcement des capacités*

6.31. Les gouvernements devraient promouvoir, selon les besoins : i) l'organisation, au niveau des pays, entre les pays et à l'échelon des régions, de colloques et autres réunions afin que les organismes et les groupes qui s'occupent de la santé des enfants, des jeunes, des femmes et des peuples autochtones puissent échanger des renseignements et ii) les organisations féminines, les groupes de jeunes et les organisations de peuples autochtones aux fins de la promotion de la santé et pour les consulter sur la création, la modification et l'application de cadres juridiques propres à assurer un environnement sain aux enfants, aux jeunes, aux femmes et aux peuples autochtones.

#### D. — *Santé des populations urbaines*

##### PRINCIPES D'ACTION

6.32. Les conditions de vie précaires dans les zones urbaines et périurbaines sont fatales à la vie, à la santé et aux valeurs sociales et morales de centaines de millions de personnes. Distancée par la croissance urbaine, la société est devenue incapable de satisfaire aux besoins de l'homme, laissant des centaines de millions d'individus en manque de revenu, de nourriture, de logement et de services. L'étalement des villes, qui expose les populations à de graves dangers liés à l'environnement, dépasse les capacités des collectivités locales de pourvoir aux besoins des populations en matière d'assainissement. L'urbanisation n'est que trop souvent associée à des ef-

fets destructeurs sur le cadre de vie et les ressources nécessaires au développement durable. La pollution de l'environnement dans les zones urbaines est liée à une morbidité et à une mortalité excessives. Enfin, le surpeuplement et un logement insuffisant contribuent aux maladies respiratoires, à la tuberculose, à la méningite et à d'autres affections. Bien des facteurs influant sur la santé des populations urbaines ne relèvent pas du secteur de la santé. L'amélioration de la santé de ces populations requerra donc une intervention coordonnée de l'administration à tous les niveaux, des services de santé, des milieux d'affaires, des groupes religieux, des institutions sociales, des établissements d'enseignement et du public en général.

#### OBJECTIFS

6.33. Il s'agit d'améliorer la santé et le bien-être de tous les citoyens afin qu'ils puissent contribuer au développement économique et social. L'objectif global est d'améliorer de 10 à 40 % les indicateurs de santé d'ici à l'an 2000. Ce même taux d'amélioration devrait être atteint pour les indicateurs de l'environnement, du logement et des services de santé, en fixant des objectifs quantitatifs dans les domaines ci-après : mortalité infantile, mortalité maternelle, pourcentage de nouveau-nés atteints d'insuffisance pondérale à la naissance et indicateurs spécifiques (comme la tuberculose en tant qu'indicateur de logements surpeuplés; les maladies diarrhéiques en tant qu'indicateurs du manque d'eau et d'hygiène; le nombre d'accidents du travail et de la circulation, qui semble indiquer la possibilité de prévenir un certain nombre de blessures, et les problèmes sociaux comme la toxicomanie, la violence et la criminalité, révélatrices de perturbations sociales).

#### ACTIVITÉS

6.34. Avec l'appui approprié des gouvernements et des organisations internationales, les collectivités locales devraient être encouragées à prendre des mesures efficaces pour entreprendre ou renforcer les activités ci-après :

- a) Élaborer et mettre en œuvre des plans de santé au niveau des communes et des autres collectivités locales :
  - i) Mettre en place ou renforcer des comités intersectoriels, aux niveaux aussi bien politique que technique, et collaborer activement à l'établissement de liens entre institutions scientifiques, culturelles, religieuses, médicales, sociales ou autres en milieu urbain, y compris les milieux d'affaires, au moyen de réseaux;
  - ii) Adopter ou renforcer, au niveau des communes, et des autres collectivités locales, des « stratégies d'appui » qui mettent l'accent sur la participation plutôt que sur l'assistance et créent un environnement favorable à la santé;
  - iii) Veiller à dispenser un enseignement dans le domaine de la santé publique dans les écoles, sur les lieux de travail, par les organes d'information ou par d'autres moyens, ou à renforcer cet enseignement;
  - iv) Encourager les collectivités à sensibiliser la population aux soins de santé primaires et à offrir une formation individuelle dans ce domaine;
  - v) Promouvoir, au niveau des collectivités, les activités de réadaptation des handicapés et des personnes

âgées vivant dans les zones urbaines et périurbaines, et renforcer celles qui existent déjà;

b) Suivre au besoin l'état de santé ainsi que les conditions sociales et écologiques dans les villes, et établir une documentation sur les différences intra-urbaines;

c) Renforcer les services d'hygiène du milieu;

i) Adopter des méthodes d'évaluation de l'impact sur la santé et l'environnement;

ii) Dispenser au personnel en place et aux nouvelles recrues une formation de base et une formation en cours d'emploi;

d) Mettre en place et entretenir des réseaux urbains de collaboration et d'échange de formules de réussite.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

a) *Financement et évaluation des coûts*

6.35. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrait en moyenne à environ 222 millions de dollars par an, y compris un montant d'environ 22 millions de dollars qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

b) *Moyens scientifiques et techniques*

6.36. Il faudrait affiner les modèles de prise de décisions et en généraliser l'exploitation afin d'évaluer les coûts des différentes techniques et stratégies ainsi que leurs impacts sur la santé et l'environnement. Pour améliorer l'urbanisation et la gestion des villes, il faut obtenir de meilleurs statistiques nationales et municipales fondées sur des indicateurs concrets et normalisés. On s'attachera, en priorité, à élaborer des méthodes de mesure des variations de l'état de santé des populations et de l'environnement d'une ville à l'autre et d'un district à l'autre, ainsi que des techniques d'application de ces renseignements à la planification et à la gestion.

c) *Mise en valeur des ressources humaines*

6.37. Les programmes doivent prévoir l'orientation et la formation de base du personnel municipal nécessaire aux programmes d'assainissement des villes. Il faudra aussi que les agents des services d'hygiène reçoivent une formation de base et une formation en cours d'emploi.

d) *Renforcement des capacités*

6.38. Ce programme vise à améliorer les moyens de planification et de gestion des communes et des autres collectivités locales et de leurs partenaires au sein du gouvernement central, du secteur privé et des universités. Il faudrait s'efforcer d'obtenir des renseignements suffisants, d'améliorer les mécanismes de coordination entre tous les secteurs clefs et de mieux utiliser les instruments et les ressources disponibles pour la mise en œuvre.

*E. — Réduction des risques pour la santé dus à la pollution et aux menaces écologiques*

PRINCIPES D'ACTION

6.39. Dans de nombreux endroits, le milieu naturel (l'air, l'eau et le sol) ainsi que les lieux de travail, voire les habitations individuelles, sont si fortement pollués que la santé de centaines de millions de personnes en pâtit. Cette situation tient à l'évolution passée et présente des modes de consommation et de production et des modes de vie, de la production et de l'exploitation de l'énergie dans l'industrie et les transports notamment, sans pratiquement tenir compte de la protection de l'environnement. Certes, des améliorations sensibles ont été enregistrées dans certains pays, mais l'environnement continue de se dégrader. Le manque de ressources entrave considérablement la capacité des pays de s'attaquer aux problèmes en matière de pollution et de santé. Les mesures de lutte contre la pollution et de protection de la santé n'ont que rarement suivi le rythme du progrès économique. Dans les pays nouvellement industrialisés, l'hygiène du milieu est fortement menacée par les activités liées au développement. Par ailleurs, dans une analyse récente, l'OMS a clairement établi l'interdépendance entre les facteurs santé, environnement et développement, et révélé que la plupart des pays n'intégraient pas ces éléments, d'où l'absence de mécanismes efficaces de lutte contre la pollution<sup>4</sup>. Sans préjuger des critères qui pourraient être arrêtés par la communauté internationale ou des normes qui devront être fixées au niveau national, il sera dans tous les cas indispensable de tenir compte de l'échelle des valeurs propre à chaque pays et de se demander dans quelle mesure des normes qui sont valables pour la plupart des pays avancés peuvent être appliquées par les pays en développement, où elles risquent d'entraîner des coûts sociaux excessifs et injustifiés.

OBJECTIFS

6.40. L'objectif général est de réduire les risques au minimum et de préserver l'environnement à un niveau qui ne compromette ni ne mette en danger la santé de l'être humain et sa sécurité, tout en encourageant le développement. Les objectifs particuliers sont les suivants :

a) D'ici à l'an 2000, incorporer des mesures de protection de l'environnement et de la santé appropriées dans les programmes nationaux de développement de tous les pays;

b) D'ici à l'an 2000, mettre en place dans tous les pays, selon que de besoin, des infrastructures et programmes nationaux appropriés permettant de surveiller les atteintes à l'environnement et les risques et de les doter de moyens antipollution;

c) D'ici à l'an 2000, mettre en place, si nécessaire, des programmes intégrés permettant de s'attaquer à la pollution à la source et sur les sites d'élimination en concentrant les efforts sur les mesures de réduction dans tous les pays;

d) Recenser et rassembler au besoin les renseignements statistiques nécessaires sur les effets pathologi-

ques pour étayer les analyses coût-avantage, en ce qui concerne notamment les études d'impact sur l'hygiène du milieu en vue d'adopter des mesures de maîtrise, de prévention et de réduction de la pollution.

ACTIVITÉS

6.41. Avec l'assistance et l'appui que fournirait au besoin la communauté internationale, les programmes d'action nationaux dans ce domaine, dont l'exécution serait coordonnée à l'échelon international, devraient consister à :

a) Pollution de l'air en milieu urbain :

- i) Mettre au point des techniques antipollution appropriées en se fondant sur les études de risque et la recherche épidémiologique en vue de lancer des procédés de production écotecnologiques et d'adopter des moyens de transport en commun qui soient appropriés et sûrs;
- ii) Mettre en place dans toutes les grandes villes des mécanismes de lutte contre la pollution atmosphérique mettant l'accent sur les programmes d'application et utilisant des réseaux de surveillance, selon que de besoin;

b) Pollution de l'air à l'intérieur des locaux :

- i) Appuyer les programmes de recherche-développement portant sur l'application des méthodes de prévention et d'intervention destinées à réduire la pollution de l'air à l'intérieur des locaux, et notamment prévoir des mesures économiques d'incitation à l'installation des techniques appropriées;
- ii) Organiser et mener, notamment dans les pays en développement, des campagnes d'éducation sanitaire afin de réduire l'impact sur la santé de la combustion, par les ménages, de la biomasse et du charbon;

c) Pollution des eaux :

- i) Mettre au point des techniques appropriées de lutte contre la pollution des eaux sur la base de l'évaluation des risques pour la santé;
- ii) Mettre en place des moyens de lutte contre la pollution des eaux dans les grandes villes;

d) Pesticides :

Mettre au point des mécanismes permettant de contrôler la distribution et l'utilisation des pesticides afin de réduire au minimum les risques pour la santé en ce qui concerne le transport, le stockage, l'application et les effets résiduels des pesticides utilisés dans l'agriculture et pour la conservation des aliments;

e) Déchets solides :

- i) Mettre au point des techniques permettant d'éliminer les déchets solides compte tenu de l'évaluation des risques pour la santé;
- ii) Mettre en place des capacités d'élimination dans les grandes villes;

f) Établissements humains :

Élaborer des programmes en vue d'améliorer les conditions sanitaires dans les établissements humains, notamment dans les bidonvilles et les établissements non cédés à bail, compte tenu de l'évaluation des risques pour la santé;

<sup>4</sup> Rapport de la Commission Santé et Environnement de l'OMS (Genève, à paraître).

## g) Bruit :

Mettre au point des critères régissant les niveaux maximaux autorisés de bruit qui soient sans risque pour la santé et favoriser l'intégration, dans les programmes d'hygiène du milieu, de l'évaluation du bruit et de la lutte antibruit;

## h) Rayonnements ionisants et non ionisants :

Élaborer et mettre en œuvre, au niveau national, des lois, normes et modalités d'application en s'appuyant sur les directives internationales en vigueur;

## i) Effets des rayonnements ultraviolets :

i) Entreprendre d'urgence des recherches sur les risques que l'accroissement des rayonnements ultraviolets, qui atteignent la surface terrestre à la suite de l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, peut présenter pour la santé;

ii) Envisager, à partir des résultats de ces recherches, de prendre les mesures correctives appropriées en vue d'atténuer les risques susmentionnés;

## j) Industrie et production d'énergie :

i) Établir des procédures d'étude de l'impact sur l'hygiène du milieu pour la planification et l'exploitation d'industries et installations de production énergétique nouvelles;

ii) Incorporer une analyse des risques pour la santé dans tous les programmes nationaux de lutte contre la pollution et de gestion de ce phénomène, en accordant une attention particulière aux substances toxiques comme le plomb;

iii) Mettre en place, dans toutes les grandes industries, des programmes d'hygiène du travail, afin de surveiller l'exposition des ouvriers aux risques sanitaires;

iv) Promouvoir l'introduction d'écotechnologies dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie;

## k) Surveillance et évaluation :

Mettre en place, si nécessaire, des moyens appropriés afin de surveiller la qualité de l'environnement et l'état de santé des populations;

## l) Surveillance et réduction des atteintes à la santé :

i) Appuyer, au besoin, la mise au point de systèmes permettant de surveiller l'incidence et la cause de ces atteintes afin d'élaborer des stratégies d'intervention/de prévention correctement ciblées;

ii) Mettre au point, conformément aux plans nationaux, des stratégies dans tous les secteurs (industrie, circulation, etc.) en accord avec les programmes de l'OMS relatifs à la sécurité des villes et des communautés, afin de réduire la fréquence et la gravité des atteintes à la santé;

iii) Mettre l'accent sur les stratégies préventives afin de réduire le nombre des maladies professionnelles et de celles causées par la toxicité du lieu de travail et de l'environnement et d'améliorer la sécurité des travailleurs;

m) Appui à la recherche et élaboration d'une méthodologie :

i) Appuyer l'élaboration de méthodes nouvelles d'évaluation quantitative des avantages pour la santé et des coûts liés aux différentes stratégies antipollution;

ii) Mener des travaux de recherche interdisciplinaire sur les effets pathologiques conjugués de l'exposition à des risques écologiques multiples, y compris des études épidémiologiques sur les expositions prolongées à de faibles niveaux de polluants et l'utilisation de marqueurs biologiques permettant d'estimer l'exposition de l'homme, les effets néfastes et la sensibilité aux agents environnementaux.

## MOYENS D'EXÉCUTION

a) *Financement et évaluation des coûts*

6.42. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrait en moyenne à environ 3 milliards de dollars par an, y compris un montant d'environ 115 millions de dollars qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

b) *Moyens scientifiques et techniques*

6.43. Si la solution d'un certain nombre de problèmes peut se faire facilement à l'aide des techniques de prévention ou de réduction de la pollution, la mise au point de programmes et de politiques appelle, de la part des pays, une recherche dans un cadre intersectoriel, en collaboration avec le secteur privé. Les méthodes d'analyse coût-effet et d'évaluation de l'impact sur l'environnement devraient être mises au point par des programmes internationaux concertés et appliquées à l'établissement des priorités et stratégies dans le domaine de la santé et de ses relations avec le développement.

6.44. En ce qui concerne les activités énumérées aux alinéas a à m du paragraphe 6.41 ci-dessus, les efforts des pays en développement devraient être facilités par l'accès aux technologies, savoir-faire et informations, et leur transfert, par les détenteurs de ces connaissances et techniques, comme il est indiqué au chapitre 34.

c) *Mise en valeur des ressources humaines*

6.45. On devrait élaborer des stratégies nationales d'ensemble pour combler le manque de ressources humaines qualifiées, qui constitue un obstacle majeur à tout progrès dans la protection de la santé contre les risques liés à l'environnement. La formation devrait viser les responsables de l'environnement et de la santé à tous les niveaux, depuis les cadres jusqu'aux inspecteurs. On mettra davantage l'accent sur l'inscription de la question de l'hygiène du milieu aux programmes des écoles secondaires et des universités ainsi que sur l'information du public.

d) *Renforcement des capacités*

6.46. Chaque pays devrait se doter des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour prévoir et reconnaître les risques pathologiques liés à l'environnement

ainsi que des moyens de réduire ces risques. Il est indispensable, notamment, que les pays aient les connaissances nécessaires concernant les problèmes liés à l'hygiène du milieu et que les dirigeants, particuliers et spécialistes soient conscients de ces problèmes; qu'ils disposent des mécanismes opérationnels de coopération intersectorielle et intergouvernementale en matière de planification et de

gestion du développement et de lutte contre la pollution; qu'ils prennent les mesures nécessaires pour faire participer le secteur privé et les collectivités à la solution des problèmes sociaux; et qu'ils délèguent des pouvoirs aux collectivités intermédiaires et locales et leur distribuent des ressources afin de leur donner les moyens de faire face aux besoins liés à l'hygiène du milieu.

## CHAPITRE 7

# PROMOTION D'UN MODÈLE VIABLE D'ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

### Introduction

7.1. Dans les pays industrialisés, les schémas de consommation des villes font peser de sérieuses contraintes sur l'écosystème mondial, tandis que, dans les pays en développement, les établissements humains ont besoin de quantités accrues de matières premières et d'énergie et d'un développement économique plus poussé simple-ment pour remédier à leurs problèmes économiques et sociaux fondamentaux. Dans de nombreuses régions du monde, et en particulier dans les pays en développement, les établissements humains connaissent une détérioration qui tient principalement à la faiblesse des investissements effectués dans ce secteur par suite de la pénurie générale de ressources que connaissent ces pays. Dans les pays à faible revenu pour lesquels on dispose de données récentes, les gouvernements ne consacrent en moyenne que 5,6 % des dépenses publiques au logement, aux équipements collectifs, à la sécurité sociale et à la protection sociale<sup>5</sup>. Les dépenses des organismes internationaux d'appui et de financement sont également très faibles. Ainsi, en 1988, 1 % seulement des dépenses totales effectuées sous forme de dons par les organismes des Nations Unies ont été consacrées aux établissements humains<sup>6</sup>, alors qu'en 1991 les prêts de la Banque mondiale et de l'Association internationale de développement (IDA) pour le développement urbain, l'alimentation en eau et les réseaux d'assainissement représentaient respectivement 5,5 et 5,4 % du montant total de leurs prêts<sup>7</sup>.

<sup>5</sup> On ne dispose pas de chiffres globaux pour les dépenses publiques ou l'aide publique au développement consacrées aux établissements humains. Toutefois, les données présentées dans le *Rapport sur le développement dans le monde, 1991* pour 16 pays en développement à faible revenu montrent que le pourcentage des dépenses consacrées par l'administration centrale au logement, aux aménagements à usage collectif et à la sécurité et à la protection sociales s'est élevé en moyenne à 5,6 % en 1989, et est allé jusqu'à 15,1 % dans le cas de Sri Lanka, qui a lancé un programme ambitieux de construction de logements. Dans les pays industrialisés membres de l'OCDE, le pourcentage des dépenses publiques consacrées la même année au logement, aux aménagements à usage collectif et à la sécurité et à la protection sociales s'est échelonné entre un minimum de 29,3 % et un maximum de 49,4 %, soit 39 % en moyenne [Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde, 1991*, Indicateur du développement dans le monde, tableau 11 (Washington, D. C., 1991)].

<sup>6</sup> Voir le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale contenant des données statistiques préliminaires relatives aux activités opérationnelles du développement du système des Nations Unies pour 1988 (A/44/324-E/1989/106/Add.4, annexe).

<sup>7</sup> Banque mondiale, *Rapport annuel, 1991* (Washington, D. C., 1991).

7.2. Par ailleurs, les informations dont on dispose indiquent que les activités de coopération technique dans le domaine des établissements humains donnent lieu à des investissements considérables, tant dans le secteur public que privé. Par exemple, chaque dollar que le PNUD a consacré aux dépenses de coopération technique pour les établissements humains en 1988 a entraîné un investissement induit de 122 dollars, soit plus que pour aucun autre secteur d'aide du PNUD<sup>8</sup>.

7.3. C'est sur ce principe que se fonde la politique de « facilitation » préconisée pour le secteur des établissements humains. L'assistance extérieure aidera à obtenir les ressources nécessaires sur le plan national pour améliorer les conditions de vie et de travail de tous d'ici à l'an 2000 et au-delà, y compris du groupe de plus en plus nombreux constitué par les chômeurs, c'est-à-dire ceux qui ne disposent pas de revenus. Simultanément, il faudrait que tous les pays reconnaissent les incidences du développement urbain et abordent la question dans une optique intégrée, la priorité étant accordée aux besoins des pauvres des zones urbaines et rurales, des chômeurs et de ceux, de plus en plus nombreux, qui ne disposent d'aucune source de revenus.

### OBJECTIF À POURSUIVRE EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

7.4. L'objectif général à poursuivre en matière d'établissements humains consiste à améliorer, du point de vue social, économique et écologique, la qualité de ces établissements et les conditions de vie et de travail de tous, en particulier des pauvres des zones urbaines et rurales. Ces améliorations devraient reposer sur des activités de coopération technique, sur l'instauration de liens d'association entre les secteurs public, privé et communautaire et sur la participation au processus décisionnel des groupes communautaires et des groupes d'intérêt spéciaux tels que les femmes, les peuples indigènes, les personnes âgées et les handicapés. Ces approches devraient constituer les principes de base des stratégies suivies en matière d'établissements humains nationaux. Lors de la mise au point de ces stratégies, les pays devront définir des rangs de priorité entre les huit secteurs de programme figurant dans le présent chapitre conformément à leurs plans et objectifs nationaux et en tenant pleinement compte de leurs moyens d'action sociaux et culturels. En outre, les pays devraient prendre

<sup>8</sup> PNUD, « Reported investment commitments related to UNDP-assisted projects, 1988 » (Engagements d'investissement notifiés en ce qui concerne les projets bénéficiant de l'assistance du PNUD, 1988), tableau 1, « Sectoral distribution of investment commitment in 1988-1989 » (Distribution sectorielle des engagements d'investissement en 1988-1989).

les mesures appropriées pour suivre l'impact de leurs stratégies sur les groupes marginaux et privés du droit de vote, en s'attachant tout particulièrement aux besoins des femmes.

7.5. Les secteurs d'action de ce chapitre d'Action 21 sont les suivants :

- a) Un logement adéquat pour tous;
- b) Pour une meilleure gestion des établissements humains;
- c) Pour une planification et une gestion durables des ressources foncières;
- d) Pour une infrastructure environnementale intégrée : eau, assainissement, drainage et gestion des déchets solides;
- e) Pour une politique viable de l'énergie et des transports au service des établissements humains;
- f) Promotion de la planification et de la gestion des établissements humains dans les zones sujettes à des catastrophes naturelles;
- g) Promotion d'une production durable de l'industrie de la construction;
- h) Promotion de la valorisation des ressources humaines et de la mise en place de moyens de développement des établissements humains.

### *Domaines d'activité*

#### *A. — Un logement adéquat pour tous*

#### PRINCIPES D'ACTION

7.6. L'accès à un logement sûr et sain est essentiel au bien-être physique, psychologique, social et économique de chacun et devrait être un élément fondamental de l'action entreprise aux niveaux national et international. Le droit à un logement adéquat en tant que droit fondamental de la personne humaine est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pourtant, on estime qu'à l'heure actuelle, au moins un milliard d'individus ne disposent pas d'un logement sûr et sain et que, faute de mesures appropriées, ce nombre augmentera dans des proportions dramatiques d'ici à la fin du siècle et au-delà.

7.7. L'un des grands programmes mondiaux mis en place pour traiter cette question est la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000 adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1988 (résolution 43/181, annexe). La Stratégie, bien que faisant l'objet d'un vaste consensus, devrait toutefois bénéficier d'un appui politique et financier beaucoup plus important pour que puisse être atteint l'objectif consistant à offrir à tous, d'ici à la fin du siècle et au-delà, un logement adéquat.

#### OBJECTIF

7.8. L'objectif est de donner un logement adéquat à des populations en augmentation rapide et aux pauvres des zones urbaines et rurales qui en sont actuellement dépourvus, par le biais d'une politique d'encouragement à la construction et à la rénovation des logements qui soit écologiquement rationnelle.

#### ACTIVITÉS

7.9. Il faudrait entreprendre les activités suivantes :

a) En tant que première étape vers la réalisation de l'objectif consistant à fournir « un logement adéquat pour tous », tous les pays devraient prendre immédiatement des mesures visant à fournir un logement à ceux parmi leurs pauvres qui sont sans abri et, de leur côté, la communauté internationale et les institutions financières devraient entreprendre des initiatives visant à appuyer les efforts des pays en développement en vue de fournir un logement aux pauvres.

b) Tous les pays devraient adopter des stratégies nationales du logement ou renforcer celles qui existent déjà en les assortissant des objectifs voulus fondés sur les principes et les recommandations contenus dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000. Les individus devraient être protégés par la loi contre toute éviction injuste de leur logis ou de leurs terres.

c) Tous les pays devraient, selon que de besoin, aider les pauvres des zones urbaines et rurales, les chômeurs et ceux qui ne disposent pas de revenus à se procurer un logement en adoptant des codes et règlements ou en adaptant ceux qui existent déjà, en les aidant à obtenir des terres, des moyens de financement et des matériaux de construction peu coûteux et en s'employant activement à régulariser et à améliorer les établissements spontanés et les taudis urbains en tant que mesure opportune et susceptible d'apporter une solution pragmatique au problème posé par la pénurie de logements urbains.

d) Tous les pays devraient, selon que de besoin, faciliter l'accès au logement des pauvres des zones urbaines et rurales en adoptant et en appliquant des programmes de logement et de financement et de nouveaux mécanismes novateurs adaptés à leurs possibilités.

e) Tous les pays devraient appuyer et mettre en place des stratégies du logement écologiquement compatibles aux niveaux national, étatique/provincial et municipal en créant des liens d'association entre les secteurs privé, public et communautaire et avec le concours des organisations communautaires.

f) Tous les pays, et en particulier les pays en développement, devraient, selon que de besoin, élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à réduire les répercussions du phénomène d'exode rural grâce à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

g) Tous les pays, selon que de besoin, devraient élaborer et mettre en œuvre des programmes de réinstallation qui soient axés sur les problèmes propres aux populations déplacées dans leurs pays respectifs.

h) Tous les pays devraient, selon que de besoin, suivre et documenter la mise en œuvre de leurs stratégies nationales du logement en s'appuyant notamment sur les principes directeurs adoptés par la Commission des établissements humains et sur les indicateurs du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et de la Banque mondiale en matière de logement.

i) La coopération bilatérale et multilatérale devrait être renforcée de manière à faciliter la mise en œuvre des stratégies nationales du logement des pays en développement.

j) Des rapports mondiaux de situations englobant toutes les activités menées sur le plan national ainsi que les activités d'appui des organisations internationales et

des donateurs bilatéraux devraient être établis et diffusés tous les deux ans, comme il est demandé dans la Stratégie mondiale du logement jusqu'à l'an 2000.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

##### a) *Financement et évaluation des coûts*

7.10. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 75 milliards de dollars par an, montant qui serait financé à hauteur de 10 milliards de dollars environ par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

##### b) *Moyens scientifiques et techniques*

7.11. Les besoins en la matière sont examinés dans chacun des autres secteurs d'action énumérés dans le présent chapitre.

##### c) *Mise en valeur des ressources humaines et renforcement des capacités*

7.12. Les pays développés et les organismes d'appui et de financement devraient fournir aux pays en développement une assistance visant expressément à leur permettre d'adopter une politique de « facilitation » du logement pour tous, y compris le groupe des personnes privées de tout revenu, et qui comprendrait des institutions de recherche et des activités de formation à l'intention des responsables gouvernementaux, des cadres, des collectivités et des organisations non gouvernementales ainsi qu'en renforçant la capacité locale de mise au point de technologies appropriées.

#### B. — *Pour une meilleure gestion des établissements humains*

#### PRINCIPES D'ACTION

7.13. D'ici à la fin du siècle, la majorité des habitants de la planète vivront dans des villes. Or, si les établissements urbains, surtout dans les pays en développement, présentent de nombreux symptômes de la crise mondiale de l'environnement et du développement, ils n'en produisent pas moins 60 % du produit national brut et, s'ils sont bien administrés, pourraient devenir mieux à même de maintenir la productivité, d'améliorer les conditions de vie des habitants et de gérer de façon durable les ressources naturelles.

7.14. Certaines zones urbaines englobent plusieurs entités politiques et/ou administratives (comtés et municipalités), tout en formant un système urbain continu. Dans de nombreux cas, cette hétérogénéité politique entrave l'exécution de programmes de gestion globale de l'environnement.

#### OBJECTIF

7.15. L'objectif est d'assurer une gestion durable de tous les établissements urbains, surtout dans les pays en développement, pour qu'ils soient mieux en mesure d'améliorer les conditions de vie des citoyens, en particulier des marginaux et des exclus, et contribuent ainsi à la réalisation des objectifs nationaux de développement économique.

#### ACTIVITÉS

##### a) *Une meilleure gestion urbaine*

7.16. Il existe un cadre global d'action, le Programme de gestion urbaine du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), lequel représente un effort mondial concerté pour aider les pays en développement à trouver des solutions aux problèmes de la gestion des villes. Au cours de la période 1993-2000, il devrait être étendu à tous les pays intéressés. Tous les pays devraient, selon le cas, conformément à leurs plans, objectifs et priorités nationales et avec l'aide des organisations non gouvernementales et des représentants des autorités locales, entreprendre les activités suivantes aux niveaux national, étatique/provincial et local, avec le concours des programmes et organismes d'appui habilités :

a) Adopter et appliquer des orientations relatives à la gestion des villes : gestion des terrains, de l'environnement urbain et des infrastructures, finances et administrations communales;

b) Redoubler d'efforts pour atténuer la pauvreté dans les villes grâce à des mesures visant notamment à :

i) Créer des emplois pour les pauvres des zones urbaines, en particulier les femmes, et mettre en place pour ce faire des équipements collectifs et des services dans les villes, les exploiter et les moderniser et, par ailleurs, soutenir les activités du secteur non structuré de l'économie, notamment les réparations, le recyclage, les services et le petit commerce;

ii) Fournir une assistance spécifique aux pauvres des zones urbaines les plus défavorisés en créant notamment des services d'aide sociale pour ceux qui ont faim et sont sans abri et en offrant des services municipaux adéquats;

iii) Encourager la création d'organisations communautaires autochtones, d'organisations bénévoles privées ainsi que d'autres formes d'entité non gouvernementale dont l'aide pourrait être utile dans la lutte contre la pauvreté et pour l'amélioration de la qualité de la vie des familles à faible revenu;

c) Adopter des stratégies novatrices de planification urbaine dans le but de traiter les questions environnementales et sociales :

i) En réduisant les subventions accordées aux collectivités aisées et en leur faisant supporter le coût intégral des services de haute qualité, écologiques et autres (par exemple, distribution d'eau, assainissement, enlèvement des ordures, voirie, télécommunications) qui leur sont fournis;

ii) Améliorer les infrastructures et les services dans les zones urbaines pauvres;

d) Mettre au point des stratégies locales d'amélioration de la qualité de la vie et de l'environnement, intégrer les décisions concernant l'occupation des sols et la gestion des terrains, investir dans les secteurs public et privé et mobiliser les ressources humaines et matérielles en favorisant ainsi une création d'emplois écologiquement rationnelle et protégeant la santé.

b) *Renforcer les dispositifs de gestion des données urbaines*

7.17. Au cours de la période 1993-2000, tous les pays devraient lancer dans certaines villes, au besoin avec la participation active du secteur privé, des projets pilotes de collecte, de traitement et, ultérieurement, de diffusion des données urbaines, notamment des études d'impact sur l'environnement, aux niveaux local, étatique/provincial, national et international, lesquels prévoiraient la mise en place de dispositifs de gestion des données urbaines<sup>9</sup>. Des organismes des Nations Unies tels qu'Habitat, le PNUE et le PNUD pourraient fournir des avis techniques et des modèles de dispositifs de gestion des données.

c) *Mesures visant à encourager le développement des villes moyennes*

7.18. Afin d'alléger la pression qui s'exerce sur les grandes agglomérations urbaines des pays en développement, il faudrait appliquer des politiques et stratégies visant à encourager le développement des villes moyennes qui donnent aux chômeurs des zones rurales des possibilités d'emploi et soutiennent les activités économiques en milieu rural, quoiqu'une gestion urbaine rationnelle soit essentielle pour faire en sorte que l'extension du tissu urbain n'aggrave pas la dégradation des ressources sur une superficie toujours plus grande et n'augmente pas les pressions tendant à convertir les terrains non utilisés et à urbaniser les terres agricoles tampons.

7.19. Aussi, tous les pays devraient, selon qu'il conviendra, étudier les processus et les politiques d'urbanisation afin d'évaluer l'impact de la croissance sur l'environnement et conduire des politiques de planification et de gestion urbaines adaptées aux besoins, aux ressources et aux caractéristiques de leurs villes moyennes de plus en plus nombreuses. Selon le cas, leurs activités devraient aussi viser, d'une part, à faciliter la transition vers un mode de vie et un type de logement urbains pour les populations rurales et, d'autre part, à encourager les petites activités économiques, en particulier la production de denrées alimentaires, rémunératrices sur le plan local ainsi que la production de biens intermédiaires et la fourniture de services aux zones rurales de l'arrière-pays.

7.20. Toutes les villes, en particulier celles qui se heurtent à de graves problèmes de développement durable, devraient, conformément aux lois et règlements nationaux, élaborer et renforcer des programmes visant à

résoudre ces problèmes et à s'orienter vers un modèle de développement durable. Certaines initiatives déjà prises sur le plan international pour soutenir ces efforts, comme l'illustre le programme « Cités viables » d'Habitat et le programme « Cités santé » de l'OMS, devraient être appuyées. Il y aurait lieu de renforcer et de coordonner d'autres initiatives auxquelles participent la Banque mondiale, les banques régionales de développement et les organismes bilatéraux ainsi que d'autres parties intéressées, en particulier les représentants des autorités locales aux plans national et international. Les villes devraient prendre, s'il y a lieu, les mesures suivantes :

a) Institutionnaliser une politique de participation dans le domaine du développement urbain durable, sur la base d'un dialogue permanent entre les agents du développement urbain (secteur public, secteur privé et collectivités), en particulier les femmes et les populations autochtones.

b) Améliorer l'environnement urbain en favorisant l'organisation sociale et la sensibilisation aux problèmes de l'environnement par le biais de la participation des collectivités locales à la détermination des besoins en matière de services publics, à la création des infrastructures urbaines, au renforcement des équipements collectifs et à la protection et/ou la restauration des immeubles anciens, des quartiers historiques et monuments culturels. En outre, des programmes d'« emplois écologiques » devraient être lancés pour créer des activités de développement humain autonome et des possibilités d'emploi tant dans le secteur structuré que dans le secteur non structuré pour les citoyens à faible revenu.

c) Renforcer les capacités des administrations locales pour leur permettre de faire face plus efficacement à la vaste gamme de problèmes de développement et d'environnement qu'entraîne une croissance urbaine rapide et stable en appliquant des politiques globales de planification qui reconnaissent les besoins individuels des villes et qui soient fondées sur des pratiques d'architecture urbaine écologiquement rationnelle.

d) Participer à des réseaux internationaux de « cités viables » de manière à échanger leurs expériences et à mobiliser un appui technique et financier tant national qu'international.

e) Promouvoir la formulation de programmes touristiques écologiquement rationnels et tenant compte des particularités culturelles comme stratégie de développement durable des établissements urbains et ruraux et comme moyen de décentraliser le développement urbain et de réduire les écarts entre régions.

f) Créer avec l'aide des organismes internationaux pertinents des mécanismes permettant de mobiliser des ressources en faveur des initiatives locales d'amélioration de la qualité de l'environnement.

g) Donner aux groupes communautaires, aux ONG et aux individus les moyens de prendre la direction et la responsabilité de la gestion et du renforcement de leur environnement immédiat par le biais des instruments, techniques et politiques de participation consacrés par la notion de préoccupation environnementale.

7.21. Les villes des pays en développement devraient coopérer davantage entre elles et avec les villes des pays développés, sous l'égide d'organisations non gouverne-

<sup>9</sup> Un programme pilote de ce type, le Programme de données urbaines (PDU), fonctionne déjà au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) : il vise la production et la diffusion auprès des villes participantes d'un micrologiciel d'application permettant de stocker, traiter et rechercher les données urbaines aux fins d'échange et de diffusion aux niveaux local, national et international.

mentales qui exercent des activités dans ce domaine, telles que l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux (UIV), le Conseil international pour les initiatives locales en matière d'environnement et la Fédération mondiale des villes jumelées.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

##### a) *Financement et évaluation des coûts*

7.22. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrait en moyenne à environ 100 milliards de dollars par an, montant qui serait financé à hauteur de 15 milliards de dollars environ par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

##### b) *Mise en valeur des ressources humaines et renforcement des capacités*

7.23. Les pays en développement devraient, avec une aide appropriée de la communauté internationale, envisager de concentrer leurs efforts sur la formation et la mise en place d'un personnel d'encadrement (gestionnaires, techniciens, administrateurs et autres personnels qualifiés) capable de gérer une croissance et un développement urbains écologiquement rationnels et ayant les compétences requises pour analyser et adapter les expériences novatrices réalisées dans d'autres villes. Il faudrait pour ce faire recourir à toute la gamme des méthodes de formation, de l'enseignement de type classique à l'utilisation des médias, en passant par l'apprentissage pratique.

7.24. Les pays en développement devraient également encourager la formation et la recherche technologiques par les efforts communs des donateurs, des organisations non gouvernementales et du secteur privé, dans des domaines comme la réduction des déchets, la qualité de l'eau, les économies d'énergie, la fabrication de produits chimiques dans des conditions de sécurité et en vue de l'utilisation de moyens de transport moins polluants.

7.25. Les activités de renforcement des capacités menées dans tous les pays, avec l'aide de la communauté internationale, ne devraient pas se limiter à la formation de personnes et de groupes professionnels, mais englober également les arrangements institutionnels, les procédures administratives, les liens interorganisations, la circulation de l'information et les processus de consultation.

7.26. La communauté internationale devrait en outre continuer, comme dans le cadre du Programme de gestion urbaine, en coopération avec les organismes bilatéraux et multilatéraux, à aider les pays en développement à élaborer des mécanismes de participation en mobilisant les ressources humaines du secteur privé, des ONG et des pauvres, notamment les femmes et les catégories les plus défavorisées.

#### C. — *Promotion de la planification et de la gestion rationnelles de l'utilisation des sols*

#### PRINCIPES D'ACTION

7.27. L'accès aux ressources en sols est indispensable au maintien de modes de vie ayant un faible impact sur l'environnement. Les ressources foncières constituent la base des systèmes vivants (êtres humains) et fournissent des sols, de l'énergie, de l'eau, offrant à l'homme la possibilité de mener les activités les plus diverses. Dans les zones urbaines à croissance rapide, il devient de plus en plus difficile de se procurer des terrains en raison de la concurrence qui s'exerce entre l'industrie, le logement, le commerce, l'agriculture et la nécessité de ménager des espaces ouverts. Par ailleurs, du fait que le prix des terrains augmente en milieu urbain, les catégories les plus défavorisées de la population ne parviennent pas à avoir accès aux terrains qui leur seraient nécessaires. Dans les zones rurales, les pratiques intenables à terme telles que l'exploitation des terres marginales, le défrichage illicite de forêts et l'empiètement sur des zones écologiquement fragiles, qui sont le fait de groupes d'intérêts commerciaux ou de paysans sans terre, se soldent par la dégradation de l'environnement ainsi que par la diminution des revenus des populations rurales paupérisées.

#### OBJECTIF

7.28. L'objectif visé est de fournir les ressources foncières nécessaires au développement des établissements humains, par le biais d'une planification et d'une utilisation des sols écologiquement rationnelles, afin d'assurer l'accès à la terre à tous les ménages, et, le cas échéant, par la promotion de la propriété et de la gestion communautaires et collectives des terres<sup>10</sup>. Pour des raisons économiques et culturelles, il faudrait accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des populations autochtones.

#### ACTIVITÉS

7.29. Tous les pays devraient envisager, selon que de besoin, de dresser un inventaire national complet de leurs ressources foncières afin d'établir un système d'information sur les terres qui classerait celles-ci selon le meilleur usage à en faire et identifierait les zones écologiquement fragiles ou particulièrement sujettes à des catastrophes naturelles, qui doivent faire l'objet de mesures de protection spéciales.

7.30. Par la suite, tous les pays devraient envisager d'élaborer des plans nationaux de gestion des ressources foncières afin d'en orienter le développement et l'utilisation, et, à cette fin, devraient :

a) Établir au besoin une législation nationale afin d'orienter la mise en œuvre de politiques d'aménagement urbain, d'utilisation des sols et du logement qui soient écologiquement rationnelles et de mesures visant à améliorer la gestion de la croissance urbaine;

<sup>10</sup> Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des politiques intégrées de gestion des terres, qui font l'objet du chapitre 10 d'Action 21 (Conception intégrée de la planification et de la gestion des terres).

b) Créer au besoin des marchés fonciers accessibles permettant de répondre aux besoins de développement communautaire, notamment en améliorant les systèmes cadastraux et en simplifiant les procédures régissant les transactions foncières;

c) Octroyer des avantages fiscaux et adopter des mesures de contrôle de l'occupation des sols, notamment par un aménagement de l'espace qui permette une utilisation plus rationnelle de ressources foncières limitées et ne portant pas atteinte à l'environnement;

d) Encourager le partenariat entre les secteurs public, privé et communautaire pour la gestion des ressources foncières nécessaires au développement des établissements humains;

e) Renforcer les pratiques communautaires de protection des ressources foncières dans les zones rurales et dans les agglomérations urbaines;

f) Mettre au point des régimes fonciers offrant à tous des garanties d'occupation et, en particulier, aux populations autochtones, aux femmes, aux collectivités locales et aux populations urbaines et rurales à faible revenu;

g) Intensifier les efforts visant à promouvoir l'accès à la propriété foncière des populations urbaines et rurales défavorisées, notamment en leur octroyant des prêts pour l'achat de terrains et pour la mise en place, l'acquisition de bâtiments, infrastructures et services appropriés ou pour leur amélioration;

h) Développer et appuyer l'application de pratiques améliorées en matière de gestion des terrains qui traitent globalement les problèmes de concurrence potentielle des besoins dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des transports, de l'aménagement urbain, des espaces verts, des réserves et autres aspects essentiels;

i) Mieux faire comprendre aux responsables les conséquences néfastes de l'implantation non planifiée d'établissements dans des zones écologiquement vulnérables et la nécessité d'établir à cette fin des politiques appropriées aux niveaux national et local en matière d'occupation des sols et d'établissements.

7.31. Sur le plan international, les divers programmes et organismes bilatéraux et multilatéraux, comme le PNUD, la FAO, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, d'autres organisations intéressées et le Programme de gestion urbaine mis en œuvre par le PNUD, la Banque mondiale et l'Habitat devraient renforcer la coordination globale de leurs activités en matière de gestion des ressources financières, et des mesures devraient être prises pour promouvoir les transferts de données d'expérience applicables concernant les pratiques rationnelles en matière de gestion des terrains vers les pays en développement et entre eux.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

##### a) *Financement et évaluation des coûts*

7.32. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrait en moyenne à environ 3 milliards de dollars par an, montant qui serait financé à hauteur de 300 millions de dollars environ par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont

pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

##### b) *Moyens scientifiques et techniques*

7.33. Tous les pays, et notamment les pays en développement, devraient avoir accès, individuellement ou dans le cadre de groupements sous-régionaux ou régionaux, aux techniques modernes de gestion des ressources foncières, telles que les systèmes d'information géographique, les photographies et images transmises par satellite et d'autres techniques de télédétection.

##### c) *Mise en valeur des ressources humaines et renforcement des capacités*

7.34. Des activités de formation soucieuses de l'environnement devraient être entreprises par tous les pays dans le domaine de la planification et de la gestion rationnelles des ressources foncières, les pays en développement devant recevoir une assistance par le biais des organisations internationales d'aide et de financement, afin :

a) De renforcer la capacité des établissements nationaux, aux niveaux des États et des provinces, et locaux de formation et de recherche, de dispenser des cours organisés aux spécialistes et techniciens de la gestion des sols;

b) D'aider à répertorier les ministères et les organismes responsables des questions foncières, de manière à mettre au point des mécanismes plus efficaces de gestion des sols et organiser régulièrement des stages de recyclage en cours d'emploi à l'intention des cadres et du personnel desdits ministères et organismes afin de les familiariser avec les techniques avancées dans ce domaine;

c) De doter, si nécessaire, les organismes en question d'équipements modernes comme les logiciels et matériels informatiques et les équipements nécessaires pour effectuer des levés de terrain;

d) De renforcer les programmes existants et de promouvoir les échanges d'informations et d'expériences aux niveaux international et interrégional, en créant des associations professionnelles et en organisant des colloques et des séminaires consacrés à la gestion des sols.

#### D. — *Pour une infrastructure environnementale intégrée : eau, assainissement, drainage et gestion des déchets solides*

#### PRINCIPES D'ACTION

7.35. La viabilité de l'urbanisation est déterminée par différents paramètres ayant trait à l'approvisionnement en eau, à la qualité de l'air et à la mise en place d'une infrastructure environnementale pour l'assainissement et la gestion des déchets. Étant donné la densité des utilisateurs, l'urbanisation, si elle est bien gérée, offre des possibilités extraordinaires de créer une infrastructure environnementale viable en instituant une politique judicieuse des prix, des programmes éducatifs et des mécanismes d'accès équitables qui soient satisfaisants à la fois économiquement et écologiquement. Or, dans la plupart des pays en développement, l'état de santé géné-

ra  
qu  
ur  
in  
qu  
d'  
7.  
ét.  
éc  
de  
pe  
an  
co  
7.  
rai  
so  
et  
18  
qu  
dé.  
OB  
7.3  
bli  
en  
po  
rer  
cer  
et  
et  
AC  
7.3  
l'ir  
ror  
ges  
écc  
ron  
Av  
rau  
sen  
vis  
nifi  
l'in  
dra  
aill  
que  
nau  
et c  
trib  
cha  
hur  
tro  
vei  
cap  
coc  
7.4  
niv  
gré  
niss  
les  
à ce  
d'a

ralement peu satisfaisant et un grand nombre de décès qui auraient pu être évités chaque année s'expliquent par une infrastructure environnementale inadéquate, voire inexistante. Dans ces pays, la situation se détériore parce que les besoins dépassent de plus en plus la capacité d'intervention des gouvernements.

7.36. Adopter une approche intégrée pour doter les établissements urbains et ruraux d'une infrastructure écologiquement rationnelle, en particulier à l'intention des populations pauvres, c'est investir dans un développement viable; on pourrait ainsi accroître la productivité, améliorer la santé, réduire le fardeau des investissements consacrés à la médecine curative et atténuer la pauvreté.

7.37. La plupart des activités dont la gestion se trouverait améliorée par l'adoption d'une approche intégrée sont énumérées dans Action 21 : chapitres 6 (Protection et promotion de la santé), 9 (Protection de l'atmosphère), 18 (Protection des ressources en eau douce et de leur qualité) et 21 (Gestion écologiquement rationnelle des déchets solides et questions relatives aux eaux usées).

#### OBJECTIF

7.38. L'objectif est de faire en sorte que tous les établissements humains soient dotés d'une infrastructure environnementale adéquate d'ici à l'an 2025. Il faudra pour cela que tous les pays en développement incorporent à leur stratégie nationale des programmes de renforcement des capacités nécessaires techniques, financières et humaines de manière à mieux intégrer l'infrastructure et la planification écologique d'ici à l'an 2000.

#### ACTIVITÉS

7.39. Tous les pays devraient évaluer l'adaptation de l'infrastructure de leurs établissements humains à l'environnement, définir des objectifs nationaux en matière de gestion viable des déchets et utiliser des technologies écologiquement rationnelles pour la protection de l'environnement, de la santé humaine et de la qualité de la vie. Avec le concours d'organismes bilatéraux et multilatéraux, ils devraient renforcer l'infrastructure des établissements humains ainsi que les programmes écologiques visant à promouvoir une démarche intégrée dans la planification, la mise en place, l'entretien et la gestion de l'infrastructure environnementale (eau, assainissement, drainage et gestion des déchets solides). Il faudrait par ailleurs renforcer la coordination entre les organismes en question, avec le concours de représentants internationaux et nationaux des autorités locales, du secteur privé et des programmes d'activités. Tous les services qui contribuent à l'infrastructure environnementale devraient, chaque fois que possible, concevoir les établissements humains comme un écosystème ou comme une zone métropolitaine et leurs activités devraient inclure la surveillance, la recherche appliquée, le renforcement des capacités, le transfert des techniques appropriées et la coopération technique.

7.40. Il faudrait aider les pays en développement, aux niveaux national et local, à adopter une approche intégrée dans l'approvisionnement en eau et énergie, l'assainissement, le drainage et la gestion des déchets solides et les organismes de financement extérieur devraient veiller à ce que cette approche soit suivie, s'agissant notamment d'améliorer l'infrastructure environnementale des éta-

blissements spontanés, dans le respect de normes et règlements formulés compte tenu des conditions de vie et des ressources des communautés desservies.

7.41. Dans la mise en place d'une infrastructure environnementale, tous les pays devraient, selon que de besoin :

a) Adopter des politiques qui limitent, chaque fois que possible, les atteintes à l'environnement à défaut de les éviter totalement;

b) Veiller à ce que les décisions pertinentes ne soient prises qu'après une évaluation de l'impact sur l'environnement et compte tenu des coûts de toute conséquence écologique qu'elles pourraient avoir;

c) Encourager un développement qui soit en accord avec les pratiques de la population locale et adopter des technologies adaptées à la situation locale;

d) Encourager les politiques visant à recouvrer le coût réel des services d'infrastructure tout en reconnaissant la nécessité de trouver une formule appropriée (y compris des subventions) pour que tous les ménages bénéficient des services de base;

e) Rechercher conjointement des solutions aux problèmes écologiques touchant plusieurs régions.

7.42. Il faudrait faciliter et encourager la diffusion parmi les pays et organismes locaux intéressés des enseignements tirés des programmes existants.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

a) *Financement et évaluation des coûts*

7.43. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 50 millions de dollars par an, montant qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

b) *Moyens scientifiques et techniques*

7.44. Il faudrait, chaque fois que possible, coordonner les moyens scientifiques et techniques disponibles dans le cadre des programmes existants et :

a) Intensifier les travaux de recherche consacrés à l'intégration des programmes et projets d'infrastructure environnementale sur la base d'une analyse coûts-avantages et d'une évaluation de l'impact sur l'environnement;

b) Promouvoir la mise au point de méthodes d'évaluation de la « demande effective » utilisant les données sur l'environnement et le développement comme critère dans le choix des technologies.

c) *Mise en valeur des ressources humaines et renforcement des capacités*

7.45. Avec l'aide des organismes de financement, tous les pays devraient mettre en place, selon que de besoin,

des programmes de formation et de participation populaire visant à :

a) Sensibiliser le public et, en particulier, les populations autochtones, les femmes, les groupes à faible revenu et les pauvres, aux moyens et méthodes permettant de créer des infrastructures environnementales et aux avantages qu'elles présentent;

b) Constituer un noyau de spécialistes ayant les compétences voulues dans le domaine de la planification intégrée de l'infrastructure environnementale et de la maintenance de systèmes rationnels, écologiques et socialement acceptables;

c) Renforcer les moyens institutionnels dont sont dotés les autorités locales et les administrateurs pour assurer la prestation intégrée de services adéquats en matière d'infrastructure, en collaboration avec les collectivités locales et le secteur privé;

d) Adapter les instruments juridiques et réglementaires voulus, et notamment prendre des dispositions concernant l'octroi de subventions mixtes, afin que les groupes de populations non desservis, en particulier les plus défavorisés d'entre eux, puissent bénéficier d'une infrastructure environnementale adéquate et abordable.

*E. — Pour une politique viable de l'énergie et des transports au service des établissements humains*

#### PRINCIPES D'ACTION

7.46. La plus grande partie de l'énergie commerciale et non commerciale produite de nos jours est utilisée par les établissements humains, et une part non négligeable de celle-ci est consommée par les ménages. Les pays en développement doivent tout à la fois accroître leur production d'énergie, afin d'accélérer le développement et augmenter le niveau de vie de leur population, et endiguer les coûts de cette production ainsi que la pollution qu'elle entraîne. Dans toute action autre prise pour protéger l'environnement urbain, il faut s'attacher en priorité à utiliser plus efficacement l'énergie afin d'en réduire les effets polluants et à promouvoir l'utilisation de sources d'énergie renouvelables.

7.47. Les pays développés, qui sont les principaux consommateurs d'énergie, doivent planifier et gérer l'énergie, promouvoir les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, et évaluer ce que coûtent, durant leur cycle de vie, les systèmes et pratiques actuels auxquels sont imputables les problèmes généralisés de qualité de l'air (ozone, particules et oxyde de carbone) que connaissent beaucoup de zones métropolitaines. Les causes en sont pour une bonne part des imperfections technologiques et la consommation croissante de carburant due à l'insuffisance du rendement énergétique, à de fortes concentrations démographiques et industrielles et à l'expansion rapide du parc automobile.

7.48. Le secteur des transports absorbe environ 30 % de la consommation d'énergie commerciale et environ 60 % de la consommation totale de combustible liquide. Dans les pays en développement, la croissance rapide du parc automobile et l'insuffisance des investissements dans la planification des transports urbains, la gestion de la circulation et l'infrastructure routière entraînent des difficultés de plus en plus sérieuses (accidents, santé,

bruit, embouteillages et perte de productivité), analogues à celles que connaissent beaucoup de pays développés. Les citoyens, notamment les groupes à faible revenu ou sans revenu, en subissent fortement le contre-coup.

#### OBJECTIFS

7.49. Les objectifs sont d'offrir aux établissements humains des technologies à plus haut rendement énergétique et d'améliorer leur approvisionnement en énergies nouvelles ou renouvelables et d'atténuer les effets négatifs de la production et de la consommation d'énergie sur la santé et l'environnement.

#### ACTIVITÉS

7.50. Les principales activités relevant de ce domaine sont énumérées au chapitre 9 (Protection de l'atmosphère), domaine d'activité B, au sous-programme 1 (Développement de l'énergie, efficacité énergétique et consommation d'énergie) et au sous-programme 2 (Transports).

7.51. Envisagé dans une perspective globale, le développement des établissements humains devrait comporter, dans tous les pays, une politique viable de l'énergie :

a) Les pays en développement, en particulier, devraient :

- i) Formuler des programmes d'action nationaux pour promouvoir et financer le reboisement et la régénération des forêts nationales en vue de satisfaire de façon durable les besoins en énergie de la biomasse, des groupes à faible revenu en zone urbaine et des pauvres en zone rurale, notamment des femmes et des enfants;
- ii) Formuler des programmes d'action nationaux pour promouvoir le développement intégré de technologies économes en énergie et utilisant des sources d'énergie renouvelables, notamment l'énergie solaire, hydroélectrique, éolienne et de la biomasse;
- iii) Favoriser, par des mesures appropriées, entre autres budgétaires, et des mécanismes de transfert de technologie, une large diffusion et la commercialisation des technologies utilisant les sources d'énergie renouvelables;
- iv) Mener des programmes d'information et de formation à l'intention des industriels et des usagers afin de promouvoir des techniques d'économie de l'énergie et des appareils à haut rendement énergétique;

b) Les organisations internationales et les donateurs bilatéraux devraient :

- i) Aider les pays en développement à exécuter leurs programmes énergétiques nationaux afin de généraliser l'utilisation de technologies économes en énergie et utilisant des sources d'énergie renouvelables, en particulier l'énergie solaire, éolienne, hydroélectrique et de la biomasse;
- ii) Assurer l'accès aux résultats de la recherche-développement en vue d'assurer une utilisation plus efficace de l'énergie dans les établissements humains.

7.52. Dans tous les pays, il faudrait envisager la planification et la gestion des transports urbains dans une perspective globale consistant à promouvoir des sys-

PRII

7.55

en v

proc

ble :

tèmes de transports urbains efficaces et écologiques. À cette fin, tous les pays devraient :

- a) Intégrer la planification de l'utilisation des terres et la planification de l'infrastructure des transports afin d'encourager des modèles de développement qui réduisent la demande de transport;
- b) Adopter, selon qu'il conviendra, des programmes de transports urbains qui privilégient les véhicules à forte densité d'occupation;
- c) Encourager, selon qu'il conviendra, le recours aux modes de transport non motorisés en ménageant dans les centres urbains et les banlieues des pistes cyclables et des voies pour piétons présentant des garanties de sécurité;
- d) Accorder une attention particulière à la gestion efficace de la circulation, au bon fonctionnement des transports publics et à l'entretien de l'infrastructure des transports;
- e) Faciliter l'échange d'informations entre pays et entre représentants locaux ou de zones métropolitaines;
- f) Réévaluer les modes de consommation et de production actuels en vue de réduire la consommation d'énergie et de ressources nationales.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

##### a) *Financement et évaluation des coûts*

7.53. Le secrétariat de la Conférence a estimé le montant des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine dans le chapitre 9 (Protection de l'atmosphère).

##### b) *Mise en valeur des ressources humaines et renforcement des capacités*

7.54. Afin d'améliorer les compétences des institutions et des personnes s'occupant d'énergie et de transport, tous les pays devraient :

- a) Dispenser une formation en cours d'emploi et autre aux responsables ainsi qu'aux spécialistes de la planification, de la circulation et de la gestion dans le domaine de l'énergie et des transports;
- b) Sensibiliser le public aux incidences du transport et des habitudes de transport sur l'environnement en organisant des campagnes médiatiques et appuyer l'action menée par des organisations non gouvernementales et les initiatives locales en faveur du recours à des moyens de transport non motorisés, de la mise en commun de véhicules et de l'amélioration de la sécurité routière;
- c) Renforcer les institutions, publiques ou privées, qui dispensent, aux niveaux régional, national, et des États ou provinces, des cours et des stages de formation dans le domaine de la planification et de la gestion de l'énergie et des transports publics urbains.

#### *F. — Promotion de la planification et de la gestion des établissements humains dans les zones sujettes à des catastrophes naturelles*

#### PRINCIPES D'ACTION

7.55. Les catastrophes naturelles entraînent des pertes en vies humaines, perturbent l'activité économique et la productivité urbaine, notamment parmi les groupes à faible revenu qui sont les plus exposés, causent à l'environ-

nement des dommages tels que la perte de terres agricoles fertiles et la pollution des ressources en eau, et peuvent occasionner la réinstallation de populations très nombreuses. On estime que, pendant les deux décennies écoulées, elles ont tué 3 millions de personnes et ont eu des conséquences désastreuses pour 800 millions d'autres. D'après le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, le montant total des pertes économiques se situe entre 30 et 50 milliards de dollars par an.

7.56. Dans sa résolution 44/236, l'Assemblée générale a proclamé les années 90 Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles. Le présent secteur de programme correspond aux buts de la Décennie<sup>11</sup>.

7.57. En outre, il faut s'employer d'urgence à prévenir les catastrophes anthropiques et celles causées entre autres par les industries, par la production d'énergie nucléaire dans de mauvaises conditions de sécurité et par les déchets toxiques, ainsi qu'à en atténuer les effets (voir le chapitre 6 d'Action 21).

#### OBJECTIF

7.58. L'objectif est de permettre à tous les pays, en particulier à ceux qui sont sujets aux catastrophes naturelles, d'atténuer les conséquences négatives des catastrophes naturelles et anthropiques pour les établissements humains, l'économie des pays et l'environnement.

#### ACTIVITÉS

7.59. Au titre du présent secteur de programme, on a prévu trois catégories d'activité distinctes, à savoir l'introduction d'une « culture de la sécurité », la planification en prévision des catastrophes et le relèvement qui suit la catastrophe.

##### a) *Introduire une culture de la sécurité*

7.60. Afin de promouvoir une « culture de la sécurité » dans tous les pays, en particulier ceux qui sont sujets aux catastrophes naturelles, il faudrait entreprendre les activités ci-après :

<sup>11</sup> Les buts de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, énoncés dans la résolution 44/236 de l'Assemblée générale, sont les suivants :

- a) Rendre chaque pays mieux à même d'atténuer rapidement et efficacement les effets des catastrophes naturelles, en veillant particulièrement à aider les pays en développement à évaluer les dégâts possibles en cas de catastrophe et à se doter, selon les besoins, de systèmes d'alerte rapide et de structures résistant aux catastrophes;
- b) Mettre au point des orientations et stratégies appropriées pour appliquer les connaissances scientifiques et techniques actuelles, en tenant compte des particularités culturelles et économiques des nations;
- c) Encourager les initiatives scientifiques et techniques de nature à parfaire les connaissances et réduire ainsi les pertes en vies humaines et en biens matériels;
- d) Diffuser des informations sur les techniques courantes et nouvelles concernant les mesures à prendre pour évaluer et prévoir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets;
- e) Mettre au point des mesures pour évaluer, prévoir, prévenir les catastrophes naturelles et en atténuer les effets au moyen de programmes d'assistance technique et de transfert de technologie, de projets de démonstration et d'activités éducatives et formatrices, conçus en fonction de catastrophes spécifiques et des sites vulnérables, et évaluer l'efficacité de ces programmes.

a) Mener à bien des études nationales et locales sur la nature et l'apparition des catastrophes naturelles, leurs incidences sur la population et l'activité économique, les répercussions de techniques de construction inadaptées et d'une utilisation inadéquate des sols dans les zones à risques, et les avantages économiques et sociaux d'une bonne planification préalable;

b) Lancer des campagnes de sensibilisation aux niveaux national et local, en faisant appel à tous les médias disponibles et en condensant les connaissances ci-dessus en informations facilement accessibles au grand public et aux populations directement exposées aux risques;

c) Mettre sur pied des systèmes d'alerte rapide mondiaux, régionaux, nationaux et locaux et renforcer ceux qui existent déjà, afin de pouvoir prévenir la population de l'imminence d'une catastrophe;

d) Recenser aux échelons national et international les zones où se sont produites des catastrophes écologiques à caractère industriel et mettre en oeuvre des stratégies pour remettre ces zones en état, entre autres par les moyens suivants :

- i) Restructurer l'activité économique et favoriser la création d'emplois dans des secteurs non nuisibles à l'environnement;
- ii) Favoriser une collaboration étroite entre autorités gouvernementales et locales, collectivités locales, organisations non gouvernementales et secteur privé;
- iii) Élaborer des normes de protection de l'environnement rigoureuses et veiller à ce qu'elles soient respectées.

b) *Instaurer une planification en prévision des catastrophes*

7.61. La planification en prévision des catastrophes doit être partie intégrante de la planification des établissements humains dans tous les pays. Il faudrait notamment :

a) Entreprendre des travaux de recherche sur tous les risques responsables de la vulnérabilité des établissements humains et des infrastructures associées, en particulier dans les domaines de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, et les réseaux de communication et de transport car, en réduisant un certain risque, on peut accroître la vulnérabilité des établissements humains vis-à-vis d'un autre risque (par exemple, une maison parasismique faite en bois sera plus vulnérable aux vents de tempête);

b) Élaborer des méthodes permettant de déterminer le risque et le degré de vulnérabilité dans le cadre d'établissements humains précis, et tenir compte de la réduction du risque et de la vulnérabilité dans le processus de planification et de gestion des établissements humains;

c) Réorienter vers des zones sans risque les nouveaux aménagements et établissements humains contre-indiqués;

d) Élaborer des directives concernant l'implantation, la conception et le fonctionnement d'industries et d'activités pouvant présenter un risque;

e) Élaborer les outils (juridiques, économiques, etc.) de promotion d'un développement tenant compte du risque de catastrophe, notamment les moyens permettant de

garantir que les limites fixées aux options en matière de développement ne soient pas prohibitives pour les propriétaires ou prévoient une indemnisation;

f) Développer et diffuser l'information sur les matériaux et techniques de construction résistant aux catastrophes naturelles pour les bâtiments et les travaux publics en général;

g) Élaborer des programmes de formation à l'intention des entrepreneurs et des constructeurs sur les méthodes de construction permettant de résister aux catastrophes. Certains programmes devraient viser tout particulièrement les petites entreprises, qui assurent la construction de la grande majorité des logements et autres bâtiments de petites dimensions dans les pays en développement, ainsi que les populations rurales qui construisent leurs propres logements;

h) Élaborer, à l'intention des responsables de zones sinistrées, des ONG et des groupes communautaires, des programmes de formation portant sur tous les aspects de l'atténuation des effets des catastrophes, y compris les opérations de recherche et de sauvetage en zone urbaine, les communications en cas d'urgence, les techniques d'alerte rapide et la planification préalable;

i) Mettre au point des procédures et des pratiques permettant aux collectivités locales de recevoir des informations sur les installations ou situations dangereuses dans leur région, et faciliter la participation desdites collectivités aux procédures et aux plans d'alerte rapide, de réduction des effets des catastrophes et d'intervention;

j) Préparer des plans d'action pour la reconstruction des établissements humains, et surtout la reconstruction des réseaux vitaux pour la collectivité.

c) *Instituer une planification de la reconstruction et du relèvement après la catastrophe*

7.62. En tant que partie prenante de la reconstruction et du relèvement après une catastrophe, la communauté internationale doit veiller à ce que les pays touchés bénéficient au mieux des crédits alloués en entreprenant les activités ci-après :

a) Recherches sur l'expérience accumulée en ce qui concerne les aspects économiques et sociaux de la reconstruction après une catastrophe et adoption de stratégies et de directives efficaces en matière de reconstruction après une catastrophe, en veillant à ce que les ressources limitées dont on dispose pour la reconstruction soient affectées en priorité à des stratégies centrées sur le développement, et en mettant l'accent sur les possibilités qu'offre la reconstruction après une catastrophe d'introduire des types d'établissements viables;

b) Élaboration et diffusion de directives internationales concernant l'adaptation aux besoins nationaux et locaux;

c) Soutien aux efforts déployés par les gouvernements pour mettre en place des plans d'intervention, avec la participation des collectivités sinistrées, pour assurer la reconstruction et le relèvement après la catastrophe.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

a) *Financement et évaluation des coûts*

7.63. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en oeuvre

des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 50 millions de dollars par an, montant qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

b) *Moyens scientifiques et techniques*

7.64. Les scientifiques et ingénieurs spécialisés dans cette branche dans les pays en développement et les pays développés devraient collaborer avec les responsables de l'aménagement urbain et de la planification régionale en vue de fournir les connaissances et moyens de base permettant d'atténuer les pertes dues aux catastrophes et aux activités de développement écologiquement non rationnelles.

c) *Mise en valeur des ressources humaines et renforcement des capacités*

7.65. Les pays en développement devraient organiser des programmes de formation aux méthodes de construction résistant aux catastrophes naturelles à l'intention des entrepreneurs et constructeurs qui construisent la majorité des logements dans ces pays. Ces programmes devraient donc s'adresser avant tout aux représentants des petites entreprises.

7.66. Les fonctionnaires et planificateurs nationaux et les organisations communautaires et non gouvernementales devraient bénéficier de programmes de formation sur tous les aspects de l'atténuation des effets des catastrophes naturelles tels que les techniques d'alerte rapide, la planification préalable et la construction, la construction et le relèvement après la catastrophe.

G. — *Promotion d'une production durable de l'industrie de la construction*

PRINCIPES D'ACTION

7.67. Le secteur de la construction est un élément vital de la réalisation des objectifs nationaux de développement économique et social liés au logement, aux équipements collectifs et à l'emploi. Toutefois, il peut constituer une source importante de dégradation de l'environnement, qui prend les formes suivantes : appauvrissement des ressources naturelles, dégradation d'écosystèmes fragiles, pollution d'origine chimique et emploi de matériaux de construction nocifs pour l'homme.

OBJECTIFS

7.68. Il s'agit en premier lieu d'adopter des politiques et des techniques permettant au secteur de la construction d'atteindre les objectifs de développement des établissements humains tout en évitant les effets secondaires nuisibles pour l'homme et la biosphère et d'échanger des données sur cet aspect, et, en second lieu, d'améliorer la capacité de création d'emplois dans ce secteur.

À cette fin, les gouvernements doivent collaborer étroitement avec le secteur privé.

ACTIVITÉS

7.69. Tous les pays devraient, selon le cas et conformément à leurs plans, objectifs et priorités :

a) Créer des industries de matériaux de construction locaux qui utilisent, autant que possible, les ressources naturelles localement disponibles, et renforcer celles qui existent déjà;

b) Formuler des programmes de promotion des matériaux locaux auprès du secteur de la construction en élargissant l'appui technique et les plans d'incitation permettant de renforcer les capacités et la rentabilité des petits entrepreneurs et des représentants du secteur non structuré qui utilisent ces matériaux et des techniques de construction traditionnelles;

c) Adopter des normes et autres mesures de réglementation qui favorisent la mise en œuvre de plans et techniques à haut rendement énergétique et l'utilisation durable des ressources naturelles et ce de façon économique et écologiquement rationnelle;

d) Définir des politiques appropriées d'utilisation des terres et adopter des normes de planification visant tout particulièrement la protection des zones écologiquement vulnérables contre toute perturbation physique imputable à des activités de construction;

e) Promouvoir l'utilisation de techniques de construction et d'entretien à fort coefficient de main-d'œuvre, qui créent des emplois dans le secteur de la construction pour la main-d'œuvre sous-employée que l'on rencontre dans la plupart des grandes villes tout en encourageant la formation professionnelle dans le secteur de construction;

f) Mettre au point des politiques et principes de promotion du bâtiment dans le secteur informel et le logement indépendant, en adoptant des mesures propres à rendre plus abordable le coût des matériaux de construction pour les pauvres des villes et des campagnes, notamment des plans de crédit et d'achat en vrac concernant des matériaux de construction à vendre aux petits constructeurs et aux collectivités.

7.70. Tous les pays devraient :

a) Encourager l'échange de données sur tous les aspects écologiques et sanitaires des activités de construction, y compris la mise en place et la diffusion sur les effets nocifs pour l'environnement des matériaux de construction, grâce à une action concertée des secteurs public et privé;

b) Promouvoir la mise en place et la diffusion de bases de données sur les effets nocifs pour l'environnement et la santé des matériaux de construction et adopter une législation et des mesures d'incitation financière aux fins de promouvoir le recyclage des matériaux énergivores dans l'industrie du bâtiment ainsi que la conservation de l'énergie des déchets dans les méthodes de production de matériaux de construction;

c) Promouvoir l'utilisation d'instruments économiques tels que la taxation de produits déterminés pour décourager l'utilisation des matériaux et des produits de construction qui sont cause de pollution durant leur cycle de vie;

d) Promouvoir l'échange d'informations et le transfert de technologies appropriées entre tous les pays, en accordant une attention particulière aux pays en développement, aux fins de la gestion des ressources dans le domaine de la construction, en particulier des ressources non renouvelables;

e) Promouvoir la recherche sur l'industrie du bâtiment et les activités connexes, et créer et développer les institutions nécessaires dans ce domaine.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

##### a) *Financement et évaluation des coûts*

7.71. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 40 milliards de dollars par an, y compris un montant d'environ 4 milliards de dollars qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

##### b) *Mise en valeur des ressources humaines et renforcement des capacités*

7.72. Les pays en développement devraient recevoir l'appui de la communauté internationale et des institutions de financement pour améliorer les capacités techniques et gestionnelles des petits entrepreneurs et la formation professionnelle des ouvriers spécialisés et des agents de maîtrise dans l'industrie des matériaux de construction; on devrait utiliser à cette fin diverses méthodes de formation. Ces pays devraient également recevoir une assistance dans le cadre de programmes de développement tendant à encourager l'utilisation de techniques sans déchets et non polluantes dans le cadre d'un transfert de technologie approprié.

7.73. Des programmes d'enseignement général doivent être mis au point dans tous les pays, selon le cas, pour mieux faire connaître aux entrepreneurs les techniques écologiquement viables existantes.

7.74. Les autorités locales sont appelées à jouer un rôle pionnier dans la promotion du recours à des matériaux et à des techniques de construction qui ménagent l'environnement, notamment en adoptant des politiques d'achat novatrices.

#### H. — *Promotion de la valorisation des ressources humaines et de la mise en place de moyens de développement des établissements humains*

#### PRINCIPES D'ACTION

7.75. En plus de la pénurie de main-d'œuvre spécialisée dans les domaines du logement, de la gestion des établissements humains, de la gestion des terres, des équipements collectifs, de la construction, de l'énergie, des transports et de la planification préalable aux catastrophes et de la reconstruction, la plupart des pays souf-

frent de trois handicaps de caractère intersectoriel en ce qui concerne la mise en valeur des ressources humaines et la création de capacités. Le premier est l'absence d'une politique de facilitation tendant à intégrer les ressources et les activités du secteur public, du secteur privé et des collectivités ou secteur social; le deuxième est la faiblesse des institutions de formation et de recherche spécialisées; et le troisième est l'insuffisance des moyens dont ils disposent en matière de formation et d'assistance technique à l'intention des collectivités à faible revenu, tant urbaines que rurales.

#### OBJECTIF

7.76. L'objectif poursuivi consiste à valoriser les ressources humaines et à créer des capacités dans tous les pays en renforçant les capacités personnelles et institutionnelles de tous ceux qui interviennent dans le processus du développement des établissements humains, les populations indigènes et les femmes en particulier. À ce propos, il faudrait tenir compte des pratiques culturelles traditionnelles des populations indigènes et de leur relation avec l'environnement.

#### ACTIVITÉS

7.77. Chacun des secteurs du programme dont il est question dans le présent chapitre comporte des activités concrètes de valorisation des ressources humaines et de création de capacités. Mais, d'une façon générale, il faudrait prendre des mesures supplémentaires pour renforcer ces activités. À cette fin, tous les pays devraient s'employer :

a) À valoriser les ressources humaines et renforcer les capacités des institutions publiques grâce à une assistance technique et à la coopération internationale, de façon à assurer, d'ici à l'an 2000, des améliorations sensibles dans le fonctionnement de l'appareil administratif;

b) À créer un environnement favorable à l'association entre le secteur public, le secteur privé et les collectivités;

c) À fournir une plus grande assistance technique aux établissements dispensant une formation à l'intention des techniciens, des professionnels et des administrateurs, ainsi qu'au personnel de l'administration locale (personnes désignées, élues ou occupant des postes techniques), et à renforcer les moyens dont ils disposent pour répondre aux besoins prioritaires en matière de formation, en particulier pour ce qui est des aspects socio-économiques et écologiques du développement des établissements humains;

d) À fournir une assistance directe en vue du développement des établissements humains au niveau des collectivités, en prenant notamment les mesures ci-après :

i) Renforcer et promouvoir des programmes de mobilisation sociale et de sensibilisation au potentiel des femmes et des jeunes pour ce qui est des activités relatives aux établissements humains;

ii) Promouvoir la coordination des activités des femmes, des jeunes, des groupes communautaires et des organisations non gouvernementales en matière de développement des établissements humains;

iii) Promouvoir la recherche concernant les programmes en faveur des femmes ou d'autres groupes et évaluer

les résultats obtenus pour identifier les goulets d'étranglement et l'assistance à apporter;

e) À encourager l'inclusion d'une gestion intégrée de l'environnement aux activités générales de l'administration locale.

7.78. Les organisations internationales comme les organisations non gouvernementales devraient appuyer les activités susmentionnées, notamment en renforçant les établissements sous-régionaux de formation, en fournissant du matériel de formation moderne et en diffusant les résultats d'activités, de programmes et de projets relatifs à la valorisation des ressources humaines et à la création de capacités qui ont donné de bons résultats.

#### MOYENS D'EXÉCUTION

##### a) *Financement et évaluation des coûts*

7.79. Le secrétariat de la Conférence a estimé que le montant total des dépenses afférentes à la mise en œuvre

des activités relevant du présent domaine pour la période 1993-2000 se chiffrerait en moyenne à environ 65 millions de dollars par an, montant qui serait financé par la communauté internationale sous forme de dons ou à des conditions concessionnelles. Il ne s'agit que d'estimations approximatives données à titre indicatif, qui n'ont pas été examinées par les gouvernements. Les dépenses effectives et les conditions financières, y compris les conditions non concessionnelles, dépendront notamment des stratégies et programmes spécifiques que les gouvernements décideront de mettre en œuvre.

##### b) *Moyens scientifiques et techniques*

7.80. Il faudrait associer les deux types de programmes de formation, organisés et spontanés, en matière de valorisation des ressources humaines et de création de capacités, mettre en œuvre des méthodes de formation personnalisées et utiliser des matériels de formation et des systèmes de communication audiovisuelle modernes.

UBICATIONS GOUVERNEMENTALES UOAM

**Assemblée générale**

ZZONU  
AA84  
CONF.157-  
1/

~~1/~~ 23

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/23  
12 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Vienne, 14-25 juin 1993

Bibliothèque  
PUBLICATIONS GOUVERNEMENTALES  
Université du Québec à Montréal

DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

Note du Secrétariat

On trouvera ci-joint le texte de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

GE.93-14234 (F)

055

DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale et que sa tenue offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'inciter à les respecter intégralement et donc d'en promouvoir le plein exercice, de manière équitable et équilibrée,

Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier la détermination des peuples des Nations Unies à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en outre la détermination des peuples des Nations Unies, exprimée dans le préambule de la Charte des Nations Unies, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à vivre en bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et

l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'Etat de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Profondément préoccupée par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier,

Reconnaissant que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière,

Avant pris acte des déclarations adoptées par les trois réunions régionales tenues à Tunis, à San José et à Bangkok et des communications faites par les gouvernements, et ayant présentes à l'esprit les suggestions émises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les études établies par des experts indépendants au cours des préparatifs de la Conférence,

Se félicitant de la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde par laquelle se trouve réaffirmé l'engagement de la communauté internationale d'assurer à ces populations la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité,

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles actuels, faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier,

Inviquant l'esprit et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se consacrer à nouveau à la tâche universelle que constitue la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin d'en garantir la jouissance intégrale et universelle,

Soucieuse de renforcer la détermination de la communauté internationale en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

ADOpte SOLENNELLEMENT LA DECLARATION ET LE PROGRAMME D'ACTION SUIVANTS

I

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements.

2. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination. Elle considère que le déni du droit à l'autodétermination est une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe que ce droit soit effectivement réalisé.

En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant toute mesure de nature à démembrer ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et, partant, dotés d'un gouvernement représentant la totalité de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.

3. Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à

l'égard des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicables.

4. La promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Eu égard à ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. Les organes et les institutions spécialisées s'occupant des droits de l'homme doivent donc renforcer encore la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux en la matière.

5. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

6. Les efforts du système des Nations Unies en faveur du respect et de la mise en oeuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous contribuent à la stabilité et au bien-être nécessaires à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations, ainsi qu'à l'établissement de conditions plus propices à la paix, à la sécurité et au développement social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. La promotion et la protection des droits de l'homme devraient se faire conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

8. La démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. Cela posé, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et se réaliser sans l'imposition d'aucune condition. La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à franchir le cap du passage à la démocratie et au développement économique.

10. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

Ainsi qu'il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, la personne humaine est le sujet central du développement.

Si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus.

Les Etats devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement.

Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable.

11. Le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé.

En conséquence, elle engage tous les Etats à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites.

Chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications. Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que dans les techniques de l'information, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme appelle les Etats à coopérer de manière à veiller à ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en oeuvre afin d'alléger

le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population.

13. La nécessité s'impose aux Etats et aux organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer, aux niveaux national, régional et international, des conditions propres à assurer la jouissance pleine et effective des droits de l'homme. Les Etats devraient mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et en éliminer toutes les causes ainsi que les obstacles à la jouissance de ces droits.

14. L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer.

15. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune est une règle élémentaire du droit international en la matière. Eliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent, est pour la communauté internationale une tâche prioritaire. Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour les empêcher et les combattre. Les groupes, institutions, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers sont instamment priés de redoubler d'efforts pour lutter contre ces fléaux en coopérant et coordonnant les activités qu'ils déploient à cette fin.

16. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès accomplis en vue de démanteler l'apartheid et lance un appel à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils facilitent ce processus.

Elle déplore d'autre part la persistance d'actes de violence visant à compromettre la recherche d'un démantèlement pacifique de l'apartheid.

17. Les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme.

18. Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.

Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale et à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale.

Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes.

19. Considérant l'importance que revêtent la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et le fait que l'on contribue par ces moyens à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ou ni aucune discrimination que ce soit.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Les Etats devraient veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent. Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, les Etats devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en se fondant sur l'égalité et la non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'Etats et notant que les droits de l'enfant ont été reconnus dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les Etats parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires et affecter un maximum de ressources à cette fin. Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, des enfants victimes de maladies, dont le Syndrome d'immunodéficience humaine acquise, des enfants réfugiés et déplacés, des enfants en détention, des enfants mêlés à des conflits armés, ainsi que des enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence. Il faudrait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et les droits de l'enfant devraient recevoir la priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne aussi que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite de ce fait d'être plus largement protégé.

22. Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays. A cet égard, elle souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 s'y rapportant et des instruments régionaux. Elle sait gré aux Etats qui continuent à accueillir un grand nombre de réfugiés sur leur territoire et remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du dévouement avec lequel il s'acquitte de sa tâche. Elle rend également hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population.

Elle estime qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés, la communauté internationale, agissant en coordination et en

coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du HCR, devrait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges. Il faudrait mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux causes mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes, renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, fournir une protection et une assistance efficaces, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, et trouver des solutions durables en privilégiant le rapatriement volontaire dans la dignité et la sécurité, notamment des solutions analogues à celles préconisées par les conférences internationales sur les réfugiés. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme insiste sur les responsabilités des Etats, en particulier des pays d'origine.

Dans cette optique globale, elle souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant notamment appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité et la réinsertion.

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire, elle souligne également combien il est important et nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme.

24. Il faut accorder une grande importance à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Etats ont l'obligation de prendre au niveau national des mesures appropriées et d'en assurer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, ainsi que de veiller à ce que les intéressés puissent participer à la solution de leurs propres problèmes.

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux connaître le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social. Il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès réalisés dans la codification des instruments en la matière, processus dynamique en évolution constante, et souhaite vivement que les traités relatifs aux droits de l'homme soient universellement ratifiés. Tous les Etats sont encouragés à adhérer à ces instruments internationaux;

tous les Etats sont encouragés à éviter, autant que possible, d'émettre des réserves.

27. Il faudrait qu'il y ait dans chaque Etat un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable. Il faudrait, à ce sujet, que les institutions chargées de l'administration de la justice puissent compter sur des ressources financières suffisantes et que la communauté internationale accroisse tant son assistance technique que son aide financière. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser à titre prioritaire les programmes spéciaux de services consultatifs pour mettre en place une administration de la justice efficace et indépendante.

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de "nettoyage ethnique" et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes. Elle condamne énergiquement des pratiques aussi révoltantes et elle demande à son tour que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme exprime ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre partout dans toute le monde au mépris des normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière et du droit humanitaire international, et devant l'absence de recours suffisants et efficaces pour les victimes.

Elle est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme en période de conflit armé, qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. En conséquence, elle invite les Etats et toutes les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit humanitaire international, énoncé dans les Conventions de Genève de 1949 et d'autres règles et principes de droit international, ainsi que les normes minima de protection des droits de l'homme, énoncées dans les conventions internationales.

Elle réaffirme le droit des victimes à recevoir l'assistance d'organisations humanitaires, comme prévu dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments de droit humanitaire international pertinents, et demande à ce que soit assuré l'accès à cette assistance dans des conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée que des violations flagrantes et systématiques et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme continuent à se produire en divers endroits du monde et elle les condamne. Ces violations et obstacles se traduisent, outre par la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, par des exécutions sommaires et arbitraires,

des disparitions, des détentions arbitraires, toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid, par l'occupation et la domination étrangères, par la xénophobie, la pauvreté, la faim, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et l'absence de légalité.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle affirme que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux, et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important dans la promotion et en faveur du respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, et cela devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

34. Il faudrait faire davantage d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales de l'homme. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes concernant l'élaboration de lois et le renforcement de la législation nationale, la création ou le renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'Etat de droit et la démocratie, l'assistance électorale, la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, l'enseignement et l'éducation, le développement de la participation populaire et le renforcement de la société civile.

de  
ts  
la  
s  
IX  
e  
s  
t

Il faudrait à la fois renforcer les programmes de services consultatifs et de coopération technique exécutés sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et les rendre plus efficaces et transparents pour qu'ils contribuent, de la sorte, dans une large mesure à améliorer le respect des droits de l'homme. Les Etats sont invités à contribuer plus largement à ces programmes, à la fois en encourageant l'Organisation des Nations Unies à leur octroyer une part plus importante des ressources de son budget ordinaire et en versant des contributions volontaires à cette fin.

35. La réalisation intégrale et effective des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme doit être à la hauteur de l'importance que la Charte des Nations Unies accorde à ces derniers et de l'ampleur de la tâche incombant à l'Organisation dans le domaine considéré, conformément au mandat donné par des Etats Membres. Il faudrait pour cela consacrer davantage de ressources aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet et celui concernant la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des Principes concernant le statut des institutions nationales et reconnaissant qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national.

37. Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie les efforts qui sont faits pour renforcer ces mécanismes et en accroître l'efficacité, tout en soulignant l'importance de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré.

Elle réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle se félicite de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant que la responsabilité essentielle de l'élaboration de normes revient aux Etats, elle se félicite de la contribution apportée en la matière par ces organisations. A cet égard, elle souligne l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales.

Les organisations non gouvernementales et leurs membres qui oeuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale. Ces droits et libertés ne peuvent pas s'exercer de façon contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme, sans ingérence aucune, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Soulignant l'importance d'une information objective, responsable et impartiale pour ce qui a trait aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme préconise une participation accrue des médias auxquels liberté et protection devraient être garanties dans le cadre de la législation nationale.

## II

### A. Coordination accrue au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies. A cet effet, elle demande instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Elle recommande également au Secrétaire général de faire en sorte qu'à leur réunion annuelle les hauts responsables des organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies non seulement coordonnent leurs activités, mais aussi évaluent l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de tous les droits de l'homme.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite par ailleurs les organisations régionales et les principales institutions internationales et régionales de financement et de développement à évaluer elles aussi l'effet de leurs politiques et de leurs programmes quant à la jouissance des droits de l'homme.

3. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités jouent, au titre de leur mandat respectif, un rôle vital dans l'élaboration, la promotion et l'application des normes en la matière et qu'ils devraient tenir compte des résultats auxquels elle a abouti dans leur domaine de compétence.

4. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement de mener une action concertée en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, l'adhésion à ces instruments ou la succession en la matière, l'objectif consistant à les faire reconnaître universellement. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes créés en vertu de traités, devrait envisager

d'ouvrir un dialogue avec les Etats qui ne sont pas parties à ces instruments, afin de déterminer quels sont les obstacles qui s'y opposent et de voir comment les surmonter.

5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage les Etats à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux en la matière, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer.

6. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, reconnaissant qu'il importe de maintenir la haute qualité des normes internationales en vigueur et de prévenir la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme, rappelle les principes directeurs relatifs à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et invite les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, lorsqu'ils envisagent d'élaborer de nouvelles normes internationales, à garder à l'esprit lesdits principes, à examiner, en consultation avec les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles normes et à demander au Secrétariat de procéder à une étude technique des nouveaux instruments proposés.

7. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'affecter, lorsque cela est nécessaire, aux bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies, des spécialistes des droits de l'homme chargés de diffuser l'information et d'offrir une formation et d'autres types d'assistance technique dans le domaine considéré à la demande des Etats Membres intéressés. Il faudrait organiser des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires internationaux devant s'occuper des droits de l'homme.

8. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de ce que la Commission des droits de l'homme se réunisse en sessions d'urgence, initiative qu'elle juge heureuse, et de ce que les organes compétents du système des Nations Unies envisagent divers moyens pour répondre aux violations flagrantes des droits de l'homme.

#### Ressources

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre pour les droits de l'homme et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter et cependant consciente que des ressources sont nécessaires pour d'autres programmes importants des Nations Unies, demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de prendre immédiatement des mesures pour accroître substantiellement celles qui sont affectées à ce programme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs, de l'Organisation et pour trouver un surcroît de ressources extrabudgétaires.

10. Une proportion accrue du budget ordinaire devrait être directement allouée au Centre pour les droits de l'homme afin de couvrir ses coûts de fonctionnement et tous les autres frais qu'il prend en charge, notamment ceux qui concernent les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits

de l'homme. Ce budget étoffé devrait être renforcé grâce aux moyens de financement volontaire des activités de coopération technique du Centre; la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel pour que des contributions généreuses soient versées aux fonds d'affectation spéciale existants.

11. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, notant la nécessité de faire en sorte que des ressources humaines et financières soient disponibles pour mener à bien les activités en matière de droits de l'homme dont l'exécution est demandée par des organismes intergouvernementaux, engage instamment le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et les Etats Membres à adopter une démarche cohérente afin d'assurer au Secrétariat des ressources qui soient à la mesure de mandats étendus. Elle invite le Secrétaire général à envisager la nécessité ou l'utilité d'ajuster les procédures prévues dans le cycle du budget-programme, de manière à assurer l'exécution effective, en temps voulu, des activités relatives aux droits de l'homme, conformément aux mandats donnés par les Etats membres.

Centre pour les droits de l'homme

13. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle important dans la coordination des activités en la matière, dans l'ensemble du système. C'est en étant à même de coopérer pleinement avec les autres organes de l'ONU que le Centre s'acquittera le mieux de sa fonction d'animateur. Le rôle coordonnateur du Centre pour les droits de l'homme implique également que son Bureau de New York soit renforcé.

15. Le Centre pour les droits de l'homme devrait être assuré de disposer de moyens suffisants pour faire fonctionner le système de rapporteurs thématiques et par pays, d'experts, de groupes de travail et d'organes créés en vertu de traités. La Commission des droits de l'homme devrait étudier à titre prioritaire comment donner suite à leurs recommandations.

16. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme. Ce rôle pourrait se concrétiser grâce à la coopération des Etats Membres et par un renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique. A cette fin, il faudrait augmenter dans des proportions notables les fonds de contributions volontaires actuels et en coordonner plus efficacement la gestion. Toutes les activités devraient être exécutées dans le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et il faudrait évaluer périodiquement les programmes et les projets. Le résultat des évaluations et tous autres renseignements pertinents devraient être communiqués régulièrement. Le Centre devrait, en particulier, organiser au moins une fois par an des réunions d'information

ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement à ces projets et programmes.

Adaptation et renforcement des mécanismes de l'ONU pour les droits de l'homme, y compris la question de la création d'un haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

17. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la nécessité d'adapter constamment les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection, dans le sens indiqué par la présente Déclaration et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous. Les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme devraient en particulier améliorer la coordination et l'efficacité de leurs activités.

18. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera son rapport, à sa quarante-huitième session, d'étudier en priorité la question de la création d'un haut commissariat aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger l'ensemble de ces droits.

B. Egalité, dignité et tolérance

1. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et autres formes d'intolérance

19. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, en particulier sous une forme institutionnalisée comme l'apartheid ou résultant de doctrines fondées sur la supériorité raciale ou sur l'exclusion, ainsi que d'autres formes et manifestations contemporaines de racisme, constitue un objectif primordial de la communauté internationale et d'un programme mondial de promotion des droits de l'homme. Les organes et organismes du système des Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre le programme d'action lié à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour remplir par la suite d'autres mandats ayant le même objet. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage vivement la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements d'agir sans attendre et d'élaborer des politiques vigoureuses pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance, en adoptant, si nécessaire, une législation appropriée prévoyant des mesures pénales et en créant des institutions nationales pour lutter contre ces phénomènes.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui sera chargé d'étudier les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et les manifestations d'intolérance connexes. Elle invite instamment aussi tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite Convention.

22. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour contrecarrer l'intolérance fondée sur la religion ou les conviction et la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion. Elle invite également tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes criminels aux fins de nettoyage ethnique sont individuellement responsables de ces violations des droits de l'homme et doivent en rendre compte, et que la communauté internationale doit tout mettre en oeuvre pour traduire en justice ceux qui sont responsables en droit de ces violations.

24. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage tous les Etats à prendre sur le champ, individuellement et collectivement, des mesures pour combattre le nettoyage ethnique afin d'y mettre rapidement un terme. Les victimes de cette pratique odieuse ont droit à des recours appropriés et efficaces.

2. Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. A cet égard, elle prie le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, des services d'experts concernant les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que la prévention et le règlement des différends, pour aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser à propos des minorités.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats et à la communauté internationale de promouvoir et de protéger, conformément à ladite Déclaration, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

27. Les mesures à prendre, s'il y a lieu, devraient consister notamment à faciliter la pleine participation de ces personnes à tous les aspects, politique, économique, social, religieux et culturel, de la vie de la société, au progrès économique et au développement de leur pays.

Populations autochtones

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration sur les droits de ces populations.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction de ladite déclaration.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aussi que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies répondent favorablement aux demandes formulées par les Etats en vue d'une assistance qui présenterait un avantage direct pour les populations autochtones. Elle recommande en outre que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre général du renforcement des activités du Centre qu'envisage la présente Déclaration.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects, spécialement s'agissant des questions qui les concernent.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Assemblée générale proclame une Décennie internationale des populations autochtones qui commencerait en janvier 1994 et dans le cadre de laquelle on prévoirait l'exécution de programmes orientés vers l'action, lesquels seraient arrêtés de concert avec les populations concernées. Il faudrait créer à cette fin un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires. A l'occasion de cette décennie, il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones.

#### Travailleurs migrants

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment tous les Etats de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

34. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime qu'il est particulièrement important de créer des conditions propres à susciter plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleurs migrants et le reste de la population de l'Etat dans lequel ils résident.

35. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite les Etats à envisager la possibilité de signer ou de ratifier, dans les plus brefs délais possibles, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

#### 3. Egalité de condition et droits fondamentaux de la femme

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. Elle souligne aussi l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au développement

en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci et rappelle les objectifs de l'action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable qui sont énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et au chapitre 24 du programme Action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992).

37. Dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. L'ensemble des organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devrait examiner régulièrement et systématiquement ces questions. En particulier, des mesures devraient être prises pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs. A ce propos, il faudrait renforcer la coopération et la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice, et à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence contre les femmes et invite instamment les Etats à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces.

39. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination, occulte ou flagrante, à l'encontre des femmes. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager tous les Etats à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000. Il faudrait favoriser la recherche de moyens permettant de remédier au nombre particulièrement élevé de réserves formulées à l'égard de cette Convention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait notamment poursuivre l'examen des réserves dont elle fait l'objet. Les Etats sont invités instamment à retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit international des traités.

40. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient diffuser l'information nécessaire afin de permettre aux femmes de tirer meilleur parti des procédures en vigueur pour s'assurer la pleine jouissance

en toute égalité de leurs droits à l'abri de la discrimination. Il faudrait aussi adopter de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement d'assurer l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de présenter des plaintes en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

41. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît qu'il importe que les femmes jouissent tout au long de leur vie du niveau de santé physique et mentale le meilleur possible. Ayant à l'esprit la Conférence mondiale sur les femmes, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Proclamation de Téhéran de 1968, elle réaffirme, en se fondant sur le principe de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de la femme à des soins de santé accessibles et suffisants et à la gamme la plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux.

42. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'aidant de données spécifiques ventilées par sexe. Les Etats devraient être encouragés à fournir, dans leurs rapports à ces organes, des informations sur la situation des femmes, de jure et de facto. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a adopté à sa quarante-neuvième session la résolution 1993/46, du 8 mars 1993, dans laquelle elle déclarait que les rapporteurs et les groupes de travail qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme devraient être encouragés à faire de même. La Division de la promotion de la femme, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, spécialement le Centre pour les droits de l'homme, devrait prendre également des mesures pour veiller à ce que les instances de l'ONU actives dans ce domaine s'intéressent systématiquement aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris aux violences dont celles-ci sont victimes en raison de leur sexe. Il faudrait encourager la formation des fonctionnaires de l'ONU travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires de manière à ce qu'ils puissent reconnaître les violations de droits dont les femmes, en particulier, sont victimes, y remédier et s'acquitter de leur tâche sans parti pris d'ordre sexuel.

43. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite instamment les gouvernements et les organisations régionales et internationales à faciliter l'accès des postes de responsabilité aux femmes et à leur assurer une plus grande participation au processus de prise des décisions. Elle encourage le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à adopter de nouvelles mesures de manière à nommer et promouvoir des fonctionnaires de sexe féminin, conformément à la Charte des Nations Unies, et invite les autres organismes, principaux et subsidiaires, du système à garantir la participation des femmes dans des conditions d'égalité.

44. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite qu'une conférence mondiale sur les femmes se tienne à Beijing en 1995 et demande

instamment que l'on y accorde, dans les délibérations, une place importante à leurs droits fondamentaux, conformément aux thèmes prioritaires de la Conférence qui sont l'égalité, le développement et la paix.

4. Droits de l'enfant

45. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et, à cet égard, souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour promouvoir le respect des droits de l'enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation.

46. Des mesures devraient être prises de manière à ce que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet mondial pour les enfants soient universellement signés et effectivement mis en oeuvre. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils ont formulées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de toute autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités.

47. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les pays de prendre, dans toute la mesure de leurs moyens et à l'aide de la coopération internationale, des dispositions pour atteindre les objectifs du Plan d'action publié à l'issue du Sommet mondial. Elle prie les Etats d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux. Grâce à ces plans d'action nationaux et à l'effort international, un rang de priorité particulier devrait être attribué à la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, à la lutte contre la malnutrition et l'analphabétisme, à l'approvisionnement en eau potable salubre et à l'éducation de base. Chaque fois que cela s'impose, les plans d'action nationaux devraient être conçus pour lutter contre les effets dévastateurs des situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles et de conflits armés ainsi que contre le problème également grave de l'extrême pauvreté dans laquelle des enfants se trouvent plongés.

48. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les Etats de venir en aide, en faisant appel à la coopération internationale, aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il faudrait lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et s'attacher aux racines du mal. Il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantile, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels.

49. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en vue d'assurer une protection et une promotion efficaces des droits des enfants de sexe féminin. Elle prie instamment les Etats d'abroger

les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et néfastes à l'endroit des filles.

50. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme soutient sans réserve la proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé. Les normes humanitaires devraient être appliquées et des mesures devraient être prises pour protéger les enfants dans les zones de guerre et leur venir plus facilement en aide. Il faudrait notamment les protéger contre l'utilisation aveugle de toutes les armes de guerre spécialement des mines antipersonnel. Il faut, de toute urgence, répondre aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. La Conférence prie le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées.

51. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat.

52. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

53. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que le Comité des droits de l'enfant, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier, du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont ratifié la Convention et présenté des rapports.

5. Droit de ne pas être torturé

54. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite que de nombreux Etats Membres aient ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage tous les autres Etats Membres à ratifier rapidement cet instrument.

55. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de torture, qui a pour conséquence d'ôter sa dignité à la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement.

56. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que, conformément au droit en la matière et au droit humanitaire, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés.

57. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande donc instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau en donnant pleinement effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux conventions pertinentes, et en renforçant si nécessaire les mécanismes existants. Elle appelle tous les Etats

à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans l'accomplissement de son mandat.

58. Il faudrait veiller spécialement à assurer le respect universel et l'application effective des "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

59. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes supplémentaires, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de fournir une assistance aux victimes de la torture et de leur assurer des moyens plus efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale. Il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires à cet effet, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

60. Les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, asseyant ainsi la légalité sur des bases solides.

61. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et, en conséquence, elle demande que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention.

#### Disparitions forcées

62. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, appelle tous les Etats à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à des disparitions forcées. Elle réaffirme que les Etats ont le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y a des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite dans un territoire placé sous leur juridiction. Si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis.

#### 6. Droits des personnes handicapées

63. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités. Tous les êtres humains naissent égaux et ont les mêmes droits à la vie et au bien-être, à l'éducation et au travail, à une vie indépendante et à une participation active à tous les aspects de la vie en société. Toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constitue donc une violation des droits de celle-ci.

La Conférence demande aux gouvernements, le cas échéant, d'adopter des lois ou de modifier les textes existants de manière à assurer aux personnes handicapées la jouissance de tous leurs droits.

64. Les personnes handicapées doivent trouver place partout. Il faudrait leur garantir des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'ils rencontrent, tant d'ordre physiques ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société.

65. Se référant au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à adopter, à leurs sessions de 1993, le projet de règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

C. Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme

66. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner la priorité à une action nationale et internationale visant à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme.

67. L'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à contribuer à la création et au renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme, au renforcement d'une société civile pluraliste et à la protection des groupes qui ont été rendus vulnérables. A ce propos, l'assistance apportée aux gouvernements qui le demandent pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière. Est également importante l'assistance à fournir pour consolider la légalité, promouvoir la liberté d'expression et mieux administrer la justice, et pour assurer véritablement la participation de la population à la prise des décisions.

68. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme mette en oeuvre des activités renforcées de services consultatifs et d'assistance technique. Il devrait fournir aux Etats qui le demandent une assistance portant sur des questions précises en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports que ceux-ci sont tenus de présenter en vertu des instruments conventionnels et l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ces programmes devraient comporter un élément de renforcement des institutions qui défendent les droits de l'homme et la démocratie, de protection juridique des droits de l'homme, de formation des fonctionnaires et autre personnel et d'éducation et d'information du grand public en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme.

69. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de la légalité. Ce programme, qui doit être coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et

financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, et dans toute autre sphère d'activités contribuant au bon fonctionnement d'une société de droit. Au titre de ce programme, les Etats devraient pouvoir bénéficier d'une assistance dans l'application de plans d'action visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

70. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies diverses options touchant la création, la structure, le mode de fonctionnement et le financement du programme proposé.

71. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que chaque Etat examine s'il est souhaitable d'élaborer un plan d'action national prévoyant des mesures par lesquelles il améliorerait la promotion et la protection des droits de l'homme.

72. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit universel et inaliénable au développement, tel qu'il est établi par la Déclaration sur le droit au développement, doit se concrétiser dans la réalité. A cet égard, elle se félicite de la création par la Commission des droits de l'homme d'un Groupe de travail thématique sur le droit au développement et demande instamment que celui-ci, en consultation et en coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, formule rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en oeuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement et recommande des moyens qui favorisent la réalisation de ce droit dans tous les Etats.

73. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner aux organisations non gouvernementales et autres organisations locales, dont le développement ou les droits de l'homme sont le champ d'action, les moyens de jouer un rôle majeur aux échelons national et international dans le débat, et les activités de mise en oeuvre du droit au développement et, aux côtés des gouvernements, dans la coopération au service du développement, sous tous les aspects pertinents.

74. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements et aux organismes et institutions compétents d'accroître sensiblement les ressources consacrées à la mise en place de systèmes juridiques fonctionnels de protection des droits de l'homme et au renforcement des institutions nationales actives dans ce domaine. Les organismes de coopération pour le développement devraient être conscients des relations d'interdépendance entre développement, démocratie et droits de l'homme, chacun de ces éléments contribuant à renforcer l'autre. La coopération devrait être fondée sur le dialogue et la transparence. La Conférence demande également que soient adoptés des programmes globaux, notamment que soient mises en place des banques de données sur les ressources et le personnel compétent, en vue de renforcer l'état de droit et les institutions démocratiques.

75. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se

rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

76. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Les Etats sont encouragés à demander, à cette fin, une assistance sous forme d'ateliers, séminaires et échanges d'informations, au niveau régional et sous-régional, destinés à renforcer les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

77. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits syndicaux, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et des autres instruments internationaux pertinents. Elle demande à tous les Etats de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux.

D. Education en matière de droits de l'homme

78. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.

79. Les Etats devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.

80. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.

81. Tenant compte du Plan d'action mondial adopté en mars 1993 par le Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie tenu sous les auspices de l'UNESCO et d'autres textes relatifs aux droits de l'homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en la matière et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard.

82. Les gouvernements, avec le concours d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales devraient susciter une prise de conscience accrue des droits de l'homme et de la nécessité d'une tolérance mutuelle. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne combien il importe de renforcer la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme menée par l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs publics devraient lancer des programmes d'éducation aux droits de l'homme, les soutenir et assurer la diffusion de l'information dans ce domaine. Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des Etats touchant l'éducation et la formation en la matière, ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire et leur application à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé. Il faudrait envisager de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir, d'encourager et de mettre en relief ce type d'activités.

E. Méthodes de mise en oeuvre et de surveillance

83. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les gouvernements d'incorporer les normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière dans leur législation interne et de renforcer les structures et institutions nationales et les organes de la société qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme.

84. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande le renforcement des activités et des programmes des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des Etats qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

85. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme est aussi favorable au renforcement de la coopération entre les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen d'échanges d'information et d'expérience, ainsi que de la coopération avec les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies.

86. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement à cet égard que les représentants des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme tiennent périodiquement des réunions sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les moyens d'améliorer leurs mécanismes et de partager leur expérience.

87. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, aux réunions des présidents de ces organes et aux réunions des Etats parties de continuer à prendre des mesures pour coordonner les multiples obligations imposées aux Etats en matière de rapports et harmoniser les directives pour l'établissement des rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de chaque instrument et voir si en leur donnant, comme on l'a suggéré, la possibilité de faire rapport en un seul document sur la manière dont ils respectent les obligations auxquelles

ils ont souscrit, on n'accroîtrait pas l'efficacité et l'utilité de cette procédure.

88. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'examiner les organes créés en vertu de traités dans le domaine considéré et les différents mécanismes thématiques et procédures en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches.

89. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de poursuivre l'effort d'amélioration du fonctionnement, notamment des tâches de surveillance, des organes conventionnels en tenant compte des multiples propositions avancées à ce sujet et, en particulier, de celles de ces organes mêmes et de celles des réunions de leurs présidents. Il faudrait encourager aussi l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant.

90. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments créés en vertu de traités en la matière d'envisager d'accepter toutes les procédures facultatives de communication utilisables.

91. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'inquiète de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et appuie les efforts que déploient la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème.

92. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme examine la possibilité de mieux appliquer, aux plans international et régional, les instruments en vigueur en la matière et encourage la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur la question de la création d'une cour criminelle internationale.

93. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et de prendre toutes les mesures appropriées au plan national, y compris des mesures législatives, pour en assurer la pleine application.

94. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

95. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système de procédures spéciales : rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de leur permettre de remplir leurs mandats dans tous les pays du monde, en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires. Des réunions périodiques

devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes. L'entière coopération de tous les Etats est demandée à cet égard.

96. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'assurer le plein respect du droit humanitaire international dans toutes les situations de conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies.

97. Reconnaissant l'importance d'une composante droits de l'homme dans certains arrangements concernant les opérations de maintien de la paix de l'ONU, la Conférence mondiale recommande que le Secrétaire général tienne compte de l'expérience et des capacités en matière de présentation de rapports du Centre pour les droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

98. Pour renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait envisager de nouvelles approches, par exemple un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il doit y avoir un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international.

#### F. Suivi de la Conférence mondiale

99. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et aux autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer l'application, sans tarder, des recommandations figurant dans la présente Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme. Elle recommande en outre à la Commission des droits de l'homme d'évaluer chaque année les progrès réalisés en ce sens.

100. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats, tous les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent également faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la présente Déclaration. Il faudrait s'attacher, en particulier, à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme, adoptés dans le cadre du système des Nations Unies.

NATIONS  
UNIES

A

Assemblée générale

ZONU  
884  
ONE.157-

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/24 (Part I)  
25 juin 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

24 (part 1)

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Vienne, 14-25 juin 1993

Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

GE.93-85347 (F)

085

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 14	4
I. ORGANISATION DE LA CONFERENCE . . . . .	15 - 88	8
A. Consultations présession de haut niveau . . . . .	15	8
B. Ouverture de la Conférence . . . . .	16	8
C. Participation . . . . .	17 - 20	8
D. Election du Président de la Conférence	21	9
E. Adoption du règlement intérieur de la Conférence . . . . .	22	9
F. Election des autres membres du bureau de la Conférence . . . . .	23	9
G. Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	24 - 26	10
H. Création d'une commission et d'un comité	27 - 28	10
I. Débat général . . . . .	29 - 61	10
J. Célébration de l'Année internationale des populations autochtones . . . . .	62 - 71	16
K. Journées thématiques et autres activités	72 - 83	16
L. Grande Commission . . . . .	84 - 85	18
M. Comité de rédaction . . . . .	86 - 87	18
II. ADOPTION DE LA DECLARATION DE VIENNE ET DU RAPPORT DE LA CONFERENCE . . . . .	88 - 93	18
III. DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE		19
IV. DECISION, DECLARATIONS SPECIALES ET RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA CONFERENCE MONDIALE . . . . .		48
A. Décisions . . . . .		48
B. Déclarations spéciales . . . . .		49
C. Déclaration spéciale sur l'Angola . . . . .		52

Annexes <sup>2/</sup>

I. Ordre du jour
II. Liste des participants
III. Discours liminaires
IV. Messages spéciaux adressés à la Conférence
V. Rapport de la réunion des représentants des institutions nationales
VI. Rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme
VII. Déclaration conjointe des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme
VIII. Rapport du forum des organisations non gouvernementales
IX. Déclarations faites lors de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne
X. Liste des autres réunions et activités organisées dans le cadre du processus préparatoire
XI. Liste des documents publiés pour les première, deuxième, troisième et quatrième sessions du Comité préparatoire de la Conférence mondiale
XII. Liste des documents publiés à l'occasion de la Conférence mondiale

<sup>2/</sup> Voir document A/CONF.157/24 (Part II).

086

Introduction

1. Par sa résolution 45/155 du 18 décembre 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de convoquer une Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendrait à un niveau élevé, en 1993, et dont les objectifs seraient les suivants :

a) Passer en revue et évaluer les progrès réalisés en matière de droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et recenser les obstacles à de nouveaux progrès dans le domaine considéré et les moyens de les surmonter;

b) Examiner les rapports existant entre le développement et l'exercice par chacun de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de ses droits civils et politiques, car il importe de créer les conditions permettant à chacun de jouir de ces droits, tels qu'ils sont définis dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

c) Examiner les moyens de mieux assurer l'application des normes et des instruments en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme;

d) Évaluer l'efficacité des méthodes et mécanismes utilisés par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré;

e) Formuler des recommandations concrètes en vue d'accroître l'efficacité des activités et des mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de programmes visant à assurer, encourager et développer le respect de ses droits et de ses libertés fondamentales;

f) Faire les recommandations voulues pour assurer à l'Organisation des Nations Unies les ressources financières et autres que requiert son action en matière de défense et de protection des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales."

2. Par cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé aussi de créer un comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui serait ouvert à la participation de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et aux travaux duquel participeraient des observateurs, conformément à la pratique habituelle de l'Assemblée générale. Le Comité préparatoire devait avoir pour mandat de soumettre à celle-ci, pour examen, des propositions concernant l'ordre du jour, la date, la durée, et le lieu de la conférence, les modalités de participation et les réunions et activités préparatoires qui devaient avoir lieu aux échelons international, régional et national en 1992 ainsi que les études et autres documents qu'il conviendrait d'établir à cette occasion.

3. Le Comité préparatoire a tenu sa première session à Genève du 9 au 13 septembre 1991. Il a présenté un rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session (A/46/24).

4. Par sa résolution 46/116 du 18 décembre 1991, l'Assemblée générale a décidé qu'à sa deuxième session le Comité préparatoire se fonderait sur les objectifs énoncés au paragraphe 1 de sa résolution 45/155 (voir par. 1 du présent rapport) pour élaborer l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Elle a décidé également, aux termes du paragraphe 4 de ladite résolution, conformément aux décisions adoptées par le Comité préparatoire,

a) i) Que le Comité préparatoire examinerait à sa deuxième session l'ordre du jour provisoire de la Conférence et la documentation y relative;

ii) Que le Comité préparatoire examinerait à sa deuxième session le projet de règlement intérieur de la Conférence;

iii) Que la Conférence se tiendrait à Berlin pendant deux semaines en 1993;

iv) Que le Secrétaire général donnerait la publicité la plus large possible à la Conférence et à ses préparatifs et assurerait la pleine coordination des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies;

b) Que le Comité préparatoire tiendrait trois autres sessions à Genève, dont deux en 1992 et une en 1993. La première durerait deux semaines et les deux autres entre une et deux semaines chacune, si nécessaire, qu'il n'y aurait pas plus de deux séances simultanées pendant les sessions du Comité préparatoire et qu'il ne serait établi aucun groupe de travail intersessions;

c) De solliciter de nouveau le versement de ressources extrabudgétaires pour financer la participation de représentants des pays les moins avancés aux réunions préparatoires, y compris les réunions régionales, ainsi qu'à la Conférence elle-même, et de prier le Secrétaire général d'intensifier ses efforts à cet égard;

d) Que, conformément aux objectifs et aux dispositions de sa résolution 45/155, des réunions régionales seraient organisées pour chaque région qui le souhaitait, dans le cadre institutionnel des commissions régionales ou avec l'aide de celles-ci, et que ces réunions seraient financées au titre des activités préparatoires de la Conférence comme recommandé par la Commission des droits de l'homme au paragraphe 8 de l'annexe de sa résolution 1991/30;

e) De prier le Secrétaire général d'établir dès que possible la documentation ci-après et de rendre compte au Comité préparatoire, à sa prochaine session, des progrès accomplis à cet égard :

i) Un nombre limité de brèves études analytiques et concrètes sur les questions mentionnées au paragraphe 1 de la résolution 45/155 ainsi que dans la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme, en particulier de l'annexe de cette résolution, compte tenu de

087

la documentation établie pour la première session du Comité préparatoire et des déclarations faites à cette session;

- ii) Les rapports des réunions qui avaient été organisées dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme conformément à la résolution 45/155;
- iii) Un ouvrage de référence concernant tous les rapports et études de l'Organisation des Nations Unies sur les droits de l'homme ou des aspects connexes;
- iv) Une mise à jour de la publication intitulée Activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme;
- v) Une mise à jour des publications intitulées Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux et Human Rights: Status of International Instruments, comprenant aussi le texte d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme;

et de noter que le Comité préparatoire avait décidé que les experts et consultants employés à cet effet devraient être choisis compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable;

f) D'encourager le Président de la Commission des droits de l'homme, les présidents ou autres membres désignés des organes qui s'occupent des droits de l'homme, y compris les présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants désignés, ainsi que les rapporteurs spéciaux et les présidents ou membres désignés de groupes de travail à participer en tant qu'observateurs, selon qu'il conviendrait, aux travaux du Comité préparatoire et de la Conférence."

5. Conformément au paragraphe 4 b) de la résolution 46/116 de l'Assemblée générale, le Comité préparatoire a tenu ses deuxième et troisième sessions en 1992 et a présenté les rapports correspondants à l'Assemblée à sa quarante-septième session (A/47/24 et Add.1).

6. Conformément au paragraphe 4 d) de la même résolution, des réunions régionales se sont tenues au cours du processus préparatoire. La réunion régionale pour l'Afrique a eu lieu à Tunis du 2 au 6 novembre 1992. A l'issue de cette réunion ont été adoptées des résolutions et une Déclaration (voir A/CONF.157/AFRM/14-A/CONF.157/PC/57). La réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes a eu lieu à San José du 18 au 22 janvier 1993. La Déclaration de San José sur les droits de l'homme adoptée à cette occasion est publiée sous la cote A/CONF.157/LACRM/15-A/CONF.157/PC.58. La réunion régionale pour l'Asie s'est tenue au siège de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok, du 29 mars au 2 avril 1993; à l'issue de cette réunion a été adoptée une Déclaration (voir A/CONF.157/ASRM/8-A/CONF.157/PC.59).

7. D'autres réunions et des activités diverses ont été organisées sous les auspices du Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, conformément à la résolution 45/155 de l'Assemblée générale. On trouvera

à l'annexe X du présent document la liste de ces réunions. Une compilation analytique des résultats auxquels elles ont abouti est publiée dans les documents A/CONF.157/PC.42 et Add.1.

8. A sa quarante-sixième session, l'Assemblée générale a adopté également la décision 46/473 du 6 mai 1992 intitulée "Lieu et dates de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme", dans laquelle, prenant note avec une grande satisfaction de la décision du Gouvernement autrichien d'inviter la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à se tenir à Vienne, elle a décidé que celle-ci se tiendrait en cette ville pour une durée de deux semaines en juin 1993.

9. A sa quarante-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/122 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a approuvé le projet de règlement intérieur de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommandé par le Comité préparatoire à ses deuxième et troisième sessions, à l'exception de l'article 15 e); décidé que les 29 postes de vice-président de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme seraient répartis équitablement entre les régions, conformément aux critères établis de l'Assemblée générale; et approuvé l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme figurant en annexe à ladite résolution.

10. L'ordre du jour de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est reproduit à l'annexe I du présent rapport.

11. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation formulée par le Comité préparatoire à sa troisième session concernant la participation d'organisations non gouvernementales aux réunions régionales consacrées aux préparatifs de la Conférence. Celui-ci avait prié le Secrétaire général d'inviter les organisations suivantes :

a) organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ayant des activités dans le domaine des droits de l'homme ou du développement, ainsi que dans la région concernée,

b) autres organisations non gouvernementales ayant des activités dans le domaine des droits de l'homme ou du développement, qui ont leur siège dans la région concernée, après consultation avec les pays de cette région, qui désigneront des représentants dûment autorisés par elles pour participer à la réunion régionale en tant qu'observateurs."

12. Au paragraphe 7 de cette même résolution, l'Assemblée générale a décidé, conformément aux décisions adoptées par le Comité préparatoire :

- a) i) Que le Comité préparatoire tiendrait sa quatrième session à Genève en avril 1993, pendant deux semaines;
- ii) Que la question du document final de la Conférence mondiale serait examinée par le Comité préparatoire, à sa quatrième session, compte tenu, entre autres, des travaux préparatoires et des conclusions des réunions régionales devant se tenir à Tunis, San José et Bangkok;

- iii) Que le Secrétaire général donnerait la publicité la plus large possible à la Conférence et à ses préparatifs et assurerait la pleine coordination des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies."

13. Le Comité préparatoire a tenu sa quatrième session à Genève du 19 avril au 7 mai 1993. Le rapport de cette réunion est publié sous la cote A/CONF.157/PC.98.

14. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'est tenue à Vienne, à l'Austria Centre, du 14 au 25 juin 1993.

#### I. ORGANISATION DE LA CONFERENCE

##### A. Consultations présession de haut niveau

15. Avant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, des consultations se sont tenues du 9 au 12 juin à Vienne entre de hauts responsables des gouvernements qui représentaient les Etats Membres participant à la conférence.

##### B. Ouverture de la Conférence

16. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a été ouverte, le 14 juin 1993, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali. Le Président de la République d'Autriche, M. Thomas Klestil, a prononcé une allocution à cette occasion. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, M. Ibrahim Fall, et le Chancelier fédéral d'Autriche, M. Franz Vranitzky, ont également prononcé des allocutions à la séance d'ouverture. Le texte de ces allocutions est reproduit à l'annexe III du présent rapport.

##### C. Participation

17. Ont participé à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme des représentants de 171 Etats, 2 mouvements de libération nationale, 15 organes de l'ONU, 10 institutions spécialisées, 18 organisations intergouvernementales, 24 institutions nationales et 6 ombudsmen, 11 organes et organismes apparentés de l'ONU s'occupant des droits de l'homme, 248 organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et 593 autres organisations non gouvernementales.

18. La liste des participants est reproduite à l'annexe II du présent rapport.

19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a invité à titre personnel les huit personnalités ci-après à participer à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme : Mme Elena Bonner, militante russe des droits de l'homme; M. Jimmy Carter, ancien président des Etats-Unis d'Amérique; Mme Simone Veil, ministre d'Etat français; Hassan bin Talal,

prince héritier de Jordanie; Mme Rigoberta Menchú Tum, lauréate du prix Nobel de la paix (Guatemala); M. Wole Soyinka, lauréat du prix Nobel de littérature (Nigéria); M. Nelson Mandela, président de l'African National Congress of South Africa (ANC); Mme Corazon Aquino, ancienne présidente des Philippines.

20. Sur les huit invités spéciaux, six ont participé à la Conférence mondiale et y ont fait des déclarations. Il s'agissait des personnalités ci-après 1/ : Mme Elena Bonner (17 juin), M. Jimmy Carter (15), le prince héritier Hassan bin Talal (14), Mme Rigoberta Menchú Tum (18), M. Wole Soyinka (17) et Mme Corazon Aquino (16).

##### D. Election du Président de la Conférence

21. A sa 1ère séance plénière, le 14 juin 1993, la Conférence a élu président M. Alois Mock, Ministre autrichien des affaires étrangères. A l'issue de cette élection, M. Mock a fait une déclaration.

##### E. Adoption du règlement intérieur de la Conférence

22. A sa 2ème séance plénière, le 14 juin 1993, la Conférence a adopté le règlement intérieur provisoire reproduit sous la cote A/47/24/Add.1 à l'exception de l'article 15 e) 2/ et après en avoir remanié les articles 6 et 11 de manière à rendre compte de la modification du nombre des vice-présidents et à ne mentionner qu'une seule Grande Commission.

##### F. Election des autres membres du bureau de la Conférence

23. A la même séance, la Conférence a élu les autres membres du bureau ci-après :

##### Vice-Présidents :

Australie, Bangladesh, Bhoutan, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, France, Gambie, Inde, Irlande, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lettonie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Thaïlande, Tunisie, Venezuela, Yémen, Zimbabwe.

##### Rapporteur général :

M. Zdzislaw Kedzia (Pologne)

##### Présidente de la Grande Commission :

Mme Halima Embarek Warzazi (Maroc)

1/ Les indications placées entre parenthèses renvoient à la date à laquelle la déclaration a été faite.

2/ L'article 15 e) concerne l'établissement par le Secrétariat de comptes rendus analytiques.

Président du Comité de rédaction :  
M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil)

G. Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

24. A la même séance, la Conférence a désigné les neuf membres ci-après de la Commission de vérification des pouvoirs : Argentine, Barbade, Bénin, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Rwanda.

25. A la 19<sup>ème</sup> séance plénière, le 24 juin 1993, la Conférence a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs dans son rapport (A/CONF.157/14).

26. Pour le texte de la résolution adoptée, voir le chapitre IV.

H. Création d'une commission et d'un comité

27. A la deuxième séance plénière, la Conférence a décidé de créer une Grande Commission, composée de tous les participants et chargée d'examiner les points 9, 10, 11 et 12 de l'ordre du jour, et un Comité de rédaction composé de toutes les délégations de gouvernements, auquel incomberait de négocier et de rédiger le document final. Le texte, adopté par consensus, de cette décision était le suivant : "La Commission et le Comité se réuniront simultanément ..., étant entendu que les travaux du Comité de rédaction ne devront pas être retardés par la Grande Commission".

28. La Conférence a décidé également que les interventions orales des représentants des organisations non gouvernementales se feraient en séance plénière ou devant la Grande Commission, que celles des représentants d'organisations non gouvernementales devant le Comité de rédaction se feraient en séance officielle au début des travaux sur les questions liées au projet de document final et que d'autres interventions orales se feraient, le cas échéant, pendant les travaux de rédaction, compte tenu des impératifs d'utilisation efficace du temps, des thèmes considérés et de l'ordre du jour du Comité de rédaction.

I. Débat général

29. Au cours du débat général, qui s'est tenu de la 2<sup>ème</sup> à la 22<sup>ème</sup> séance plénière, du 14 au 25 juin 1993, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats suivants : Afghanistan (22 juin), Albanie (15), Algérie (16), Allemagne (15), Angola (18), Arabie saoudite (15), Argentine (16), Arménie (16), Australie (15), Autriche (16), Azerbaïdjan (16), Bahreïn (16), Bangladesh (16), Barbade (22), Bélarus (16), Belgique (14), Bénin (22), Bhoutan (22), Bolivie (22), Bosnie-Herzégovine (15), Botswana (22), Brésil (14), Brunei Darussalam (21), Bulgarie (15), Burundi (21), Cameroun (19), Canada (16), Cap-Vert (16), Chili (17), Chine (15), Chypre (17), Colombie (16), Costa Rica (21), Côte d'Ivoire (17), Croatie (15), Cuba (16), Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres) (15), Danemark (17), Egypte (15), El Salvador (22), Emirats arabes unis (17), Equateur (22), Espagne (15), Estonie (15), Etats-Unis

d'Amérique (14), Ethiopie (22), Fidji (22), Fédération de Russie (15), Finlande (16), France (15), Gabon (17), Gambie (15), Géorgie (22), Ghana (17), Grèce (17), Guatemala (22), Guinée (22), Haïti (18), Honduras (24), Hongrie (15), Iles Marshall (21), Inde (15), Indonésie (14), Iran (République islamique d') (17), Iraq (22), Irlande (14), Islande (17), Israël (15), Italie (16), Jamahiriya arabe libyenne (18), Jamaïque (22), Japon (18), Jordanie (14), Kazakhstan (17), Kenya (14), Koweït (15), Lesotho (22), Lettonie (17), Liban (17), Liechtenstein (17), Lituanie (15), Luxembourg (17), Madagascar (21), Malawi (22), Malaisie (18), Maldives (17), Mali (22), Malte (11), Maroc (16), Maurice (22), Mauritanie (14), Mexique (14), Micronésie (21), Monaco (15), Mongolie (21), Mozambique (17), Myanmar (17), Népal (21), Nicaragua (17), Niger (22), Nigéria (14), Norvège (15), Nouvelle-Zélande (16), Ouganda (16), Pakistan (16), Panama (22), Papouasie-Nouvelle-Guinée (16), Paraguay (22), Pays-Bas (15), Pérou (14), Philippines (16), Pologne (15), Portugal (16), Qatar (17), République arabe syrienne (17), République de Corée (15), République démocratique populaire de Corée (15), République démocratique populaire lao (16), République de Moldova (18), République dominicaine (24), République slovaque (14), République tchèque (15), République-Unie de Tanzanie (23), ex-République yougoslave de Macédoine (14), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (16), Roumanie (15), Rwanda (23), Saint-Siège (21), Samoa-Occidental (22), Sao Tomé-et-Principe (22), Sénégal (17), Sierra Leone (22), Singapour (16), Slovaquie (15), Soudan (18), Sri Lanka (21), Suède (16), Suisse (16), Suriname (17), Swaziland (23), Tadjikistan (22), Thaïlande (16), Togo (15), Tunisie (23), Turquie (18), Ukraine (15), Uruguay (23), Vanuatu (23), Venezuela (15), Viet Nam (16), Yémen (17), Zaïre (23), Zambie (22), Zimbabwe (17).

30. Des déclarations ont été faites par le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (17 juin), le représentant du Comité contre la torture (22), le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (22) et le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (21).

31. Les hauts fonctionnaires de l'ONU et représentants des organismes des Nations Unies ci-après ont fait des déclarations : Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (23 juin), Coordonnateur de l'Année internationale de la famille (22), Fonds des Nations Unies pour la population (17), Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (17), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (16), Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (21), Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) (23), Office des Nations Unies à Vienne (22), Programme des Nations Unies pour le développement (21), Secrétaire général de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (17).

32. Les représentants des institutions spécialisées ci-après ont fait des déclarations : Banque mondiale (21 juin), Fonds monétaire international (18), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (18), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (15), Organisation internationale du Travail (16), Organisation mondiale de la santé (16), Programme alimentaire mondial (22).

33. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration (16 juin).
34. L'observateur de l'African National Congress a aussi fait une déclaration (21 juin).
35. Les représentants des organisations intergouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Agence de coopération culturelle et technique (22 juin), Asian-African Legal Consultative Committee (21), Banque européenne pour la reconstruction et le développement (21), Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (14), Commission des communautés européennes (15), Commission européenne des droits de l'homme (17), Commission interaméricaine des droits de l'homme (23), Comité arabe permanent des droits de l'homme de la Ligue des Etats arabes (21), Conseil de l'Europe (16), Conseil de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (14), Cour européenne des droits de l'homme (18), Cour interaméricaine des droits de l'homme (23), Ligue des Etats arabes (22), Organisation de l'unité africaine (14), Organisation internationale pour les migrations (18), Secrétariat du Commonwealth (17).
36. Le représentant du Comité international de la Croix-Rouge a fait une déclaration (23 juin).
37. Les représentants des institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, mentionnées ci-après, ont fait des déclarations : Commission de défense des droits de l'homme (Koweït) (23 juin), Conseil consultatif des droits de l'homme du Maroc (18), Commission philippine des droits de l'homme (23).
38. Des déclarations conjointes ont été faites par des groupes d'organisations non gouvernementales sur les sujets suivants : les handicapés (23 juin), les populations autochtones (21), les organisations internationales non gouvernementales (24), les réfugiés et les personnes déplacées (23), la torture (23) et tous ceux qui n'ont pas de porte-parole (23).
39. Des déclarations conjointes ont été faites par des groupes d'organisations non gouvernementales des régions ci-après : région africaine (21 juin), région de l'Asie et du Pacifique (24), région de l'Europe centrale et orientale (23), région de l'Amérique latine et des Caraïbes (23), région du Pacifique (23), région de l'Europe occidentale et autres régions (24), et populations de couleur de la région de l'Europe occidentale et autres régions (24).
40. Des déclarations conjointes ont été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Coalition des organisations non gouvernementales de Bosnie-Herzégovine (23 juin), Fédération des femmes arabes et Union des femmes de Tunisie (24), Conseil international des femmes juives, Alliance internationale des femmes, Association internationale pour la défense de la liberté religieuse, Association internationale des juristes démocrates et Association européenne des juristes démocrates (24).
41. Des déclarations ont été faites par les organisations non gouvernementales ci-après : Ambedkar Centre for Justice and Peace (23 juin), American Association of Jurists (23), Amis de la terre International (23),

- Amnesty International (22), Asamblea Permanente de Derechos Humanos de Bolivia (24), Asian Cultural Forum on Development (22), Asian Students Association (25), Association internationale contre la torture (25), Coalition against Trafficking in Women (23), Coalition internationale habitat (25), Commission internationale de juristes (23), Comité des organisations non gouvernementales des Nations Unies (24), Committee for the Restoration of Human Rights in Cyprus (22), Communauté internationale baha'ie (25), Confédération internationale des syndicats libres (22), Confédération mondiale du travail (25), Congrès juif mondial (18), Conseil international pour l'éducation des adultes (25), Conseil mondial de la paix (23), Diplomacy Training Programme (25), Equality for Gays and Lesbians Everywhere (23), Fédération internationale pour le planning familial (22), Fédération internationale des droits de l'homme (23), Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (25), Forum for the Protection of the Human Rights (25), Human Rights Commission of Pakistan (25), Human Rights Movement of Kyrgyzstan (25), Human Rights Internet (23), Huridocs (23), International Association for the Defence of Religious Liberty (24), International Educational Development (25), International Federation for the Protection of Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities (23), International Human Rights Organization (23), International Rehabilitation Council for Torture Victims (17), Internationale libérale (24), Japan Federation of Bar Associations (25), Justice and Peace Commission (25), Kazem Radjavi International Association for the Defense of Human Rights (25), KONUCH (25), Lawasia (24), Lawyers for a Democratic Society in Korea (25), Ligue internationale des droits de l'homme (24), Ligue togolaise pour les droits de l'homme (24), Organisation arabe des droits de l'homme (23), Organisation mondiale des personnes handicapées (24), Palestinian Human Rights Information Centre (24), Peoples' Union for Civil Liberties in India (25), Puebla Institute (22), Regional Council on Human Rights in Asia (25), Sikh Human Rights Group (23), Société mondiale de victimologie (23), Union interafricaine des droits de l'homme (25), Union interparlementaire (22), Unity of Man (18).
42. Les déclarations faites en rapport avec les journées thématiques et autres activités sont indiquées à la section K ci-après (Journées thématiques et autres activités).
43. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse par les représentants de l'Inde (16), de l'Indonésie (16), de l'Iraq (17), du Pakistan (16) et du Portugal (16).
44. A la 5ème séance plénière, le 15 juin 1993, en réponse à l'appel lancé par le représentant de la Bosnie-Herzégovine dans la déclaration qu'il avait faite lors du débat général, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats ci-après : Algérie, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Costa Rica, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Gambie, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, Sénégal, Tunisie.
45. La Conférence a adopté, sans procéder à un vote, une décision relative à l'appel concernant la Bosnie-Herzégovine.
46. Pour le texte de la décision adoptée, voir le chapitre IV, Section A.

Déclaration spéciale sur la Bosnie-Herzégovine

47. A la 19ème séance plénière, le 24 juin 1993, le représentant du Pakistan, au nom des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique, a présenté un projet de déclaration spéciale sur la Bosnie-Herzégovine (A/CONF.157/L.2). Il en a révisé oralement le texte en insérant un nouveau paragraphe (par. 12).

48. A la 20ème séance, le 24 juin 1993, le représentant du Pakistan a encore révisé oralement le projet de déclaration spéciale en supprimant à l'alinéa 6 du treizième paragraphe les mots "et les éléments extrémistes des forces croates de Bosnie contre les musulmans bosniaques".

49. Conformément au paragraphe 1 de l'article 37 du règlement intérieur, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de déclaration spéciale.

50. Avant que le projet ne soit mis aux voix, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Argentine, Barbade, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark (au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres), El Salvador, Equateur, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Haïti, Hongrie, Israël, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Mexique, Nicaragua, Norvège (en son nom et au nom de l'Islande, de la Finlande et de la Suède), Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Singapour, Soudan, Thaïlande, Uruguay, Venezuela.

51. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Ethiopie, Gambie, Ghana, Haïti, Honduras, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Somalie, Soudan, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Fédération de Russie.

Se sont abstenus : Allemagne, Australie, Barbade, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Mongolie, Myanmar, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Ukraine, Vanuatu.

52. Les résultats du vote ont été les suivants :

Pour : 88

Contre : 1

Abstentions : 54.

53. Ayant reçu plus des deux tiers (60) des suffrages exprimés par les 89 représentants présents et votants (88 voix pour et une voix contre), la Déclaration spéciale sur la Bosnie-Herzégovine a été adoptée.

54. Après le vote, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote : Australie, Bhoutan, Fidji, Guatemala, Iles Marshall, Inde, Myanmar, Népal, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, ex-République yougoslave de Macédoine, Sri Lanka et Viet Nam.

55. Le représentant du Malawi a par la suite indiqué que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour.

56. Pour le texte de la Déclaration spéciale adoptée, voir le chapitre IV, Section B.

Déclaration spéciale sur l'Angola

57. A la 19ème séance plénière, le 24 juin 1993, le représentant du Kenya a présenté un projet de déclaration spéciale sur l'Angola (A/CONF.157/L.3).

58. A la 20ème séance plénière, le 24 juin 1993, la Conférence a adopté la Déclaration spéciale sur l'Angola sans procéder à un vote.

59. Le représentant du Danemark, au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres, a fait une déclaration pour expliquer la position de ces derniers.

60. Les représentants de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et de Sri Lanka ont indiqué par la suite que si le projet de déclaration spéciale sur l'Angola avait été mis aux voix, ils se seraient abstenus.

61. Pour le texte de la Déclaration spéciale sur l'Angola adoptée, voir le chapitre IV, Section B.

J. Célébration de l'Année internationale des populations autochtones du monde

62. La Conférence a entamé l'examen du point 8 de l'ordre du jour (Célébration de l'Année internationale des populations autochtones du monde) à sa 11ème séance plénière, le 18 juin 1993.

63. Le Président de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a fait une déclaration pour marquer le début de cette célébration.

64. Le Coordonnateur pour l'Année internationale des populations autochtones du monde, M. Ibrahim Fall, a fait une déclaration.

65. La Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, a fait une déclaration.

66. Mme Rigoberta Menchú Tum, ambassadrice itinérante pour l'Année internationale des populations autochtones du monde, 1993, a fait une déclaration.

67. Des déclarations ont été également faites par les représentants de populations autochtones d'Amérique du Nord, d'Amérique latine, d'Asie, d'Europe, d'Afrique et d'Australie, de Nouvelle-Zélande et du Pacifique.

68. Des déclarations ont été faites par des représentants des femmes et des jeunes autochtones.

69. Des déclarations ont été faites par les représentants du Kenya (au nom de l'Afrique), de la Bolivie, du Chili, de la Colombie et du Mexique (au nom des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), de l'Australie, du Danemark et de la Norvège (au nom des Etats de l'Europe de l'Ouest et autres Etats). A la 12ème séance plénière, le 18 juin 1993, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration au nom des Etats d'Europe de l'Est.

70. A la même séance, la Conférence a entendu une déclaration conjointe sur les populations autochtones de représentants d'organisations non gouvernementales.

71. A la même séance également, le Coordonnateur de l'Année internationale des populations autochtones a fait une déclaration pour en clôturer la célébration.

K. Journées thématiques et autres activités

72. Dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, des journées ont été désignées journées pour la paix (15 juin), le développement (16), les femmes (17), les enfants (21) et la démocratie (22).

73. A sa 10ème séance, le 17 juin 1993, la Conférence a entendu des déclarations concernant les droits des femmes.

74. Des déclarations ont été faites par des représentants du Global Women's Tribunal, de Women in Law and Development in Africa, de l'Asia-Pacific Forum for Women, de Law and Development et de la Coordinadora Paz para la Mujer. Le représentant du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a également fait une déclaration.

75. A la 13ème séance plénière, le 21 juin 1993, la Conférence mondiale a entendu des déclarations concernant les droits des enfants.

76. Le Vice-Président (Mexique), président la séance, a fait une déclaration liminaire pour marquer l'ouverture de la Journée des enfants.

77. Le Secrétaire général de la Conférence mondiale a fait une déclaration.

78. Des déclarations ont été également faites par les enfants représentant la Coalition of the Children of the Earth et le jeune représentant du National Child Rights Council of South Africa.

79. Des déclarations ont été faites par les représentants du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Président du Comité des droits de l'enfant, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants de la Commission des droits de l'homme et le Président du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

80. A la 14ème séance plénière, le 21 juin 1993, des déclarations conjointes ont été faites par les représentants d'organisations non gouvernementales sur les enfants et les jeunes.

81. A la même séance, le représentant de l'Organisation non gouvernementale Centre of Concern for Child Labour a aussi fait une déclaration.

82. Les quatre réunions suivantes ont eu lieu dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme : Réunion des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme (14-16 juin), Réunion de représentants d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (14-15 juin), Réunion des présidents des organes internationaux et régionaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (15-16 juin) et Forum des organisations non gouvernementales (10-12 juin). Les rapports de ces réunions sont reproduits respectivement dans les annexes V, VI, VII et VIII du présent rapport.

83. Lors de ses séances plénières, la Conférence a entendu des déclarations du représentant de la Réunion des experts indépendants chargés des procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme (17 juin), du Président de la Réunion de représentants d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (18), du Président de la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux (21) et du Rapporteur général du Forum des organisations non gouvernementales (14).

L. Grande Commission

84. La Grande Commission a tenu 11 séances, du 15 au 24 juin 1993.

85. A la 22ème séance plénière, le 25 juin 1993, le Président de la Grande Commission a présenté le rapport de celle-ci (A/CONF.157/MC/1).

M. Comité de rédaction

86. Le Comité de rédaction a tenu 20 séances, du 15 au 25 juin 1993, dont deux séances officielles, lors desquelles il a entendu des déclarations des représentants des institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organes et organismes du système des Nations Unies, parmi lesquels les organes internationaux et régionaux créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, d'institutions nationales concernant les droits de l'homme ainsi que d'organisations non gouvernementales.

87. A la 22ème séance plénière, le 25 juin 1993, le Président du Comité de rédaction a présenté le rapport du Comité (A/CONF.157/DC/1) ainsi que le projet de déclaration finale adopté par celui-ci (A/CONF.157/DC/1/Add.1 à 4).

II. ADOPTION DE LA DECLARATION DE VIENNE ET DU RAPPORT  
DE LA CONFERENCE

88. A sa 22ème séance plénière, le 25 juin 1993, la Conférence a adopté, par acclamation, le projet de déclaration finale recommandé par le Comité de rédaction intitulé "Déclaration et Programme d'action de Vienne" (A/CONF.157/23).

89. Le texte de la Déclaration de Vienne adoptée est reproduit au chapitre III.

90. A la même séance, des déclarations concernant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont été faites par les représentants des pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Canada, Chili, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Kenya, Kirghizistan, Liban, ex-République yougoslave de Macédoine, Malawi, Philippines, Pologne (au nom des Etats d'Europe de l'Est), République-Unie de Tanzanie, Saint-Siège, Turquie, Venezuela (au nom des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes), Yémen.

91. A la même séance, l'observateur de la Palestine a fait une déclaration.

92. Ces déclarations sont reproduites à l'annexe IX.

93. A la même séance, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a adopté son projet de rapport (A/CONF.157/L.1 et Add.1 et 2).

III. DECLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale et que sa tenue offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'inciter à les respecter intégralement et donc d'en promouvoir le plein exercice de manière équitable et équilibrée,

Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Soulignant l'obligation qu'ont tous les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant le préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier leur détermination de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Rappelant en outre leur détermination, exprimée dans le préambule de la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et de vivre en bon voisinage et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui constitue un modèle commun à suivre pour tous les peuples et toutes les nations, est la source d'inspiration de l'Organisation des Nations Unies et l'assise à partir de laquelle elle a progressivement élaboré les normes énoncées dans les instruments internationaux en vigueur dans le domaine considéré, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits

civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

Profondément préoccupée par les diverses formes de discrimination et de violence auxquelles les femmes continuent d'être exposées dans le monde entier,

Reconnaissant que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme devraient être rationalisées et améliorées pour renforcer les mécanismes de l'Organisation dans ce domaine et pour contribuer au respect universel et effectif des normes internationales en la matière,

Ayant pris acte des déclarations adoptées par les trois réunions régionales tenues à Tunis, à San José et à Bangkok et des communications faites par les gouvernements, et ayant présentes à l'esprit les suggestions émises par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les études établies par des experts indépendants au cours des préparatifs de la Conférence,

Se félicitant de la célébration, en 1993, de l'Année internationale des populations autochtones du monde par laquelle se trouve réaffirmé l'engagement de la communauté internationale d'assurer à ces populations la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et de respecter la valeur et la diversité de leurs cultures et leur identité,

Reconnaissant également que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles actuels, faire face aux difficultés qui entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre fin aux violations continuelles de ces droits qui en résultent dans le monde entier,

Inviquant l'esprit de notre âge et les réalités de notre temps pour demander aux peuples du monde et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de se consacrer à nouveau à la tâche universelle que constitue la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales afin d'en garantir la jouissance intégrale et universelle,

Déterminée à franchir une étape dans l'engagement renouvelé de la communauté internationale, en vue de la réalisation de progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

ADOpte SOLENNELLEMENT LA DECLARATION ET LE PROGRAMME D'ACTION SUIVANTS

I

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements.

2. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

Compte tenu de la situation particulière des peuples soumis à la domination coloniale ou à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangères, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que les peuples ont le droit de prendre toute mesure légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à disposer d'eux-mêmes. Elle considère que le déni de ce droit constitue une violation des droits de l'homme et souligne qu'il importe qu'il soit effectivement réalisé.

En application de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, ce qui précède ne devra pas être interprété comme autorisant ou encourageant aucune mesure de nature à démembrer le territoire ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants respectueux du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, partant, dotés d'un gouvernement représentant l'ensemble de la population appartenant au territoire, sans distinction aucune.

3. Il faudrait prendre des mesures internationales efficaces pour garantir et contrôler l'application des normes relatives aux droits de l'homme à l'égard des populations soumises à une occupation étrangère et leur assurer une protection juridique efficace contre la violation de ces droits conformément aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit international, en particulier à la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et aux autres normes du droit humanitaire applicables.

4. La promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à ses buts et principes, eu égard en particulier à l'objectif de coopération internationale. Au regard de ces buts et principes, la promotion et la protection de tous les droits de l'homme est une préoccupation légitime de la communauté internationale. Les organes et les institutions spécialisées s'occupant des droits de l'homme doivent donc renforcer encore la coordination de leurs activités en se fondant sur l'application uniforme et objective des instruments internationaux en la matière.

5. Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

6. L'action menée dans le système des Nations Unies en faveur du respect et de la mise en oeuvre universels des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous contribuent à la stabilité et au bien-être nécessaires à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations, ainsi qu'à l'établissement de conditions plus propices à la paix, à la sécurité et au développement social et économique, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. La promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et au droit international.

8. La démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société. Dans ce contexte, la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aux niveaux national et international, devraient être universelles et s'effectuer sans que des conditions y soient attachées. La communauté internationale devrait s'employer à renforcer et promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les pays les moins avancés qui s'attachent à faire progresser la démocratisation et les réformes économiques, dont nombre de pays africains, devraient recevoir l'appui de la communauté internationale de manière à réussir leur transition vers la démocratie et le développement économique.

10. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit

au développement, est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine.

Ainsi qu'il est dit dans la Déclaration sur le droit au développement, la personne humaine est le sujet central du développement.

Si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus.

Les Etats devraient coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent. La communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour éliminer ces obstacles et réaliser le droit au développement.

Pour progresser durablement dans la réalisation du droit au développement, il faut, au niveau national, des politiques de développement efficaces et, au niveau international, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable.

11. Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé.

En conséquence, elle engage tous les Etats à adopter et appliquer énergiquement les conventions en vigueur concernant le déversement de produits et déchets toxiques ou nocifs et à coopérer à la prévention des déversements illicites.

Chacun a le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Notant que certaines avancées, notamment dans les sciences biomédicales et les sciences de la vie ainsi que dans l'informatique, peuvent avoir des conséquences néfastes pour l'intégrité, la dignité de l'individu et l'exercice de ses droits, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme appelle les Etats à coopérer de manière à veiller à ce que les droits et la dignité de la personne humaine soient pleinement respectés dans ce domaine d'intérêt universel.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en oeuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leur population.

13. La nécessité s'impose aux Etats et aux organisations internationales, agissant en coopération avec les organisations non gouvernementales, de créer, aux niveaux national, régional et international, les conditions propres à assurer pleinement et effectivement la jouissance des droits de l'homme. Les Etats devraient mettre un terme à toutes les violations des droits

de l'homme et en éliminer toutes les causes ainsi que les obstacles à la jouissance de ces droits.

14. L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la pleine et effective jouissance des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour l'éliminer finalement.

15. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune est une règle élémentaire du droit international en la matière. Éliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent, est pour la communauté internationale une tâche prioritaire. Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour les empêcher et les combattre. Les groupes, institutions, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers sont instamment priés de redoubler d'efforts pour lutter contre ces fléaux en coopérant et coordonnant les activités qu'ils déploient à cette fin.

16. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès accomplis en vue de démanteler l'apartheid et lance un appel à la communauté internationale et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils facilitent ce processus.

Elle déplore d'autre part la persistance d'actes de violence visant à compromettre la recherche d'un démantèlement pacifique de l'apartheid.

17. Les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des Etats et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme.

18. Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale.

Les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale ainsi qu'à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale.

Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes.

19. Considérant l'importance que revêtent la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et le fait que l'on contribue par ces moyens à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ni aucune discrimination que ce soit.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Les Etats devraient veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent. Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, les Etats devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'Etats et notant que les droits de l'enfant ont été reconnus dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les Etats parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives

et autres nécessaires à cette fin et y consacrer un maximum de leurs ressources. Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, enfants abandonnés, enfants des rues, enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, enfants victimes de maladies, dont le Syndrome d'immunodéficience humaine acquise, enfants réfugiés et déplacés, enfants en détention, enfants mêlés à des conflits armés et enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence. Il faudrait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et les droits de l'enfant devraient avoir priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne aussi que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite, par conséquent, d'être plus largement protégé.

22. Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment en participant activement à tous les aspects de la vie sociale.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays. A cet égard, elle souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 s'y rapportant et des instruments régionaux. Elle sait gré aux Etats qui continuent à accueillir un grand nombre de réfugiés sur leur territoire et remercie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés du dévouement avec lequel il s'acquitte de sa tâche. Elle rend également hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population.

Elle estime qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés, la communauté internationale, agissant en coordination et en coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du Haut Commissaire pour les réfugiés, devrait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges. Il faudrait mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes,

renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, fournir une protection et une assistance efficaces, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, et trouver des solutions durables en privilégiant le rapatriement volontaire dans la dignité et la sécurité, notamment des solutions analogues à celles préconisées par les conférences internationales sur les réfugiés. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme insiste sur les responsabilités des Etats, en particulier celles des pays d'origine.

Dans cette optique globale, elle souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant notamment appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité, et la réinsertion.

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire, elle souligne également combien il est important et nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme.

24. Il faut accorder une grande importance à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Etats ont l'obligation de prendre au niveau national des mesures appropriées et d'en assurer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, ainsi que de veiller à ce que les intéressés puissent participer à la recherche de solutions pour leurs propres problèmes.

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux comprendre le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social. Il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite des progrès réalisés dans la codification des instruments en la matière, processus dynamique en évolution constante, et souhaite vivement que les traités relatifs aux droits de l'homme soient universellement ratifiés. Tous les Etats sont encouragés à adhérer à ces instruments internationaux; tous les Etats sont encouragés à éviter, autant que possible, d'émettre des réserves.

27. Il faudrait qu'il y ait dans chaque Etat un système effectif de recours pour remédier aux violations des droits de l'homme. L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi et les organes chargés des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable. Il faudrait, à ce sujet, que les institutions chargées de l'administration de la justice puissent compter sur des ressources financières suffisantes et que la communauté internationale accroisse tant son assistance technique que son aide financière. Il incombe à l'Organisation des Nations Unies d'utiliser à titre prioritaire les programmes spéciaux de services consultatifs pour assurer fermeté et indépendance dans l'administration de la justice.

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée par les violations massives des droits de l'homme, notamment celles qui prennent la forme de génocide, de "nettoyage ethnique" et de viol systématique des femmes en temps de guerre, violations qui sont à l'origine d'exodes massifs de réfugiés et de déplacements de personnes. Elle condamne énergiquement des pratiques aussi révoltantes et elle réitère la demande que les auteurs de tels crimes soient punis et qu'il soit immédiatement mis fin à ces pratiques.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme exprime ses vives inquiétudes devant les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre partout dans le monde au mépris des normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière et du droit humanitaire international, et devant l'absence de recours suffisants et efficaces pour les victimes.

Elle est profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme en période de conflit armé, qui visent la population civile, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. En conséquence, elle invite les Etats et toutes les parties aux conflits armés à respecter scrupuleusement le droit humanitaire international, énoncé dans les Conventions de Genève de 1949 et d'autres règles et principes de droit international, ainsi que les normes minima de protection des droits de l'homme, énoncées dans les conventions internationales.

Elle réaffirme le droit des victimes à recevoir des secours d'organisations humanitaires, comme prévu dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments de droit humanitaire international pertinents, et demande à ce que soit assuré l'accès de ces secours dans des conditions de sécurité et dans les meilleurs délais.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se déclare consternée que des violations flagrantes et systématiques et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme continuent à se produire en divers endroits du monde et elle les condamne. Ces violations et obstacles se traduisent, outre par la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, par des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions, des détentions arbitraires, toutes les formes de racisme,

de discrimination raciale et d'apartheid, par l'occupation et la domination étrangères, par la xénophobie, la pauvreté, la faim, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et le défaut d'état de droit.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande aux Etats de ne prendre unilatéralement aucune mesure incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies qui fasse obstacle aux relations commerciales internationales et s'oppose à la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux en la matière, en particulier à la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris en ce qui concerne l'alimentation, les soins médicaux et les services sociaux. Elle déclare que l'alimentation ne devrait pas être utilisée comme un instrument de pression politique.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme qu'il importe d'assurer que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité.

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les Etats sont tenus, comme le stipulent la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux en la matière, de veiller à ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et ce que l'éducation vise au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle souligne à quel point il importe que la question des droits de l'homme ait sa place dans les programmes d'enseignement et invite les Etats à y veiller. L'éducation devrait favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux ou religieux et encourager le développement des activités menées par l'ONU pour atteindre ces objectifs. L'éducation en matière de droits de l'homme et la diffusion d'une information appropriée, à la fois théorique et pratique, jouent donc un rôle important en ce qui concerne la promotion et le respect des droits de tous les individus, sans distinction d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, ce qui devrait être pris en considération dans les politiques d'éducation aux niveaux aussi bien national qu'international. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note que le manque de ressources et la faiblesse des institutions peuvent faire obstacle à la réalisation immédiate de ces objectifs.

34. Il faudrait faire davantage d'efforts pour aider les pays qui le demandent à créer les conditions permettant à chacun de jouir des droits universels et des libertés fondamentales de l'homme. Les gouvernements, les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations multilatérales sont instamment priés d'accroître considérablement les ressources qui sont allouées aux programmes touchant à l'élaboration de lois et au renforcement de la législation nationale, à la création ou au renforcement d'institutions nationales et d'infrastructures connexes qui maintiennent l'état de droit et de la démocratie, à l'assistance électorale, à la sensibilisation aux droits de l'homme par la formation, à l'enseignement et à l'éducation, au développement de la participation populaire et au renforcement de la société civile.

Il faudrait à la fois renforcer les programmes de services consultatifs et de coopération technique exécutés sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et les rendre plus efficaces et transparents pour que, de la sorte, ils contribuent, dans une large mesure, à améliorer le respect des droits de l'homme. Les Etats sont invités à contribuer plus largement à ces programmes, à la fois en encourageant l'Organisation des Nations Unies à leur octroyer une part plus importante des ressources de son budget ordinaire et en versant des contributions volontaires à cette fin.

35. La pleine et entière réalisation des activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme doit être à la hauteur de l'importance que la Charte des Nations Unies accorde à ces droits et de l'ampleur des tâches confiées à l'Organisation dans ce domaine par les Etats Membres. Pour y parvenir, il faudrait consacrer davantage de ressources aux activités de l'Organisation des Nations Unies intéressant les droits de l'homme.

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet ainsi que dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des "Principes concernant le statut des institutions nationales" et reconnaissant qu'il appartient à chaque Etat de choisir le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national.

37. Les mécanismes régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils devraient fortifier les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents et la protection de ces droits. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie les efforts qui sont faits pour renforcer ces mécanismes et en accroître l'efficacité, tout en soulignant l'importance de la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine considéré.

Elle réaffirme qu'il est nécessaire d'envisager la possibilité de créer là où il n'en existe pas encore des mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion de tous les droits de l'homme et dans l'action humanitaire aux niveaux national, régional et international. Elle se félicite de la contribution qu'elles apportent à l'effort de sensibilisation du public aux questions liées aux droits de l'homme, à la réalisation de programmes d'éducation, de formation et de recherche dans ce domaine, ainsi qu'à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tout en reconnaissant que la responsabilité essentielle de l'élaboration de normes revient aux Etats, elle se félicite de la contribution apportée en la matière par ces

organisations. A cet égard, elle souligne l'importance de la poursuite du dialogue et de la coopération entre gouvernements et organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales et leurs membres qui oeuvrent véritablement en faveur des droits de l'homme devraient jouir des droits et des libertés reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la protection de la loi nationale. Ces droits et libertés ne peuvent pas s'exercer de façon contraire aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies. Les organisations non gouvernementales devraient être libres d'exercer leurs activités relatives aux droits de l'homme, sans ingérence aucune, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

39. Soulignant l'importance d'une information objective, responsable et impartiale pour ce qui a trait aux droits de l'homme et aux questions humanitaires, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme préconise une participation accrue des médias auxquels liberté et protection devraient être garanties dans le cadre de la législation nationale.

## II

### A. Coordination accrue au sein du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître la coordination en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales au sein du système des Nations Unies. A cet effet, elle demande instamment à tous les organes, organismes et institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, de coopérer pour renforcer, rationaliser et simplifier celles-ci, compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Elle recommande également au Secrétaire général de faire en sorte qu'à leur réunion annuelle les hauts responsables des organes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies non seulement coordonnent leurs activités, mais aussi évaluent l'effet de leurs stratégies et politiques quant à la jouissance de l'ensemble des droits de l'homme.

2. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite par ailleurs les organisations régionales et les principales institutions internationales et régionales de financement et de développement à évaluer elles aussi l'effet de leurs politiques et de leurs programmes quant à la jouissance des droits de l'homme.

3. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que les institutions spécialisées et les organes et organismes des Nations Unies ainsi que les autres organisations intergouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités jouent, au titre de leur mandat respectif, un rôle vital dans l'élaboration, la promotion et l'application des normes en la matière et qu'ils devraient tenir compte des résultats auxquels elle a abouti dans leur domaine de compétence.

4. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement de mener une action concertée en vue d'encourager et de faciliter la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et des protocoles

s'y rapportant adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, l'adhésion à ces instruments ou la succession en la matière, l'objectif visé consistant à les faire reconnaître universellement. Le Secrétaire général, agissant en consultation avec les organes créés en vertu de traités, devrait envisager d'ouvrir un dialogue avec les Etats qui ne sont pas parties à ces instruments, afin de déterminer quels sont les obstacles qui s'y opposent et de voir comment les surmonter.

5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage les Etats à envisager de limiter la portée des réserves qu'ils formulent à l'égard des instruments internationaux en la matière, à formuler toutes réserves avec autant de précision et de circonspection que possible, à veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité en cause et à examiner régulièrement les réserves qu'ils auraient formulées en vue de les retirer.

6. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, reconnaissant qu'il importe de maintenir la haute qualité des normes internationales en vigueur et de prévenir la prolifération des instruments relatifs aux droits de l'homme, rappelle les principes directeurs relatifs à l'élaboration de nouveaux instruments internationaux, énoncés dans la résolution 41/120 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986, et invite les organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, lorsqu'ils envisagent d'élaborer de nouvelles normes internationales, à garder à l'esprit lesdits principes, à examiner, en consultation avec les organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles normes et à demander au Secréariat de procéder à une étude technique des nouveaux instruments proposés.

7. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'affecter, lorsque cela est nécessaire, aux bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies, des spécialistes des droits de l'homme chargés de diffuser l'information et d'offrir une formation et d'autres types d'assistance technique dans le domaine considéré, sur demande, aux Etats Membres intéressés. Il faudrait organiser des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires internationaux devant s'occuper des droits de l'homme.

8. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de ce que la Commission des droits de l'homme se réunisse en sessions d'urgence, initiative qu'elle juge heureuse, et de ce que les organes compétents du système des Nations Unies envisagent divers moyens pour répondre aux violations flagrantes des droits de l'homme.

#### Ressources

9. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre pour les droits de l'homme et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter et bien consciente que des ressources sont nécessaires pour d'importants autres programmes des Nations Unies, demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement celles qui sont affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuels et futurs,

de l'Organisation et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires.

10. Une plus grande proportion du budget ordinaire devrait être directement allouée au Centre pour les droits de l'homme afin de couvrir ses coûts de fonctionnement et tous les autres frais qu'il prend en charge, notamment ceux qui concernent les autres organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Ce budget accru devrait encore être renforcé grâce aux moyens de financement volontaire des activités de coopération technique du Centre; la Conférence mondiale sur les droits de l'homme lance un appel pour que des contributions généreuses soient versées aux fonds d'affectation spéciale existants.

11. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande au Secrétaire général et à l'Assemblée générale d'assurer au Centre pour les droits de l'homme des ressources humaines, financières et autres qui lui soient suffisantes pour exécuter dûment, efficacement et rapidement ses activités.

12. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, notant la nécessité de faire en sorte que des ressources humaines et financières soient disponibles pour mener à bien les activités décidées en matière de droits de l'homme par des organes intergouvernementaux, engage instamment le Secrétaire général, conformément à l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, et les Etats Membres à adopter une démarche cohérente afin d'assurer au Secréariat des ressources qui soient à la mesure de mandats élargis. Elle invite le Secrétaire général à envisager la nécessité ou l'utilité d'ajuster les procédures prévues dans le cycle du budget-programme, de manière à assurer l'exécution effective, en temps voulu, des activités relatives aux droits de l'homme, conformément aux mandats donnés par les Etats membres.

#### Centre pour les droits de l'homme

13. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il est important de renforcer le Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

14. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle de premier plan dans la coordination des activités en la matière, dans l'ensemble du système. Il jouera d'autant mieux son rôle central qu'il sera à même de coopérer pleinement avec les autres organes de l'ONU. Le rôle coordonnateur du Centre pour les droits de l'homme implique également que son Bureau de New York soit renforcé.

15. Le Centre pour les droits de l'homme devrait être assuré de disposer de moyens suffisants pour faire fonctionner le système formé des rapporteurs thématiques et par pays, des experts, des groupes de travail et des organes créés en vertu de traités. La Commission des droits de l'homme devrait étudier à titre prioritaire comment donner suite à leurs recommandations.

16. Le Centre pour les droits de l'homme devrait jouer un rôle plus important dans la promotion des droits de l'homme. Ce rôle pourrait se concrétiser grâce à la coopération des Etats Membres et par un renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique. A cette fin, il faudrait

augmenter dans des proportions notables les fonds de contributions volontaires actuels et en coordonner plus efficacement la gestion. Toutes les activités devraient être exécutées dans le respect de règles rigoureuses et transparentes de gestion des projets et il faudrait évaluer périodiquement les programmes et les projets. Le résultat des évaluations et tous autres renseignements pertinents devraient être communiqués régulièrement. Le Centre devrait, en particulier, organiser au moins une fois par an des réunions d'information ouvertes à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui participent directement à ces projets et programmes.

Adaptation et renforcement des mécanismes de l'ONU pour les droits de l'homme, y compris la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

17. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la nécessité d'adapter constamment les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies pour les droits de l'homme aux besoins actuels et futurs qu'impliquent leur promotion et leur protection, dans le sens indiqué par la présente Déclaration et dans la perspective d'un développement équilibré et durable pour tous. Les organes de l'ONU s'occupant des droits de l'homme devraient en particulier améliorer la coordination et l'efficacité de leurs activités.

18. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, lorsqu'elle examinera son rapport, à sa quarante-huitième session, d'étudier en priorité la question de la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme pour promouvoir et protéger l'ensemble de ces droits.

B. Egalité, dignité et tolérance

1. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et autres formes d'intolérance

19. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, en particulier sous une forme institutionnalisée comme l'apartheid ou résultant de doctrines fondées sur la supériorité raciale ou sur l'exclusion, ainsi que d'autres formes et manifestations contemporaines de racisme, constitue un objectif primordial de la communauté internationale et d'un programme mondial de promotion des droits de l'homme. Les organes et organismes du système des Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour mettre en oeuvre le programme d'action lié à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour remplir par la suite d'autres mandats ayant le même objet. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage vivement la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements d'agir sans attendre et d'élaborer des politiques vigoureuses pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de racisme, de xénophobie et d'intolérance, en adoptant, si nécessaire, une

législation appropriée, y compris des mesures pénales, et en créant des institutions nationales pour lutter contre ces phénomènes.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial qui sera chargé de procéder à l'examen de la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Elle invite instamment aussi tous les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 14 de ladite convention.

22. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions et les violences dont elle s'accompagne, notamment les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, en reconnaissant que tout individu a le droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion. Elle invite également tous les Etats à mettre en pratique les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des actes criminels aux fins de nettoyage ethnique sont individuellement responsables et comptables de ces violations des droits de l'homme et que la communauté internationale doit tout mettre en oeuvre pour traduire en justice ceux qui sont responsables en droit de telles violations.

24. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage tous les Etats à prendre sur le champ, individuellement et collectivement, des mesures pour combattre le nettoyage ethnique afin d'y mettre rapidement un terme. Les victimes de cette pratique odieuse ont droit à des recours appropriés et efficaces.

2. Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. A cet égard, elle prie le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, des services d'experts concernant les problèmes de minorités et de droits de l'homme ainsi que la prévention et le règlement des différends, pour aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser à propos des minorités.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats et à la communauté internationale de promouvoir et de protéger, conformément à ladite Déclaration, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

27. Les mesures à prendre, s'il y a lieu, devraient consister notamment à faciliter la pleine participation de ces personnes à tous les aspects, politique, économique, social, religieux et culturel, de la vie de la société et au progrès économique et au développement de leur pays.

#### Populations autochtones

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration sur les droits de ces populations.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction de ladite déclaration.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aussi que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies répondent favorablement aux demandes des Etats souhaitant bénéficier d'une assistance qui présenterait un avantage direct pour les populations autochtones. Elle recommande en outre que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre général du renforcement de ses activités qu'envisage la présente Déclaration.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects et spécialement s'agissant des questions qui les concernent.

32. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Assemblée générale proclame une Décennie internationale des populations autochtones, qui commencerait en janvier 1994, comprenant des programmes orientés vers l'action, à arrêter de concert avec les populations concernées. Il faudrait créer à cette fin un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires. A l'occasion de cette décennie, il faudrait envisager de créer dans le système des Nations Unies un forum permanent des populations autochtones.

#### Travailleurs migrants

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment tous les Etats de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

34. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime qu'il est particulièrement important de créer des conditions propres à susciter plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleurs migrants et le reste de la population de l'Etat dans lequel ils résident.

35. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite les Etats à envisager la possibilité de signer ou de ratifier, dans les plus brefs délais possibles, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

#### 3. Egalité de condition et droits fondamentaux de la femme

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous les droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. Elle souligne aussi l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci, et rappelle les objectifs de l'action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable qui sont énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et au chapitre 24 du programme Action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992).

37. Dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. Les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient examiner régulièrement et systématiquement ces questions. En particulier, des mesures devraient être prises pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres institutions des Nations Unies et pour mieux en intégrer les objectifs. A ce propos, il faudrait renforcer la coopération et la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice et à venir à bout des contradictions qu'il peut y avoir entre les droits des femmes et les effets préjudiciables de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, de préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence à l'égard des femmes et invite instamment les Etats à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier

le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée exigent des mesures particulièrement efficaces.

39. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination, occultes ou flagrantes, à l'encontre des femmes. L'Organisation des Nations Unies devrait encourager tous les Etats à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici à l'an 2000. Il faudrait favoriser la recherche de moyens permettant de remédier au nombre particulièrement élevé de réserves formulées à l'égard de cette Convention. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devrait notamment poursuivre l'examen de ces réserves. Les Etats sont invités instamment à retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention ou qui, de toute autre façon, sont incompatibles avec le droit international des traités.

40. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient diffuser l'information nécessaire afin de permettre aux femmes de tirer meilleur parti des procédures en vigueur pour s'assurer la pleine jouissance en toute égalité de leurs droits à l'abri de la discrimination. Il faudrait aussi adopter de nouvelles procédures de manière à ce que l'engagement de garantir l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soit mieux suivi d'effets. La Commission de la condition de la femme et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient étudier sans tarder la possibilité d'introduire un droit de soumettre des communications en élaborant un protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de la décision de la Commission des droits de l'homme d'envisager, à sa cinquantième session, la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes.

41. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît qu'il importe que les femmes jouissent tout au long de leur vie du niveau de santé physique et mentale le meilleur possible. Dans le contexte de la Conférence mondiale sur les femmes, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que de la Proclamation de Téhéran de 1968, elle réaffirme, en vertu du principe de l'égalité de l'homme et de la femme, le droit de cette dernière à des soins de santé accessibles et suffisants et à la gamme la plus large possible de services de planification familiale, ainsi qu'à l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux.

42. Les organes de surveillance de l'application des traités devraient consacrer une partie de leurs travaux à la condition et aux droits fondamentaux de la femme, en s'appuyant sur des données spécifiques ventilées par sexe. Les Etats devraient être encouragés à fournir, dans leurs rapports à ces organes, des informations sur la situation des femmes, de jure et de facto. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme note avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme a adopté à sa quarante-neuvième session la résolution 1993/46, du 8 mars 1993, dans laquelle elle déclarait que les rapporteurs et les groupes de travail qui oeuvrent dans le domaine des droits de l'homme devraient être encouragés à faire de même. La Division de la promotion de la femme, en coopération avec d'autres organes des Nations Unies, spécialement le Centre pour les droits de l'homme, devrait prendre également

des mesures pour veiller à ce que les instances de l'ONU actives dans ce domaine s'intéressent systématiquement aux violations des droits fondamentaux des femmes, y compris aux abus et violences dont celles-ci sont victimes en raison de leur appartenance au sexe féminin. Il faudrait encourager la formation des fonctionnaires de l'ONU travaillant dans le secteur des droits de l'homme et des secours humanitaires de manière à ce qu'ils puissent reconnaître les violations de droits dont les femmes, en particulier, sont victimes, y remédier et s'acquitter de leur tâche sans parti pris à l'égard du sexe féminin.

43. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite instamment les gouvernements et les organisations régionales et internationales à faciliter l'accès des postes de responsabilité aux femmes et à leur assurer une plus grande participation au processus de prise des décisions. Elle encourage le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à adopter de nouvelles mesures, de manière à nommer et promouvoir des fonctionnaires de sexe féminin, conformément à la Charte des Nations Unies, et invite les autres organes, principaux et subsidiaires, du système à garantir la participation des femmes dans des conditions d'égalité.

44. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite qu'une conférence mondiale sur les femmes se tienna à Beijing en 1995 et demande instamment que l'on y accorde, dans les délibérations, une place importante à leurs droits fondamentaux, conformément aux thèmes prioritaires de la conférence qui sont l'égalité, le développement et la paix.

#### 4. Droits de l'enfant

45. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le principe "Les enfants d'abord" et, à cet égard, souligne l'importance des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale, en particulier par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, pour promouvoir le respect des droits de l'enfant à la survie, à la protection, au développement et à la participation.

46. Des mesures devraient être prises de manière à ce que la Convention relative aux droits de l'enfant soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et que la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action adoptés à l'issue du Sommet mondial pour les enfants soient universellement signés et effectivement mis en oeuvre. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils ont formulées en ratifiant la Convention relative aux droits de l'enfant qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de quelque autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités.

47. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les pays de prendre, dans toute la mesure de leurs moyens et à l'aide de la coopération internationale, des dispositions pour atteindre les objectifs du Plan d'action publié à l'issue du Sommet mondial. Elle prie les Etats d'intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant dans leurs plans d'action nationaux. Grâce à ces plans d'action nationaux et à l'effort international, un rang de priorité spécial devrait être attribué à la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, à la lutte contre

la malnutrition et l'analphabétisme, à l'approvisionnement en eau potable et à l'éducation de base. Chaque fois que cela s'impose, les plans d'action nationaux devraient être conçus pour lutter contre les effets dévastateurs des catastrophes naturelles et de conflits armés, situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles et de conflits armés, ainsi que contre le problème également grave des enfants vivant dans l'extrême pauvreté.

48. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les Etats de venir en aide, en faisant appel à la coopération internationale, aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il faudrait lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et s'attaquer aux racines du mal. Il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantile, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels.

49. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées en vue d'assurer une protection et une promotion efficaces des droits des enfants de sexe féminin. Elle prie instamment les Etats d'abroger les lois et règlements en vigueur et d'éliminer les coutumes et pratiques qui sont discriminatoires et préjudiciables à l'endroit des filles.

50. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme soutient sans réserve la proposition visant à ce que le Secrétaire général étudie les moyens d'améliorer la protection des enfants en cas de conflit armé. Les normes humanitaires devraient être appliquées et des mesures devraient être prises pour protéger les enfants dans les zones de guerre et leur venir plus facilement en aide. Il faudrait notamment les protéger contre l'utilisation facile de toutes les armes de guerre, spécialement des mines antipersonnel. Il faut, de toute urgence, répondre aux besoins de soins et de rééducation des enfants victimes de la guerre. La Conférence prie le Comité des droits de l'enfant d'étudier la question du relèvement de l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées.

51. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que les questions relatives aux droits de l'homme et à la situation des enfants soient régulièrement examinées et suivies par tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies et par les organes de surveillance des institutions spécialisées, conformément à leur mandat.

52. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans la mise en oeuvre effective de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention relative aux droits de l'enfant.

53. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que le Comité des droits de l'enfant, avec le concours du Centre pour les droits de l'homme, soit doté des moyens voulus pour s'acquitter sans retard et efficacement de son mandat, compte tenu en particulier, du fait qu'un nombre sans précédent d'Etats ont ratifié la Convention et présenté des rapports.

5. Droit de ne pas être torturé

54. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite que de nombreux Etats Membres aient ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et encourage tous les autres Etats Membres à ratifier rapidement cet instrument.

55. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de torture, qui a pour conséquence d'ôter sa dignité à la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement.

56. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que, conformément au droit en la matière et au droit humanitaire international, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés.

57. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande donc instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et d'éliminer à jamais ce fléau en donnant pleinement effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux conventions pertinentes, et en renforçant si nécessaire les mécanismes existants. Elle appelle tous les Etats à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture dans l'accomplissement de son mandat.

58. Il faudrait veiller spécialement à assurer le respect universel et l'application effective des "Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

59. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de prendre des mesures concrètes supplémentaires, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de fournir une assistance aux victimes de la torture et de leur assurer des moyens plus efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale. Il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires à cet effet, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

60. Les Etats devraient abroger les lois qui assurent, en fait, l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme, telles que les actes de torture, et ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'état de droit une base solide.

61. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les efforts tendant à éliminer la torture devraient, avant tout, être centrés sur la prévention et, en conséquence, elle demande que soit rapidement adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, protocole qui vise

à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention.

Disparitions forcées

62. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, appelle tous les Etats à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant à de telles disparitions. Elle réaffirme que les Etats ont le devoir, en toutes circonstances, de faire procéder à des enquêtes dès qu'il y a des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite dans un territoire placé sous leur juridiction. Si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis.

Droits des personnes handicapées

63. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités. Tous les êtres humains naissent égaux et ont les mêmes droits à la vie et au bien-être, à l'éducation et au travail, à une vie indépendante et à une participation active à tous les aspects de la vie en société. Toute forme de discrimination directe, tout traitement discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constitue donc une violation des droits de celle-ci. La Conférence demande aux gouvernements, le cas échéant, d'adopter des lois ou de modifier les textes existants de manière à assurer aux personnes handicapées la jouissance de tous leurs droits.

64. Les personnes handicapées doivent trouver place partout. Il faudrait leur garantir des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'elles rencontrent, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société.

65. Se référant au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à adopter, à leurs sessions de 1993, le projet de règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées.

C. Coopération, développement et renforcement des droits de l'homme

66. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner la priorité à une action nationale et internationale visant à promouvoir la démocratie, le développement et les droits de l'homme.

67. L'accent devrait être mis spécialement sur les mesures propres à contribuer à la création et au renforcement d'institutions ayant des activités en rapport avec les droits de l'homme, au renforcement d'une société civile pluraliste et à la protection des groupes qui ont été rendus vulnérables. A ce propos, l'assistance apportée aux gouvernements qui le demandent pour la tenue d'élections libres et régulières, notamment l'assistance concernant les

aspects des élections touchant les droits de l'homme et l'information du public sur le processus électoral, revêt une importance particulière. Est également importante l'assistance à fournir en vue de renforcer l'état de droit, de promouvoir la liberté d'expression et aux fins de l'administration de la justice, ainsi qu'en vue d'assurer véritablement la participation de la population à la prise des décisions.

68. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il est nécessaire que le Centre pour les droits de l'homme mette en oeuvre des activités renforcées de services consultatifs et d'assistance technique. Il devrait fournir aux Etats qui le demandent une assistance portant sur des questions précises en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'établissement des rapports que ceux-ci sont tenus de présenter en vertu des traités en la matière et l'application de plans d'action cohérents et complets visant à promouvoir et protéger ces droits. Ces programmes devraient comporter des éléments ayant trait au renforcement des institutions qui défendent les droits de l'homme et la démocratie, à la protection juridique des droits de l'homme, à la formation des fonctionnaires et autre personnel et à l'éducation et l'information du grand public en vue de promouvoir le respect de ces droits.

69. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement la mise sur pied, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un programme global visant à aider les Etats à établir et renforcer des structures nationales de nature à influencer directement sur l'observation générale des droits de l'homme et sur le maintien de l'état de droit. Ce programme, qui doit être coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, devrait permettre de fournir, à la demande des gouvernements intéressés, un appui technique et financier aux projets nationaux portant sur la réforme des établissements pénitentiaires et correctionnels, la formation théorique et pratique des avocats, des juges et des agents des forces de sécurité en matière de droits de l'homme, ainsi que dans toute autre sphère d'activités contribuant au bon fonctionnement d'une société en état de droit. Au titre de ce programme, les Etats devraient pouvoir bénéficier d'une assistance dans l'application de plans d'action visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

70. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies diverses options touchant la création, la structure, le mode de fonctionnement et le financement du programme proposé.

71. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que chaque Etat examine s'il est souhaitable d'élaborer un plan d'action national prévoyant les mesures par lesquelles il améliorerait la promotion et la protection des droits de l'homme.

72. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que le droit universel et inaliénable au développement, tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement, doit être mis en oeuvre et se concrétiser. A cet égard, elle se félicite de la création par la Commission des droits de l'homme d'un Groupe de travail thématique sur le droit au développement et demande instamment que celui-ci, en consultation et en

coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies, formule rapidement, pour les soumettre dès que possible à l'examen de l'Assemblée générale, des mesures globales et efficaces visant à éliminer les obstacles à la mise en œuvre et à la concrétisation de la Déclaration sur le droit au développement, et recommande des moyens susceptibles de favoriser la réalisation de ce droit dans tous les Etats.

73. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de donner aux organisations non gouvernementales et autres organisations locales dont le développement ou les droits de l'homme sont le champ d'action, les moyens de jouer un rôle majeur aux échelons national et international dans le débat et les activités concernant le droit au développement et dans la mise en œuvre de ce droit et, aux côtés des gouvernements, dans la coopération au service du développement sous tous les aspects pertinents.

74. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements et aux institutions et organismes compétents d'accroître sensiblement les ressources consacrées à la mise en place de systèmes juridiques fonctionnels de protection des droits de l'homme et au renforcement des institutions nationales actives dans ce domaine. Les organismes de coopération pour le développement devraient être conscients des relations d'interdépendance entre développement, démocratie et droits de l'homme, chacun de ces éléments contribuant à renforcer l'autre. La coopération devrait être fondée sur le dialogue et la transparence. La Conférence demande également que soient adoptés des programmes globaux, notamment que soient mises en place des banques de données sur les ressources et le personnel compétent, en vue de renforcer l'état de droit et les institutions démocratiques.

75. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la Commission des droits de l'homme à poursuivre, en coopération avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'étude de protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

76. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande d'accroître les ressources consacrées au renforcement ou à l'établissement d'arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dans le cadre des programmes de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme. Les Etats sont encouragés à demander, à cette fin, une assistance sous forme d'ateliers, séminaires et échanges d'information, au niveau régional et sous-régional, destinés à renforcer les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme conformément aux normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux pertinents.

77. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme appuie toutes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées compétentes pour assurer la protection et la promotion effectives des droits syndicaux, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et des autres instruments internationaux pertinents. Elle demande à tous les Etats de s'acquiescer pleinement des obligations qui leur incombent à cet égard en vertu des instruments internationaux.

#### D. Education en matière de droits de l'homme

78. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime que l'éducation, la formation et l'information en la matière sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix.

79. Les Etats devraient s'efforcer d'éliminer l'analphabétisme et orienter l'éducation vers le plein épanouissement de la personne et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite tous les Etats et institutions à inscrire les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et l'état de droit au programme de tous les établissements d'enseignement, de type classique et autre.

80. L'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme prévu dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur.

81. Tenant compte du Plan d'action mondial adopté en mars 1993 par le Congrès international sur l'éducation en matière de droits de l'homme et de démocratie, tenu sous les auspices de l'UNESCO, et d'autres textes relatifs aux droits de l'homme, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats d'élaborer des programmes et des stratégies spécifiques pour assurer le plus largement possible une éducation en la matière et la diffusion de l'information auprès du public, compte tenu en particulier des besoins des femmes à cet égard.

82. Les gouvernements, avec le concours d'organisations intergouvernementales, d'institutions nationales et d'organisations non gouvernementales devraient susciter une prise de conscience accrue des droits de l'homme et de la nécessité d'une tolérance mutuelle. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne combien il importe de renforcer la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme menée par l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs publics devraient lancer des programmes d'éducation aux droits de l'homme, les soutenir et assurer la diffusion de l'information dans ce domaine. Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des Etats touchant l'éducation et la formation en la matière ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire, à dispenser à des groupes donnés tels que les forces armées, les responsables de l'application des lois, le personnel de la police et les spécialistes de la santé. Il faudrait envisager de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'éducation en matière de droits de l'homme afin de promouvoir, d'encourager et de mettre en relief ce type d'activités.

E. Méthodes de mise en oeuvre et de surveillance

83. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment les gouvernements d'incorporer les normes énoncées dans les instruments internationaux en la matière dans leur législation interne et de renforcer les structures et institutions nationales et les organes de la société qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme.

84. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande le renforcement des activités et des programmes des Nations Unies destinés à répondre aux demandes d'assistance des Etats qui souhaitent créer ou renforcer leurs propres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme.

85. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage également le renforcement de la coopération entre les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen d'échanges d'information et d'expérience, ainsi que de la coopération avec les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies.

86. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande vivement à cet égard que les représentants des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme tiennent périodiquement des réunions sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme afin d'examiner les moyens d'améliorer leurs mécanismes et de partager leur expérience.

87. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux organes créés en vertu de traités relatifs aux droits de l'homme, aux réunions des présidents de ces organes et aux réunions des Etats parties de continuer à prendre des mesures pour coordonner les multiples obligations imposées aux Etats en matière de rapports et harmoniser les directives pour l'établissement des rapports qu'ils doivent soumettre en vertu de chaque instrument et voir si en leur donnant, comme on l'a suggéré, la possibilité de faire rapport en un seul document sur la manière dont ils respectent les obligations auxquelles ils ont souscrit, on n'accroîtrait pas l'efficacité et l'utilité de cette procédure.

88. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social d'envisager d'examiner les organes créés en vertu de traités dans le domaine considéré et les différents mécanismes thématiques et procédures en vue d'en accroître l'efficacité et l'utilité grâce à une meilleure coordination, en tenant compte de la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de mandats et de tâches.

89. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande de poursuivre l'effort d'amélioration du fonctionnement, notamment en ce qui concerne les tâches de surveillance, des organes créés en vertu de traités, en tenant compte des multiples propositions avancées à ce sujet et, en particulier, de celles émanant de ces organes eux-mêmes et des réunions de leurs présidents. Il faudrait encourager aussi l'approche nationale globale adoptée par le Comité des droits de l'enfant.

90. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aux Etats parties aux traités en la matière d'envisager l'acceptation de toutes les procédures facultatives de communication utilisables.

91. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme s'inquiète de la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et appuie l'activité que déploient la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour examiner tous les aspects de ce problème.

92. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme examine la possibilité de mieux appliquer, aux plans international et régional, les instruments en vigueur en la matière et encourage la Commission du droit international à poursuivre ses travaux sur la question de la création d'une cour criminelle internationale.

93. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles s'y rapportant et de prendre toutes les mesures appropriées au plan national, y compris des mesures législatives, pour en assurer la pleine application.

94. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que soit rapidement achevé et adopté le projet de déclaration sur le droit et la responsabilité qu'ont individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

95. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système que constituent les procédures spéciales, rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin de leur permettre de remplir leurs mandats dans tous les pays du monde, en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires. Des réunions périodiques devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes. L'entière coopération de tous les Etats est demandée à cet égard.

96. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus actif pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et d'assurer le plein respect du droit humanitaire international dans toutes les situations de conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies.

97. Reconnaissant l'importance de composantes droits de l'homme dans certains arrangements concernant les opérations de maintien de la paix de l'ONU, la Conférence mondiale recommande que le Secrétaire général tienne compte des rapports, de l'expérience et des capacités du Centre pour les droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

108

98. Pour renforcer la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, il faudrait envisager de nouvelles approches, par exemple un système d'indicateurs pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il faut qu'il y ait un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international.

#### F. Suivi de la Conférence mondiale

99. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande à l'Assemblée générale, à la Commission des droits de l'homme et aux autres organes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'étudier les moyens d'assurer sans tarder l'application des recommandations figurant dans la présente Déclaration, y compris la possibilité de proclamer une Décennie des Nations Unies pour les droits de l'homme. Elle recommande en outre à la Commission des droits de l'homme d'évaluer chaque année les progrès réalisés dans cette voie.

100. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les Etats et tous les organes et institutions des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme à lui rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration, et de présenter un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. Les institutions régionales et, s'il y a lieu, nationales pour les droits de l'homme ainsi que les organisations non gouvernementales peuvent également faire part au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leurs vues sur les résultats obtenus quant à l'application de la présente Déclaration. Il faudrait s'attacher, en particulier, à évaluer dans quelle mesure on s'est rapproché de l'objectif de la ratification universelle des traités et protocoles internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés dans le cadre du système des Nations Unies.

### IV. DECISION, DECLARATIONS SPECIALES ET RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFERENCE MONDIALE

#### A. Décision

##### Appel au Conseil de sécurité au sujet de la Bosnie-Herzégovine

A sa 5ème séance plénière, le 15 juin 1993, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, après avoir entendu le Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine, a décidé, sans vote, de lancer un appel au Conseil de sécurité pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour mettre fin au génocide en cours en Bosnie-Herzégovine, et en particulier à Gorazde.

(voir chap. I, sect. I)

#### B. Déclaration spéciale sur la Bosnie-Herzégovine

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme adopte la déclaration spéciale ci-après sur la Bosnie-Herzégovine.

La Conférence mondiale des Nations Unies sur les droits de l'homme, consciente de son objectif, qui consiste à défendre et à encourager le plein respect et la promotion efficace des droits de l'homme, et ayant présent à l'esprit l'appel qu'elle a lancé au Conseil de sécurité au sujet de la tragédie en République de Bosnie-Herzégovine, fait la déclaration suivante :

La tragédie en République de Bosnie-Herzégovine, caractérisée par une agression serbe flagrante, par des violations sans précédent des droits de l'homme et par un génocide, est un affront à la conscience collective de l'humanité.

Des centaines de milliers de civils innocents ont été massacrés, incarcérés et contraints de fuir leur foyer en raison de l'inacceptable politique de nettoyage ethnique. Plus de quarante mille femmes bosniaques ont été victimes de ce crime révoltant que constitue le viol.

Plus de 70 % du territoire d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République de Bosnie-Herzégovine, sont actuellement sous occupation serbe et les quelques villes qui restent sous contrôle bosniaque sont assiégées en permanence et leurs habitants délibérément affamés.

Cette situation appelle une action urgente et résolue de la part de la communauté internationale.

En conséquence,

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme condamne catégoriquement les actes renouvelés d'agression qui se commettent contre la République de Bosnie-Herzégovine, la pratique odieuse du nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, en particulier l'extermination de la population musulmane de la région.

Elle estime que la pratique du nettoyage ethnique résultant de l'agression serbe contre la population musulmane et croate de la République de Bosnie-Herzégovine constitue un génocide et une violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Elle affirme que l'incapacité de la communauté internationale d'empêcher et de réprimer le génocide et de remédier aux atrocités qui se commettent en République de Bosnie-Herzégovine met en question son engagement à l'égard de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier.

Elle condamne fermement la Serbie et le Monténégro, l'armée nationale yougoslave, les milices serbes et les éléments extrémistes des milices croates de Bosnie, responsables de ces crimes.

Pour rétablir la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et la confiance placée en celle-ci en tant que garante du droit international et des droits de l'homme, elle donne la plus haute priorité aux mesures propres à remédier à la tragique situation en République de Bosnie-Herzégovine et demande instamment à la communauté internationale d'assumer pleinement la responsabilité du rétablissement de la paix et de la stabilité dans ce pays, se fondant sur les principes de justice, d'indépendance, de souveraineté, d'unité et d'intégrité territoriale et en particulier sur celui de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de la République.

Elle rejette catégoriquement le plan de partition de la République de Bosnie-Herzégovine de l'agresseur. Elle prie instamment la communauté mondiale et tous les organes internationaux, en particulier le Conseil de sécurité, de prendre des mesures fermes et ayant force obligatoire en vue du rétablissement effectif de la paix en République de Bosnie-Herzégovine, ayant pour objet :

1. D'empêcher et de réprimer le génocide dans la République de Bosnie-Herzégovine;
2. De condamner toute acquisition par la force de territoires de la République de Bosnie-Herzégovine et de demander à toutes les forces d'occupation de se retirer immédiatement de ces territoires;
3. De prier instamment le Conseil de sécurité de mettre en oeuvre le plan de paix Vance-Owen conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
4. D'assurer immédiatement un cessez-le-feu effectif, accompagné d'une neutralisation de tout l'armement lourd, sous le contrôle de la Force de protection des Nations Unies, et d'une interdiction totale de fournir des armes aux forces serbes opérant dans la République de Bosnie-Herzégovine;
5. De mettre simultanément en oeuvre des mesures efficaces pour refouler l'invasion si les envahisseurs ne se retirent pas volontairement;
6. De lever l'embargo sur les armes décrété contre la République de Bosnie-Herzégovine, pour que celle-ci puisse exercer son droit de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte, et de prendre toutes les mesures nécessaires, en application de la Charte, pour mettre fin à l'agression perpétrée par les forces serbes;
7. De fournir immédiatement une assistance humanitaire pour secourir les personnes se trouvant dans des villes assiégées, ainsi que d'autres victimes;
8. De restaurer la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine;
9. De mettre en oeuvre rapidement la résolution 808 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité le 22 février 1993, portant création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et de traduire immédiatement

en justice toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre l'humanité, y compris des crimes de guerre;

10. De remédier efficacement aux conséquences tragiques de l'agression et des violations des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, au moyen d'efforts internationaux concertés visant à reconstruire son infrastructure politique et physique;
11. De permettre à tous les réfugiés et personnes expulsées ou déplacées de regagner en sécurité leur foyer en République de Bosnie-Herzégovine et de les rétablir dans leurs biens, en considérant, par conséquent, comme invalide tout document signé par eux sous la contrainte;
12. De mettre vivement en garde contre l'utilisation des zones de sécurité en République de Bosnie-Herzégovine comme camps permanents de réfugiés et de prévenir toute intention de les utiliser de la sorte pour perpétuer les résultats de l'agression et de l'occupation ainsi que les gains territoriaux.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, au nom de la communauté internationale, se déclare solidaire du peuple et du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine et prie instamment le Conseil de sécurité de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'article 24, en prenant rapidement des mesures efficaces pour rétablir la paix, garantir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Bosnie-Herzégovine et assurer le respect des droits fondamentaux de la population.

24 juin 1993

[Adoptée par 88 voix contre une, avec  
54 abstentions. Voir chap. I, sect. I]

C. Déclaration spéciale sur l'Angola

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit son objectif qui est d'oeuvrer pour promouvoir le plein respect et la mise en oeuvre effective des droits de l'homme,

Rappelant la signature, le 31 mai 1991, des Accords de paix concernant l'Angola,

Rappelant que des élections démocratiques ont eu lieu les 29 et 30 septembre 1992, que le Représentant spécial du Secrétaire général et d'autres observateurs internationaux ont certifié que celles-ci avaient été généralement libres et régulières, que des mesures ont été prises pour constituer un gouvernement d'unité nationale sur la base des résultats des élections législatives et regrettant profondément que l'UNITA n'ait pas participé à la mise en place des institutions politiques ainsi créées,

Alarmée par les pertes continues et inutiles de vies humaines parmi la population innocente, résultant de la reprise de la guerre,

Alarmée aussi de constater que les populations civiles et les structures économiques et sociales sont délibérément visées, au mépris total du droit humanitaire international et des normes et règles internationalement reconnues en matière de droits de l'homme,

Inquiète de la situation actuelle de conflit civil qui a fait plus de trois millions de réfugiés et de personnes déplacées dans leur pays,

Rappelant les résolutions 804 (1993), 811 (1993) et 834 (1993) du Conseil de sécurité en date des 29 janvier, 12 mars et 1er juin 1993,

Demande instamment à la communauté internationale et à tous les organes internationaux, en particulier au Conseil de sécurité, de prendre des mesures fermes et énergiques pour :

- a) Faire appliquer immédiatement un cessez-le-feu effectif et rétablir la paix et la sécurité dans la République d'Angola;
- b) Demander au Conseil de sécurité de faire appliquer rapidement ses résolutions 804 (1993), 811 (1993) et 834 (1993);
- c) Exercer des pressions sur l'UNITA pour qu'elle accepte sans réserve les résultats des élections démocratiques de 1992 et qu'elle respecte pleinement les Accords de paix;
- d) Engager tous les Etats à s'abstenir de toute action qui pourrait faire directement ou indirectement obstacle à l'application des Accords de paix et, à cet égard, à s'abstenir de fournir à l'UNITA toute forme d'appui militaire ou d'autre soutien direct ou indirect allant à l'encontre du processus de paix;

e) Apporter immédiatement une aide humanitaire aux millions de réfugiés et de personnes déplacées dans leur pays;

f) Lutter efficacement contre les conséquences de la reprise de la guerre et les violations des droits de l'homme qui en résultent, au moyen d'efforts internationaux concertés en vue de la reconstruction des institutions politiques, économiques et sociales de la République d'Angola;

g) Réaffirmer l'engagement de la communauté internationale à l'égard de la préservation de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'Angola.

24 juin 1993

[Adoptée sans vote. Voir chap. I, sect. I]



**NATIONS  
UNIES**



**CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
SUR LA POPULATION ET LE  
DÉVELOPPEMENT**

Le Caire (Égypte)  
5-13 septembre 1994

Distr.  
GÉNÉRALE

A/CONF.171/13  
18 octobre 1994

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANÇAIS

**RAPPORT DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA  
POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT\***

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
I. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE . . . . .	3
1. Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement . . . . .	3
2. Expression de remerciements au peuple et au Gouvernement égyptiens . . . . .	131
3. Pouvoirs des représentants à la Conférence internationale sur la population et le développement . . . . .	132
II. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX . . . . .	133
A. Date et lieu de la Conférence . . . . .	133
B. Consultations préalables à la Conférence . . . . .	133
C. Participation . . . . .	133
D. Ouverture de la Conférence et élection du Président . . . . .	137
E. Messages de chefs d'État . . . . .	137
F. Adoption du règlement intérieur . . . . .	137
G. Adoption de l'ordre du jour . . . . .	138
H. Élection des membres du Bureau autres que le Président . . . . .	138

\* Le présent document est la version préliminaire du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement. Les annexes I à IV seront publiées dans un additif.

94-40487 (F) 041194 091194 111194 /...



TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
I. Organisation des travaux, notamment constitution de la Grande Commission de la Conférence . . . . .	139
J. Accréditation d'organisations intergouvernementales . . . . .	139
K. Accréditation d'organisations non gouvernementales . . . . .	139
L. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs . . . . .	139
M. Questions diverses . . . . .	140
III. DÉBAT GÉNÉRAL . . . . .	141
IV. RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION . . . . .	145
V. ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTION . . . . .	149
VI. RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS . . . . .	167
VII. ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFÉRENCE . . . . .	169
VIII. CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE . . . . .	170

Annexes\*

- I. LISTE DES DOCUMENTS
- II. DÉCLARATIONS D'OUVERTURE
- III. DISCOURS DE CLÔTURE
- IV. ACTIVITÉS ANNEXES

---

\* Paraîtront dans un additif au présent document.

Chapitre premier

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE

Résolution 1

Programme d'action de la Conférence internationale  
sur la population et le développement\*

La Conférence internationale sur la population et le développement,

S'étant réunie au Caire du 5 au 13 septembre 1994,

1. Adopte le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui figure en annexe à la présente résolution;
2. Recommande à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, d'approuver le programme d'action tel qu'il a été adopté par la Conférence;
3. Recommande aussi que l'Assemblée générale examine à sa quarante-neuvième session la synthèse des rapports nationaux sur la population et le développement établie par le Secrétariat de la Conférence.

---

\* Adopté à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994; pour l'examen du texte, voir chap. V.

Annexe

PROGRAMME D'ACTION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE  
SUR LA POPULATION ET LE DÉVELOPPEMENT\*

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PRÉAMBULE . . . . .	1.1 - 1.15	8
II. PRINCIPES . . . . .		13
III. LIENS RÉCIPROQUES ENTRE POPULATION, CROISSANCE ÉCONOMIQUE SOUTENUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE . . . . .	3.1 - 3.32	17
A. Intégrer les stratégies en matière de population et les stratégies de développement . . . . .	3.1 - 3.9	17
B. Population, croissance économique soutenue et pauvreté . . . . .	3.10 - 3.22	19
C. Population et environnement . . . . .	3.23 - 3.32	22
IV. ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET PROMOTION DES FEMMES . . . . .	4.1 - 4.29	25
A. Promotion des femmes et condition de la femme . . . . .	4.1 - 4.14	25
B. La petite fille . . . . .	4.15 - 4.23	28
C. Responsabilités masculines et participation . . . . .	4.24 - 4.29	30
V. LA FAMILLE, SES RÔLES, SES DROITS, SA COMPOSITION ET SA STRUCTURE . . . . .	5.1 - 5.13	32
A. Diversité de la structure et de la composition de la famille . . . . .	5.1 - 5.6	32
B. Appui socio-économique à la famille . . . . .	5.7 - 5.13	33
VI. ACCROISSEMENT ET STRUCTURE DE LA POPULATION . . . . .	6.1 - 6.33	36
A. Taux de fécondité, de mortalité et d'accroissement de la population . . . . .	6.1 - 6.5	36

---

\* La langue officielle du Programme d'action est l'anglais, à l'exception du paragraphe 8.25, qui a été négocié dans toutes les langues officielles de l'ONU.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Les enfants et les adolescents . . . . .	6.6 - 6.15	37
C. Vieillissement . . . . .	6.16 - 6.20	39
D. Populations autochtones . . . . .	6.21 - 6.27	41
E. Handicapés . . . . .	6.28 - 6.33	43
VII. DROITS ET SANTÉ EN MATIÈRE DE REPRODUCTION . . . . .	7.1 - 7.48	45
A. Droits et santé en matière de reproduction . . . . .	7.2 - 7.11	45
B. Planification familiale . . . . .	7.12 - 7.26	48
C. Maladies sexuellement transmissibles et prévention de la contamination par le VIH . . . . .	7.27 - 7.33	53
D. Sexualité et relations entre les sexes . . . . .	7.34 - 7.40	54
E. Adolescents . . . . .	7.41 - 7.48	56
VIII. SANTÉ, MORBIDITÉ ET MORTALITÉ . . . . .	8.1 - 8.35	59
A. Soins de santé primaires et secteur de la santé . . . . .	8.1 - 8.11	59
B. Santé et survie de l'enfant . . . . .	8.12 - 8.18	62
C. Santé maternelle et maternité sans risque . . . . .	8.19 - 8.27	64
D. Contamination par le virus de l'immuno- déficiency humaine (VIH) et syndrome d'immunodéficience acquise (sida) . . . . .	8.28 - 8.35	67
IX. RÉPARTITION DE LA POPULATION, URBANISATION ET MIGRATIONS INTERNES . . . . .	9.1 - 9.25	71
A. Répartition de la population et développement durable . . . . .	9.1 - 9.11	71
B. Accroissement de la population dans les grandes agglomérations . . . . .	9.12 - 9.18	74
C. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays . . . . .	9.19 - 9.25	75

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
X. MIGRATIONS INTERNATIONALES . . . . .	10.1 - 10.29	77
A. Migrations internationales et développement . . . . .	10.1 - 10.8	77
B. Migrants en situation régulière . . . . .	10.9 - 10.14	79
C. Migrants en situation irrégulière . . . . .	10.15 - 10.20	82
D. Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées . . . . .	10.21 - 10.29	83
XI. POPULATION, DÉVELOPPEMENT ET ÉDUCATION . . . . .	11.1 - 11.26	86
A. Éducation, population et développement durable . . . . .	11.1 - 11.10	86
B. Information, éducation et communication en matière de population . . . . .	11.11 - 11.26	88
XII. TECHNOLOGIE ET RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT . . . . .	12.1 - 12.26	94
A. Collecte, analyse et diffusion des données de base . . . . .	12.1 - 12.9	94
B. Recherche sur la santé en matière de reproduction . . . . .	12.10 - 12.18	96
C. Recherche sociale et économique . . . . .	12.19 - 12.16	99
XIII. INITIATIVES NATIONALES . . . . .	13.1 - 13.24	102
A. Politiques nationales et plans d'action . . . . .	13.1 - 13.6	102
B. Gestion des programmes et mise en valeur des ressources humaines . . . . .	13.7 - 13.10	103
C. Mobilisation et allocation des ressources . . . . .	13.11 - 13.24	105
XIV. COOPÉRATION INTERNATIONALE . . . . .	14.1 - 14.18	111
A. Responsabilités des partenaires pour le développement . . . . .	14.1 - 14.7	111
B. Vers un nouvel engagement en faveur du financement des programmes axés sur la population et le développement . . . . .	14.8 - 14.18	113

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
XV. ASSOCIATION AVEC LE SECTEUR NON GOUVERNEMENTAL . . .	15.1 - 15.20	117
A. Organisations non gouvernementales locales, nationales et internationales . . . . .	15.1 - 15.12	117
B. Secteur privé . . . . .	15.13 - 15.20	120
XVI. SUIVI DE LA CONFÉRENCE . . . . .	16.1 - 16.29	123
A. Activités au niveau national . . . . .	16.1 - 16.13	123
B. Activités entreprises aux niveaux sous- régional et régional . . . . .	16.14 - 16.17	125
C. Activités au niveau international . . . . .	16.18 - 16.29	126

20 prochaines années correspondent respectivement à 7,1 milliards, 7,5 milliards et 7,8 milliards d'habitants. Cette différence de 720 millions de personnes sur une vingtaine d'années seulement est supérieure à la population actuelle du continent africain. À l'horizon plus lointain, les projections divergent encore plus radicalement. D'ici à 2050, la projection basse de l'ONU prévoit une population mondiale de 7,9 milliards d'habitants, la projection moyenne 9,8 milliards et la projection haute 11,9 milliards. La réalisation des buts et objectifs préconisés dans le présent programme d'action sur 20 ans, qui relève nombre de défis fondamentaux qui se posent à l'humanité tout entière s'agissant de population, de santé, d'éducation et de développement, assurera une croissance démographique mondiale pendant cette période et au-delà à un niveau inférieur à la projection moyenne des Nations Unies.

1.5 La Conférence internationale sur la population et le développement n'est pas un événement isolé. Son programme d'action fondé sur le très large consensus international qui s'est formé depuis la Conférence mondiale sur la population de Bucarest en 1974<sup>3</sup> et la Conférence internationale sur la population de Mexico en 1984<sup>4</sup>, traite des grandes questions relatives à la population, la croissance économique soutenue et le développement durable et de leur interdépendance, et des progrès dans le domaine de l'éducation, de la situation économique et du renforcement du pouvoir des femmes. La Conférence de 1994 a expressément reçu un mandat plus large sur les questions touchant au développement que les conférences précédentes sur la population, ce qui traduit une prise de conscience croissante du fait que la population, la pauvreté, les modes de production et de consommation et d'autres menaces pesant sur l'environnement sont des questions si étroitement imbriquées qu'aucune d'entre elles ne peut être examinée isolément.

1.6 La Conférence internationale sur la population et le développement constitue le prolongement d'autres importantes activités internationales récentes, et ses recommandations devraient appuyer, suivre et prendre pour base les accords intervenus dans le cadre de :

a) La Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour les femmes : Égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en 1985<sup>5</sup>;

b) Le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en 1990<sup>6</sup>;

c) La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro en 1992<sup>7</sup>;

d) La Conférence mondiale sur la nutrition, tenue à Rome en 1992<sup>8</sup>;

e) La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993<sup>9</sup>;

f) L'Année internationale des populations autochtones, 1993<sup>10</sup>, préluant à la Décennie internationale des populations autochtones<sup>11</sup>;

g) La Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à la Barbade en 1994<sup>12</sup>;

h) L'Année internationale de la famille, 1994<sup>13</sup>.

1.7 Les résultats de la Conférence sont étroitement liés et apporteront des contributions importantes à d'autres grandes conférences qui doivent se tenir en 1995 et 1996, à savoir le Sommet mondial pour le développement social<sup>14</sup>, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix<sup>15</sup> et la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), l'élaboration du programme pour le développement, ainsi que la célébration du cinquantenaire de l'Organisation des Nations Unies. Ces manifestations devraient donner davantage d'ampleur à l'appel que lancera la Conférence de 1994 en faveur d'un accroissement des investissements dans les ressources humaines et d'un nouveau programme d'action visant à renforcer les moyens d'action des femmes pour leur permettre de participer pleinement à tous les niveaux de la vie sociale, économique et politique de leurs collectivités.

1.8 Au cours des 20 dernières années, de nombreuses régions du monde ont connu des changements démographiques, sociaux, économiques, écologiques et politiques notables. Beaucoup de pays ont fait des progrès sensibles pour élargir l'accès aux soins de santé en matière de reproduction et abaisser les taux de natalité, tout en faisant reculer les taux de mortalité et en relevant les niveaux d'instruction et de revenus, notamment grâce à l'amélioration de l'éducation des femmes et de leur situation économique. Si les progrès réalisés au cours des deux dernières décennies, qu'il s'agisse notamment de l'utilisation accrue de contraceptifs, de la baisse de la mortalité maternelle, de la mise en oeuvre de plans et de projets axés sur le développement durable et le renforcement des programmes d'éducation, incitent à l'optimisme quant à l'application efficace du présent programme d'action, il reste cependant beaucoup à faire. Le monde dans son ensemble a changé, et cette évolution ouvre des perspectives nouvelles et prometteuses pour traiter les problèmes de population et de développement. On notera, en particulier, les profonds changements d'attitude de la population mondiale et de ses dirigeants à l'égard de la santé en matière de reproduction, de la planification familiale et de la croissance démographique, qui se traduisent, entre autres, par la nouvelle conception globale de la santé de la reproduction, y compris la planification familiale et la santé en matière de sexualité, telle qu'elle est définie dans le programme d'action. Le fait que de nombreux gouvernements ont réaffirmé leur engagement en faveur de l'élaboration de politiques relatives à la population et de programmes de planification familiale dénote une tendance particulièrement encourageante. À cet égard, une croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable mettra les pays mieux à même de faire face à la pression démographique prévue; elle facilitera la transition démographique dans les pays où il existe un déséquilibre entre les taux de croissance démographique et les objectifs sociaux, économiques et écologiques et elle permettra de mieux intégrer le volet population dans les autres politiques de développement.

1.9 Pris dans leur ensemble, les objectifs et les mesures proposés en matière de population et de développement dans le présent programme d'action permettront d'apporter une réponse aux problèmes critiques et interdépendants qui se posent dans les domaines de la population et de la croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable. À cet effet, il faudra mobiliser des ressources suffisantes aux niveaux national et international, ainsi que des

ressources nouvelles et supplémentaires pour les pays en développement en faisant appel à tous les mécanismes de financement disponibles, y compris les sources multilatérales, bilatérales et privées. Des ressources financières sont également nécessaires pour renforcer la capacité des institutions nationales, régionales, sous-régionales et internationales de mettre en oeuvre le présent programme d'action.

1.10 Au cours des 20 prochaines années, on assistera probablement à un nouvel exode rural, alors que se poursuivront les fortes migrations entre les pays. Ces mouvements comptent pour une large part dans les mutations économiques qui interviennent dans le monde et posent aussi de nouveaux problèmes graves. Il faut donc accorder plus d'importance à ces questions dans les politiques relatives à la population et au développement. En l'an 2015, près de 56 % de la population mondiale devrait vivre en zone urbaine, contre moins de 45 % en 1994. Or, c'est dans les pays en développement que le phénomène d'urbanisation sera le plus rapide. Dans ces pays, la population urbaine, qui était de 26 % seulement en 1975, devrait atteindre 50 % d'ici à 2015. Cette évolution pèsera d'un poids énorme sur les services et les équipements sociaux existants qui, pour la plupart, ne pourront pas suivre le rythme de l'urbanisation.

1.11 Il sera nécessaire d'intensifier, au cours des 5, 10 et 20 prochaines années, les activités multiples qui ont trait à la population et au développement, en ayant à l'esprit l'importance cruciale que revêt une stabilisation rapide de la population mondiale si l'on veut parvenir à un développement durable. Le présent programme d'action, qui porte sur toutes ces questions et d'autres encore et qui constitue un cadre général et intégré, vise à améliorer la qualité de la vie de la population mondiale actuelle et des générations futures. Les recommandations qu'il contient concernant les mesures à prendre sont formulées dans un esprit de consensus et de coopération internationale, en tenant compte du fait que l'élaboration et la mise en oeuvre de politiques relatives à la population sont du ressort de chaque pays et doivent prendre en considération sa situation économique, sociale et environnementale, dans le plein respect de la diversité des valeurs religieuses et éthiques, des traditions culturelles et des convictions philosophiques dont se réclame sa population, ainsi que la responsabilité partagée, mais différenciée, de tous les peuples du monde face à leur avenir commun.

1.12 Le présent programme d'action recommande à la communauté internationale un ensemble de buts importants en matière de population et de développement, assortis d'objectifs tant qualitatifs que quantitatifs qui se complètent et qui sont d'une importance critique pour atteindre les buts en question. Ces buts et objectifs sont notamment : la croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable; l'éducation, en particulier celle des filles; l'équité et l'égalité entre les sexes; la réduction de la mortalité infantile, juvénile et maternelle; et l'accès universel aux services de santé de la reproduction, y compris la planification familiale et la santé en matière de sexualité.

1.13 Bon nombre des objectifs quantitatifs et qualitatifs énoncés dans le présent programme d'action exigent manifestement des ressources supplémentaires, que l'on pourrait obtenir en partie en redéfinissant les priorités aux niveaux individuel, national et international. Mais aucune des mesures requises, qu'elles soient considérées séparément ou conjointement, n'est onéreuse au

regard du développement mondial actuel ou des dépenses militaires. Quelques-unes n'exigeraient que peu, ou pas de ressources financières supplémentaires, car elles concernent des changements de style de vie, de normes sociales ou de politiques gouvernementales que peut, dans une large mesure, susciter et encourager une action accrue de la part des citoyens et des responsables politiques. Quant aux mesures qui impliquent une augmentation des dépenses publiques dans les 20 prochaines années, elles exigeront des engagements supplémentaires de la part des pays en développement comme des pays développés. Cela n'ira pas sans poser de grandes difficultés à un certain nombre de pays en développement et à certains pays à économie en transition dont les ressources sont extrêmement limitées.

1.14 Le présent programme d'action tient compte du fait qu'on ne peut attendre des gouvernements qu'ils atteignent à eux seuls, en 20 ans, les buts et objectifs de la Conférence internationale sur la population et le développement. Tous les membres et les groupes de la société ont le droit, et même le devoir, de participer activement aux efforts déployés pour atteindre ces buts. L'intérêt accru manifesté pour cette question par les organisations non gouvernementales, tout d'abord dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme puis au cours des présents débats, témoigne d'une évolution considérable et souvent rapide des relations entre les gouvernements et nombre de ces organisations. Dans presque tous les pays, de nouvelles formes de partenariat se font jour entre les pouvoirs publics, les entreprises, les organisations non gouvernementales et les groupes représentatifs de la collectivité, et ce partenariat aura un effet direct et positif sur la mise en oeuvre du présent programme d'action.

1.15 Si la Conférence internationale sur la population et le développement ne crée pas de nouvel instrument international concernant les droits de l'homme, elle réaffirme cependant que les normes relatives aux droits de l'homme universellement reconnues s'appliquent à tous les aspects des programmes en matière de population. Elle est aussi la dernière occasion offerte à la communauté internationale au XXe siècle d'affronter collectivement les problèmes critiques et interdépendants qui se posent dans les domaines de la population et du développement. La mise en oeuvre du présent programme nécessitera de définir les bases d'action communes, en respectant pleinement les différentes valeurs religieuses et éthiques et les diverses traditions culturelles. Les résultats de cette conférence se mesureront à la force des engagements spécifiques qui seront pris et aux actions qui seront entreprises pour les concrétiser, dans le cadre d'un nouveau partenariat mondial entre tous les pays et les peuples du monde, fondé sur la reconnaissance de la responsabilité partagée, mais différenciée, que nous avons les uns envers les autres et à l'égard de cette planète qui est notre foyer.

## Chapitre II

### PRINCIPES

La mise en oeuvre des recommandations figurant dans le programme d'action est un droit souverain que chaque pays exerce de manière compatible avec ses lois nationales et ses priorités en matière de développement, en respectant pleinement les diverses religions, les valeurs éthiques et les origines culturelles de son peuple, et en se conformant aux principes des droits de l'homme universellement reconnus.

La coopération internationale et la solidarité universelle, guidées par les principes de la Charte des Nations Unies et conçues dans un esprit de collaboration, sont indispensables pour améliorer la qualité de la vie des peuples du monde.

Dans l'examen du mandat de la Conférence internationale sur la population et le développement et de son thème général, à savoir les rapports entre la population, la croissance économique soutenue et le développement durable, ainsi que dans leurs délibérations, les participants ont pris et continuent à prendre pour guides l'ensemble de principes ci-après :

#### Principe 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Chacun a le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne.

#### Principe 2

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. Ils constituent la ressource la plus importante et la plus précieuse de toute nation. Les pays doivent veiller à ce que tous les individus aient la possibilité de développer au maximum leur potentiel. Les individus ont droit à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leurs familles, y compris une alimentation, des vêtements, un logement, un approvisionnement en eau et un système d'assainissement adéquats.

#### Principe 3

Le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux, et la personne humaine est le sujet central du développement. Si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement

reconnus. Le droit au développement doit être mis en oeuvre de façon à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de population, de développement et d'environnement.

Principe 4

Promouvoir l'égalité entre les sexes et l'équité ainsi qu'assurer la promotion des femmes et l'élimination de toutes les formes de violence à leur rencontre, et veiller à ce que les femmes aient les moyens de maîtriser leur fécondité sont des éléments capitaux des programmes relatifs à la population et au développement. Les droits des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne humaine. L'égalité et la pleine participation des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale aux niveaux national, régional et international, et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires pour la communauté internationale.

Principe 5

Les objectifs et les politiques relatifs à la population font partie intégrante du développement culturel, économique et social dont le but principal est d'améliorer la qualité de la vie de tous.

Principe 6

Le développement durable, en tant que moyen d'assurer un niveau de bien-être équitablement réparti entre tous aujourd'hui et dans l'avenir, exige que les rapports entre population, ressources, environnement et développement soient pleinement reconnus, correctement gérés et équilibrés de façon harmonieuse et dynamique. Afin de parvenir à un développement durable et à une meilleure qualité de vie pour tous, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques appropriées, y compris des politiques relatives à la population, pour satisfaire aux besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs.

Principe 7

Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'élimination de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité de la population mondiale. Il faut accorder une priorité spéciale à la situation et aux besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés. Il faut faire en sorte que les pays dont l'économie est en transition soient pleinement intégrés dans l'économie mondiale.

Principe 8

Tout individu a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il soit capable d'atteindre. Les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la

femme, un accès universel aux services de santé, y compris ceux qui ont trait à la santé en matière de reproduction, qui comprend la planification familiale et la santé en matière de sexualité. Les programmes de santé de la reproduction devraient offrir la plus vaste gamme possible de services sans aucun recours à la contrainte. Toute couple et tout individu a le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement de leur naissance, et de disposer de l'information, de l'éducation et des moyens voulus en la matière.

#### Principe 9

La famille est l'unité de base de la société et devrait être renforcée en tant que telle. Elle doit bénéficier d'une protection et d'un appui aussi complets que possible. Aux différents systèmes culturels, politiques et sociaux correspondent différentes formes de famille. Le mariage doit être conclu avec le libre consentement des futurs conjoints et l'époux et l'épouse devraient être des partenaires égaux.

#### Principe 10

Chacun a droit à l'éducation, laquelle doit viser à permettre le plein développement des ressources humaines, de la dignité et des possibilités de la personne humaine, notamment chez les femmes et les fillettes. L'éducation devrait être conçue de façon à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris en ce qui concerne la population et le développement. Les responsables de l'éducation de l'enfant doivent être guidés par la recherche de l'intérêt supérieur de ce dernier, étant entendu que cette responsabilité incombe au premier chef aux parents.

#### Principe 11

Tous les États et toutes les familles devraient accorder le rang de priorité le plus élevé possible à l'enfant. Ce dernier a le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant pour assurer son bien-être, ainsi que le droit d'avoir accès aux meilleurs services de santé possibles et le droit à l'éducation. L'enfant a le droit de recevoir des soins et l'appui des parents, de la famille et de la société, et d'être protégé par des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, notamment la vente, le trafic, les sévices sexuels et le trafic de ses organes.

#### Principe 12

Les pays qui accueillent des migrants en situation régulière devraient veiller à ce que ces personnes et leur famille soient traitées convenablement et bénéficient de services de protection sociale adéquats, et devraient assurer leur sûreté physique et leur sécurité en ayant à l'esprit la situation et les besoins spéciaux des pays, en particulier ceux des pays en développement, et s'efforcer d'atteindre ces objectifs ou impératifs à l'égard des migrants en situation irrégulière, conformément aux dispositions des conventions et des

autres instruments et documents internationaux pertinents. Les pays devraient garantir à tous les migrants la jouissance de tous les droits fondamentaux de la personne humaine énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Principe 13

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans d'autres pays. Les États ont à l'égard des réfugiés les responsabilités stipulées dans la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967.

Principe 14

Lorsqu'ils examinent les besoins des populations autochtones dans les domaines démographiques et du développement, les États devraient prendre en compte et protéger l'identité, la culture et les intérêts de ces populations et leur permettre de participer pleinement à la vie sociale et politique du pays, en particulier lorsqu'il s'agit de leur santé, de leur éducation et de leur bien-être.

Principe 15

La croissance économique soutenue, dans le cadre du développement durable, et le progrès social exigent que la croissance repose sur une base large et offre des possibilités égales à tous. Tous les pays devraient reconnaître qu'ils ont des responsabilités à la fois communes et différentes. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international axé sur le développement durable et devraient s'efforcer davantage encore d'encourager une croissance soutenue et de réduire les déséquilibres d'une façon qui puisse être profitable à tous les pays, en particulier aux pays en développement.

### Chapitre III

#### LIENS RÉCIPROQUES ENTRE POPULATION, CROISSANCE ÉCONOMIQUE SOUTENUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

##### A. Intégrer les stratégies en matière de population et les stratégies de développement

###### Principes d'action

3.1 Toutes les activités humaines, celles des individus comme celles des collectivités ou des pays, influent sur le mouvement de la population, le mode et l'intensité d'utilisation des ressources naturelles, l'état de l'environnement ainsi que le rythme et la qualité du développement économique et social, et sont influencées par ces facteurs. On s'accorde à reconnaître que la persistance de la pauvreté généralisée et l'existence de graves inégalités entre les groupes sociaux et les sexes ont une grande influence sur les paramètres démographiques tels que l'accroissement, la structure et la répartition de la population et sont en retour influencées par eux. On s'accorde également à reconnaître que les modes de consommation et de production non viables contribuent à une utilisation non viable des ressources naturelles et à la dégradation de l'environnement ainsi qu'à l'aggravation des inégalités sociales et de la pauvreté, avec les effets susmentionnés sur les paramètres démographiques. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, et le programme Action 21, adoptés par la communauté internationale lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, préconisent des modèles de développement qui tiennent compte de la nouvelle façon de percevoir ces liens intersectoriels parmi d'autres. Sachant ce que seront à long terme les effets de nos actes d'aujourd'hui, nous connaissons l'enjeu du développement : satisfaire les besoins et améliorer la qualité de la vie des générations actuelles sans porter atteinte à la capacité qu'auront les générations futures de satisfaire leurs besoins.

3.2 S'il est vrai que les taux de natalité ont récemment diminué dans de nombreux pays, de nouveaux accroissements de population importants sont inévitables. En raison de la proportion élevée des jeunes dans leur population, de nombreux pays connaîtront au cours des décennies à venir une forte croissance démographique en chiffres absolus. Il continuera d'y avoir des mouvements de population à l'intérieur des pays et entre pays, y compris une croissance urbaine très rapide et un déséquilibre dans la répartition régionale de la population, et ces phénomènes iront s'amplifiant.

3.3 Le développement durable suppose notamment la viabilité à long terme de la production et de la consommation de toutes les branches d'activité économique, dont l'industrie, l'énergie, l'agriculture, la sylviculture, la pêche, les transports, le tourisme et l'infrastructure, en vue d'optimiser l'utilisation rationnelle des ressources et de minimiser le gaspillage. Toutefois, dans les politiques macro-économiques et sectorielles, on a rarement accordé toute l'attention voulue aux facteurs démographiques. En prenant expressément en compte ces derniers dans les stratégies relatives à l'économie et au

développement, on pourra à la fois obtenir un développement durable et une atténuation de la pauvreté plus rapides et contribuer à réaliser des objectifs démographiques ainsi qu'à améliorer la qualité de la vie de la population.

#### Objectifs

3.4 Il s'agit d'intégrer pleinement les questions de population dans :

a) Les stratégies, la planification, la prise de décisions et l'allocation des ressources concernant le développement, à tous les échelons et dans toutes les régions, en vue de satisfaire les besoins et d'améliorer la qualité de la vie des générations actuelles et futures;

b) Tous les aspects de la planification du développement, en vue de promouvoir la justice sociale et d'éliminer la pauvreté au moyen d'une croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable.

#### Mesures à prendre

3.5 Aux niveaux international, régional, national et local, il conviendrait d'intégrer les questions démographiques dans la formulation, l'exécution, le suivi et l'évaluation de tous les programmes et politiques relatifs au développement durable. Les stratégies de développement doivent refléter de manière réaliste les effets à court, moyen et long terme de l'évolution de la population ainsi que des modes de production et de consommation, en même temps que les conséquences pour ces facteurs.

3.6 Les gouvernements, les institutions internationales, les organisations non gouvernementales et les autres parties concernées devraient, périodiquement et en temps opportun, revoir leurs stratégies de développement afin d'évaluer les progrès accomplis vers l'intégration des questions de population dans des programmes de développement et en matière d'environnement qui tiennent compte des modes de production et de consommation et cherchent à susciter une évolution démographique compatible avec la réalisation du développement durable et l'amélioration de la qualité de vie.

3.7 Les gouvernements devraient mettre en place à tous les niveaux de la société les mécanismes institutionnels internes et l'environnement propice qu'il faut pour assurer un traitement approprié des facteurs démographiques dans le cadre des processus de décision et d'administration de tous les organismes publics compétents chargés des politiques et programmes en matière économique, sociale et environnementale.

3.8 Il conviendrait de renforcer la volonté politique de mettre en oeuvre des stratégies intégrées en matière de population et de développement en créant des programmes d'éducation et d'information du public, en augmentant les ressources allouées au titre de la coopération entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, et en améliorant la base de connaissances par des travaux de recherche et la création de capacités locales et nationales.

3.9 Pour réaliser un développement durable et assurer à tous une meilleure qualité de vie, les gouvernements devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées. Les pays développés devraient donner l'exemple en instaurant des modes de consommation viables et une gestion efficace des déchets.

#### B. Population, croissance économique soutenue et pauvreté

##### Principes d'action

3.10 Les politiques de population devraient tenir compte, selon les besoins, des stratégies de développement adoptées dans les instances multilatérales, en particulier la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>16</sup> et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>17</sup>; des résultats de la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des négociations d'Uruguay sur le commerce multilatéral, ainsi que d'Action 21 et du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>18</sup>.

3.11 Quoique notables et encourageantes, les améliorations enregistrées ces dernières années dans les statistiques relatives à certains indicateurs, tels que l'espérance de vie et le produit national, ne traduisent toutefois qu'incomplètement la façon dont vivent des centaines de millions d'hommes, de femmes, d'adolescents et d'enfants. Malgré les efforts entrepris depuis des décennies en faveur du développement, l'écart entre les pays riches et les pays pauvres, tout comme les inégalités à l'intérieur des pays, se sont aggravés. De graves différences, notamment sur le plan économique et social et entre les sexes, subsistent et gênent l'action menée pour améliorer la qualité de la vie de centaines de millions d'individus. Environ un milliard de personnes vivent dans des conditions de pauvreté, et leur nombre ne cesse d'augmenter.

3.12 Tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement où sera concentrée la quasi-totalité du futur accroissement de la population mondiale, ainsi que les pays en transition, éprouvent des difficultés croissantes pour améliorer de façon durable la qualité de la vie de leur population. Nombre de pays en développement et de pays en transition rencontrent de graves obstacles à leur développement, notamment du fait du déséquilibre persistant de leur balance commerciale, du fléchissement de l'économie mondiale, du problème tenace du service de la dette et du besoin de technologies et d'aide extérieure. La réalisation d'un développement durable et l'élimination de la pauvreté devraient s'appuyer sur des politiques macro-économiques visant à établir un environnement économique international approprié, ainsi que sur une saine gestion des affaires publiques, des politiques nationales viables et des institutions nationales efficaces.

3.13 La pauvreté généralisée demeure le principal obstacle aux efforts de développement. La pauvreté va souvent de pair avec le chômage, la malnutrition, l'analphabétisme, un statut très inférieur de la femme, l'exposition à des risques écologiques et des difficultés d'accès aux services sociaux et sanitaires, y compris les services de santé génésique qui incluent la

planification familiale, autant de facteurs qui contribuent à accroître les taux de fécondité, de morbidité et de mortalité et à diminuer la productivité économique. La pauvreté va aussi de pair avec une mauvaise répartition géographique de la population, une utilisation non viable et une répartition inéquitable de ressources naturelles comme la terre et l'eau, et une grave dégradation de l'environnement.

3.14 Les efforts déployés pour freiner l'accroissement de la population, réduire la pauvreté, faire progresser l'économie, améliorer la protection de l'environnement et restreindre les modes de consommation et de production non viables se renforcent mutuellement. Un ralentissement de l'accroissement de la population a permis à de nombreux pays de disposer d'un peu plus de temps pour se préparer à faire face à de futures poussées démographiques. Ces pays se trouvent dès lors mieux à même de s'attaquer à la pauvreté, de protéger l'environnement ou de réparer les dommages qu'il a subis et de jeter les bases d'un développement durable. Il suffit de gagner ne serait-ce que 10 ans dans la marche vers la stabilisation des taux de fécondité pour obtenir une amélioration considérable de la qualité de la vie.

3.15 Une croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable est indispensable pour éliminer la pauvreté. L'élimination de celle-ci contribuera à freiner l'accroissement de la population et à en hâter la stabilisation. Les investissements à réaliser pour des populations en expansion rapide, dans des domaines importants pour l'élimination de la pauvreté comme l'éducation de base, les services d'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, le logement, un approvisionnement en vivres suffisant et une infrastructure convenable aggravent encore la charge financière qui pèse sur des économies déjà fragiles et limitent les possibilités de développement. Le nombre exceptionnellement important des jeunes, conséquence de taux de fécondité élevés, impose de créer des emplois productifs pour une main-d'oeuvre qui augmente constamment dans un contexte de chômage déjà généralisé. Le nombre des personnes âgées que la collectivité devra prendre en charge augmentera rapidement aussi à l'avenir. Une croissance économique soutenue dans le cadre d'un développement durable sera nécessaire pour supporter ces pressions.

#### Objectif

3.16 L'objectif consiste à améliorer la qualité de la vie de tous au moyen de politiques et de programmes appropriés en matière de population et de développement, visant à éliminer la pauvreté, à obtenir une croissance économique soutenue dans le cadre du développement durable ainsi que de modes de consommation et de production viables, à valoriser les ressources humaines et à garantir tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant intégralement partie des droits fondamentaux de la personne humaine. Une attention particulière doit être accordée à l'amélioration de la condition socio-économique des femmes pauvres dans les pays développés et dans les pays en développement. Les femmes étant souvent les plus pauvres parmi les pauvres en même temps que des protagonistes essentielles dans le processus de développement, éliminer toute forme de discrimination sociale, culturelle, politique et économique à leur égard est une condition préalable à l'élimination de la pauvreté, à la promotion d'une croissance économique soutenue dans le cadre d'un développement durable, à la

prestation de services satisfaisants de planification familiale et de santé de la reproduction et à la réalisation d'un équilibre entre la population et les ressources disponibles, ainsi que de modes viables de consommation et de production.

#### Mesures à prendre

3.17 Les investissements dans la valorisation des ressources humaines, en conformité avec la politique nationale, doivent avoir la priorité dans les stratégies et les budgets concernant la population et le développement, à tous les niveaux, de façon que les programmes visent spécifiquement à accroître l'accès à l'information, à l'éducation, à la formation professionnelle, aux possibilités d'emploi, dans le secteur tant structuré que non structuré, et à des services de santé généraux et en matière de reproduction, de haute qualité, y compris des services de planification familiale et de santé en matière de sexualité, par la promotion d'une croissance économique soutenue dans le contexte du développement durable des pays en développement et des pays en transition.

3.18 Les injustices et les obstacles que rencontrent les femmes dans le monde du travail devraient être éliminés et la participation des femmes à la prise des décisions et à leur mise en oeuvre ainsi que leur accès aux facteurs de production et à la propriété des terres et leur capacité d'hériter des biens devraient être encouragés et renforcés. Les pouvoirs publics, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient consacrer des investissements et des activités de promotion, de suivi et d'évaluation à l'éducation et à la formation professionnelle des femmes et des filles et aux droits des femmes en matière juridique et économique, ainsi qu'à tous les aspects de la santé de la reproduction, y compris la planification familiale, la santé en matière de sexualité en vue de leur permettre de contribuer efficacement à la croissance économique et au développement durable, et d'en bénéficier effectivement.

3.19 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient s'efforcer à titre prioritaire de répondre aux besoins de toutes les couches sociales mal desservies<sup>19</sup> dans les domaines de l'information, de l'éducation, de l'emploi, de la formation et des services de santé pertinents en matière de reproduction et de leur offrir de meilleures possibilités dans ces domaines.

3.20 Il faudrait entreprendre de renforcer les politiques et programmes alimentaires, nutritionnels et agricoles ainsi que les relations commerciales équitables et s'attacher en particulier à réaliser et à renforcer la sécurité alimentaire à tous les niveaux.

3.21 Les gouvernements et le secteur privé devraient favoriser la création d'emplois dans l'industrie, l'agriculture et les services en créant des conditions plus favorables à l'expansion du commerce et de l'investissement sur des bases écologiquement rationnelles, en investissant davantage dans la valorisation des ressources humaines, en développant les institutions démocratiques et en pratiquant une conduite éclairée des affaires publiques. Il

faudrait s'efforcer en particulier de créer des emplois productifs grâce à des politiques de promotion d'industries rentables et d'industries de main-d'oeuvre, lorsque besoin en est, ainsi que du transfert de techniques modernes.

3.22 La communauté internationale devrait continuer d'oeuvrer à instaurer, notamment en faveur des pays en développement et des pays en transition, un climat économique propice à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation d'une croissance économique soutenue dans le contexte du développement durable. Il faudrait, dans le cadre des accords et engagements internationaux pertinents, s'efforcer d'aider ces pays, en particulier les pays en développement, en promouvant un système international d'échanges commerciaux ouvert, équitable, sûr, non discriminatoire et prévisible; en encourageant l'investissement étranger direct; en réduisant le fardeau de la dette; en fournissant des ressources financières nouvelles et additionnelles provenant de tous les organismes et mécanismes de financement existants - multilatéraux, bilatéraux et privés - et ce à des conditions préférentielles et libérales et sur la base de critères et d'indicateurs équitables et rationnels; en donnant accès aux technologies; et en veillant à ce que les programmes d'ajustement structurel soient conçus et exécutés de manière à tenir compte des problèmes sociaux et écologiques.

### C. Population et environnement

#### Principes d'action

3.23 Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la communauté internationale a arrêté des objectifs et des mesures consacrés dans l'Action 21, dans d'autres recommandations de la Conférence et dans d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement en vue d'intégrer les questions écologiques au processus de développement. L'Action 21 se veut une réponse aux grands problèmes écologiques et de développement, y compris les dimensions économiques et sociales du développement durable, dont la pauvreté, la consommation, la dynamique démographique, la santé humaine et les établissements humains, et à toute une série de problèmes liés à l'environnement et aux ressources naturelles. L'Action 21 laisse à la Conférence internationale sur la population et le développement le soin d'examiner plus avant les relations réciproques qui existent entre population et environnement.

3.24 Il est essentiel de créer un milieu salubre pour répondre aux besoins humains fondamentaux de populations croissantes. Il faudrait tenir compte des dimensions humaines susmentionnées en définissant des politiques globales de développement durable dans le contexte de la croissance de la population.

3.25 Les facteurs démographiques conjugués à la pauvreté, à l'absence de ressources dans certaines régions, à la consommation excessive, et aux modes de production inéconomes dans d'autres entraînent ou exacerbent les problèmes de détérioration de l'environnement et d'épuisement des ressources, compromettant ainsi le développement durable.

3.26 Les pressions sur l'environnement peuvent découler de l'explosion démographique, de la répartition de la population et des migrations, surtout dans les écosystèmes vulnérables. L'urbanisation et les politiques qui ne reconnaissent plus les besoins du développement rural sont également à l'origine des problèmes écologiques.

3.27 Afin de mettre en oeuvre des politiques efficaces en matière de population dans le contexte du développement durable y compris des programmes de santé de la reproduction et de planification familiale, il faudrait offrir aux divers acteurs à tous les niveaux du processus de prise de décisions de nouvelles modalités de participation.

#### Objectifs

3.28 Conformément aux dispositions d'Action 21, les objectifs sont les suivants :

a) Veiller à faire une place aux facteurs démographiques, écologiques et à l'élimination de la pauvreté dans les politiques, plans et programmes de développement durable;

b) Éliminer à la fois les modes de production et les habitudes de consommation non viables, ainsi que les effets négatifs des facteurs démographiques sur l'environnement afin de répondre aux besoins des générations actuelles sans hypothéquer l'aptitude des générations futures à satisfaire leurs besoins.

#### Mesures à prendre

3.29 Les pouvoirs publics à l'échelon approprié, avec l'appui de la communauté internationale et des organisations régionales et sous-régionales, devraient élaborer et mettre en oeuvre des politiques et programmes de population en vue de contribuer à la réalisation des objectifs et à l'application des mesures arrêtées dans Action 21, d'autres recommandations de la Conférence et d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement compte tenu des responsabilités communes mais différenciées définies dans ces accords. Conformément au cadre et aux priorités définis dans Action 21, il est notamment recommandé de prendre les mesures ci-après si l'on veut intégrer les questions démographiques et écologiques :

a) Tenir compte des facteurs démographiques dans les études d'impact sur l'environnement et les autres processus de planification et de prise de décisions en vue de la réalisation du développement durable;

b) Prendre des mesures en vue d'éliminer la pauvreté en accordant une attention spéciale aux stratégies de création de revenus et d'emplois en faveur des populations déshéritées vivant en milieu rural, et à l'intérieur ou à la lisière d'écosystèmes fragiles;

c) Mettre les données démographiques au service de la gestion durable des ressources, en particulier dans les écosystèmes fragiles;

d) Modifier les habitudes de consommation et les modes de production non viables par le biais de mesures d'ordre économique, législatif et administratif, selon les besoins, en vue de promouvoir l'utilisation durable des ressources et de prévenir la détérioration de l'environnement;

e) Mettre en oeuvre des politiques permettant de faire face aux incidences écologiques de l'accroissement futur de la population et des modifications de la densité et de la répartition de celle-ci, en particulier dans les zones et agglomérations urbaines écologiquement vulnérables.

3.30 Il faudrait entreprendre de renforcer la participation à part entière de tous les groupes intéressés, notamment les femmes, à tous les échelons de la prise de décisions concernant les questions de population et l'environnement en vue de parvenir à une gestion durable des ressources naturelles.

3.31 Il faudrait mener des travaux de recherche sur les liens qui existent entre la population, la consommation et la production, l'environnement et les ressources naturelles et la santé humaine, comme paramètres pour l'élaboration de politiques de développement durable efficaces.

3.32 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient sensibiliser le public à la nécessité de mettre en oeuvre les mesures susmentionnées.

## Chapitre IV

### ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET PROMOTION DES FEMMES

#### A. Promotion des femmes et condition de la femme

##### Principes d'action

4.1 Le renforcement des moyens d'action et de l'autonomie des femmes et l'amélioration de leur condition sur les plans politique, social, économique et sanitaire constituent en soi une fin de la plus haute importance. En outre c'est là une condition essentielle du développement durable. Il est indispensable que la femme et l'homme participent et collaborent tous deux pleinement dans le cadre de la vie productive et de la procréation et partagent notamment la charge de prendre soin des enfants et de les élever et de contribuer à l'entretien du ménage. Partout dans le monde, la femme voit sa vie, sa santé et son bien-être menacés, étant surchargée de travail et dépourvue d'autorité et d'influence. Dans la plupart des régions, elle reçoit une éducation scolaire moins poussée que l'homme cependant que ses connaissances, aptitudes et facultés d'adaptation sont souvent méconnues. Les rapports de force qui l'empêchent de s'épanouir jouent à de nombreux échelons de la société allant de la vie privée aux plus hautes sphères de la vie publique. Pour changer les choses, il faudra des moyens d'intervention et des programmes d'action de nature à permettre à la femme de s'assurer des moyens d'existence et des ressources économiques, d'alléger les lourdes responsabilités domestiques qui pèsent sur elle, d'éliminer les obstacles juridiques à sa participation à la vie publique et de sensibiliser davantage la société à son sort grâce à des programmes d'éducation et d'information efficaces. Par ailleurs, améliorer la condition de la femme a aussi pour effet de rendre celle-ci plus apte à prendre des décisions à tous les échelons dans tous les domaines de la vie, dont la sexualité et la procréation, ce qui est essentiel pour le succès à long terme des programmes de population. On sait par expérience que les programmes intéressant la population et le développement sont plus efficaces lorsqu'ils s'accompagnent de mesures de promotion de la condition de la femme.

4.2 L'éducation est l'un des moyens majeurs par lesquels la femme peut acquérir les moyens d'action, les connaissances, le savoir-faire et la confiance en soi nécessaires pour se démarginaliser et participer pleinement au processus de développement. Il y a plus de 40 ans, le droit de chacun à l'éducation a été consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. En 1990, les gouvernements, réunis à Jomtien (Thaïlande) à l'occasion de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, se sont engagés à universaliser l'accès à l'éducation de base. Cependant, en dépit des succès notables qu'ont rencontrés les pays qui se sont employés à élargir l'accès à l'éducation de base, il existe encore quelque 960 millions d'adultes analphabètes dans le monde, dont deux tiers de femmes. Plus d'un tiers des adultes de la planète, pour la plupart des femmes, ne peuvent s'informer par la lecture, ni accéder aux savoir-faire nouveaux et aux technologies qui permettraient d'améliorer leur bien-être et les aideraient à évoluer et à s'adapter aux changements économiques et sociaux. Plus de 130 millions d'enfants ne sont pas inscrits à l'école primaire, dont 70 % de filles.

### Objectifs

#### 4.3 Il s'agit de :

a) Réaliser l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes sur la base d'un partenariat harmonieux et permettre aux femmes de s'épanouir pleinement;

b) Renforcer la contribution des femmes au développement durable en les associant pleinement au processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions à tous les stades et veiller à les faire participer à tous les aspects de la production, de l'emploi, de la création de revenus, de l'éducation, de la santé, de la science et de la technique, des sports, de la culture et des activités relatives à la population et à d'autres domaines, en tant que responsables, partenaires et bénéficiaires actives;

c) Veiller à doter toutes les femmes, de même que tous les hommes, d'une éducation qui leur permette de satisfaire leurs besoins humains fondamentaux et d'exercer les droits fondamentaux de la personne humaine.

### Mesures à prendre

#### 4.4 Les pays devraient entreprendre de promouvoir les femmes et d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes le plus rapidement possible :

a) En instituant des mécanismes de nature à favoriser l'égalité de participation et la représentation équitable des femmes à tous les échelons de la vie politique et de la vie publique dans chaque collectivité et dans la société et en permettant aux femmes de faire connaître leurs préoccupations et leurs besoins;

b) En permettant aux femmes de donner la pleine mesure de leurs capacités par l'éducation, la formation et l'emploi, en donnant une importance primordiale à l'élimination de la pauvreté, de l'analphabétisme et de la morbidité chez les femmes;

c) En éliminant toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes; en aidant les femmes à faire valoir et à exercer leurs droits notamment dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de sexualité;

d) En adoptant les mesures voulues pour offrir aux femmes des moyens de gagner un revenu autre que les emplois traditionnels, leur permettre d'accéder à l'autonomie financière, au marché de l'emploi et aux régimes de sécurité sociale sur un pied d'égalité;

e) En éliminant la violence contre les femmes;

f) En éliminant les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes en matière d'emploi, telles que l'exigence de la preuve de l'utilisation de contraceptifs et de l'absence de grossesse;

g) En permettant aux femmes, par des lois, règlements et autres mesures appropriées, de concilier leurs rôles en matière de procréation, d'allaitement, et d'éducation des enfants avec l'exercice d'un emploi.

4.5 Tous les pays devraient s'employer plus résolument à adopter et à faire appliquer les lois nationales et les conventions internationales auxquelles ils sont parties, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui protègent les femmes contre toutes les formes de discrimination économique et de harcèlement sexuel et à appliquer pleinement la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993. Les pays sont instamment invités à signer, à ratifier et à appliquer tous les accords en vigueur voués à la promotion des droits de la femme.

4.6 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, doivent garantir aux femmes le droit d'acquérir, de posséder et de vendre des biens et des terres sur un pied d'égalité avec les hommes, d'obtenir des crédits, de négocier des contrats en leur nom et pour leur propre compte, et d'exercer les droits de succession que la loi leur reconnaît.

4.7 Les pouvoirs publics et les employeurs sont instamment invités à éliminer toute discrimination sexuelle en matière d'embauche, de traitement, de formation et de sécurité de l'emploi en vue de mettre fin aux disparités de rémunération entre hommes et femmes.

4.8 Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales doivent veiller à faire cadrer leurs politiques et pratiques en matière de personnel avec le principe de la représentation équitable des deux sexes, notamment aux échelons de direction et d'élaboration de politiques, dans tous les programmes, y compris les programmes de population et de développement. Il faudrait concevoir des procédures et indicateurs spécifiques pour analyser la participation des femmes aux programmes de développement et évaluer l'incidence de ces programmes sur leurs conditions sociale et économique, leur état de santé et leur accès aux ressources.

4.9 Les pays devraient prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence contre les femmes, les adolescentes et les enfants, ce qui implique d'adopter des mesures de prévention et de réhabilitation des victimes. Les pays devraient interdire les pratiques avilissantes, par exemple le trafic de femmes, d'adolescentes et d'enfants et l'exploitation par la prostitution, et se soucier en particulier de défendre les droits et la sécurité des victimes de ces crimes et ceux qui se trouvent dans des conditions comportant des risques d'exploitation, comme les femmes migrantes, les femmes employées comme personnel de maison et les écolières. À cet égard, il faudrait mettre en place des mesures de sauvegarde et des mécanismes de coopération internationaux pour veiller à l'application de ces mesures.

4.10 Les pays sont instamment priés de démasquer et de condamner les viols systématiques et autres formes de traitement inhumain et dégradant des femmes en tant qu'instrument délibéré de guerre et de nettoyage ethnique et de prendre des

mesures pour veiller à fournir toute l'assistance requise aux victimes de ces sévices en vue de leur réhabilitation physique et psychologique.

4.11 On devrait s'intéresser davantage, dans les programmes de santé familiale et autres initiatives de développement, au temps que la femme consacre aux tâches résultant de sa triple responsabilité - éducation des enfants, travaux domestiques et activités rémunératrices. Il faudrait souligner la responsabilité qui incombe à l'homme dans l'éducation des enfants et dans les travaux domestiques. Il faudrait investir davantage dans les mesures appropriées qui permettent d'alléger le fardeau quotidien des tâches domestiques, dont la majeure partie incombe aux femmes. L'incidence négative de la détérioration de l'environnement et de la modification de l'utilisation des terres sur l'emploi du temps des femmes devrait faire l'objet d'une plus grande attention. Les conditions dans lesquelles la femme s'acquitte de ses travaux domestiques ne devraient pas nuire à sa santé.

4.12 On ne devrait ménager aucun effort pour favoriser le développement et le renforcement des groupes d'appui aux femmes au niveau de la collectivité. Ces groupes devraient être la principale cible des campagnes nationales visant à faire connaître aux femmes tous les droits que la loi leur reconnaît, y compris au sein de la famille, et à aider les femmes à s'organiser pour faire valoir ces droits.

4.13 Les pays sont instamment priés d'adopter des lois et de mettre en oeuvre des programmes et des politiques de nature à permettre aux salariés, hommes et femmes au même titre, de concilier obligations familiales et responsabilités professionnelles en leur offrant des avantages tels qu'horaires mobiles, congé parental, crèches, politiques propres à permettre aux femmes salariées d'allaiter leurs enfants, assurance médicale et autres mesures du même ordre. Des droits similaires devraient être garantis aux femmes employées dans le secteur informel.

4.14 Les programmes en faveur des personnes âgées - qui sont de plus en plus nombreuses - devraient tenir pleinement compte du fait que les femmes sont majoritaires dans ce groupe d'âge et que leur condition socio-économique est généralement inférieure à celle des hommes âgés.

## B. La petite fille

### Principes d'action

4.15 La discrimination fondée sur le sexe commence, dans toutes les sociétés, dès la petite enfance. Les meilleures conditions d'égalité pour la petite fille constituent donc une première étape nécessaire si l'on veut que la femme réalise pleinement ses potentialités et participe au processus de développement sur un pied d'égalité avec l'homme. Dans un certain nombre de pays, où une sélection est effectuée avant la naissance en fonction du sexe et où les taux de mortalité infantile sont plus élevés chez les filles que chez les garçons alors que les taux de scolarisation sont plus faibles, on a tout lieu de penser que la préférence pour les garçons empêche les petites filles de bénéficier de la même alimentation, de la même éducation et des mêmes soins de santé. Le développement de techniques permettant de déterminer le sexe de l'enfant à

naître ne fait souvent qu'aggraver la situation dans la mesure où il entraîne l'avortement de fœtus de sexe féminin. Il est indispensable d'investir dans la santé, la nutrition et l'éducation de la petite fille, de la naissance à l'adolescence.

#### Objectifs

4.16 Il s'agit de :

a) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des fillettes et faire disparaître les préjugés favorables aux garçons, qui sont à l'origine de pratiques dangereuses et immorales - infanticide des petites filles et sélection prénatale en fonction du sexe;

b) Valoriser la petite fille dans les mentalités et, parallèlement, rehausser l'image et l'estime qu'elle a d'elle-même et renforcer sa position;

c) Améliorer les conditions de vie de la petite fille, notamment sur les plans de la santé, de la nutrition et de l'éducation.

#### Mesures à prendre

4.17 De manière générale, il faut valoriser les petites filles pour que leur famille et la société ne les perçoivent pas uniquement comme de futures mères appelées à prendre soin de la famille. Pour cela, il faut adopter et mettre en oeuvre des politiques d'éducation et des politiques sociales qui favorisent leur pleine participation au développement des sociétés dans lesquelles elles vivent. À tous les échelons de la société, les personnes qui ont quelque autorité doivent s'élever avec force, par la parole et par les actes, contre les comportements discriminatoires au sein de la famille, fondés sur la préférence pour les garçons. L'un des objectifs doit être de corriger la surmortalité parmi les filles. Il faut faire des efforts particuliers en matière d'éducation et d'information du public pour promouvoir l'égalité de traitement entre les filles et les garçons en ce qui concerne la nutrition, les soins de santé, l'éducation et les activités sociales, économiques et politiques, ainsi que l'équité en matière successorale.

4.18 Outre qu'il leur faut atteindre l'objectif de l'enseignement primaire pour tous d'ici à l'an 2015, tous les pays sont instamment priés d'assurer aux filles et aux femmes, dans les meilleurs délais, l'accès le plus large à l'enseignement secondaire et supérieur et à l'enseignement professionnel et technique, en veillant à améliorer la qualité et la pertinence de cet enseignement.

4.19 Les établissements scolaires, les médias et autres institutions devraient s'efforcer de bannir de tout matériel de communication ou d'enseignement les stéréotypes qui perpétuent les inégalités entre hommes et femmes et amènent les fillettes à se dévaloriser. Les pays doivent prendre conscience qu'il leur faut non seulement améliorer l'accès des filles à l'enseignement, mais également modifier les attitudes et les pratiques des enseignants, le contenu des programmes et les installations scolaires, de façon à démontrer leur volonté d'éliminer tout parti pris sexiste, tout en tenant compte des besoins spécifiques des filles.

4.20 Les pays devraient mettre en place un dispositif intégré pour répondre aux besoins spécifiques des filles et des jeunes femmes en matière de nutrition, santé générale et en matière de reproduction, d'éducation et de services sociaux, car un surcroît d'investissement dans ces domaines au moment de l'adolescence permet souvent de remédier aux carences nutritionnelles et au manque de soins de santé dont les filles ont pu souffrir dans leur enfance.

4.21 Les gouvernements devraient veiller à l'application rigoureuse des lois sur le mariage pour garantir qu'aucun mariage ne sera célébré sans le libre et plein consentement des futurs époux. Ils devraient aussi veiller à l'application rigoureuse des lois fixant l'âge minimum du consentement au mariage et l'âge de nubilité et, si nécessaire, relever celui-ci. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient s'efforcer de créer dans l'opinion un mouvement favorable à l'application des lois fixant l'âge de nubilité, notamment en proposant la possibilité de poursuivre des études ou de travailler.

4.22 Il est instamment demandé aux gouvernements d'interdire les mutilations sexuelles des femmes dans tous les pays où ces pratiques existent et d'appuyer énergiquement les efforts menés par les organisations non gouvernementales, les associations communautaires et les institutions religieuses pour y mettre fin.

4.23 Il est instamment demandé aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour prévenir les infanticides, la sélection prénatale en fonction du sexe, la traite des fillettes et leur exploitation aux fins de prostitution et de pornographie.

### C. Responsabilités masculines et participation

#### Principes d'action

4.24 Pour que les hommes et les femmes parviennent à vivre en harmonie, il est indispensable de modifier les connaissances, les attitudes et les comportements de l'un et l'autre sexe. Les hommes ont un rôle décisif à jouer dans le processus d'instauration de l'égalité entre les sexes car, dans la plupart des sociétés, ce sont eux qui exercent l'essentiel du pouvoir dans presque tous les domaines, des décisions personnelles ayant trait à la taille de la famille, à l'élaboration des politiques et programmes à tous les niveaux de gouvernement. Il est impératif d'améliorer la communication entre les hommes et les femmes sur les questions concernant la sexualité et la santé de la reproduction, et de leur faire mieux comprendre leurs responsabilités communes, pour qu'ils soient associés sur un pied d'égalité dans la vie publique et dans la vie privée.

#### Objectifs

4.25 Promouvoir l'égalité entre les sexes dans tous les aspects de la vie d'un être humain, notamment au sein de la famille et de la collectivité, encourager les hommes à faire preuve du sens des responsabilités dans leur vie sexuelle et leur comportement procréateur et dans leur vie sociale et familiale, et leur donner les moyens de le faire.

Mesures à prendre

4.26 Les gouvernements devraient encourager la participation des hommes et des femmes, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de l'exercice des responsabilités familiales et domestiques, notamment la planification familiale, l'éducation des enfants et les tâches domestiques. Ils devraient s'appuyer pour cela sur les moyens d'information, d'éducation et de communication et sur la législation du travail et instaurer des conditions économiques favorables, par exemple en donnant aux hommes et aux femmes la possibilité de prendre un congé familial afin qu'ils soient mieux à même de trouver le juste équilibre entre leurs responsabilités au foyer et dans la société.

4.27 Il faudrait en particulier mettre l'accent sur la part de responsabilité qui incombe aux hommes dans la fonction parentale et le comportement en matière de sexualité et de procréation et les encourager à assumer activement cette responsabilité, notamment en ce qui concerne la planification familiale, la santé prénatale, maternelle et infantile, la prévention des maladies sexuellement transmissibles, dont la contamination par le VIH, la prévention des grossesses non désirées ou à haut risque, la gestion commune des revenus de la famille et la contribution à ces revenus, l'éducation, la santé et la nutrition des enfants ainsi que la nécessité d'admettre et de promouvoir l'idée que les filles valent autant que les garçons. L'apprentissage des responsabilités de l'homme dans la vie familiale doit commencer dès le plus jeune âge. Il faudrait veiller tout particulièrement à prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes et les enfants.

4.28 Les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les parents assument leurs obligations financières vis-à-vis de leurs enfants, en assurant notamment l'application des lois relatives à l'entretien des enfants. Ils devraient envisager de modifier les lois et politiques en vigueur pour faire en sorte que les hommes assument leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants et de leur famille et leur fournissent un appui financier. Il faudrait que les lois et politiques adoptées favorisent le maintien ou la reconstitution de l'unité familiale. Il faudrait protéger les femmes victimes de mauvais traitements infligés par leurs partenaires.

4.29 Les responsables nationaux et locaux devraient promouvoir la pleine participation des hommes à la vie familiale et la pleine intégration des femmes à la vie de la collectivité. Parents et enseignants devraient inculquer aux garçons, dès le plus jeune âge, le respect de la femme et de la jeune fille en tant qu'égale de l'homme, et leur faire comprendre qu'ils ont eux aussi des responsabilités en ce qui concerne tous les aspects d'une vie de famille sûre, stable et harmonieuse. Il faut mettre en place de toute urgence des programmes pertinents s'adressant aux garçons avant le début de leur activité sexuelle.

## Chapitre V

### LA FAMILLE, SES RÔLES, SES DROITS, SA COMPOSITION ET SA STRUCTURE

#### A. Diversité de la structure et de la composition de la famille

##### Principes d'action

5.1 Bien qu'il existe diverses formes de famille dans les différents systèmes sociaux, culturels et politiques, la famille est la cellule fondamentale de la société et a droit à ce titre à une protection générale et à un appui étendu. La rapide évolution démographique et socio-économique qui se produit dans le monde a influé sur les modes de constitution de la famille et de vie familiale, entraînant de profonds changements dans la composition et la structure de la famille. Les notions traditionnelles fondées sur le sexe en matière de répartition des fonctions parentales et domestiques et de participation aux activités rémunérées ne correspondent plus aux réalités et aux aspirations actuelles, dans la mesure où, dans toutes les régions du monde, un nombre toujours croissant de femmes exercent un emploi rémunéré hors du foyer. Parallèlement, les vastes migrations, les mouvements forcés de population que provoquent les guerres et les conflits violents, l'urbanisation, la pauvreté, les catastrophes naturelles et autres causes de déplacement ont soumis la famille à des contraintes accrues, dans la mesure où il est fréquent désormais qu'elle soit privée des appuis dont elle bénéficiait dans le cadre des structures de la famille élargie. Les parents, pour concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales, sont souvent davantage tributaires de tiers qu'ils ne l'étaient auparavant. C'est le cas notamment lorsque les politiques et programmes relatifs à la famille ne tiennent pas compte de la diversité actuelle des formes que prennent les familles ou n'accordent pas assez d'importance aux besoins et aux droits des femmes et des enfants.

##### Objectifs

5.2 Il s'agit de :

- a) Mettre au point des politiques et des lois qui apportent un meilleur appui à la famille, contribuent à sa stabilité et tiennent compte de son caractère polymorphe, en particulier du nombre croissant des familles monoparentales;
- b) Prendre des mesures de sécurité sociale qui s'attaquent aux facteurs sociaux, culturels et économiques responsables du fait qu'il en coûte sans cesse davantage d'élever des enfants; et
- c) Promouvoir l'égalité des possibilités offertes à tous les membres de la famille, notamment les droits des femmes et des enfants dans le cadre familial.

### Mesures à prendre

5.3 Les pouvoirs publics, en coopération avec les employeurs, devraient fournir et promouvoir les moyens de concilier la vie active et les responsabilités parentales, en particulier dans le cas des familles monoparentales comprenant de jeunes enfants. Parmi ces moyens pourraient figurer l'assurance maladie et la sécurité sociale, l'aménagement de garderies et de locaux d'allaitement sur les lieux de travail, la création de jardins d'enfants, les emplois à temps partiel, les congés parentaux rémunérés, les horaires mobiles de travail et les services de santé infantile et en matière de reproduction.

5.4 Lors de l'élaboration des politiques de développement socio-économique, il y aurait lieu d'envisager notamment les moyens nécessaires pour accroître la capacité de gain de tous les membres adultes des familles économiquement défavorisées, y compris les personnes âgées et les femmes travaillant au foyer, ainsi que pour permettre aux enfants d'acquérir une éducation plutôt que d'être contraints de travailler. Une attention particulière devrait être accordée aux parents isolés nécessiteux, en particulier ceux à qui incombe totalement ou partiellement l'entretien d'enfants ou d'autres personnes à charge, en leur assurant au moins le versement du montant minimal de salaire et d'allocations, ainsi qu'aux problèmes de l'accès au crédit, de l'éducation, du soutien financier des groupes d'auto-assistance féminins et du renforcement des mesures juridiques à prendre pour contraindre les hommes à assumer leurs responsabilités parentales d'ordre financier.

5.5 Les gouvernements devraient prendre des mesures positives pour éliminer toutes les formes de contrainte et de discrimination dans les politiques et les pratiques. Des mesures devraient être adoptées et appliquées pour supprimer les mariages d'enfants et la mutilation des organes génitaux féminins. Une assistance devrait être fournie aux personnes handicapées dans l'exercice de leurs droits et responsabilités sur les plans de la famille et de la procréation.

5.6 Les gouvernements devraient maintenir et renforcer des mécanismes permettant de consigner les modifications de la composition et de la structure de la famille, d'effectuer des études dans ce domaine, notamment sur la prédominance des ménages d'une personne ainsi que sur les familles monoparentales et multigénérationnelles.

### B. Appui socio-économique à la famille

#### Principes d'action

5.7 Les familles sont sensibles aux contraintes résultant des fluctuations socio-économiques. Il est indispensable d'accorder une assistance particulière aux familles se trouvant dans des conditions d'existence difficiles. De nombreuses familles ont vu leur situation s'aggraver ces dernières années en raison de la pénurie d'emplois rémunérés et des mesures prises par les gouvernements, qui cherchent à équilibrer leur budget en réduisant leurs dépenses sociales. Il existe un nombre croissant de familles vulnérables, notamment des familles monoparentales dont le chef est une femme, des familles

pauvres comprenant des personnes âgées ou handicapées, des familles de réfugiés ou de personnes déplacées, des familles dont un ou plusieurs membres sont atteints du sida, d'autres maladies incurables ou de pharmacodépendance, maltraitent des enfants ou commettent des actes de violence dans la famille. Le développement des migrations de travailleurs et des mouvements de réfugiés constitue une source supplémentaire de tensions familiales et de désintégration de la famille et contribue à faire porter aux femmes une charge accrue. Dans maintes zones urbaines, des millions d'enfants et de jeunes restent livrés à eux-mêmes par suite de la rupture des liens familiaux et sont, en conséquence, de plus en plus exposés à des risques tels que l'abandon scolaire, l'exploitation sur le marché du travail, l'exploitation sexuelle, les grossesses non désirées et les maladies sexuellement transmissibles.

#### Objectifs

5.8 Il s'agit de veiller à ce que toutes les politiques de développement économique et social répondent pleinement aux droits et aux besoins divers et changeants des familles et de leurs différents membres, et à fournir l'appui et la protection nécessaires, en particulier aux familles les plus vulnérables et à leurs membres les plus vulnérables.

#### Mesures à prendre

5.9 Les gouvernements devraient formuler des politiques en faveur de la famille dans les domaines du logement, du travail, de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation en vue de créer un environnement propice à la famille, compte tenu de ses diverses formes et fonctions, et fournir un appui à des programmes éducatifs concernant les rôles et qualifications des parents et le développement de l'enfant. Les pouvoirs publics devraient, de concert avec les autres parties intéressées, mettre en place un mécanisme permettant d'évaluer quelle incidence les décisions et mesures prises en matière sociale et économique ont sur le bien-être des familles, sur la condition de la femme au sein de la famille et sur l'aptitude des familles à satisfaire les besoins fondamentaux de leurs membres.

5.10 Les pouvoirs publics, organisations non gouvernementales et organismes communautaires concernés devraient à tous les échelons mettre au point des moyens novateurs en vue de fournir une aide plus efficace aux familles et à ceux des membres de celles-ci qui peuvent avoir des problèmes spécifiques tels qu'extrême pauvreté, chômage chronique, maladie, violence dans la famille ou sur le plan sexuel, paiement de dot, alcoolisme et toxicomanie, inceste et enfants maltraités, délaissés ou abandonnés.

5.11 Les pouvoirs publics devraient fournir un appui et mettre au point des mécanismes appropriés pour aider les familles à prendre soin des enfants et des personnes âgées ou handicapées à charge, y compris celles qui sont porteuses du virus du sida, favoriser le partage de ces responsabilités entre les hommes et les femmes, et contribuer au maintien des familles multigénérationnelles.

5.12 Les gouvernements et la communauté internationale devraient accorder plus d'attention et manifester plus de solidarité aux familles pauvres et à celles qui ont souffert de la guerre, de la sécheresse, de la famine ou de catastrophes

naturelles, ainsi que de discrimination ou violence raciale ou ethnique. Tout devrait être mis en oeuvre pour que leurs membres restent ensemble, pour les réunir en cas de séparation et pour assurer le succès des programmes gouvernementaux visant à fournir appui et assistance à ces familles vulnérables.

5.13 Les pouvoirs publics devraient aider les familles monoparentales et accorder une attention spéciale aux besoins des veuves et des orphelins. Tout le possible doit être fait pour contribuer à la formation de liens de caractère familial dans les conditions particulièrement difficiles, par exemple dans le cas des enfants des rues.

## Chapitre VI

### ACCROISSEMENT ET STRUCTURE DE LA POPULATION

#### A. Taux de fécondité, de mortalité et d'accroissement de la population

##### Principes d'action

6.1 L'accroissement de la population mondiale a atteint un niveau record, en chiffres absolus, puisqu'il est actuellement d'environ 90 millions de personnes par an. Selon les projections de l'ONU, cette population devrait continuer de s'accroître chaque année de près de 90 millions de personnes jusqu'en 2015. Alors qu'il a fallu 123 ans à la population mondiale pour passer d'un à 2 milliards d'habitants, il lui aura suffi ensuite de 33 ans, puis de 14 ans et enfin de 13 ans pour s'accroître d'un milliard supplémentaire. Il ne lui faudra probablement que 11 ans pour passer de 5 à 6 milliards, et ce chiffre devrait être atteint dès 1998. Le taux d'accroissement annuel de la population mondiale a été de 1,7 % pour la période 1985-1990, mais est censé diminuer au cours des décennies suivantes et être de 1,0 % vers 2020-2025. Il faudra, cependant, appliquer toutes les politiques et recommandations formulées dans le présent programme d'action pour parvenir à stabiliser la population mondiale au cours du XXI<sup>e</sup> siècle.

6.2 Dans la plupart des pays du monde, les taux de mortalité et de morbidité sont en baisse, mais comme cette diminution ne se produit pas partout au même rythme, la situation démographique mondiale tend à se fragmenter en un nombre croissant de facettes diverses. On a estimé que, pour la période 1985-1990, le nombre d'enfants par femme s'était échelonné de 8,5 en moyenne au Rwanda à 1,3 en moyenne en Italie, et que l'espérance de vie à la naissance, qui est un indicateur de l'évolution de la mortalité, avait varié entre 41 ans en Sierra Leone et 78,3 ans au Japon. Dans de nombreuses régions, notamment dans certains pays en transition, on a estimé que l'espérance de vie à la naissance avait diminué. Au cours de la même période, 44 % de la population mondiale vivait dans les 114 pays dont les taux d'accroissement annuels étaient supérieurs à 2 %. On compte parmi ces pays presque tous les pays d'Afrique, dont la population double en moyenne tous les 24 ans, deux tiers des pays d'Asie et un tiers des pays d'Amérique latine. Par ailleurs, dans les 66 pays, européens pour la plupart, où vivait 23 % de la population mondiale, on a enregistré des taux de croissance annuels inférieurs à 1 %. Si son taux d'accroissement annuel se maintenait, il faudrait plus de 380 ans à la population de l'Europe pour doubler ses effectifs. Ces disparités ont des incidences sur l'effectif global et la répartition régionale de la population mondiale, ainsi que sur les perspectives de développement durable : les projections démographiques indiquent qu'entre 1995 et 2015, la population des régions plus développées s'accroîtra d'environ 120 millions tandis que celle des régions moins développées s'accroîtra de 1 727 millions.

6.3 Reconnaissant que le but ultime est d'améliorer la qualité de l'existence des générations actuelles et futures, l'objectif est de faciliter au plus vite la transition démographique dans les pays où il existe un déséquilibre entre les taux démographiques et les objectifs sociaux, économiques et écologiques, tout

en respectant pleinement les droits fondamentaux. Ce processus contribuera à stabiliser la population mondiale et, conjugué avec la modification de schémas de production et de consommation insoutenables, à parvenir à une croissance économique et à un développement durables.

#### Mesures à prendre

6.4 Les pays devraient mieux tenir compte de l'incidence des facteurs démographiques sur le développement. Les pays qui n'ont pas achevé leur transition démographique devraient prendre des mesures efficaces à cet égard dans le cadre de leur développement social et économique, en respectant pleinement les droits fondamentaux. Les pays qui y sont parvenus devraient prendre les dispositions nécessaires pour optimiser leurs tendances démographiques dans le cadre de leur développement social et économique. Il faudrait notamment assurer le développement économique et atténuer la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, améliorer la condition de la femme, garantir l'accès de tous à l'enseignement primaire et à des soins de santé primaires de qualité, en particulier à des services de santé de la population et de planification familiale, et adopter des stratégies en matière d'éducation touchant la procréation responsable et l'éducation sexuelle. À cette fin, les pays devraient mobiliser tous les secteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes des collectivités locales et le secteur privé.

6.5 En cherchant à faire baisser le taux d'accroissement de leur population, les pays devraient davantage tenir compte de l'interdépendance du taux de fécondité et du taux de mortalité et s'employer à diminuer la mortalité infantile, juvénile et maternelle, de façon à rendre un taux de fécondité élevé moins nécessaire et à réduire la fréquence des naissances à haut risque.

### B. Les enfants et les adolescents

#### Principes d'action

6.6 En raison de la baisse des taux de mortalité et de la persistance de taux de fécondité élevés, la proportion d'enfants et d'adolescents reste élevée dans la population d'un grand nombre de pays en développement. Dans l'ensemble des régions relativement peu développées, 36 % de la population a moins de 15 ans, et même en tenant compte de la baisse projetée des taux de fécondité, cette proportion avoisinera encore 30 % en 2015. En Afrique, 45 % de la population a moins de 15 ans et, selon les projections, cette proportion ne devrait diminuer que très légèrement d'ici 2015 puisqu'elle sera alors de 40 %. La pauvreté a des effets catastrophiques sur la santé et le bien-être des enfants. Les enfants pauvres sont particulièrement exposés à la malnutrition et aux maladies, susceptibles d'être exploités, de faire l'objet d'un trafic, d'être victimes de négligence et de sévices sexuels et de succomber à la toxicomanie. Ces populations jeunes aux effectifs importants ont à l'heure actuelle et auront à l'avenir des besoins, en particulier dans le domaine de la santé, de l'enseignement et de l'emploi, dont la satisfaction sera à la fois un problème majeur et une lourde responsabilité pour les familles, les collectivités locales, les pays et la communauté internationale. La première et plus importante de ces responsabilités est de faire en sorte que chaque enfant soit

désiré. Il faut ensuite prendre conscience du fait que les enfants représentent la plus importante de nos ressources futures et doivent faire l'objet d'investissements plus importants de la part de leurs parents et de la société si l'on veut parvenir à une croissance économique et à un développement durables.

#### Objectifs

6.7 Il s'agit de :

a) Promouvoir dans toute la mesure possible la santé et le bien-être des enfants, des adolescents et des jeunes et veiller à ce que toutes leurs capacités soient mises en valeur, conformément aux engagements pris à cet égard lors du Sommet mondial pour les enfants et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, car ils constituent les ressources humaines de l'avenir;

b) Viser à assurer les besoins particuliers des adolescents et des jeunes, spécialement des jeunes femmes, compte tenu de leur créativité, en matière d'appui social, familial et communautaire, de possibilités d'emploi, de participation au processus politique et d'accès à l'éducation, aux services de santé et d'orientation ainsi qu'à des soins de haute qualité en matière de reproduction et de sexualité;

c) Encourager les enfants, les adolescents et les jeunes, en particulier les jeunes femmes, à poursuivre leur éducation de manière qu'ils soient dotés des moyens nécessaires pour améliorer leurs conditions d'existence, et accroître la mise en valeur de leur potentiel et les aider ainsi à éviter les mariages précoces et les grossesses à haut risque et à réduire les taux de mortalité et de morbidité qui y sont liés.

#### Mesures à prendre

6.8 Les pays devraient donner un rang de priorité élevé et se préoccuper de tous les aspects de la survie, de la protection et du développement des enfants et des jeunes, de ceux des rues en particulier, et ne devraient épargner aucun effort pour éliminer les conséquences catastrophiques de la pauvreté sur les enfants et les jeunes, notamment la malnutrition et les maladies évitables. L'égalité de l'accès à l'enseignement doit être assurée à tous les niveaux aux garçons et aux filles.

6.9 Les pays devraient s'employer activement à lutter contre l'abandon et à éliminer toutes les formes d'exploitation et de sévices à l'encontre des enfants, des adolescents et des jeunes, telles que l'enlèvement, le viol et l'inceste, la pornographie, le trafic, l'abandon et la prostitution. Les pays devraient en particulier prendre les mesures nécessaires pour éliminer l'exploitation sexuelle des enfants, tant sur leur territoire qu'à l'extérieur.

6.10 Tous les pays devraient promulguer et faire respecter strictement des lois interdisant l'exploitation économique, les sévices physiques et mentaux ou l'abandon des enfants conformément aux engagements pris aux termes de la

Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments pertinents des Nations Unies. Les pays devraient fournir des services d'appui et de réadaptation aux victimes de ces sévices.

6.11 Les pays devraient créer un environnement socio-économique favorable à l'élimination de tous les mariages - et autres types d'unions - d'enfants dans les plus brefs délais et devraient décourager les mariages précoces. Les programmes d'enseignement devraient mettre davantage l'accent sur les responsabilités sociales qu'implique le mariage. Les gouvernements devraient prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des jeunes femmes enceintes.

6.12 Tous les pays doivent adopter des mesures collectives en vue d'atténuer les souffrances des enfants en cas de conflit armé et d'autres catastrophes et de fournir une aide pour la réadaptation des enfants victimes de ces conflits ou catastrophes.

6.13 Les pays devraient viser à satisfaire les besoins et les aspirations des jeunes, en particulier en ce qui concerne l'enseignement scolaire et non scolaire, la formation, les possibilités d'emploi, le logement et la santé, afin d'assurer leur intégration et leur participation dans toutes les sphères de la société, notamment la participation au processus politique et la préparation à l'exercice de tâches de responsabilité.

6.14 Les gouvernements devraient formuler, avec le soutien actif des organisations non gouvernementales et du secteur privé, des programmes de formation et d'emplois. Ils devraient veiller en premier lieu à assurer les besoins essentiels des jeunes, en améliorant leurs conditions d'existence et en les aidant à contribuer davantage au développement durable.

6.15 Les jeunes devraient être particulièrement associés à la planification, à l'exécution et à l'évaluation des activités de développement qui ont une incidence directe sur leur vie quotidienne. Une telle participation revêt une importance spéciale en ce qui concerne les programmes d'information et d'éducation, les activités de sensibilisation et les services concernant la santé en matière de reproduction et de sexualité, notamment la prévention de grossesses précoces, l'éducation sexuelle et la prévention de la contamination par le virus du sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles. L'accès à ces services, ainsi que le caractère confidentiel des consultations, doivent être assurés avec l'appui et les conseils des parents et en conformité avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, il faudrait mettre au point des programmes d'éducation qui apprennent aux jeunes à planifier leur existence, à adopter des modes de vie sains et à ne pas succomber à la toxicomanie.

### C. Vieillesse

#### Principes d'action

6.16 La baisse des taux de fécondité, conjuguée à la baisse continue des taux de mortalité des personnes âgées, a radicalement transformé la pyramide des âges dans la plupart des sociétés. L'accroissement sans précédent du nombre et de

la proportion de personnes âgées, et notamment de l'effectif du groupe des personnes très âgées, est un exemple particulièrement visible de cette évolution. Dans les régions les plus développées, environ un sixième de la population est âgée de 60 ans ou plus; en 2025, c'est le quart de la population qui devrait être dans ce cas. La situation dans les pays en développement qui ont connu une baisse très rapide de leur taux de fécondité demande à être suivie de près. En Chine, par exemple, la proportion de personnes âgées de 60 ans ou plus fera plus que doubler entre 1990 et 2015, passant d'environ 9 % à près de 19 %. Dans la plupart des sociétés, les femmes, parce qu'elles vivent plus longtemps que les hommes, représentent la majorité de la population âgée et, dans bien des pays, les femmes âgées pauvres sont particulièrement vulnérables. L'accroissement régulier du nombre des personnes âgées dans les populations nationales, à la fois en chiffres absolus et par rapport à la population en âge de travailler, est lourd de conséquences dans la plupart des pays, tant développés qu'en développement, notamment en ce qui concerne la future viabilité des structures actuelles, formelles et informelles, d'aide aux personnes âgées. L'incidence économique et sociale de ce vieillissement de la population représente pour toutes les sociétés à la fois une chance et une gageure. Nombre de pays revoient actuellement leurs grandes orientations, en partant du principe que la population âgée constitue un élément précieux et important des ressources humaines de toute société. Ils cherchent également à déterminer quels seraient les meilleurs moyens d'aider les personnes âgées à assurer leurs besoins à long terme.

#### Objectifs

6.17 Il s'agit de :

a) Donner aux personnes âgées, par des mécanismes appropriés, une plus grande autonomie, et créer des conditions qui améliorent la qualité de la vie et leur permettent de travailler et de mener une vie indépendante, dans leur propre communauté, aussi longtemps qu'elles le peuvent ou le souhaitent;

b) Créer, chaque fois que nécessaire, des systèmes de soins de santé ainsi que des filets de sécurité économique et sociale pour le troisième âge, en accordant une attention particulièrement aux besoins des femmes;

c) Mettre en place des systèmes, à la fois formels et informels, de soutien social pour qu'il soit plus facile de prendre soin des personnes âgées au sein de la famille.

#### Mesures à prendre

6.18 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient prendre en considération, dans la planification socio-économique à long terme, le nombre et la proportion grandissants des personnes âgées dans la population. Les gouvernements devraient mettre en place des systèmes de sécurité sociale qui assurent une plus grande équité et solidarité tant entre les générations qu'entre les membres d'une même génération et qui aident les personnes âgées en encourageant la cohabitation de plusieurs générations d'une famille et en fournissant des services et un soutien à long terme aux personnes âgées plus fragiles, qui sont de plus en plus nombreuses.

6.19 Les gouvernements devraient s'efforcer de permettre aux personnes âgées d'être plus indépendantes, de manière à pouvoir participer plus longtemps à la vie de la société. En consultation avec les personnes âgées, les gouvernements devraient veiller à ce que les conditions nécessaires soient créées pour que les personnes âgées puissent mener la vie qu'elles ont choisie, dans la santé et de manière productive, et que les compétences qu'elles ont acquises soient pleinement mises à profit pour le bien de la société. La contribution inestimable que les personnes âgées apportent à la famille et à la société, surtout en faisant du bénévolat et en se rendant utiles à leurs proches, devrait être dûment appréciée et encouragée.

6.20 En collaboration avec les organisations non gouvernementales et le secteur privé, les gouvernements devraient, dans tous les pays, renforcer les systèmes de soutien et les filets de sécurité, tant formels qu'informels, pour les personnes âgées et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard, en prêtant une attention particulière aux besoins des femmes âgées.

#### D. Populations autochtones

##### Principes d'action

6.21 Les populations autochtones ont leur manière propre d'envisager les rapports entre la population et le développement; leur point de vue diffère souvent considérablement de celui des populations avec lesquelles ils sont en relation à l'intérieur des frontières nationales et il est important d'en tenir compte. Dans certaines régions du monde, les populations autochtones, après avoir traversé de longues périodes de déclin démographique, connaissent un accroissement régulier, et parfois rapide, de leurs effectifs, en raison de la baisse des taux de mortalité infantile et adulte, bien que ces taux soient, chez eux, généralement beaucoup plus élevés que dans d'autres segments de la population nationale. Dans d'autres régions, toutefois, leurs effectifs continuent de diminuer, à la suite de l'irruption de maladies qui leur sont étrangères, de la perte de leur patrimoine foncier et de leurs ressources, de la destruction de leur environnement, de déplacements, de réinstallations et de la désintégration de leurs familles, de leurs communautés et de leurs systèmes sociaux.

6.22 Les groupes d'autochtones sont souvent victimes de pratiques discriminatoires et répressives dont certaines sont même parfois institutionnalisées dans la législation et les structures gouvernementales nationales. Il arrive souvent que les modes de production et de consommation non viables de la société dans son ensemble jouent un rôle déterminant dans la destruction continue de la stabilité écologique de leurs terres et dans les pressions continues auxquelles ils sont soumis pour qu'ils quittent ces terres. Les populations autochtones considèrent que la reconnaissance de leurs droits sur les terres ancestrales est inextricablement liée au développement durable. Ils réclament que l'on respecte davantage leur civilisation, leurs croyances, leurs modes de vie et leurs modèles de développement durable, notamment leurs systèmes traditionnels d'occupation des terres, les relations entre les sexes dans leur société, leur mode d'utilisation des ressources disponibles et leur connaissance et pratique de la planification familiale. Aux niveaux national, régional et international, les perspectives des populations autochtones sont de

plus en plus largement acceptées, comme le montre notamment l'existence d'un Groupe de travail sur les populations autochtones à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et comme en témoigne la proclamation par l'Assemblée générale de l'année 1993 Année internationale des populations autochtones.

6.23 En décidant de proclamer la Décennie internationale des populations autochtones, à compter du 10 décembre 1994, la communauté internationale a fait un nouveau pas décisif dans la réalisation des aspirations des populations autochtones. On s'accorde à reconnaître que le but de cette décennie, qui est de renforcer la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes auxquels se heurtent les populations autochtones dans des domaines comme les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, est directement lié aux objectifs que visent la Conférence internationale sur la population et le développement et le présent programme d'action. C'est pourquoi les perspectives particulières des populations autochtones ont été intégrées tout au long du programme d'action dans chacun des chapitres pertinents.

#### Objectifs

6.24 Il s'agit de :

a) Tenir compte des perspectives et des besoins des communautés autochtones lors de la conception, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes en matière de population, de développement et d'environnement qui les touchent;

b) Faire en sorte que les populations autochtones reçoivent, en matière de population et de développement, des services qui répondent à leur attente sur les plans social, culturel et écologique;

c) Agir sur les facteurs économiques et sociaux qui défavorisent les populations autochtones.

#### Mesures à prendre

6.25 Les gouvernements et autres institutions sociales importantes devraient prendre conscience de la façon distincte dont les populations autochtones envisagent certains aspects des rapports entre population et développement et, en consultation avec elles et en collaboration avec les organisations non gouvernementales et intergouvernementales intéressées, ils devraient tenir compte de leurs besoins spécifiques, notamment en matière de soins de santé primaires et de services de santé de la reproduction. Il faut éliminer toutes les formes de violation des droits de l'homme et de discrimination, en particulier toutes les formes de coercition.

6.26 Dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones, l'Organisation des Nations Unies devrait, avec la pleine coopération et collaboration de populations autochtones et de leurs organisations, s'employer à mieux comprendre les populations autochtones et réunir des données sur leurs caractéristiques démographiques, aussi bien dans le présent que dans une perspective historique, de manière à avoir une idée plus claire de leur

situation démographique. Il faut s'efforcer en particulier d'inclure les statistiques concernant les populations autochtones dans les systèmes nationaux de collecte des données.

6.27 Les gouvernements devraient respecter la culture des populations autochtones et leur permettre d'occuper et de gérer leurs terres, de protéger et reconstituer des ressources naturelles et les écosystèmes dont ils sont tributaires pour leur survie et leur bien-être et, en concertation avec eux, tenir compte de ce facteur dans la formulation de politiques nationales en matière de population et de développement.

#### E. Handicapés

##### Principes d'action

6.28 Les handicapés constituent un élément important de la population. L'application du Programme d'action mondial concernant les handicapés (1983-1992) a permis de mieux comprendre et connaître les questions d'invalidité, elle a contribué à faire jouer un rôle plus important aux handicapés et aux organisations compétentes et elle a favorisé l'amélioration et l'expansion des lois applicables. Toutefois, il demeure urgent de poursuivre l'action pour que soient adoptées des mesures efficaces visant la prévention des incapacités, la réadaptation des handicapés et la réalisation des objectifs de pleine participation et d'égalité. Dans sa résolution 47/88 du 16 décembre 1992, l'Assemblée générale a, entre autres dispositions, engagé la Conférence internationale sur la population et le développement à examiner les questions liées à l'incapacité intéressant ses travaux.

##### Objectifs

6.29 Il s'agit de :

a) Veiller à ce que toutes les personnes handicapées jouissent de leurs droits et participent à tous les aspects de la vie sociale, économique et culturelle;

b) Créer et renforcer les conditions qui égaliseront les chances pour les handicapés et garantiront la reconnaissance de leurs capacités dans le processus de développement économique et social;

c) Assurer le respect de la dignité des handicapés et promouvoir leur autonomie.

##### Mesures à prendre

6.30 Les pouvoirs publics à tous les niveaux devraient tenir compte des besoins des handicapés, en se plaçant du point de vue à la fois de la morale et des droits de l'homme. Les gouvernements devraient prendre conscience des besoins, notamment dans des domaines tels que la santé en matière de reproduction et de sexualité et la planification familiale, le VIH/sida, l'information, l'éducation et la communication. Ils devraient éliminer certaines formes de discrimination auxquelles risquent de se heurter les personnes handicapées, s'agissant

notamment du droit de procréer, de fonder une famille et d'émigrer dans d'autres pays, tout en tenant compte de la réglementation nationale relative à l'immigration, en particulier des dispositions en la matière qui ont trait à la santé.

6.31 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient créer l'infrastructure répondant aux besoins des handicapés, notamment en matière d'enseignement, de formation et de rééducation.

6.32 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient favoriser les mécanismes garantissant le respect des droits des personnes handicapées et renforçant leurs possibilités d'intégration.

6.33 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient mettre en place et promouvoir un système de suivi de l'intégration économique et sociale des personnes handicapées.

## Chapitre VII\*

### DROITS ET SANTÉ EN MATIÈRE DE REPRODUCTION

7.1 Le présent chapitre repose en particulier sur les principes énoncés au chapitre II, et notamment sur son introduction.

#### A. Droits et santé en matière de reproduction

##### Principes d'action

7.2 Par santé en matière de reproduction, on entend le bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Cela suppose donc qu'une personne peut mener une vie sexuelle satisfaisante en toute sécurité, qu'elle est capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire. Cette dernière condition implique qu'hommes et femmes ont le droit d'être informés et d'utiliser la méthode de planification familiale de leur choix, ainsi que d'autres méthodes de leur choix de régulation des naissances qui ne soient pas contraires à la loi, méthodes qui doivent être sûres, efficaces, abordables et acceptables, ainsi que le droit d'accéder à des services de santé qui permettent aux femmes de mener à bien grossesse et accouchement et donnent aux couples toutes les chances d'avoir un enfant en bonne santé. Il faut donc entendre par services de santé en matière de reproduction l'ensemble des méthodes, techniques et services qui contribuent à la santé et au bien-être en matière de procréation en prévenant et résolvant les problèmes qui peuvent se poser dans ce domaine. On entend également par cette expression la santé en matière de sexualité qui vise à améliorer la qualité de la vie et des relations interpersonnelles, et non à se borner à dispenser conseils et soins relatifs à la procréation et aux maladies sexuellement transmissibles.

7.3 Compte tenu de la définition susmentionnée, les droits en matière de procréation correspondent à certains droits de l'homme déjà reconnus dans des législations nationales, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres documents pertinents des Nations Unies qui sont le fruit d'un consensus. Ces droits reposent sur la reconnaissance du droit fondamental de tous les couples et des individus de décider librement et avec discernement du nombre de leurs enfants et de l'espacement de leurs naissances et de disposer des informations nécessaires pour ce faire, et du droit de tous d'accéder à la meilleure santé en matière de sexualité et de reproduction. Ce droit repose aussi sur le droit de tous de prendre des décisions en matière de procréation sans être en butte à la discrimination, à la coercition ou à la violence, tel qu'exprimé dans des documents relatifs aux droits de l'homme. Dans l'exercice de ce droit, il importe que les couples et les individus tiennent compte des besoins de leurs enfants présents et à venir et de leurs propres responsabilités

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

envers la société. Que tous exercent ce droit de façon responsable devrait être l'objectif fondamental des politiques et programmes financés par des fonds publics, au niveau gouvernemental comme au niveau local, dans le domaine de la santé en matière de reproduction, y compris de la planification familiale. Il faudrait veiller soigneusement à ce que, conformément au but visé, ces politiques et programmes favorisent l'établissement de relations de respect mutuel et d'équité entre les sexes, et satisfassent particulièrement les besoins des adolescents en matière d'enseignement et de services afin qu'ils apprennent à assumer leur sexualité de façon positive et responsable. Nombreux dans le monde sont ceux qui ne peuvent jouir d'une véritable santé en matière de reproduction pour des raisons diverses : connaissance insuffisante de la sexualité; inadaptation ou mauvaise qualité des services et de l'information disponibles dans le domaine de la santé en matière de procréation; prévalence de comportements sexuels à hauts risques; pratiques sociales discriminatoires; attitudes négatives vis-à-vis des femmes et des filles; et pouvoir restreint qu'exercent les femmes sur leur vie sexuelle et leurs fonctions reproductives. Le fait que, dans la plupart des pays, les adolescents sont privés d'information et de services satisfaisants dans ce domaine les rend particulièrement vulnérables. Les personnes âgées des deux sexes ont des besoins spécifiques dans le domaine de la santé en matière de reproduction qui, souvent, ne sont pas pris en compte d'une manière adéquate.

7.4 L'application du présent programme d'action doit reposer sur la définition générale susmentionnée de la santé en matière de reproduction, qui comprend aussi la santé en matière de sexualité.

#### Objectifs

7.5 Il s'agit de :

a) Faire en sorte que des informations complètes et factuelles et toute la gamme des services de santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, soient accessibles, d'un coût abordable, pratiques et acceptables pour tous les usagers;

b) Veiller et contribuer à ce que ceux-ci prennent leurs décisions de façon responsable et de leur plein gré concernant la procréation et les méthodes de planification familiale de leur choix, ainsi que d'autres méthodes de leur choix de régulation des naissances qui ne soient pas contraires à la loi et disposent de l'information, des moyens éducatifs et autres pour ce faire;

c) Répondre à l'évolution des besoins dans le domaine de la santé en matière de reproduction aux différents âges de la vie, et ceci en tenant compte de la diversité des conditions propres aux communautés locales.

#### Mesures à prendre

7.6 Tous les pays devront s'efforcer de permettre le plus tôt possible et au plus tard en l'an 2015 l'accès, par l'intermédiaire de leur réseau de soins de santé primaires, aux services de santé en matière de reproduction à tous les individus aux âges appropriés. Dans le cadre des soins de santé primaires, il faut entendre notamment par soins de santé en matière de reproduction :

l'orientation, l'information, l'éducation, la communication et les services en matière de planification familiale; l'éducation et les services relatifs aux soins prénatals, à l'accouchement sans risque et aux soins postnatals, en particulier l'allaitement naturel, les soins dispensés aux nourrissons et aux femmes; la prévention et le traitement de la stérilité; l'avortement tel qu'il est décrit au paragraphe 8.25, y compris la prévention de l'avortement et les moyens de faire face aux conséquences de cette pratique; le traitement des affections de l'appareil génital; les maladies sexuellement transmissibles et autres conditions de santé en matière de reproduction; et le cas échéant, l'information, l'éducation et l'orientation en matière de sexualité humaine, de santé en matière de reproduction et de parenté responsable. Les complications de la grossesse, de l'accouchement et de l'avortement, et les cas de stérilité, d'affection de l'appareil génital, de cancer du sein et de cancer de l'appareil génital, de maladies sexuellement transmissibles et d'infection par le VIH et le sida devraient toujours, s'il y a lieu, pouvoir être renvoyés à des services de planification familiale et faire l'objet d'un diagnostic complémentaire et d'un traitement. Les soins de santé primaires, y compris les programmes de santé en matière de reproduction devraient inclure des mesures actives de dissuasion de pratiques nocives telles que les mutilations sexuelles féminines.

7.7 Les programmes de santé en matière de reproduction devraient être axés sur les besoins propres aux femmes, y compris à ceux des adolescents, et doivent faire participer celles-ci à l'encadrement, la planification, la prise de décisions, la gestion, l'application, l'organisation et l'évaluation des services à leur intention. Les gouvernements et d'autres organisations devront prendre des mesures énergiques pour inclure les femmes à tous les échelons de leur système de soins de santé.

7.8 Des programmes originaux devront être mis au point pour mettre l'information, les services d'orientation et de santé en matière de reproduction à la disposition des adolescents et des hommes adultes. Ces programmes devront à la fois transmettre des connaissances aux hommes et les convaincre non seulement de prendre une part plus égale de responsabilité dans la planification familiale, les soins domestiques et l'éducation des enfants, mais encore d'accepter leur part prépondérante de responsabilité dans la prévention des maladies sexuellement transmissibles. Ces programmes devront être proposés aux hommes sur leur lieu de travail, au foyer et dans les endroits où ils occupent leurs loisirs. Ils devront aussi être proposés aux enfants et aux adolescents, avec l'appui et les conseils de leurs parents et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, par l'intermédiaire des écoles, des organisations de jeunes et partout où les jeunes se retrouvent. Des méthodes masculines appropriées de contraception, acceptées de plein gré, ainsi que de prévention des maladies sexuellement transmissibles et du sida devront être développées et mises à la disposition du public, de même que des services d'information et d'orientation appropriés.

7.9 Les gouvernements devront encourager la société à jouer un rôle beaucoup plus actif dans les services de santé en matière de reproduction et, à cette fin, décentraliser l'administration des programmes de santé publique et former des associations en coopération avec les organisations non gouvernementales locales et les prestataires de soins de santé privés. Les organisations non gouvernementales de toute nature, et notamment les groupes de femmes, les

syndicats, les coopératives, les associations de jeunes et les groupes religieux locaux, devraient être encouragées à participer à la promotion d'une meilleure santé en matière de reproduction.

7.10 Tout en veillant à ne pas compromettre l'appui qu'elle apporte aux programmes des pays en développement, la communauté internationale devrait prendre en considération les besoins en formation professionnelle et en assistance technique et les besoins à court terme en contraceptifs ainsi que les besoins portés à son attention par les pays passant d'une économie centralisée à une économie de marché où la santé en matière de reproduction est mauvaise et, dans certains cas, se dégrade. De leur côté, ces pays devront accorder un rang plus élevé de priorité aux services de santé en matière de reproduction, notamment à la fourniture d'une gamme complète de moyens de contraception, et veiller à ce que l'avortement n'y soit plus pratiqué comme un moyen de régulation des naissances, comme c'est trop souvent le cas actuellement, en répondant d'urgence aux besoins des femmes en ce qui concerne l'accès à des informations plus précises et à une gamme de choix plus large.

7.11 Dans de nombreuses régions du monde, les migrants et les personnes déplacées n'ont qu'un accès limité aux soins de santé en matière de reproduction et il arrive que leur santé et leurs droits dans ce domaine soient gravement menacés. Les services compétents devront être spécialement attentifs aux besoins particuliers des femmes et des adolescentes concernées et conscients de la situation d'impuissance où elles se trouvent souvent, en prêtant une attention particulière à celles d'entre elles qui sont victimes de sévices sexuels.

## B. Planification familiale

### Principes d'action

7.12 Les programmes de planification familiale ont pour but de permettre aux couples et aux individus de décider librement et avec discernement du nombre et de l'espacement de leurs enfants et de disposer des informations et des moyens nécessaires à cette fin, de faire des choix éclairés et de mettre à leur disposition toute une gamme de méthodes sûres et efficaces. Les succès auxquels ont abouti les programmes de sensibilisation aux questions de population et de planification familiale dans des contextes très variés montrent bien que, dans le monde entier, les personnes informées peuvent répondre - et répondent effectivement - de façon responsable à leurs besoins propres et à ceux de leur famille et de leur collectivité. Le principe du choix libre et éclairé est une condition essentielle du succès à long terme des programmes de planification familiale. Aucune forme de coercition ne doit y jouer le moindre rôle. Dans toutes les sociétés, il existe de nombreuses mesures économiques et sociales d'encouragement ou de dissuasion qui influencent les décisions prises par les individus quant au nombre et à l'espacement de leurs enfants. Depuis un siècle, de nombreux gouvernements ont mis en oeuvre toutes sortes de dispositifs, et notamment des mesures spécifiques d'encouragement et de dissuasion, afin d'augmenter ou de réduire les taux de fécondité. La plupart de ces dispositifs n'ont exercé que des effets limités sur ces taux et, dans certains cas, leurs effets ont été opposés à ceux que l'on espérait. Les objectifs des pouvoirs publics en matière de planification familiale devraient être exprimés en termes

de besoins à satisfaire dans les domaines de l'information et des services. S'il est légitime pour les administrations publiques d'inclure des objectifs démographiques dans leurs stratégies de développement, ces objectifs ne doivent pas être pour autant imposés au personnel des services de planification familiale sous forme de quotas ou de "clients" à recruter.

7.13 Dans une grande partie du monde, depuis une trentaine d'années, la diffusion de méthodes de contraception modernes et plus sûres - même si elles laissent encore à désirer à certains égards - a élargi considérablement les possibilités de choix individuel et de prise de décisions responsables en matière de procréation. À l'heure actuelle, dans les régions en développement, environ 55 % des couples utilisent une méthode quelconque de planification familiale. Ce pourcentage est presque cinq fois supérieur à ce qu'il était pendant les années 60. Les programmes de planification familiale ont contribué considérablement à la baisse des taux moyens de fécondité dans les pays en développement, lesquels ont été ramenés de six ou sept enfants par femme pendant les années 60 à environ trois ou quatre actuellement. Cependant, au moins 350 millions de couples dans le monde, dont beaucoup affirment vouloir espacer ou prévenir les naissances, n'ont toujours pas accès à toute la gamme des méthodes modernes de planification familiale. Selon divers sondages, 120 millions de femmes de plus aujourd'hui dans le monde auraient recours à une méthode moderne de planification familiale si elles avaient plus facilement accès à des informations précises et à des services abordables et si leur partenaire, leur famille élargie et leur société étaient mieux disposés à l'égard de ces méthodes. Ces chiffres ne comprennent pas les célibataires de plus en plus nombreux menant une vie sexuelle active qui souhaitent, par choix ou par nécessité, avoir accès à des informations et à des services dans ce domaine. Durant les années 90, le nombre de couples en âge de procréer augmentera au rythme d'environ 18 millions par an. Si l'on veut satisfaire leurs besoins et combler les importantes lacunes existant dans les services actuellement offerts, il faudra imprimer un élan considérable à la planification familiale et à l'offre de contraceptifs au cours des prochaines années. Il existe souvent un rapport direct entre la qualité des programmes de planification familiale, d'une part, et l'utilisation de contraceptifs et la continuité du recours aux méthodes de contraception ainsi que l'accroissement de la demande de services, d'autre part. Les programmes de planification familiale ne fonctionnent jamais aussi bien que lorsqu'ils sont intégrés ou liés à des programmes de santé en matière de reproduction plus généraux couvrant des besoins sanitaires connexes et lorsque les femmes sont associées sans réserve à la mise au point, à la prestation, à la gestion et à l'évaluation des services offerts.

#### Objectifs

7.14 Il s'agit de :

a) Aider les couples et les individus à atteindre leurs objectifs en matière de procréation dans un cadre qui favorise la santé optimale, le sens des responsabilités et le bien-être de la famille et qui respecte la dignité humaine et le droit de choisir le nombre de ses enfants ainsi que l'espacement et le moment de leur naissance;

b) Empêcher les grossesses non désirées et réduire l'incidence des grossesses à risque élevé, de la morbidité et de la mortalité;

c) Mettre à la disposition de tous ceux qui en ont besoin et souhaitent y avoir recours des services de planification familiale de bonne qualité qui soient abordables, acceptables et accessibles tout en tenant compte de l'impératif de confidentialité;

d) D'améliorer la qualité des services de planification familiale ainsi que des conseils, de l'information, de l'éducation, de la communication et de l'orientation en la matière;

e) D'accroître la participation des hommes à la pratique effective de la planification familiale et les amener à partager davantage les responsabilités;

f) D'encourager l'allaitement maternel pour favoriser l'espacement des naissances.

#### Mesures à prendre

7.15 Les gouvernements et la communauté internationale devraient employer tous les moyens à leur disposition pour défendre le principe de la liberté de choix en matière de planification familiale.

7.16 Tous les pays devraient, au cours des prochaines années, procéder à une évaluation des besoins nationaux restant à satisfaire en matière de services de planification familiale de bonne qualité et d'intégration de ces services dans le contexte de la santé en matière de reproduction, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et les plus mal desservis de la population. Tous les pays devraient prendre des mesures pour satisfaire le plus tôt possible les besoins de leur population dans le domaine de la planification familiale et, d'ici à l'année 2015, s'efforcer dans tous les cas de mettre à la disposition de chacun une gamme complète de méthodes sûres et fiables de planification familiale et de services connexes de santé en matière de reproduction qui ne soient pas contraires à la loi. L'objectif devrait être d'aider les couples et les individus à avoir les enfants qu'ils désirent et à exercer pleinement leur libre choix dans ce domaine.

7.17 Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, sont instamment invités à mettre en place des systèmes de surveillance et d'évaluation des services de planification familiale d'utilisation facile en vue de détecter, de prévenir et de combattre tout abus de la part de ceux qui les gèrent et qui les fournissent et d'assurer une amélioration constante de la qualité de ces services. À cette fin, les gouvernements devraient veiller à ce que les services de planification familiale et de santé en matière de reproduction soient fournis dans le respect des droits de l'homme et des normes éthiques et professionnelles pour que les bénéficiaires les utilisent en connaissance de cause et que leur décision soit réfléchie et librement prise, de même qu'en ce qui concerne la prestation de ces services. Les techniques de fécondation in vitro devraient être utilisées dans le respect de règles éthiques appropriées et de codes de déontologie médicale.

7.18 Les organisations non gouvernementales ont un rôle actif à jouer pour mobiliser l'appui des familles et des collectivités, rendre plus accessibles et plus acceptables les services de santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale et elles devraient coopérer avec les gouvernements à la préparation et à la fourniture de prestations fondées sur un choix fait en connaissance de cause et aider à surveiller les programmes du secteur public et du secteur privé, y compris leurs propres programmes.

7.19 Dans le cadre des efforts déployés pour répondre aux besoins non satisfaits, tous les pays devraient chercher à répertorier et éliminer tous les principaux obstacles qui s'opposent encore à l'utilisation des services de planification familiale. Certains de ces obstacles tiennent à l'insuffisance, à la piètre qualité et au coût des services existants de planification familiale. Les organisations de planification familiale publiques, privées et non gouvernementales devraient se donner pour objectif de surmonter d'ici à l'an 2005 tous les obstacles d'ordre programmatique à la planification familiale en repensant ou en développant l'information et les services et autres moyens propres à rendre les couples et les individus mieux à même de prendre librement et en pleine connaissance de cause leurs décisions concernant le nombre, l'espacement et le moment des naissances et de se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles.

7.20 Plus précisément, les gouvernements devraient faciliter la prise en charge par les couples et les individus de leur santé en matière de reproduction, en abolissant toutes les restrictions injustifiées d'ordre juridique, médical, clinique et réglementaire à l'information sur les services et méthodes de planification familiale et à l'accès à ces services et méthodes.

7.21 Tous les responsables politiques et les dirigeants communautaires sont instamment priés de promouvoir et de défendre publiquement et avec constance et fermeté la fourniture et l'utilisation de services de planification familiale et de santé en matière de reproduction. Les gouvernements, à tous les niveaux, sont instamment priés de créer un climat favorable à la prestation de services publics et privés de planification familiale et de santé en matière de reproduction de bonne qualité et à la diffusion d'informations sur ces sujets par toutes les voies possibles. Enfin, les dirigeants et les élus, à tous les niveaux, devront pour que leurs prises de position publiques en faveur de la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, ne restent pas lettre morte, affecter des crédits, du personnel et des moyens administratifs suffisants pour procurer des services à tous ceux qui n'ont pas les moyens d'en assumer le coût intégral.

7.22 Les gouvernements sont encouragés à faire porter l'essentiel des efforts visant à atteindre leurs objectifs en matière de population et de développement sur l'éducation et les mesures volontaires plutôt que des mesures d'incitation ou de dissuasion.

7.23 Dans les années à venir, tous les programmes de planification familiale devront s'efforcer notablement d'améliorer la qualité des soins. Il faudrait notamment :

a) Reconnaître que les méthodes appropriées pour les couples et les individus varient selon leur âge, le nombre de leurs enfants, la taille souhaitée pour leur famille, ainsi que d'autres facteurs, et faire en sorte que les hommes et les femmes disposent des informations voulues et aient accès à la gamme la plus large possible de méthodes sûres et efficaces de planification familiale afin d'être en mesure de faire leurs choix librement et en pleine connaissance de cause;

b) Diffuser des informations accessibles, exhaustives et précises sur les diverses méthodes de planification familiale, y compris leurs risques pour la santé, leurs avantages, leurs éventuels effets secondaires et leur efficacité comme moyen de prévention de la contamination par le VIH et de la propagation du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles;

c) Offrir aux bénéficiaires des services plus sûrs, abordables, plus pratiques et plus accessibles et assurer, en renforçant les systèmes logistiques, un approvisionnement suffisant et régulier de contraceptifs essentiels de bonne qualité. Le respect de la vie privée et la confidentialité devraient être assurés;

d) Élargir et améliorer la formation, formelle et informelle, dans le domaine des soins de santé en matière de sexualité, de reproduction et de planification familiale de tous les prestataires de services de santé et de tous les éducateurs et gestionnaires du secteur sanitaire, notamment par l'enseignement des techniques de communication interpersonnelle et d'assistance sociopsychologique;

e) Assurer un suivi approprié, et notamment le traitement des effets secondaires de l'usage des contraceptifs;

f) Assurer l'accès, sur place, à des services connexes de santé en matière de reproduction ou l'orientation vers des centres appropriés;

g) Mesurer les résultats non seulement au plan quantitatif, mais aussi au plan qualitatif en tenant compte du point de vue des bénéficiaires actuels et futurs, grâce notamment à des systèmes efficaces de gestion de l'information et à des techniques d'enquête permettant de procéder rapidement à l'évaluation des services;

h) Les programmes de planification familiale et de santé en matière de reproduction devraient mettre l'accent sur l'éducation en faveur de l'allaitement naturel et les services d'appui aux femmes qui le pratiquent, ce qui peut en même temps contribuer à l'espacement des naissances, à une amélioration de la santé maternelle et infantile et à de meilleurs taux de survie infantile.

7.24 Les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées pour aider les femmes à éviter l'avortement, qui ne devrait en aucun cas être encouragé comme une méthode de planification familiale, et dans tous les cas, veiller à ce que les femmes qui ont eu recours à l'avortement soient traitées avec humanité et bénéficient de conseils.

7.25 Afin de faire face à l'augmentation considérable de la demande de contraceptifs à partir de la prochaine décennie, la communauté internationale devrait prendre immédiatement des mesures pour établir un système de coordination efficace et des facilités aux niveaux mondial, régional et sous-régional pour la fourniture de contraceptifs et autres produits essentiels aux programmes de santé en matière de reproduction des pays en développement et des pays à économie en transition. La communauté internationale devrait également envisager des mesures telles que le transfert de technologie aux pays en développement pour leur permettre de produire et de distribuer des contraceptifs de bonne qualité et autres produits essentiels aux services de santé en matière de reproduction, afin de renforcer l'autosuffisance de ces pays. À la demande des pays concernés, l'Organisation mondiale de la santé devrait continuer à dispenser des conseils sur la qualité, la sécurité et l'efficacité des méthodes de planification familiale.

7.26 Le secteur public ne devrait pas avoir l'exclusivité de la prestation des services de soins de santé en matière de reproduction. Ceux-ci devraient aussi être assurés par le secteur privé et les organisations non gouvernementales, en conformité avec les besoins et les ressources des collectivités qu'elles desservent, et il faudrait, s'il y a lieu, des stratégies efficaces de rentabilisation des investissements et de prestation des services, y compris le marketing social et les services de proximité. Des efforts devraient être tout spécialement déployés pour améliorer l'accessibilité grâce à des services de vulgarisation.

C. Maladies sexuellement transmissibles et prévention de la contamination par le VIH

Principes d'action

7.27 L'incidence des maladies sexuellement transmissibles, déjà élevée, continue d'augmenter. La situation s'est considérablement dégradée depuis l'apparition de l'épidémie d'infection par le VIH. Même si l'incidence de certaines maladies sexuellement transmissibles s'est stabilisée dans certaines parties du monde, il n'en reste pas moins qu'elle a augmenté dans de nombreuses régions.

7.28 Les femmes qui sont dans une position désavantagée, tant sur le plan social qu'économique, sont de ce fait spécialement vulnérables aux infections transmissibles sexuellement, et notamment à la contamination par le VIH, comme il ressort du fait qu'elles sont par exemple exposées au comportement sexuel à risque de leurs partenaires. Chez les femmes, les symptômes des maladies sexuellement transmissibles sont souvent cachés, ce qui les rend plus difficiles à diagnostiquer que chez les hommes, et leurs conséquences sur la santé sont souvent plus graves, avec en particulier un accroissement du risque de stérilité et de grossesses extra-utérines. En outre, le risque de transmission est plus élevé d'un homme contaminé à une femme que d'une femme contaminée à un homme, et beaucoup de femmes sont dépourvues des moyens qui leur permettraient de se protéger.

### Objectifs

7.29 Il s'agit de prévenir les maladies sexuellement transmissibles, y compris la contamination par le VIH et le sida, ainsi que les complications, telles que l'infécondité, des maladies transmises sexuellement, d'en réduire l'incidence et en assurer le traitement en accordant une attention spéciale aux filles et aux femmes.

### Mesures à prendre

7.30 Les programmes de santé en matière de reproduction doivent tâcher de mieux prévenir, dépister et traiter les maladies sexuellement transmissibles et d'autres affections de l'appareil génital, particulièrement dans le cadre des soins de santé primaires. Il faudra axer tout particulièrement les efforts sur ceux qui n'ont pas accès aux programmes de soins de santé en matière de reproduction.

7.31 Tous les prestataires de soins de santé et de services de planification familiale devront recevoir une formation spécialisée en prévention et dépistage des maladies sexuellement transmissibles, et notamment des infections touchant les femmes et les jeunes, y compris la contamination par le VIH et le sida, et bénéficier de services d'orientation dans ce domaine.

7.32 L'information, l'éducation et les activités de conseil axées sur un comportement sexuel responsable et une prévention efficace des maladies sexuellement transmissibles et notamment de la contamination par le VIH devront faire partie intégrante de tous les services de santé en matière de reproduction et de sexualité.

7.33 La promotion, l'offre et la distribution fiables de préservatifs de haute qualité devront faire partie intégrante de tous les services de santé en matière de reproduction. Toutes les organisations internationales compétentes, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, devront accroître considérablement leurs achats. Les gouvernements et la communauté internationale devront fournir tous les moyens de réduire la propagation et le taux de transmission du VIH/sida.

## D. Sexualité et relations entre les sexes

### Principes d'action

7.34 La sexualité et les relations entre les sexes sont interdépendantes et, ensemble, influent sur la capacité qu'ont les hommes et les femmes d'avoir une vie saine et de maîtriser leur destin en matière de procréation. Des relations d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des rapports sexuels et de la procréation, y compris le respect plein et entier de l'intégrité physique du corps humain, supposent une considération mutuelle et la volonté d'assumer les conséquences d'une relation sexuelle. Le sens des responsabilités en matière sexuelle, l'attention envers l'autre et l'égalité dans les relations entre les sexes, en particulier lorsqu'ils sont inculqués pendant les années de formation, favorisent des relations harmonieuses entre hommes et femmes, fondées sur le respect de l'autre.

7.35 La violence contre les femmes et notamment la violence et le viol au sein des familles sont très répandus et de plus en plus de femmes sont menacées par le sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles du fait du comportement sexuel à haut risque de leurs partenaires. Dans un certain nombre de pays, des pratiques nocives visant à réprimer la sexualité féminine sont la cause de souffrances aiguës. Parmi ces pratiques figure celle des mutilations sexuelles féminines qui sont une violation des droits fondamentaux des femmes et constituent un risque majeur et permanent pour leur santé.

#### Objectifs

7.36 Il s'agit de :

a) Promouvoir le bon développement d'une sexualité responsable permettant des relations d'égalité et de respect mutuel entre les sexes et contribuant à améliorer la qualité de la vie des individus;

b) Faire en sorte que les femmes et les hommes aient accès à l'information, à l'éducation et aux services nécessaires pour jouir d'une bonne santé sexuelle et exercer leurs droits et responsabilités en matière de procréation.

#### Mesures à prendre

7.37 Il faudra encourager, avec l'appui et les conseils des parents et conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, une éducation et des services intégrés relatifs à la sexualité à l'intention des jeunes, qui les sensibilisent à leurs responsabilités d'hommes en ce qui concerne leur santé sexuelle et leur fécondité et qui les aident à assumer ces responsabilités. Ces actions éducatives devraient commencer dans la famille, la communauté et en milieu scolaire à l'âge voulu, mais aussi viser la population adulte, en particulier masculine, par des programmes éducatifs extrascolaires et toute une gamme de mesures prises au niveau de la communauté locale.

7.38 Étant donné la nécessité pressante d'éviter les grossesses non désirées, la propagation du sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles et le phénomène des violences et des sévices sexuels, les gouvernements devront asseoir leurs politiques nationales sur une meilleure compréhension de la nécessité d'une sexualité responsable et de la réalité actuelle des comportements sexuels.

7.39 Des programmes éducatifs aux niveaux national et local devront favoriser et faciliter un débat franc et ouvert sur la nécessité de protéger les femmes, les jeunes et les enfants contre tous les sévices, y compris les sévices sexuels, l'exploitation, le trafic et la violence. Les gouvernements devront établir les conditions et procédures nécessaires pour encourager les victimes à signaler les violations de leurs droits. On devra promulguer, lorsqu'ils n'existent pas, des dispositifs législatifs dans ce domaine, expliciter, renforcer et appliquer ceux qui existent déjà et fournir des services appropriés de réadaptation. Les gouvernements devront aussi interdire la production et le commerce de la pornographie infantine.

7.40 Les gouvernements et les communautés devront prendre d'urgence des mesures pour mettre un terme à la pratique des mutilations sexuelles féminines et pour protéger les femmes et les filles contre toutes pratiques similaires dangereuses et injustifiées. Pour éliminer cette pratique, on devra notamment lancer de vastes programmes de sensibilisation au niveau des communautés, avec la participation des chefs de village et des chefs religieux, des programmes d'éducation et d'orientation sur les répercussions qu'ont ces pratiques sur la santé des filles et des femmes, et dispenser des traitements et une rééducation post-traumatique pour les filles et les femmes victimes de mutilation. Il faudrait notamment avoir des services de sensibilisation destinés aux femmes et aux hommes pour décourager cette pratique.

#### E. Adolescents

##### Principes d'action

7.41 Dans le domaine de la santé en matière de reproduction, les besoins des adolescents en tant que groupe ont jusqu'à présent été largement ignorés des services compétents. C'est sur une information qui aide les adolescents à atteindre un niveau de maturité leur permettant de prendre des décisions responsables que les sociétés devraient fonder leur réponse aux besoins dans ce domaine. Les adolescentes devraient notamment pouvoir accéder à une information et à des services qui les aident à comprendre leur sexualité et à se protéger contre les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles et les risques de stérilité en résultant. Il faudrait également enseigner aux jeunes gens à respecter l'autodétermination des femmes et à partager les responsabilités avec elles dans les questions de sexualité et de procréation. Cet effort est extrêmement important pour la santé des jeunes femmes et des enfants, pour l'autodétermination des femmes et, dans de nombreux pays, pour les efforts déployés en vue de ralentir l'accroissement de la population. La maternité précoce comporte des risques de mortalité maternelle bien supérieurs à la moyenne et les taux de morbidité et de mortalité des enfants nés de mères trop jeunes sont plus élevés que la moyenne. Partout dans le monde, la maternité précoce continue de faire obstacle à l'amélioration du statut économique et social et du niveau d'éducation des femmes. En général, le mariage et la maternité précoces peuvent réduire fortement la possibilité pour les jeunes femmes de faire des études et de travailler, et risquent de porter un préjudice durable à la qualité de leur vie et à celle de leurs enfants.

7.42 L'insuffisance des possibilités en matière d'éducation et d'emploi explique en grande partie la fréquence des grossesses chez les adolescentes. Dans les pays développés comme dans les pays en développement, beaucoup d'adolescentes pauvres et à qui la vie semble offrir peu de chances n'ont guère de raisons de différer grossesse et procréation.

7.43 Dans de nombreuses sociétés, des pressions sont exercées sur les adolescents pour qu'ils commencent leur vie sexuelle. Les jeunes femmes, et surtout les adolescentes pauvres, sont particulièrement vulnérables. Les adolescents des deux sexes qui ont des relations sexuelles courent un risque de plus en plus élevé de contracter et de transmettre des maladies sexuellement transmissibles, notamment la contamination par le VIH et le sida, et ils sont généralement mal informés des moyens de s'en protéger. On a constaté que, parmi

les programmes portant sur ces questions, les plus efficaces étaient ceux qui faisaient appel à la participation active des adolescents dans l'identification de leurs besoins dans le domaine de la santé en matière de reproduction et de sexualité, et dans la conception des programmes visant à y répondre.

#### Objectifs

7.44 Il s'agit de :

a) Essayer de résoudre les problèmes de santé en matière de sexualité et de reproduction des adolescents, notamment les grossesses non désirées, les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité<sup>20</sup>, les maladies sexuellement transmissibles, dont la contamination par le VIH et le sida, en encourageant un comportement procréateur et sexuel responsable et sain, y compris l'abstinence, et en fournissant des services et une orientation particulièrement adaptés à ce groupe d'âge;

b) Réduire considérablement le nombre des grossesses d'adolescentes.

#### Mesures à prendre

7.45 Les parents et les autres personnes légalement responsables d'adolescents ayant le droit, le devoir et la responsabilité d'orienter et de guider comme il convient l'adolescent en matière de sexualité et de procréation, compte tenu du développement de ses capacités, les pays doivent veiller à ce que les programmes et l'attitude des prestataires de soins de santé ne restreignent pas l'accès des adolescents aux services et à l'information dont ils ont besoin, notamment en ce qui concerne les maladies sexuellement transmissibles et les violences sexuelles. À cet effet et, notamment, pour remédier à de telles violences, ces services doivent protéger le droit des adolescents au respect de leur vie privée, à la confidentialité, à la dignité et celui de donner leur consentement en connaissance de cause, tout en respectant les valeurs culturelles et les convictions religieuses. À cet égard, les pays devraient, s'il y a lieu, supprimer les dispositions législatives, réglementaires et sociales qui empêchent de fournir aux adolescents des informations sur la santé en matière de procréation ou des soins dans ce domaine.

7.46 Avec l'appui de la communauté internationale, les pays devront protéger et promouvoir le droit des adolescents à l'éducation, à l'information et aux soins dans le domaine de la santé en matière de reproduction et faire en sorte que le nombre des grossesses d'adolescentes diminue considérablement.

7.47 Les gouvernements, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, sont invités à reconnaître que les adolescents ont des besoins particuliers et à mettre en oeuvre les programmes qui permettront de répondre à ces besoins. Ces programmes devraient comprendre des mécanismes d'appui à l'éducation et à l'orientation des adolescents dans des domaines tels que les relations entre hommes et femmes et l'égalité entre les sexes, la violence à l'encontre des adolescents, un comportement sexuel responsable, la planification responsable de la famille, la vie familiale, la santé en matière de reproduction, les maladies sexuellement transmissibles, la contamination par le VIH et la prévention du sida. Les adolescents devraient bénéficier de

programmes pour la prévention et le traitement des sévices sexuels et de l'inceste ainsi que d'autres services de santé en matière de reproduction. De tels programmes devraient fournir aux adolescents les informations dont ils ont besoin et viser délibérément à renforcer des valeurs culturelles et sociales positives. Les adolescents qui ont une activité sexuelle auront besoin d'informations, d'une orientation et de services spécifiques dans le domaine de la planification familiale, et les adolescentes qui se retrouvent enceintes auront besoin d'un appui particulier de leur famille et de la collectivité au cours de leur grossesse et de la petite enfance de leur bébé. Les adolescents doivent être pleinement associés à la planification, à la fourniture et à l'évaluation de ces informations et de ces services, compte dûment tenu des orientations et des responsabilités parentales.

7.48 Les programmes devraient faire participer et former tous ceux qui sont susceptibles d'orienter les adolescents sur la voie d'un comportement sexuel et procréateur responsable, notamment les parents et les familles, ainsi que les collectivités, les établissements religieux, les établissements d'enseignement, les médias et les pairs. Les gouvernements et les organisations non gouvernementales devraient promouvoir des programmes d'éducation des parents, visant à améliorer les relations entre parents et enfants de façon que les parents soient mieux à même de s'acquitter du devoir qui leur incombe de favoriser le processus de maturation de leurs enfants, notamment dans le domaine du comportement sexuel ainsi que de la santé en matière de procréation.

## Chapitre VIII\*

### SANTÉ, MORBIDITÉ ET MORTALITÉ

#### A. Soins de santé primaires et secteur de la santé

##### Principes d'action

8.1 L'un des grands progrès du XXe siècle a été l'accroissement sans précédent de la longévité humaine. Au cours du demi-siècle écoulé, l'espérance de vie a augmenté de par le monde d'une vingtaine d'années, et l'incidence de la mortalité pendant la première année suivant la naissance a diminué de près des deux tiers. Ces progrès ne sont toutefois pas aussi marqués, tant s'en faut, que le prévoient le Plan d'action mondial pour la population et la Déclaration d'Alma-Ata adoptée par la Conférence internationale sur les soins de santé primaires en 1978. Il reste des populations entières, et des groupes de population appréciables dans bien des pays, où les taux de morbidité et de mortalité sont encore très élevés. Les différences qui tiennent à la situation socio-économique ou à l'appartenance ethnique sont souvent considérables. Dans nombre de pays dont l'économie est en transition, le taux de mortalité a considérablement augmenté du fait de la multiplication des décès résultant d'accidents ou d'actes de violence.

8.2 L'allongement de l'espérance de vie dans la plupart des régions du monde tient aux progrès notables enregistrés en matière de santé publique et d'accès aux soins de santé primaires. On mentionnera, entre autres réussites, le fait que 80 % environ des enfants sont vaccinés dans le monde, et la généralisation de procédures peu coûteuses, telles que la thérapeutique de réhydratation par voie buccale, qui permettent à un plus grand nombre d'enfants de survivre. Cela étant, tous les pays n'ont pas connu les mêmes progrès, et les principales causes de décès des jeunes enfants restent des maladies que l'on peut prévenir ou soigner. Il y a encore des groupes de population importants qui ne disposent ni d'une eau salubre ni d'installations d'assainissement, qui sont contraints de vivre dans des lieux surpeuplés et qui sont mal nourris. Nombreux sont ceux qui restent exposés aux maladies infectieuses, aux parasitoses ou aux maladies d'origine hydrique, telles que la tuberculose, le paludisme et la schistosomiase. En outre, dans beaucoup de pays, la dégradation de l'environnement et l'exposition à des substances dangereuses sur le lieu de travail ont des conséquences sanitaires de plus en plus préoccupantes. De même, la consommation croissante de tabac, d'alcool et de drogues entraînera rapidement une augmentation sensible de la prévalence de maladies chroniques coûteuses parmi la population active et les personnes âgées. La réduction des dépenses de santé et du budget des autres services sociaux observée dans nombre de pays du fait de la compression du secteur public, de la mauvaise allocation des ressources affectées à la santé, de l'ajustement structurel et de la

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

transition vers une économie de marché a imposé une modification sensible des styles de vie, des moyens d'existence et des schémas de consommation et contribue à accroître la morbidité et la mortalité. Si des réformes économiques sont indispensables pour assurer une croissance économique soutenue, il est tout aussi vital d'intégrer, aux stades de l'élaboration et de l'exécution, un volet social dans les programmes d'ajustement structurel.

### Objectifs

8.3 Il s'agit de :

a) Accroître pour tous le nombre des services et des équipements sanitaires en les rendant plus accessibles, plus acceptables et plus abordables, conformément à l'engagement pris par les pays de donner à tous l'accès aux soins de santé de base;

b) Améliorer, pour tous, les chances de vivre plus longtemps en bonne santé et la qualité de la vie et de réduire les disparités d'espérance de vie d'un pays à l'autre et à l'intérieur d'un même pays.

### Mesures à prendre

8.4 Tous les pays devraient faire de l'accès aux soins de santé de base et de la promotion sanitaire les principaux axes de leur stratégie de réduction de la mortalité et de la morbidité. Il faudrait y affecter des ressources suffisantes pour que toute la population ait accès aux services de santé primaires. Les gouvernements devraient intensifier les activités d'information, d'éducation et de communication concernant la santé et la nutrition, pour que chacun, en maîtrisant mieux son état de santé, puisse l'améliorer. Les gouvernements devraient créer les services d'appui nécessaires pour faire face à la demande ainsi générée.

8.5 Conformément à la déclaration d'Alma-Ata, tous les pays devraient réduire la mortalité et la morbidité et prendre des mesures pour que d'ici à la fin de la décennie en cours, tous aient accès aux services de santé primaires, y compris en matière de procréation. Les pays devraient essayer de faire en sorte que l'espérance de vie à la naissance soit supérieure à 70 ans d'ici à 2005 et à 75 ans d'ici à 2015. Dans les pays ayant les taux de mortalité les plus élevés, l'objectif devrait être d'essayer de faire en sorte que l'espérance de vie à la naissance soit supérieure à 65 ans d'ici à 2005 et à 70 ans d'ici à 2015. Dans le cadre des actions menées pour garantir à tous une vie plus longue et une meilleure santé, il faudrait s'efforcer de réduire les différences des taux de morbidité et de mortalité entre les hommes et les femmes, ainsi qu'entre régions, classes sociales et groupes autochtones et ethniques.

8.6 Il faudrait reconnaître et encourager le rôle primordial que jouent les femmes dans la protection de la santé de la famille. Il faudrait assurer l'accès aux services de santé de base, améliorer l'éducation sanitaire, fournir des remèdes simples et économiques et réévaluer les services de santé primaires, y compris en matière de reproduction pour permettre aux femmes de rationaliser leur emploi du temps.

8.7 Les gouvernements devraient associer les collectivités à la planification des politiques sanitaires, notamment pour ce qui est des soins à long terme à dispenser aux personnes âgées, aux handicapés, aux personnes contaminées par le VIH et aux personnes souffrant d'autres maladies endémiques. Il faudrait aussi encourager la participation des collectivités aux programmes de survie de l'enfant et de santé maternelle, aux programmes pour la promotion de l'allaitement maternel, aux programmes de dépistage et de traitement précoce du cancer de l'appareil génital et aux programmes pour la prévention de la contamination par le VIH et autres maladies sexuellement transmissibles.

8.8 Tous les pays devraient revoir les programmes de formation et les délégations de responsabilités au sein du système de prestations sanitaires, afin de réduire les consultations trop fréquentes, inutiles et coûteuses auprès du corps médical ou dans des établissements de soins secondaires et tertiaires, tout en maintenant un système efficace d'orientation des malades vers les services appropriés. Il faut rendre les services de santé accessibles à tous, en particulier aux groupes les moins bien desservis et les plus vulnérables. Les gouvernements devraient s'efforcer de donner aux services de santé de base une assise financière plus stable - tout en ouvrant leur accès à tous sur un pied d'égalité - en y intégrant les services de santé en matière de reproduction, notamment les services de santé maternelle et infantile et de planification familiale, et en utilisant au mieux les services axés sur la collectivité, les techniques de marketing social et les systèmes de recouvrement des coûts, afin d'élargir l'éventail des services disponibles et d'en améliorer la qualité. Il faudrait encourager les usagers et la collectivité à participer à la gestion financière des services sanitaires.

8.9 Il faudrait, par des transferts de technologie, aider les pays en développement à se doter des moyens de produire des médicaments génériques pour le marché intérieur et de les rendre largement disponibles et accessibles. Pour pouvoir satisfaire la demande en vaccins, antibiotiques et autres produits, qui devrait considérablement augmenter à partir de la prochaine décennie, la communauté internationale devrait renforcer les mécanismes mondiaux, régionaux et locaux propres à promouvoir, là où c'est possible, la production, le contrôle de qualité et l'achat de ce type d'articles dans les pays en développement. La communauté internationale devrait encourager la coopération à l'échelon régional pour la fabrication, le contrôle de qualité et la distribution de vaccins.

8.10 Tous les pays devraient s'attacher à titre prioritaire à améliorer la qualité de la vie et l'état de santé de la population en garantissant à tous les groupes un cadre de vie sûr et salubre et, à cette fin, prendre des mesures pour éviter le surpeuplement des logements, réduire la pollution atmosphérique, assurer l'accès à une eau salubre et mettre en place des réseaux d'assainissement, améliorer la gestion des déchets et accroître la sécurité sur le lieu de travail. Il faudrait accorder une attention particulière aux conditions de vie des pauvres et des personnes désavantagées vivant en zone urbaine ou rurale. Les gouvernements devraient surveiller de façon suivie les incidences des problèmes écologiques sur la santé de la population, en particulier des groupes vulnérables.

8.11 Pour atteindre les objectifs fixés, il faudrait promouvoir des réformes du secteur de la santé et des politiques sanitaires, afin notamment de rationaliser l'allocation des ressources. Tous les gouvernements devraient étudier les moyens d'optimiser le rapport coût-efficacité des programmes sanitaires, afin d'allonger l'espérance de vie, de réduire la morbidité et la mortalité et d'assurer à tous l'accès aux services de santé de base.

## B. Santé et survie de l'enfant

### Principes d'action

8.12 On a réalisé dans tous les pays des progrès considérables en ce qui concerne la réduction de la mortalité infantile et juvénile. C'est pour l'essentiel à l'amélioration des taux de survie des enfants qu'est imputable l'augmentation générale de l'espérance de vie enregistrée dans le monde au cours du siècle écoulé, tout d'abord dans les pays développés, puis ces 50 dernières années, dans les pays en développement. Le nombre de décès de nourrissons (enfants âgés de moins d'un an) pour 1 000 naissances vivantes a diminué à l'échelon mondial, passant de 92 en 1970-1975 à environ 62 en 1990-1995. On est passé de 22 à 12 décès pour 1 000 naissances dans les régions développées, et de 105 à 69 dans les pays en développement. Les progrès ont été plus lents en Afrique subsaharienne et dans certains pays d'Asie, où plus d'un enfant sur 10 nés vivants en 1990-1995 mourra avant d'avoir atteint l'âge d'un an. La mortalité des enfants de moins de 5 ans accuse des différences sensibles d'un pays et d'une région à l'autre, de même qu'à l'intérieur des pays et régions. Les taux de mortalité infantile et juvénile sont généralement plus élevés que la norme nationale parmi les populations autochtones. La misère, la malnutrition, le recul de l'allaitement maternel, un assainissement et des équipements sanitaires insuffisants ou inexistantes sont autant de facteurs qui contribuent à une forte mortalité infantile et juvénile. Dans certains pays, s'y ajoutent les troubles civils et les guerres, qui ont eu des effets très préjudiciables sur la survie des enfants. Les naissances non désirées, les mauvais traitements et l'abandon des enfants contribuent aussi à l'augmentation de la mortalité juvénile. En outre, la contamination par le VIH peut être transmise de la mère à l'enfant avant ou pendant l'accouchement, et les jeunes enfants dont les mères meurent courent eux-mêmes un risque très élevé de mourir en bas âge.

8.13 Le Sommet mondial pour les enfants (1990) a adopté une liste d'objectifs concernant les enfants et le développement jusqu'en l'an 2000, en vertu desquels il est prévu notamment de réduire d'un tiers la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans ou de ramener celles-ci à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes, respectivement, l'objectif à retenir étant celui qui correspond à la réduction la plus importante. Ces objectifs sont fondés sur les résultats des programmes axés sur la survie de l'enfant exécutés dans les années 80, dont les succès ont montré non seulement que des techniques efficaces et peu coûteuses pouvaient être mises en oeuvre, mais aussi qu'elles permettaient d'atteindre de vastes populations. Il reste que les réductions des taux de morbidité et de mortalité obtenues moyennant des mesures extraordinaires dans les années 80 pourraient être sans lendemain si les systèmes de prestation de soins à grande échelle mis en place au cours de cette dizaine d'années n'étaient pas maintenus et institutionnalisés.

8.14 La survie de l'enfant est étroitement liée à l'espacement et au nombre des naissances, ainsi qu'à la santé des mères en matière de procréation. Les grossesses précoces, tardives, rapprochées ou multiples contribuent pour beaucoup à des taux élevés de morbidité et de mortalité infantiles et juvéniles, en particulier dans les cas où les établissements de soins sont en nombre insuffisant. Lorsque le taux de mortalité infantile demeure élevé, le souci d'assurer leur descendance incite bien des couples à avoir plus d'enfants qu'ils n'en auraient autrement.

#### Objectifs

8.15 Il s'agit de :

- a) Promouvoir la santé et la survie de l'enfant et de réduire aussi rapidement que possible les disparités entre pays développés et pays en développement, de même que dans chacune de ces deux catégories de pays, en s'attachant en particulier à éliminer la surmortalité des fillettes observée dans certains pays en développement;
- b) Améliorer la situation sanitaire et la nutrition des nourrissons et des enfants;
- c) Promouvoir l'allaitement au sein en tant que stratégie pour la survie de l'enfant.

#### Mesures à prendre

8.16 Durant les 20 années à venir, il faudrait s'attacher, dans le cadre tant de la coopération internationale que des programmes nationaux, à réduire notablement l'écart des taux moyens de mortalité infantile et juvénile entre régions développées et en développement du monde, et à éliminer les disparités existant dans les pays, entre régions géographiques et entre groupes ethniques, culturels et socio-économiques. Les pays où vivent des populations autochtones devraient s'employer à ramener la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans parmi ces populations au même niveau que celui du reste de l'effectif. Les pays devraient s'efforcer de réduire d'un tiers d'ici à l'an 2000 la mortalité infantile et la mortalité des enfants de moins de 5 ans ou de ramener celles-ci à 50 et 70 pour 1 000 naissances vivantes, respectivement (l'objectif à retenir étant celui qui correspond à la réduction la plus importante), compte tenu toutefois de la situation particulière de chaque pays. D'ici à 2005, les pays à taux de mortalité intermédiaire devraient s'appliquer à ramener à moins de 50 pour 1 000 naissances vivantes le taux de mortalité infantile, et à moins de 60 pour 1 000 le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans. D'ici à 2015, tous les pays devraient s'efforcer de ramener à moins de 35 pour 1 000 le taux de mortalité infantile, et à moins de 45 pour 1 000 le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans. Les pays qui auraient réalisé ces objectifs avant les dates visées devraient s'efforcer de parvenir à une nouvelle diminution.

8.17 Tous les gouvernements devraient s'attacher à déterminer les causes d'une mortalité infantile élevée et, dans le cadre des soins de santé primaires, assurer à la population dans son ensemble, et en particulier aux groupes les plus vulnérables et les plus mal desservis, des services intégrés englobant santé en matière de procréation et santé de l'enfant, maternité sans risque<sup>21</sup>, survie de l'enfant et planification familiale. Ces services devraient comprendre des soins et conseils prénatals, une importance particulière étant accordée aux grossesses difficiles et à la prévention des maladies vénériennes et de la contamination par le VIH, aux soins obstétricaux et néo-natals, à l'information voulue sur l'allaitement exclusivement naturel et les pratiques optimales en matière d'allaitement et de sevrage, et, le cas échéant, aux apports de micronutriments complémentaires et à la fourniture d'anatoxine tétanique. Les interventions visant à réduire l'incidence de l'insuffisance pondérale à la naissance et des autres carences nutritionnelles, telles que l'anémie, devraient viser, entre autres choses, à assurer une meilleure nutrition maternelle par l'information, l'éducation et l'orientation, ainsi qu'à promouvoir un plus grand espacement des naissances. Tous les pays devraient accorder la priorité aux efforts ayant pour objet de réduire l'incidence des principales maladies infantiles, en particulier les maladies infectieuses et les parasitoses, ainsi que de prévenir la malnutrition chez les enfants, notamment les fillettes, par des mesures visant à éliminer la pauvreté, à assurer un milieu salubre à tous les enfants et à diffuser l'information nécessaire en matière d'hygiène et de nutrition. Il importe également que l'information et l'éducation des parents soient assurées en ce qui concerne les soins à apporter aux enfants, stimulation mentale et physique comprise.

8.18 Afin que les nourrissons et les enfants se voient assurer la meilleure nutrition possible et qu'ils soient protégés contre un certain nombre de maladies, l'allaitement au sein devrait être préservé, encouragé et soutenu. L'appui juridique, économique, pratique et psychoaffectif voulu devrait être apporté aux mères pour qu'elles puissent allaiter leurs enfants exclusivement au sein, sans alimentation complémentaire d'aucune sorte, pendant les quatre à six premiers mois, et continuer de les allaiter, avec les compléments alimentaires voulus, jusqu'à deux ans et au-delà. Pour que ces objectifs puissent être atteints, les gouvernements devraient sensibiliser l'opinion aux avantages que présente l'allaitement naturel, le personnel des services de santé devrait recevoir la formation nécessaire en la matière et les pays devraient étudier les moyens d'appliquer comme il y a lieu le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté par l'OMS.

### C. Santé maternelle et maternité sans risque

#### Principes d'action

8.19 Dans de nombreuses régions du monde en développement, les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont parmi les principales causes de mortalité des femmes en âge de procréer. À l'échelon mondial, on estime qu'un demi-million de femmes environ meurent chaque année des suites d'une grossesse ou d'un accouchement, dont 99 % dans les pays en développement. Les taux de mortalité maternelle sont très différents dans les régions développées et dans les régions en développement : en 1988, ils allaient de plus de 700 pour 100 000 naissances vivantes dans les pays les moins avancés, à environ 26 pour

100 000 naissances vivantes dans les régions développées. Des taux pouvant atteindre 1 000 décès maternels pour 100 000 naissances vivantes, ou même plus encore, ont été signalés dans plusieurs régions rurales d'Afrique, où les femmes qui ont de nombreuses grossesses sont donc exposées durant leur période de procréation à un fort risque de décès. Selon l'OMS, le risque de décès lié à une grossesse ou à un accouchement est de 1 pour 20 dans certains pays en développement, contre 1 pour 10 000 dans certains pays développés. L'âge de la première et de la dernière grossesse, l'intervalle entre les naissances, le nombre total de grossesses et l'environnement socioculturel et économique des intéressées ont tous des conséquences sur le taux de morbidité et de mortalité maternelles. Actuellement, 90 % environ des pays du monde - comptant pour 96 % de la population mondiale - autorisent légalement l'avortement dans des conditions qui varient pour sauver la vie de la mère. Toutefois, une assez forte proportion des interruptions de grossesse est provoquée par les intéressées elles-mêmes ou pratiquée dans de mauvaises conditions, si bien que, dans de nombreux cas, ces interruptions provoquent la mort ou entraînent des lésions permanentes. Les décès maternels ont des conséquences très graves au sein de la famille, étant donné le rôle crucial que joue la mère pour la santé et le bien-être de ses enfants. Le décès de la mère accroît considérablement le risque de décès des enfants en bas âge, surtout si la famille n'est pas à même de trouver une solution de remplacement. En s'attachant davantage à répondre aux besoins des adolescentes et des jeunes femmes en matière de santé de reproduction, il serait possible de prévenir la plupart des cas de morbidité et de mortalité maternelles en empêchant les grossesses non désirées et, partant, les avortements pratiqués dans de mauvaises conditions. La maternité sans risque a été acceptée dans bien des pays en tant que stratégie en vue de réduire la morbidité et la mortalité maternelles.

#### Objectifs

8.20 Il s'agit de :

a) Promouvoir la santé maternelle et la maternité sans risque; de faire baisser rapidement la morbidité et la mortalité maternelles et de réduire les différences constatées entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'à l'intérieur même des pays. Dans le souci d'améliorer la santé et le bien-être des femmes, de réduire considérablement le nombre des décès et accidents dus à des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions<sup>20</sup>;

b) Améliorer la condition des femmes sur le plan de la santé et de la nutrition, en particulier des femmes enceintes ou allaitantes.

#### Mesures à prendre

8.21 Les pays devraient s'efforcer de faire baisser considérablement la mortalité maternelle d'ici à 2015 : il faudrait que les taux de mortalité maternelle observés en 1990 diminuent de moitié d'ici à l'an 2000 et à nouveau de moitié d'ici à 2015. La réalisation de ces objectifs sera différente selon les pays, compte tenu du taux qu'ils avaient en 1990. Ceux qui avaient des taux intermédiaires devraient s'efforcer de les ramener d'ici à 2005 à moins de 100 pour 100 000 naissances vivantes et d'ici à 2015 à moins de 60 pour 100 000 naissances vivantes. Ceux où le taux était le plus élevé devraient

s'efforcer de le ramener d'ici à 2005 à moins de 125 pour 100 000 naissances vivantes et d'ici à 2015 à moins de 75 pour 100 000 naissances vivantes. Toutefois, tous les pays devraient ramener les taux de morbidité et de mortalité maternelles à des niveaux où ils ne constituent plus un problème de santé publique. Les disparités entre les taux de mortalité maternelle à l'intérieur des pays, entre les régions, les groupes socio-économiques et les groupes ethniques devraient être réduites.

8.22 Tous les pays, avec l'appui de tous les éléments de la communauté internationale, doivent développer les services de santé maternelle fournis dans le contexte des soins de santé primaires. Ces services, fondés sur la notion de choix averti, doivent comprendre une éducation sur la maternité sans risque, des soins prénatals précis et efficaces, des programmes de nutrition maternelle, une assistance au moment de l'accouchement qui évite un recours excessif aux césariennes et permette de traiter les complications obstétriques; des systèmes d'orientation en cas de complications au cours de la grossesse, de l'accouchement ou de l'avortement; des soins postnatals et des services de planification familiale. Pour chaque accouchement, il faudrait la présence de personnes qualifiées, de préférence des infirmières et des sages-femmes, mais au minimum des accoucheuses qualifiées. Il faudrait identifier les causes fondamentales de la morbidité et de la mortalité maternelles et s'attacher à mettre au point des stratégies pour y remédier, ainsi que de bons systèmes d'évaluation et de contrôle permettant de mesurer les progrès accomplis en matière de réduction de la mortalité et de la morbidité maternelles et de renforcer l'efficacité des programmes en cours. Il faudrait élaborer des programmes et des services d'éducation de façon que le soutien des hommes soit acquis à la notion de santé maternelle et de maternité sans risque.

8.23 Tous les pays, en particulier les pays en développement, devraient, avec l'appui de la communauté internationale, s'efforcer de réduire davantage la mortalité maternelle en prenant des mesures pour éviter les grossesses et les accouchements à haut risque (en particulier chez les adolescentes et les femmes qui ont des grossesses tardives) ou pour les détecter et prendre les mesures nécessaires.

8.24 Tous les pays devraient élaborer et mettre en place des programmes spéciaux permettant de répondre aux besoins nutritionnels des femmes en âge de procréer, en particulier des femmes qui sont enceintes ou qui allaitent, et devraient porter une attention particulière à la prévention et au traitement de l'anémie nutritionnelle et des carences en iode. Ils devraient, en priorité, s'attacher à améliorer la nutrition et la santé des jeunes femmes grâce à une éducation et une formation dispensées dans le cadre des programmes de santé maternelle et de maternité sans risque. Il faudrait fournir aux adolescents - garçons et filles - des informations, un enseignement et des conseils, pour les inciter à ne pas fonder une famille trop jeunes, à s'abstenir de rapports sexuels trop précoces et à repousser la première grossesse.

8.25 L'avortement ne devrait, en aucun cas, être promu en tant que méthode de planification familiale. Tous les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées sont vivement invités à renforcer leur engagement en faveur de la santé de la femme, à traiter les conséquences des avortements pratiqués dans de mauvaises conditions de sécurité<sup>20</sup>

en tant que problème majeur de santé publique et à réduire le recours à l'avortement en étendant et en améliorant les services de planification familiale. La plus haute priorité doit toujours être accordée à la prévention des grossesses non désirées et tout devrait être fait pour éliminer la nécessité de recourir à l'avortement. Les femmes qui ont des grossesses non désirées devraient avoir facilement accès à une information fiable et à des conseils empreints de compréhension. Toute mesure ou toute modification relatives à l'avortement au sein du système de santé ne peuvent être arrêtées qu'à l'échelon national ou local conformément aux procédures législatives nationales. Dans les cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Dans tous les cas, les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement. Après un avortement, des services de conseil, d'éducation et de planification familiale devraient être offerts rapidement, ce qui contribuera également à éviter des avortements répétés.

8.26 Les programmes visant à réduire la morbidité et la mortalité maternelles devraient comprendre des activités d'information et des services de santé en matière de reproduction, y compris des services de planification familiale. Pour réduire les grossesses à haut risque, les programmes de santé maternelle et de maternité sans risque devraient comprendre des conseils et des informations en matière de planification familiale.

8.27 Il est urgent que tous les pays s'efforcent de faire modifier les comportements sexuels à haut risque et définissent des stratégies pour faire en sorte que les hommes assument leur part de responsabilité dans la santé en matière de sexualité et de procréation, y compris la planification familiale, et en ce qui concerne les mesures à prendre pour éviter et contrôler les maladies sexuellement transmissibles, la contamination par le VIH et le sida.

D. Contamination par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et syndrome d'immunodéficience acquise (sida)

Principes d'action

8.28 La pandémie de sida est une cause majeure de préoccupation dans tous les pays, développés ou en développement. L'OMS estime qu'il y avait 2,5 millions de sidéens dans le monde au milieu de l'année 1993 et que plus de 14 millions de personnes avaient été contaminées par le VIH depuis le début de l'épidémie, nombre qui pourrait atteindre 30 à 40 millions d'ici la fin de la décennie si des stratégies préventives efficaces ne sont pas appliquées; les quatre cinquièmes environ des personnes contaminées étaient concentrées dans les pays en développement, la maladie étant transmise essentiellement par contact hétérosexuel, et c'est parmi les femmes que l'épidémie se répandait le plus rapidement. Il y a donc de plus en plus d'enfants orphelins, qui sont eux-mêmes très exposés à la maladie et à une mort prématurée. Dans beaucoup de pays, l'épidémie n'est plus circonscrite dans les villes mais se répand aussi dans les campagnes, où elle perturbe l'activité économique et la production agricole.

### Objectifs

8.29 Il s'agit de :

a) Prévenir la contamination par le VIH, d'empêcher que la maladie ne s'étende et d'en réduire les répercussions à un minimum. De sensibiliser le public, aux échelons individuel, local et national, aux conséquences désastreuses de la contamination par le virus du sida, avec les maladies mortelles qu'elle entraîne, et aux moyens de prévention. De remédier aux inégalités d'ordre social et économique et liées au sexe ou à la race qui multiplient les risques de contracter la maladie;

b) Veiller à ce que les porteurs du virus reçoivent des soins médicaux adaptés et ne soient pas victimes d'une discrimination. D'assister ces personnes, par des conseils et autres services, et aplanir les difficultés de vie des sidéens et de leur famille, en particulier celles des orphelins. De veiller à ce que les droits individuels des porteurs du virus et le caractère confidentiel des informations les concernant soient respectés. De faire en sorte que les programmes de santé en matière de reproduction et de sexualité traitent des problèmes liés à la contamination par le VIH et au sida;

c) Intensifier la recherche sur les moyens de juguler la pandémie de sida et de traiter efficacement cette maladie.

### Mesures à prendre

8.30 Les gouvernements devraient mesurer les incidences de la séropositivité et du sida sur la démographie et le développement. Une approche multisectorielle accordant toute l'attention voulue aux ramifications socio-économiques de la pandémie, notamment à la lourde charge qu'elle représente pour l'infrastructure de santé et le budget des ménages, à ses répercussions sur l'activité professionnelle et la productivité et au nombre croissant d'orphelins, serait nécessaire pour maîtriser la pandémie de sida. Il conviendrait de prévoir des stratégies et des actions nationales multisectorielles contre le sida et de les intégrer dans les plans généraux concernant la population et le développement. Il faudrait étudier les facteurs socio-économiques qui contribuent à la propagation du virus et élaborer des programmes pour remédier aux problèmes auxquels se heurtent les "orphelins du sida".

8.31 Les programmes de lutte contre la propagation du virus devraient être axés en priorité sur l'information, l'éducation et la communication, afin de sensibiliser la population et de faire comprendre la nécessité de modifier les comportements. L'éducation et l'information sexuelles devraient s'adresser à tous, contaminés ou non, et en particulier aux adolescents. Il conviendrait de former les agents des services de santé, notamment ceux des services de planification familiale, afin qu'ils sachent donner des conseils sur tout ce qui concerne le sida et les autres maladies sexuellement transmissibles et, notamment, détecter et évaluer les comportements à haut risque qui doivent recevoir une attention particulière et des services appropriés; développer le sens des responsabilités en matière de sexualité et inciter à prendre des précautions dans ce domaine, par exemple en encourageant l'abstinence et l'usage des préservatifs, enseigner comment éviter la contamination par le matériel et

les produits sanguins, et faire comprendre aux utilisateurs de drogues par injection le danger que représente l'emploi d'aiguilles usagées. Les programmes de santé en matière de reproduction, notamment les programmes de planification familiale, devraient autant que possible comprendre l'accès à des services de dépistage et de traitement des maladies sexuellement transmissibles les plus communes, notamment les infections de l'appareil génital, dont on sait que la plupart d'entre elles augmentent le risque de contamination par le VIH. Il faudrait lier la prévention du sida à l'action préventive et curative contre la tuberculose.

8.32 Les gouvernements devraient mobiliser tous les groupes sociaux, entre autres les organisations non gouvernementales, les associations communautaires, les autorités religieuses, le secteur privé, les médias, les écoles et les services de santé, pour qu'ils luttent avec eux contre la propagation du sida. C'est d'abord au niveau de la famille et de la collectivité dans laquelle elle s'insère que devrait s'exercer cette action. Il faut que les collectivités établissent des stratégies qui correspondent à la position de la population en ce qui concerne les mesures de santé qu'appelle en priorité la propagation du virus du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles.

8.33 La communauté internationale devrait s'employer à trouver les moyens, humains et financiers, nécessaires pour ralentir la propagation du virus du sida. Tous les pays devraient donc doter la recherche médicale de moyens d'action et l'encourager à explorer toutes les voies pour essayer de trouver les moyens d'empêcher cette propagation et de guérir la maladie. En particulier, les milieux de la recherche, matériellement soutenus par les donateurs, devraient travailler encore plus intensivement à trouver un vaccin contre le sida et des méthodes qui permettent aux femmes de se protéger elles-mêmes, par exemple des spermicides à effet antiviral. Il faut aussi consentir davantage de moyens pour les traitements et les soins nécessaires aux séropositifs et aux sidéens. Il est indispensable de mieux coordonner les actions contre la pandémie. Il conviendrait, à cet égard, de porter toute l'attention qui convient aux opérations réalisées par les organismes des Nations Unies à l'échelle nationale, où des initiatives comme les programmes conjoints peuvent contribuer à améliorer la coordination et à employer plus efficacement des ressources limitées. La communauté internationale devrait aussi s'appliquer à surveiller et évaluer les résultats des divers efforts entrepris pour trouver de nouvelles stratégies.

8.34 Les gouvernements devraient établir des principes et des directives protégeant les porteurs du virus du sida et leur famille contre les atteintes à leurs droits individuels et la discrimination. Il faudrait renforcer les services de dépistage, en veillant à ce qu'ils respectent le caractère confidentiel des informations contenues dans les dossiers individuels. On devrait élaborer des programmes spéciaux qui permettraient d'apporter aux sidéens les soins et le soutien psychologique dont ils ont besoin et de conseiller leur famille et les proches.

8.35 Les programmes d'éducation et d'information devraient promouvoir un comportement sexuel responsable, y compris l'abstinence, pour prévenir la contamination par le VIH. Les préservatifs et les médicaments nécessaires à la

prévention et au traitement des maladies sexuellement transmissibles devraient être aisément disponibles et d'un prix abordable, et devraient toujours figurer dans la pharmacopée de base. Il conviendrait de prendre des mesures efficaces pour contrôler encore davantage la qualité des produits sanguins et la stérilisation du matériel.

## Chapitre IX

### RÉPARTITION DE LA POPULATION, URBANISATION ET MIGRATIONS INTERNES

#### A. Répartition de la population et développement durable

##### Principes d'action

9.1 Au début des années 90, la moitié environ des gouvernements dans le monde, pour la plupart des gouvernements de pays en développement, n'étaient pas satisfaits de la répartition de la population dans leur pays et souhaitaient la modifier. Un des problèmes fondamentaux était le développement rapide des zones urbaines, qui devraient accueillir plus de la moitié de la population mondiale d'ici à l'an 2005. En conséquence, ce sont surtout les mouvements de la campagne vers la ville qui ont retenu l'attention, bien que dans de nombreux pays, les migrations à l'intérieur des zones rurales et entre zones urbaines soient en fait les formes dominantes de mobilité spatiale. Le processus d'urbanisation est un phénomène inhérent au développement économique et social et, en conséquence, les pays développés comme les pays en développement traversent une phase de transition de sociétés principalement rurales à des sociétés principalement urbaines. Pour les individus, la migration est souvent un effort rationnel et dynamique en quête de nouvelles possibilités d'existence. Les villes sont les centres de la croissance économique et fournissent l'impulsion à l'origine de l'évolution et des innovations socio-économiques. Toutefois, les mouvements migratoires sont également dus à des facteurs d'incitation tels qu'une répartition inéquitable des ressources utilisables pour le développement, l'adoption de technologies inadéquates et l'impossibilité d'accéder à des terres disponibles. Les effets alarmants de l'urbanisation, visibles dans de nombreux pays, sont dus à la rapide progression de ce phénomène, auquel les gouvernements, avec leurs capacités et pratiques actuelles de gestion, n'ont pas été en mesure de répondre. Toutefois, même dans les pays en développement, il existe déjà des signes d'évolution de la répartition de la population, en ce sens que la tendance à la concentration dans un petit nombre de grandes villes est en train de faire place à une répartition plus dispersée en centres urbains de taille moyenne. Ce mouvement peut également être observé dans certains pays développés, où les particuliers indiquent qu'ils préfèrent vivre dans des localités plus petites. Pour être efficaces, les politiques concernant la répartition de la population doivent, tout en respectant le droit de chacun de vivre et de travailler dans la communauté de son choix, prendre en considération les incidences des stratégies de développement sur la répartition de la population. L'urbanisation a de profondes répercussions sur les moyens d'existence, le genre de vie et l'échelle de valeurs des individus. Parallèlement, les mouvements migratoires ont des incidences économiques, sociales et environnementales, à la fois positives et négatives pour les lieux d'origine comme de destination.

### Objectifs

9.2 Il s'agit de :

a) Favoriser une meilleure répartition spatiale de la population par la promotion intégrée du développement équitable et écologiquement viable des grandes zones d'origine et de destination, l'accent étant mis en particulier sur l'équité en matière économique et sociale ainsi qu'à l'égard de chaque sexe, sur la base du respect des droits de l'homme, notamment le droit au développement;

b) Réduire le rôle des divers facteurs d'incitation en ce qui concerne les mouvements migratoires.

### Mesures à prendre

9.3 Lorsqu'ils formulent leurs politiques en matière de répartition de la population, les gouvernements devraient veiller à ce que les objectifs et buts de ces politiques soient compatibles avec d'autres buts et politiques de développement et n'aillent pas à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme. Les gouvernements devraient, avec l'aide des organismes locaux, régionaux et intergouvernementaux intéressés, évaluer périodiquement la façon dont les effets de leurs politiques économiques et de protection de l'environnement, leurs priorités sectorielles, leurs investissements en infrastructures et l'équilibre des ressources entre administrations régionales, centrales, provinciales et locales influent sur la répartition de la population et les migrations internes, tant définitives que temporaires.

9.4 Pour parvenir à une répartition géographique équilibrée de la production, de l'emploi et de la population, les pays devraient adopter des stratégies de développement régional viables et des stratégies qui favorisent la stabilisation de l'urbanisation, la croissance des petites et moyennes agglomérations urbaines ainsi que le développement durable des zones rurales et qui comprennent des projets à forte intensité de travail, une formation aux métiers non agricoles pour les jeunes et des systèmes efficaces de transport et de communication. Pour créer un contexte propice au développement local, y compris la prestation de services, il faudrait que les gouvernements envisagent de décentraliser leurs systèmes administratifs, ce qui implique de confier des responsabilités en matière de dépenses aux autorités des régions, des districts et des municipalités et de leur accorder le droit de prélever des impôts. Bien qu'il soit indispensable d'améliorer considérablement les stratégies concernant l'infrastructure urbaine et l'environnement dans de nombreux pays en développement, en vue de fournir aux résidents urbains un environnement salubre, des activités analogues devraient également être menées dans les zones rurales.

9.5 Pour compenser l'attraction urbaine et empêcher un développement isolé des zones rurales, les gouvernements devraient étudier la possibilité de fournir des incitations de nature à favoriser la redistribution et la relocalisation des activités industrielles et commerciales des zones urbaines vers les zones rurales, et à encourager la création de nouvelles entreprises industrielles et commerciales et de projets générateurs de revenus dans les zones rurales.

9.6 Les gouvernements qui souhaitent apporter des solutions à l'exode rural devraient créer dans les zones rurales les conditions préalables à leur développement; favoriser activement l'accession à la propriété ou à l'utilisation des terres ainsi que l'accès aux ressources en eau, en particulier pour les familles; faire et encourager des investissements visant à accroître la productivité dans les zones rurales; y améliorer les infrastructures et les services sociaux; et faciliter la création de coopératives de crédit, de production et de commercialisation ainsi que d'autres organismes locaux qui permettraient aux habitants d'exercer un contrôle accru sur les ressources et d'améliorer leurs moyens d'existence. Il conviendrait de veiller avec un soin particulier à ce que les possibilités ainsi offertes le soient aussi aux familles de migrants restées dans les zones d'origine des mouvements migratoires.

9.7 Les gouvernements devraient appliquer des stratégies de développement offrant des bénéfices tangibles aux investisseurs en milieu rural et aux producteurs ruraux. Les gouvernements devraient également s'efforcer de réduire les obstacles au commerce international des produits agricoles.

9.8 Les gouvernements devraient renforcer leurs capacités de réagir aux pressions créées par une urbanisation rapide, en reconsidérant et remaniant selon les besoins les organismes et mécanismes de gestion urbaine et en assurant une large participation de toutes les catégories de la population aux activités de planification et d'élaboration des décisions en matière de développement local. Une attention particulière devrait être accordée à la gestion des sols afin d'en assurer l'exploitation rationnelle, de protéger les écosystèmes fragiles et de faciliter l'accès des pauvres à la terre en milieu tant urbain que rural.

9.9 Les pays sont instamment invités à reconnaître que les terres des populations autochtones et leurs communautés devraient être protégées des activités qui sont écologiquement irrationnelles ou que les populations autochtones intéressées considèrent socialement et culturellement inadéquates. Le terme "terres" doit être interprété comme englobant l'environnement des zones que les intéressés occupent traditionnellement.

9.10 Les pays devraient intensifier l'information et la formation sur les pratiques de protection de l'environnement et encourager la création, dans les zones rurales, d'emplois ruraux non agricoles stables, en vue de limiter une nouvelle expansion des établissements humains dans les régions à écosystèmes fragiles.

9.11 Les politiques en matière de répartition de la population doivent être compatibles avec les instruments internationaux applicables, tels que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), notamment l'article 49 de ladite Convention.

B. Accroissement de la population dans les grandes agglomérations

Principes d'action

9.12 Dans de nombreux pays, le réseau urbain se caractérise par la présence d'une grande ville ou d'une grande agglomération dominante. La tendance à la concentration de la population, favorisée par la concentration des ressources publiques et privées dans certaines villes, a également contribué à l'augmentation du nombre et de la taille des mégapoles. En 1992, on comptait 13 villes de plus de 10 millions d'habitants, et ce nombre devrait doubler d'ici à l'an 2010, date à laquelle la plupart des mégapoles seront situées dans les pays en développement. Le mouvement continu de concentration de la population dans les villes dominantes en général et dans les mégapoles en particulier pose aux gouvernements des problèmes économiques, sociaux et environnementaux spécifiques. Toutefois, les grandes agglomérations sont aussi, dans de nombreux pays, les centres les plus dynamiques de l'activité économique et culturelle. Il est donc essentiel de bien analyser les problèmes spécifiques aux grandes agglomérations et de les aborder en ayant pleinement conscience de la contribution positive de ces dernières au développement économique et social du pays. Les problèmes des villes sont souvent exacerbés par la faible capacité des organes de gestion locaux de faire face aux conséquences de la concentration démographique, du développement socio-économique et des impacts sur l'environnement ainsi que des incidences réciproques de ces facteurs.

Objectifs

9.13 Il s'agit d'améliorer la gestion des agglomérations urbaines grâce à une planification et à une gestion plus participatives et conscientes des ressources; de réexaminer et réviser les politiques et mécanismes qui contribuent à une concentration excessive de la population dans les grandes villes, et d'améliorer la sécurité et la qualité de vie des personnes à faible revenu résidant tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

Mesures à prendre

9.14 Les gouvernements devraient déléguer aux autorités des villes et des municipalités des pouvoirs et des responsabilités accrues, pour gérer l'aménagement urbain, protéger l'environnement; satisfaire les besoins de tous leurs habitants (y compris les occupants sans titre de locaux urbains) en matière de sécurité personnelle ainsi que d'infrastructures et services de base; apporter des solutions aux problèmes sanitaires et sociaux, notamment les problèmes de la drogue et de la criminalité et ceux qui résultent du surpeuplement et de catastrophes, et offrir à la population des possibilités de vivre ailleurs que dans des zones prédisposées aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme.

9.15 Afin d'améliorer le sort des citoyens pauvres, dont beaucoup travaillent dans le secteur informel de l'économie, les gouvernements sont instamment invités à promouvoir l'intégration en milieu urbain des migrants en provenance des zones rurales et à développer et améliorer leur capacité de gain en facilitant leur accès à l'emploi, au crédit, aux possibilités de production et

de commercialisation, à l'éducation de base, aux services de santé, à la formation professionnelle et aux transports, en apportant une attention particulière à la situation des femmes qui travaillent et des femmes chefs de famille. Il y aurait lieu de créer des centres de soins pour les enfants, et de mettre au point des programmes spéciaux de protection et de réadaptation pour les enfants des rues.

9.16 Pour financer de manière équilibrée les infrastructures et les services nécessaires, en tenant compte des intérêts des catégories défavorisées de la société, les organismes des administrations locales et centrales devraient envisager d'établir des systèmes équitables de couverture des dépenses, et d'augmenter leurs recettes par des mesures appropriées.

9.17 Les gouvernements devraient renforcer leur capacité de gestion des sols, y compris la planification urbaine à tous les niveaux, en vue de tenir compte des tendances démographiques et d'encourager la recherche de solutions novatrices aux problèmes des villes, en accordant une attention particulière aux pressions et aux besoins résultant de l'accroissement de leurs populations.

9.18 Les gouvernements devraient promouvoir pour les agglomérations urbaines la mise au point et l'application de stratégies efficaces de gestion de l'environnement, accordant une attention particulière à la gestion de l'eau, des déchets et de l'air ainsi qu'aux systèmes écologiquement rationnels dans les domaines de l'énergie et des transports.

#### C. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

##### Principes d'action

9.19 On se préoccupe de plus en plus, depuis une dizaine d'années, de la situation des personnes contraintes, pour de multiples raisons, de quitter leur lieu de résidence habituelle. Étant donné qu'il n'existe pas de définition unique des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les estimations quant à leur nombre varient, tout comme varient les causes de ces migrations, depuis la dégradation de l'environnement jusqu'aux catastrophes naturelles et aux conflits internes qui détruisent les établissements humains et forcent les gens à fuir vers d'autres régions du pays. Les populations autochtones en particulier sont souvent sujettes aux déplacements. En raison du caractère involontaire de ces mouvements migratoires, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays se trouvent fréquemment dans des situations particulièrement vulnérables, en particulier les femmes, qui peuvent être exposées aux viols et aux agressions sexuelles dans les situations de conflit armé. Les déplacements internes sont souvent le signe avant-coureur d'exodes de réfugiés et de personnes déplacées hors de leur pays. Les réfugiés revenant dans leur pays peuvent aussi être déplacés à l'intérieur de celui-ci.

Objectifs

9.20 Il s'agit de :

a) Offrir une protection et une assistance suffisantes aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées, qui sont les plus vulnérables, et de trouver des solutions aux causes profondes de leur déplacement en vue de l'empêcher et, s'il y a lieu, de faciliter leur retour ou leur réinstallation;

b) Mettre un terme à toutes les formes de migration forcée, y compris le "nettoyage ethnique".

Mesures à prendre

9.21 Les pays devraient s'attaquer aux causes des déplacements internes, notamment la dégradation de l'environnement, les catastrophes naturelles, les conflits armés et les réinstallations forcées, et créer les mécanismes nécessaires pour assurer aux personnes déplacées, en particulier à celles qui ne peuvent retourner à brève échéance dans leur lieu normal de résidence, une protection et une assistance comprenant, si possible, une indemnisation pour les dommages subis. Il y aurait lieu de mettre en place des capacités suffisantes de planification préalable aux catastrophes. L'Organisation des Nations Unies est encouragée à continuer d'étudier, par le biais du dialogue avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le besoin de protection et d'assistance des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les causes profondes des déplacements internes, la prévention de ceux-ci et les solutions à long terme, en tenant compte des situations particulières.

9.22 Des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays bénéficient d'une éducation de base, de possibilités d'emploi, d'une formation professionnelle et de services de santé de base, y compris de services de santé en matière de reproduction et de planification familiale.

9.23 En vue d'inverser le déclin de la qualité de l'environnement et de réduire à un minimum les conflits concernant l'accès aux pâturages, il y aurait lieu de moderniser le système économique pastoral, une assistance en fonction des besoins étant fournie dans le cadre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux.

9.24 Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales sont encouragés à renforcer l'assistance au développement en ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, afin que celles-ci puissent revenir à leur lieu de résidence initial.

9.25 Des mesures devraient être prises, à l'échelon national et, le cas échéant, dans le cadre d'une coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour trouver des solutions durables aux questions concernant les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, notamment leur droit à un retour volontaire en toute sécurité à leur foyer d'origine.

## Chapitre X

### MIGRATIONS INTERNATIONALES

#### A. Migrations internationales et développement

##### Principes d'action

10.1 Les interactions des facteurs d'ordre économique, politique et culturel sur le plan international agissent fortement sur les mouvements de personnes entre les pays, qu'il s'agisse de pays en développement, de pays développés ou de pays en transition. Sous leurs diverses formes, les migrations internationales sont liées à ces interactions et agissent sur le processus de développement qui influe à son tour sur elles. Les déséquilibres économiques internationaux, la pauvreté et la détérioration de l'environnement, conjugués à l'absence de paix et de sécurité, aux violations des droits de l'homme et au développement inégal des institutions judiciaires et démocratiques sont autant de facteurs qui influent sur les migrations internationales. Bien que la plupart des mouvements migratoires internationaux se produisent entre pays voisins, les migrations interrégionales, en particulier vers les pays développés, sont de plus en plus importantes. On estime que le nombre des migrants internationaux dans le monde, réfugiés compris, dépasse 125 millions, dont la moitié environ dans les pays en développement. Ces dernières années, les principaux pays d'accueil du monde développé ont enregistré une immigration internationale nette d'environ 1,4 million de personnes par an, dont les deux tiers à peu près provenaient de pays en développement. Les migrations internationales ordonnées peuvent avoir des incidences favorables autant sur les collectivités d'origine que sur les collectivités d'accueil, les premières bénéficiant du rapatriement de salaires des émigrés et les secondes recevant des ressources humaines dont elles ont besoin. Les migrations internationales peuvent par ailleurs faciliter le transfert de compétences et contribuer à l'enrichissement culturel. Toutefois, elles entraînent la perte de ressources humaines pour de nombreux pays d'origine et peuvent être source de tensions politiques, économiques et sociales dans les pays d'accueil. Pour être efficaces, les politiques en la matière doivent prendre en considération les contraintes économiques du pays d'accueil, l'impact des migrations sur la société d'accueil et leurs effets sur les pays d'origine. Si l'on veut que les migrations internationales restent à long terme dans des limites raisonnables, il faut donner à chacun des raisons de rester dans son propre pays. Une croissance économique durable dans le respect de l'équité et des stratégies de développement allant dans le sens de cet objectif constituent un moyen essentiel à cette fin. Il serait en outre possible d'utiliser plus efficacement la contribution que les expatriés sont susceptibles d'apporter au développement économique de leur pays d'origine.

##### Objectifs

10.2 Il s'agit de :

- a) Étudier les causes profondes des migrations, surtout celles liées à la pauvreté;

b) Encourager les pays d'origine et les pays d'accueil à instaurer entre eux une coopération et un dialogue plus poussés afin de tirer le meilleur parti possible des avantages des courants migratoires pour les intéressés et de faire en sorte que les migrations aient autant que possible des incidences favorables sur le développement tant des pays d'origine que des pays d'accueil;

c) Favoriser la réinsertion des migrants qui regagnent leur pays d'origine.

Mesures à prendre

10.3 Les gouvernements des pays d'origine et ceux des pays d'accueil devraient s'efforcer de donner à chacun des raisons de rester dans son propre pays. Il faudrait à cette fin redoubler d'efforts pour parvenir à un développement économique et social durable, parvenir à un meilleur équilibre économique entre pays développés, pays en développement et pays en transition. Il faudrait également s'efforcer davantage de désamorcer les conflits internes et internationaux avant qu'ils ne dégénèrent; de garantir les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et des autochtones; de respecter la primauté du droit et de promouvoir la bonne gestion des affaires publiques, de renforcer la démocratie et d'encourager le respect des droits de l'homme. Par ailleurs, il faudrait contribuer davantage à la réalisation de la sécurité alimentaire des pays et des ménages, à l'exécution des programmes d'enseignement, de nutrition, de santé et de population et veiller à assurer une protection efficace de l'environnement. La fourniture d'une aide financière nationale et internationale, l'actualisation des relations commerciales et tarifaires et l'accès accru aux marchés mondiaux seront peut-être nécessaires à cet égard, ainsi qu'un redoublement d'efforts de la part des pays en développement et des pays en transition pour créer un cadre local propice à une croissance économique durable axée sur la création d'emplois. La situation économique de ces pays ne s'améliorera probablement que progressivement et c'est pourquoi les courants migratoires en provenance de ces pays ne fléchiront vraisemblablement qu'à long terme. Entre-temps, du fait des problèmes graves observés dans ces pays, les courants migratoires y persisteront à court et à moyen terme et les gouvernements sont en conséquence priés instamment d'adopter des politiques et des programmes transparents en matière de gestion des courants migratoires internationaux.

10.4 Les gouvernements des pays d'origine qui souhaitent encourager les envois de fonds de leurs émigrés et les utiliser efficacement à des fins de développement devraient adopter des politiques monétaires, économiques et de change judicieuses, mettre en place des services bancaires qui permettent le transfert sûr et rapide des salaires des migrants, et promouvoir les conditions qui permettent d'accroître l'épargne intérieure et de la canaliser vers des investissements productifs.

10.5 Les gouvernements des pays d'accueil sont invités à considérer certaines formes de migration temporaire, telles que les migrations à court terme ou liées à un projet donné comme un moyen d'améliorer les compétences des ressortissants des pays d'origine, notamment des pays en développement et des pays en transition. À cette fin, ils devraient envisager de conclure selon que de besoin des accords bilatéraux ou multilatéraux. Des mesures appropriées

devraient être prises pour garantir les rémunérations et les conditions de travail des travailleurs migrants et des travailleurs autochtones dans les secteurs considérés. Les gouvernements des pays d'origine sont instamment invités à faciliter le retour des migrants et leur réinsertion dans leurs collectivités d'origine et à concevoir les moyens d'utiliser leurs compétences. Les gouvernements des pays d'origine devraient envisager de collaborer avec les pays d'accueil et de s'assurer le concours des organisations internationales compétentes en vue de favoriser le retour volontaire des travailleurs migrants compétents, qui soient en mesure de jouer un rôle fondamental dans le transfert des connaissances, des compétences et des techniques. Les pays d'accueil sont encouragés à favoriser le retour des travailleurs migrants en adoptant des politiques souples telles que le rapatriement des pensions et autres avantages professionnels.

10.6 Les gouvernements des pays concernés par les migrations internationales sont invités à coopérer en vue de faire une place à la question dans leurs programmes politiques et économiques et à fournir une coopération technique en vue d'aider les pays en développement et les pays en transition à faire face aux effets des migrations internationales. Les gouvernements sont instamment priés d'échanger des données d'information concernant leurs politiques vis-à-vis des migrations internationales et les réglementations régissant l'admission et le séjour des migrants sur leur territoire. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

10.7 Les gouvernements sont encouragés à examiner les demandes d'immigration émanant de pays dont l'existence est menacée d'une manière imminente par le réchauffement de la planète et les changements climatiques à en juger par les données scientifiques disponibles.

10.8 En coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales et les instituts de recherche, les gouvernements devraient aider à la collecte de données sur les courants de migrants internationaux, les causes des mouvements migratoires, et le suivi des migrations internationales. Ils devraient également aider à définir des stratégies en vue de mettre les migrations au service du développement et des relations internationales. Il faudrait renforcer le rôle des organisations internationales compétentes en matière de migration, de manière à leur permettre d'apporter aux pays en développement l'appui technique voulu, de fournir des conseils dans le domaine de la gestion des courants migratoires internationaux et d'encourager la coopération intergouvernementale, si nécessaire, par le biais de négociations bilatérales et multilatérales.

## B. Migrants en situation régulière

### Principes d'action

10.9 Les migrants en situation régulière sont ceux qui remplissent toutes les conditions requises par la loi pour entrer, séjourner et, le cas échéant, occuper un emploi dans le pays de destination. Dans certains pays, nombre de ces migrants finissent par acquérir le droit de séjourner pour une longue

période dans le pays d'accueil. Dans ces cas, leur intégration dans la société hôte est généralement souhaitable et, à cet effet, il importe de leur accorder les mêmes droits sociaux, économiques et au regard des lois que ceux dont jouissent les ressortissants du pays, conformément à la législation nationale. Le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important dans les migrations internationales. Il importe également de protéger les migrants en situation régulière et leurs familles contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie et de sauvegarder leur intégrité physique, leur dignité, leurs croyances religieuses et leurs valeurs culturelles. L'arrivée de migrants en situation régulière présente généralement des avantages pour le pays d'accueil, vu que ces migrants se situent généralement dans les tranches d'âge les plus productives, qu'ils ont des compétences dont le pays d'accueil a besoin et que leur admission ne va pas à l'encontre de la politique du gouvernement. Les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de la famille restés au pays.

#### Objectifs

10.10 Il s'agit de :

- a) Veiller à l'intégration économique et sociale des migrants en situation régulière, en particulier de ceux qui ont obtenu un permis de séjour de longue durée dans le pays de destination et à ce qu'ils bénéficient de l'égalité de traitement devant la loi;
- b) Éliminer les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants en situation régulière, en particulier des femmes, des enfants et des personnes âgées;
- c) Assurer leur protection contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie;
- d) Promouvoir la protection sociale des migrants en situation régulière et des membres de leur famille;
- e) Garantir le respect des valeurs culturelles et religieuses, des croyances et des pratiques des migrants en situation régulière pour autant qu'elles n'aillent pas à l'encontre de la législation nationale et des droits de l'homme universellement reconnus;
- f) Prendre en considération les besoins spécifiques et la situation particulière des migrants temporaires.

#### Mesures à prendre

10.11 Les gouvernements des pays d'accueil sont invités à envisager d'accorder aux migrants en situation régulière qui remplissent les conditions requises pour un séjour dans leur pays et aux membres de leur famille détenteurs d'un permis de séjour un traitement identique à celui qu'ils réservent à leurs propres ressortissants en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme fondamentaux, notamment l'égalité de chances et de traitement s'agissant du

culte, des conditions de travail, du droit à la sécurité sociale, de l'adhésion à un syndicat, de l'accès aux services de santé, d'éducation, aux services culturels et autres services sociaux ainsi que de l'accès aux tribunaux et de l'égalité de traitement devant la loi. Les gouvernements des pays d'accueil sont en outre instamment invités à prendre les mesures appropriées en vue de prévenir toutes formes de discrimination à l'encontre des migrants, et notamment d'éliminer les pratiques discriminatoires quant à leur nationalité et à la nationalité de leurs enfants et de protéger leurs droits et leur sécurité. Les femmes et les enfants membres de la famille des migrants doivent être protégés contre l'abus ou le déni des droits de l'homme par leurs garants et les gouvernements sont priés d'envisager de prolonger leur séjour en cas de dissolution des liens familiaux, et ce, dans le respect de leur droit interne.

10.12 Afin de promouvoir l'intégration des migrants en situation régulière détenteurs d'un permis de séjour de longue durée, les gouvernements des pays d'accueil sont instamment invités à envisager de leur accorder les droits et responsabilités civils et politiques, le cas échéant, et de faciliter leur naturalisation. Il faudrait tout spécialement s'efforcer de faciliter l'intégration des enfants de migrants de longue durée en leur ménageant des possibilités d'éducation et de formation égales à celles dont bénéficient les autochtones, en leur permettant d'exercer une activité économique et en facilitant la naturalisation de ceux qui ont été élevés dans le pays d'accueil. Conformément à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à tous les autres instruments pertinents, universellement reconnus, relatifs aux droits de l'homme, tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil devront reconnaître l'importance vitale du regroupement familial et intégrer cette notion dans leur législation interne de manière à garantir la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière. Les gouvernements des pays d'accueil doivent garantir la protection des migrants et de leur famille en donnant la priorité à des programmes et stratégies visant à lutter contre l'intolérance religieuse, le racisme, l'ethnocentrisme, la xénophobie et la discrimination sexuelle et de nature à sensibiliser le public comme il se doit à cet égard.

10.13 Les gouvernements des pays d'accueil devraient respecter les droits de l'homme fondamentaux des migrants en situation régulière lorsqu'ils font valoir leur droit de réglementer l'entrée dans leur territoire et d'adopter une politique en vue de faire face aux courants d'immigration. En ce qui concerne l'admission des migrants, les gouvernements devraient s'abstenir de toute discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe et les handicaps physiques, tout en tenant compte des critères d'ordre sanitaire et autres prévus par la réglementation nationale relative à l'immigration, en se souciant particulièrement des besoins spéciaux des personnes âgées et des enfants. Les gouvernements sont instamment priés de favoriser, par le biais du regroupement familial, la normalisation de la vie familiale des migrants en situation régulière détenteurs d'un permis de séjour de longue durée.

10.14 Les gouvernements devraient envisager de fournir une assistance au titre des programmes visant à résorber les conséquences économiques et sociales négatives des migrations forcées et de coopérer à l'exécution de ces programmes.

C. Migrants en situation irrégulière

Principes d'action

10.15 Chaque État-nation a le droit de décider souverainement qui pourra entrer sur son territoire et y séjourner, et dans quelles conditions. Toutefois, quand un État exerce ce droit, il doit veiller à éviter toute action ou politique raciste ou xénophobe. Les migrants en situation irrégulière sont ceux qui ne remplissent pas les conditions requises par le pays de destination pour entrer dans ce pays, y séjourner ou y exercer une activité économique. Étant donné que dans un certain nombre de pays en développement, les travailleurs sont de plus en plus incités à émigrer, du fait notamment que leur nombre ne cesse de croître, il faut s'attendre à voir augmenter les effectifs des migrants en situation irrégulière.

Objectifs

10.16 Il s'agit de :

- a) S'attaquer aux causes profondes des migrations clandestines;
- b) Réduire sensiblement le nombre de migrants en situation irrégulière, tout en garantissant une protection internationale à ceux qui en ont besoin; empêcher l'exploitation des migrants en situation irrégulière et veiller à la protection de leurs droits fondamentaux;
- c) Empêcher tout trafic international de migrants, en particulier aux fins de prostitution;
- d) Assurer aux migrants une protection contre le racisme, l'ethnocentrisme et la xénophobie.

Mesures à prendre

10.17 Les gouvernements des pays d'origine et ceux des pays de destination sont instamment priés de coopérer pour réduire les causes des migrations clandestines, protéger les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière - y compris le droit de demander et de recevoir l'asile dans d'autres pays à l'abri de la persécution - et empêcher l'exploitation de ces derniers. Les gouvernements devraient analyser les causes des migrations clandestines, les incidences économiques, sociales et démographiques de ces migrations et les conséquences qu'il faut en tirer pour l'élaboration de politiques sociales, économiques et internationales touchant ce phénomène.

10.18 Les gouvernements des pays d'accueil comme ceux des pays d'origine devraient adopter des sanctions efficaces contre ceux qui organisent les migrations clandestines, qui exploitent les migrants en situation irrégulière ou qui en font le trafic, en particulier ceux qui se livrent à toute forme de trafic international de femmes, de jeunes et d'enfants. Les gouvernements des pays d'origine, où les activités d'agents ou autres intermédiaires en matière de migration sont légales, devraient réglementer ces activités afin d'éviter les abus, en particulier l'exploitation, la prostitution et l'adoption forcée.

10.19 Les gouvernements, avec l'aide des organisations internationales compétentes, devraient décourager les migrations clandestines en organisant des activités d'information dans les pays d'origine pour faire connaître aux candidats à l'émigration les conditions d'entrée, de séjour et d'emploi imposées par la législation des pays d'accueil.

10.20 Les gouvernements des pays d'origine de migrants clandestins et de personnes dont les demandes d'asile ont été refusées ont l'obligation d'accepter le retour et la réintégration des intéressés et ne devraient pas pénaliser ceux-ci à leur retour. En outre, les gouvernements des pays d'origine et ceux des pays de destination devraient s'efforcer d'apporter des solutions satisfaisantes à long terme aux problèmes posés par les migrations clandestines et, pour cela, mener des négociations bilatérales ou multilatérales visant, notamment, à la conclusion d'accords de réadmission qui protègent les droits fondamentaux des intéressés, conformément aux instruments internationaux pertinents.

#### D. Réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées

##### Principes d'action

10.21 En moins de 10 ans, de 1985 à 1993, le nombre des réfugiés a plus que doublé, passant de 8,5 à 19 millions. Des facteurs multiples et complexes sont à l'origine de cette situation, y compris les violations massives des droits de l'homme. La plupart de ces réfugiés trouvent asile dans des pays en développement, ce qui impose souvent une lourde charge à ces États. Le droit d'asile est fortement mis à l'épreuve dans les pays industrialisés pour diverses raisons, dont le nombre croissant des réfugiés et demandeurs d'asile et le recours abusif aux procédures de demande d'asile par des migrants cherchant à éluder les restrictions en matière d'immigration. Bien que les deux tiers des pays aient ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967, qui définit des règles pour la protection des réfugiés, il est nécessaire d'appuyer davantage les activités internationales de protection et d'assistance en faveur des réfugiés, notamment des femmes et des enfants, qui sont particulièrement vulnérables. Les personnes déplacées, qui ne peuvent prétendre au statut de réfugiés et se trouvent parfois hors de leur pays, sont également vulnérables et ont besoin d'une assistance internationale. Il faudrait envisager de conclure des accords régionaux assurant la protection des personnes qui fuient la guerre.

##### Objectifs

10.22 Il s'agit de :

a) Réduire les pressions qui suscitent des courants de réfugiés et de personnes déplacées en s'attaquant aux causes profondes du problème, à tous les niveaux, et en prenant des mesures préventives;

b) Trouver et d'appliquer des solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées;

c) Assurer aux réfugiés une protection et une assistance effectives, en se préoccupant tout particulièrement des besoins des femmes et des enfants réfugiés et de leur sécurité physique;

d) Empêcher l'érosion du droit d'asile;

e) Fournir des services de santé et d'éducation et des services sociaux adéquats aux réfugiés et aux personnes déplacées;

f) Inclure des programmes d'aide aux réfugiés et aux rapatriés et des programmes de réinsertion dans les plans de développement, en respectant le principe de l'équité entre les sexes.

#### Mesures à prendre

10.23 Les gouvernements sont instamment priés de s'attaquer aux causes profondes des courants de réfugiés et de personnes déplacées en prenant les mesures appropriées concernant, en particulier, le règlement des conflits, la promotion de la paix et de la réconciliation; le respect des droits de l'homme, y compris ceux des personnes appartenant à des minorités; et le respect de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des États. Il faut également tenir compte des facteurs qui contribuent aux déplacements forcés, en prenant des initiatives en matière d'atténuation de la pauvreté, de démocratisation, d'administration des affaires publiques et de lutte contre la détérioration de l'environnement. Les gouvernements et toutes les autres entités devraient respecter et garantir le droit de chacun d'être en sécurité chez lui et devraient s'abstenir d'appliquer des politiques ou des pratiques qui forcent les gens à fuir.

10.24 Les gouvernements sont instamment invités à renforcer leur appui aux activités internationales de protection et d'assistance en faveur des réfugiés et, le cas échéant, des personnes déplacées, et à promouvoir la recherche de solutions durables à leurs difficultés. Ce faisant, les gouvernements sont encouragés à renforcer les mécanismes régionaux et internationaux qui permettent un partage approprié des responsabilités en ce qui concerne la protection des réfugiés et l'assistance à leur fournir. Il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection physique des réfugiés - en particulier celle des femmes et des enfants - afin notamment d'éviter qu'ils ne soient exploités, maltraités ou soumis à toute autre forme de violence.

10.25 Il faudrait apporter une aide internationale suffisante aux pays d'asile, afin de leur permettre de satisfaire les besoins fondamentaux des réfugiés et de les aider à chercher des solutions durables. Il faudrait aider les populations de réfugiés à accéder à l'autosuffisance. Les réfugiés, en particulier les femmes, devraient être associés à la planification et à l'exécution des activités destinées à leur venir en aide. Lors de la planification et de l'exécution de ces activités d'aide aux réfugiés, il faudrait veiller plus particulièrement à répondre aux besoins spécifiques des femmes et enfants réfugiés. Les réfugiés devraient avoir accès au logement, à l'éducation, aux services de santé, y compris les services de planification familiale, et aux autres services sociaux nécessaires, dans des conditions adéquates. Les réfugiés sont invités à respecter les lois et règlements du pays d'asile.

10.26 Les gouvernements devraient créer les conditions requises pour permettre le rapatriement librement consenti des réfugiés, en toute sécurité et dans la dignité. L'aide à la réinsertion des réfugiés rapatriés devrait, chaque fois que possible, s'insérer dans des plans de reconstruction et de développement à long terme. La communauté internationale devrait fournir un appui aux programmes de rapatriement et de réinsertion des réfugiés, ainsi qu'aux opérations de déminage, les mines terrestres et autres engins non explosés constituant un grave danger pour les rapatriés et la population locale.

10.27 Les gouvernements sont instamment priés de respecter le droit international relatif aux réfugiés. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés, notamment la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés. Les gouvernements sont également instamment priés de respecter le principe du non-refoulement (c'est-à-dire le principe en vertu duquel nul ne peut être contraint de retourner dans un endroit où sa vie ou sa liberté seraient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques). Les gouvernements devraient faire en sorte que les demandeurs d'asile se trouvant sur leur territoire puissent se faire entendre et que les demandes d'asile soient traitées rapidement, en veillant à ce que les directives et procédures régissant l'octroi du statut de réfugié tiennent compte de la situation particulière des femmes.

10.28 En cas d'arrivée soudaine et massive de réfugiés ou de personnes déplacées ayant besoin d'une protection internationale, les gouvernements des pays de destination devraient envisager de leur accorder au moins une protection et une assistance temporaires, conformément aux normes internationalement reconnues et aux lois, pratiques et règlements nationaux, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Les personnes ayant besoin d'une protection devraient être encouragées à rester dans des zones sûres et, dans la mesure du possible et selon le cas, près de leur pays d'origine. Les gouvernements devraient renforcer les mécanismes de protection et fournir une assistance à la population de ces zones. L'octroi d'une aide aux pays d'accueil, à leur demande, devrait obéir aux principes de l'effort collectif et de la solidarité internationale.

10.29 Les problèmes liés aux courants de réfugiés et de personnes déplacées qui découlent des migrations forcées, y compris la question du droit des intéressés au rapatriement, devraient être réglés conformément aux principes pertinents de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des autres instruments internationaux et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

## Chapitre XI\*

### POPULATION, DÉVELOPPEMENT ET ÉDUCATION

#### A. Éducation, population et développement durable

##### Principes d'action

11.1 Ces 20 dernières années, on a assisté au relèvement des niveaux d'éducation. Bien que l'inégalité des niveaux d'instruction entre les hommes et les femmes se soit réduite, les femmes représentent 75 % des analphabètes dans le monde. L'absence d'enseignement de base et les bas niveaux d'alphabétisation des adultes continuent d'entraver le processus de développement dans tous les domaines. Il incombe au premier chef à la communauté mondiale de veiller à assurer une meilleure éducation à tous les enfants et de leur garantir une éducation primaire. L'éducation est essentielle à l'amélioration de la qualité de la vie. Toutefois, il est plus difficile de répondre aux besoins en éducation face à l'explosion démographique.

11.2 L'éducation est un facteur clef du développement durable : considérée sous l'angle de ses rapports avec les facteurs démographiques, économiques et sociaux, elle constitue de même un facteur d'amélioration du bien-être. Elle permet par ailleurs à l'individu d'acquérir les connaissances essentielles pour permettre à quiconque de tirer son épingle du jeu dans le monde complexe d'aujourd'hui. Le progrès de l'éducation contribue largement à la baisse des taux de fécondité, de morbidité et de mortalité, à la promotion des femmes, au perfectionnement des compétences de la population active et à la promotion d'une démocratie politique. L'accès de tous à une éducation respectueuse des origines religieuses et culturelles des migrants facilite également l'intégration de ces derniers.

11.3 Il existe une relation d'interdépendance entre l'éducation et les changements d'ordre démographique et social. Les rapports entre l'éducation, l'âge nubile, la fécondité, la mortalité, la mobilité et la vie active sont étroits et complexes. L'amélioration du niveau d'éducation des femmes et des jeunes filles contribue à rendre celles-ci plus autonomes, à repousser l'âge du mariage et à réduire la taille des familles. Les enfants dont les mères sont mieux instruites ont généralement de meilleures chances de survie. La généralisation de l'éducation est également un facteur qui agit sur les migrations internes et la composition de la population active.

11.4 L'éducation et la formation devraient préparer les jeunes à affronter le monde complexe d'aujourd'hui, à entreprendre une carrière et à embrasser la vie professionnelle. Les possibilités de trouver un emploi rémunéré dépendent du contenu des programmes d'étude et de la nature de la formation reçue. L'inadéquation et la disparité du système d'enseignement par rapport au système de production peuvent être à l'origine du chômage et du sous-emploi, de la

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

dévalorisation des qualifications et, dans certains cas, de l'abandon des zones rurales, par les gens qualifiés, au profit des zones urbaines, et de l'exode des cerveaux. Il est donc essentiel d'encourager une évolution harmonieuse de systèmes d'enseignement et de systèmes économiques et sociaux propices au développement durable.

### Objectifs

11.5 Il s'agit de :

a) Ouvrir à tous les portes d'un enseignement de qualité, la priorité étant accordée à l'enseignement primaire et technique ainsi qu'à la formation professionnelle; de lutter contre l'analphabétisme et d'éliminer les disparités entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la poursuite des études et l'octroi de bourses;

b) Promouvoir l'enseignement non classique dans l'intérêt des jeunes et garantir l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux centres d'alphabétisation;

c) Améliorer le contenu des programmes d'enseignement de manière à mieux faire comprendre les corrélations entre la population et le développement durable, les problèmes sanitaires, y compris la santé en matière de reproduction, et l'égalité des sexes et à accroître la responsabilité dans ces domaines.

### Mesures à prendre

11.6 L'élimination de l'analphabétisme est l'une des conditions essentielles du développement humain. Tous les pays devraient consolider les acquis obtenus au cours des années 90 dans le sens de la généralisation de l'enseignement primaire, ainsi qu'il avait été convenu lors de la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) en 1990. Tous les pays devraient redoubler d'efforts pour ouvrir complètement les portes de l'enseignement primaire ou de l'enseignement de type équivalent tant aux filles qu'aux garçons et ce le plus rapidement possible et en tout état de cause avant l'an 2015. Il faudrait également s'intéresser à la qualité et à la nature de l'enseignement et reconnaître les valeurs traditionnelles. Les pays qui seront parvenus à ouvrir à tous les portes de l'enseignement primaire sont instamment invités à porter leur attention sur l'enseignement secondaire et la formation, à en faciliter l'accès et à promouvoir la poursuite d'études secondaires et supérieures.

11.7 Il faudrait accorder un rang de priorité élevé aux investissements dans l'enseignement et la formation professionnelle dans les budgets de développement à tous les niveaux et prendre en compte la gamme et le niveau des compétences qui seront requises à l'avenir dans le monde du travail.

11.8 Les pays devraient prendre des mesures concrètes pour maintenir les fillettes et les adolescentes à l'école et, à cette fin, devraient construire davantage d'écoles communautaires, sensibiliser les enseignants aux disparités entre les sexes, octroyer des bourses et autres incitations financières et convaincre les parents de l'utilité d'instruire les fillettes, l'objectif étant de supprimer d'ici à l'an 2005 l'écart entre les taux de scolarisation des garçons et des filles dans l'enseignement primaire et secondaire. Les pays devraient compléter ces mesures en tirant pleinement parti des possibilités qu'offre l'éducation non formelle. Il faudrait faire en sorte que les adolescentes enceintes puissent poursuivre leurs études.

11.9 Pour donner un maximum de résultats, l'éducation en matière de population doit commencer dès l'école primaire et être poursuivie tout au long de la scolarité et dans l'éducation non scolaire, en tenant compte des droits et responsabilités des parents ainsi que des besoins des enfants et des adolescents. Lorsque des programmes d'enseignement de ce type existent déjà, leur contenu devrait être revu, actualisé et amplifié de façon à aborder comme il se doit des questions importantes telles que le souci d'équité entre les sexes, les décisions à prendre et les responsabilités en matière de procréation et les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida. Pour que les programmes d'éducation en matière de population soient acceptés par la collectivité, ils devraient faire largement appel à la concertation avec les parents et les responsables locaux.

11.10 Il faudrait intensifier les efforts pour former des spécialistes de la population de niveau universitaire et encourager l'intégration, dans les sciences sociales et économiques, d'un enseignement portant sur les variables démographiques et leurs liens avec la planification du développement ainsi que sur celles qui ont trait à la santé et à l'environnement.

B. Information, éducation et communication  
en matière de population

Principes d'action

11.11 Pour que les buts et objectifs du présent programme d'action puissent être réalisés, une connaissance et une compréhension accrues de l'opinion ainsi qu'une volonté plus affirmée de tous, de l'échelon individuel à l'échelon international, sont indispensables. Aussi faut-il renforcer dans tous les pays et au sein de tous les groupes les activités d'information, d'éducation et de communication en matière de population et de développement durable, ce qui comporte l'établissement de plans et stratégies d'information, d'éducation et de communication relatifs à la population et au développement qui tiennent compte des problèmes liés aux distinctions fondées sur le sexe et des questions culturelles. À l'échelon national, une information plus complète et plus appropriée permet aux planificateurs et aux décideurs d'élaborer des plans et décisions mieux adaptés en matière de population et de développement durable. Au niveau le plus élémentaire, une information plus complète et plus appropriée permet de prendre des décisions éclairées et responsables concernant la santé, la sexualité et le comportement procréateur, la vie familiale et les modes de production et de consommation. En outre, l'amélioration quantitative et qualitative de l'information en ce qui concerne les causes et avantages des

mouvements migratoires peut créer un climat plus propice à l'examen et au traitement, par les sociétés, des problèmes que leur posent les migrations.

11.12 Des activités efficaces d'information, d'éducation et de communication sont une condition préalable à un développement humain durable et préparent la voie à une modification des mentalités et des comportements. Au premier lieu il s'agit de reconnaître que les décisions doivent être libres, responsables et éclairées quant au nombre et à l'espacement des naissances des enfants et à tous les autres aspects de la vie quotidienne, y compris la sexualité et le comportement procréateur. Dans un contexte démocratique, une connaissance accrue et un engagement plus affirmé créent dans l'opinion un climat favorable à l'adoption de décisions et de comportements informés et responsables. Fait plus important encore, ils préparent aussi la voie à l'ouverture d'un débat public démocratique et permettent ainsi la mobilisation d'une ferme volonté politique et d'un solide soutien populaire en faveur de l'action nécessaire aux échelons local, national et international.

11.13 Pour être efficaces, les activités d'information, d'éducation et de communication empruntent toutes sortes de filières de communication, des voies les plus intimes de la conversation entre les personnes jusqu'aux programmes d'enseignement scolaire, des arts populaires traditionnels jusqu'aux grands spectacles modernes et des séminaires de responsables et animateurs locaux jusqu'aux articles ou émissions des médias nationaux et internationaux sur les problèmes mondiaux. La communication s'établit en général plus efficacement par plusieurs filières que par une seule. Toutes ces filières de communication ont un rôle important à jouer en favorisant la compréhension des incidences réciproques entre population et développement durable. Dans tous les pays, les écoles et les institutions religieuses peuvent, compte tenu des valeurs qu'elles représentent et de leurs enseignements, constituer d'importants vecteurs pour sensibiliser les individus, quel que soit leur âge, aux problèmes de discrimination selon le sexe ou la race et leur inculquer le respect d'autrui, la tolérance, l'esprit d'équité, le sens des responsabilités familiales et autres notions essentielles. Il existe également dans de nombreux pays des réseaux dispensant efficacement une éducation non scolaire en matière de population et de développement durable, sur le lieu de travail ou par l'intermédiaire des services de santé, des syndicats, des centres communautaires, des groupes de jeunes, des institutions religieuses, des organisations féminines et d'autres organisations non gouvernementales. Ces questions pourraient également être traitées dans le cadre des programmes plus structurés d'éducation des adultes, de formation professionnelle et d'alphabétisation, en particulier pour les femmes. Ces réseaux sont indispensables pour toucher l'ensemble de la population, en particulier les hommes, les adolescents et les jeunes couples. Les parlementaires, les enseignants, les autorités religieuses et autres responsables communautaires, les guérisseurs traditionnels, les professionnels de la santé, les parents et les membres âgés des familles ont de l'influence sur l'opinion publique et devraient être consultés lors de la préparation des activités d'information, d'éducation et de communication. Les médias exercent aussi une grande influence potentielle par les nombreux modèles de comportement qu'ils proposent à l'imagination.

11.14 Les technologies actuelles d'information, d'éducation et de communication telles que les réseaux mondiaux de transmission de données, de téléphonie et de télévision interconnectés, les disques compacts et les nouvelles technologies des multimédias peuvent aider à éliminer les lacunes de nature géographique, sociale et économique qui subsistent dans le monde en matière d'accès à l'information. Elles peuvent faire que la grande majorité de la population mondiale participe, aux niveaux local, national et mondial, au débat sur l'évolution démographique et le développement humain durable, les inégalités économiques et sociales, l'importance d'un renforcement des pouvoirs de la femme, la santé en matière de reproduction et la planification familiale, la promotion de la santé, le vieillissement de certaines populations, l'urbanisation accélérée et les mouvements migratoires. Une participation publique accrue de la collectivité et des autorités nationales assure une large diffusion de ces technologies et une circulation plus libre des flux d'informations à l'intérieur des différents pays et entre ceux-ci. Il est indispensable que les parlements aient pleinement accès à l'information nécessaire à la prise des décisions.

#### Objectifs

11.15 Il s'agit de :

a) Accroître la sensibilisation, la connaissance, la compréhension et la volonté d'agir dans toutes les couches de la société de façon que les familles, les couples, les individus, les guides de l'opinion et responsables communautaires, les organisations non gouvernementales, les décideurs, les gouvernements et la communauté internationale apprécient l'importance et la pertinence des questions liées à la population et prennent les mesures responsables nécessaires pour aborder ces questions dans l'optique d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable;

b) Encourager les attitudes favorables à l'adoption d'un comportement responsable en matière de population et de développement, en particulier dans des domaines tels que l'environnement, la famille, la sexualité, la procréation et la sensibilisation au problème des différences entre les sexes et les races;

c) Assurer l'engagement politique des gouvernements à l'égard des questions de population et de développement en vue de promouvoir à tous les échelons des secteurs tant public que privé une participation à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des politiques et programmes concernant la population et le développement;

d) Rendre les couples et les individus mieux à même d'exercer leur droit fondamental, de décider librement et de façon responsable du nombre et de l'espacement des naissances de leurs enfants et leur donner à cette fin l'information, l'éducation et les moyens nécessaires.

#### Mesures à prendre

11.16 Des efforts d'information, d'éducation et de communication devraient, sous la forme de campagnes d'éducation du public, sensibiliser l'opinion aux questions prioritaires telles que : maternité sans risque, santé et droits en

matière de reproduction, santé maternelle et infantile et planification familiale, discrimination et valorisation concernant la petite fille et les personnes handicapées, sévices infligés aux enfants; actes de violence à l'égard des femmes; responsabilité des hommes; égalité des sexes; maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida; comportement sexuel responsable; grossesses d'adolescentes; racisme et xénophobie; vieillissement de certaines populations, et schémas de consommation et de production non durables. Il faudra consacrer dans toutes les sociétés plus d'activités d'éducation aux incidences de la relation entre la population et l'environnement, le but étant de susciter une évolution des comportements et des modes de consommation et de favoriser une gestion durable des ressources naturelles. Les médias devraient jouer un rôle de premier plan dans l'élargissement des connaissances et la sensibilisation.

11.17 Les représentants élus à tous les échelons, les scientifiques, les autorités religieuses, politiques, traditionnelles et communautaires, les organisations non gouvernementales, les associations parentales, les travailleurs sociaux, les groupements féminins, le secteur privé, les spécialistes de la communication et autres personnalités influentes devraient avoir accès à l'information sur les questions de population et de développement durable et autres questions connexes. Ils devraient favoriser la compréhension des questions abordées dans le présent programme d'action et mobiliser l'appui de l'opinion publique pour les mesures proposées.

11.18 Les parlementaires sont invités à continuer de promouvoir une large sensibilisation aux questions liées à la population et au développement durable ainsi qu'à assurer la promulgation de la législation nécessaire pour une mise en oeuvre efficace du présent programme d'action.

11.19 Une approche stratégique coordonnée en matière d'information, d'éducation et de communication devrait être adoptée en vue de maximiser l'impact des diverses activités tant modernes que traditionnelles qui peuvent être menées sur plusieurs fronts dans ces domaines, par divers acteurs et à l'intention de différents publics. Il importe que les stratégies d'information, d'éducation et de communication soient rattachées, et constituent un complément, aux politiques et stratégies nationales en matière de population et de développement ainsi qu'à une gamme complète de services de santé en matière de reproduction, dont la planification familiale et la santé en matière de sexualité en vue de valoriser l'utilisation de ces services et d'améliorer la qualité des consultations et des soins.

11.20 Les activités d'information, d'éducation et de communication devraient s'appuyer sur les résultats des recherches les plus récentes pour recenser les besoins existant dans le domaine de l'information, ainsi que les moyens culturellement acceptables les plus efficaces pour atteindre les publics désirés. Des spécialistes expérimentés des médias traditionnels et non traditionnels devraient être sollicités à cette fin. La participation des publics visés à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi des activités d'information, d'éducation et de communication devrait être assurée afin de renforcer la pertinence et l'impact de ces activités.

11.21 Il faudrait, chaque fois que cela est possible, développer les capacités de communication avec autrui - en particulier en matière de motivation et de conseils - des personnes assurant les prestations de services dans les secteurs public et privé et les organisations non gouvernementales, ainsi que celles des responsables communautaires, des enseignants, des pairs, etc., de façon à renforcer les interactions et garantir la qualité des services de santé dispensés en matière de reproduction, y compris des services de planification familiale et de santé en matière de sexualité. Ce type de communication devrait être exempt de toute contrainte.

11.22 Les énormes possibilités qu'offrent la documentation imprimée, les moyens audio-visuels et les médias électroniques, y compris les bases de données et les réseaux tels que le Réseau d'information en matière de population (POPIN) des Nations Unies, devraient être exploitées pour diffuser des informations techniques et pour promouvoir et mieux faire connaître les liens entre la population, la consommation, la production et le développement durable.

11.23 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et le secteur privé devraient recourir davantage et d'une manière efficace aux médias à vocation récréative tels que les pièces ou feuillets radiodiffusés et télévisés, le théâtre folklorique et autres spectacles traditionnels, comme moyens d'encourager le débat public sur d'importantes mais parfois délicates questions ayant trait à l'application du présent programme d'action. Lorsque des médias à vocation récréative - en particulier des oeuvres d'art dramatique - sont utilisés à des fins de plaidoyer ou pour promouvoir des genres de vie particuliers, le public doit en être informé et l'identité des promoteurs doit dans chaque cas être indiquée de manière appropriée.

11.24 Pour les adolescents en particulier, l'éducation à dispenser en fonction de l'âge sur les questions envisagées dans le présent programme d'action doit commencer au foyer et dans la collectivité et se poursuivre à travers tous les degrés et filières de l'enseignement scolaire et extrascolaire, compte tenu des droits et responsabilités des parents et des besoins des adolescents. Lorsque ce type d'éducation existe déjà, les programmes et matériels d'enseignement devraient être revus, actualisés et élargis en vue d'assurer un traitement adéquat des importantes questions liées à la population et pour contrecarrer les mythes et les idées fausses s'y rapportant. Lorsque ledit type d'éducation n'existe pas, des programmes et matériels d'enseignement appropriés doivent être mis au point. Pour que les projets en matière d'éducation soient acceptés et considérés efficaces et utiles par la collectivité, ils devraient être fondés sur les conclusions d'études socioculturelles et faire appel à la participation active des parents, des familles, des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des responsables locaux.

11.25 Les gouvernements devraient s'attacher en priorité à former et à retenir des spécialistes en matière d'information, d'éducation et de communication, notamment des enseignants, ainsi que tous autres participants à la planification, à l'application, au suivi et à l'évaluation des programmes d'information, d'éducation et de communication. Il est nécessaire de former des spécialistes pouvant contribuer aux importantes activités de mise au point conceptuelle et méthodologique de l'éducation concernant la population et les questions connexes. En conséquence, des systèmes de formation professionnelle

devraient être mis en place et renforcés par des spécialisations préparant les intéressés à oeuvrer efficacement avec les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales opérant dans ce domaine. En outre, une collaboration accrue devrait s'instaurer entre les milieux universitaires et les autres entités en vue de renforcer les recherches et travaux conceptuels et méthodologiques en la matière.

11.26 Pour renforcer la solidarité et soutenir l'aide au développement, il est nécessaire que tous les pays soient tenus continuellement informés des questions de population et de développement. Les pays devraient, selon les besoins, créer des mécanismes d'information, pour faciliter la collecte, l'analyse et la diffusion systématiques ainsi que l'utilisation des informations relatives à la population aux échelons national et international, et des réseaux devraient être établis ou renforcés aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience.

## Chapitre XII\*

### TECHNOLOGIE ET RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT

#### A. Collecte, analyse et diffusion des données de base

##### Principes d'action

12.1 On ne saurait élaborer des politiques et des programmes, les mettre en oeuvre, en suivre et évaluer l'application sans données valables, fiables, à jour et qui tiennent compte du contexte culturel et soient comparables au niveau international. En dépit des grands progrès méthodologiques et technologiques réalisés depuis 20 ans en matière de collecte et d'analyse, lesquels ont nettement augmenté, la quantité de données disponibles sur la population et le développement, les données de base, y compris les statistiques d'état civil concernant les naissances et les décès, restent de qualité inégale et fragmentaires et la continuité des séries chronologiques imparfaite. Les données ventilées par sexe et par groupe ethnique qui sont nécessaires pour améliorer et suivre la façon dont les inégalités sont prises en considération dans les politiques et programmes de développement font encore défaut dans de nombreux domaines. L'étude des migrations, notamment régionales et internationales, figure elle aussi parmi les domaines les moins bien cernés. Par principe, les particuliers, les organisations et les pays en développement devraient avoir accès gratuitement aux données et aux conclusions émanant des recherches effectuées sur leur propre territoire, y compris celles détenues par d'autres pays ou des organismes internationaux.

##### Objectifs

12.2 Il s'agit de :

a) Rassembler les données de base nécessaires pour mieux connaître les interdépendances entre la population et les variables d'ordre socio-économique, et notamment écologique, et de prévoir leur évolution et pour améliorer l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des programmes;

b) Renforcer l'aptitude des pays à collecter de nouvelles informations et à répondre aux besoins en matière de collecte, d'analyse et de diffusion de données de base, en accordant une attention particulière aux informations classées selon l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique et géographique, de manière à utiliser les résultats dans la formulation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des stratégies globales de développement durable et d'encourager la coopération internationale, y compris aux niveaux régional et sous-régional;

c) Veiller à faire comprendre la nécessité de procéder périodiquement à la collecte, à l'analyse, à la diffusion et à la pleine utilisation de données et de susciter la volonté politique nécessaire à cette fin.

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

### Mesures à prendre

12.3 Les gouvernements de tous les pays, notamment des pays en développement, aidés en cela selon les besoins par le biais de la coopération bilatérale et des organisations internationales et, le cas échéant, de la coopération interrégionale, régionale et sous-régionale, devraient renforcer les capacités nationales d'exécution de programmes prolongés et complets de collecte, d'analyse, de diffusion et d'utilisation de données sur la population et le développement. Une attention particulière devrait être accordée au suivi des tendances démographiques et à l'établissement de projections, ainsi qu'au suivi des progrès obtenus dans la réalisation des objectifs fixés dans le présent programme d'action concernant la santé, l'éducation, l'égalité entre les sexes, les ethnies et les couches sociales ainsi que l'accès aux services et la qualité des soins.

12.4 Les programmes de collecte, de traitement, d'analyse, de diffusion régulière et d'utilisation de données relatives à la population et autres données connexes relatives au développement devraient comporter une décomposition de données, y compris par sexe, une couverture et une présentation qui répondent aux exigences de la mise en oeuvre efficace de programmes de population et de développement. Il faudrait faciliter les interactions entre utilisateurs et producteurs de données afin que les données produites correspondent davantage aux besoins de leurs utilisateurs. Les travaux de recherche devraient être conçus compte tenu des normes juridiques et éthiques et menés en consultation et en collaboration avec les collectivités et institutions locales avec la participation active de celles-ci et les résultats devraient en être mis à la disposition des responsables politiques, des décideurs, des planificateurs et des gestionnaires de programmes aux fins d'utilisation en temps voulu. Il faudrait veiller à assurer la comparabilité de tous les programmes de recherche et de collecte de données.

12.5 Tous les pays devraient créer et tenir à jour des bases de données qualitatives et quantitatives complètes et fiables, qui permettent de mettre en rapport les phénomènes démographiques, l'éducation, la santé, la pauvreté, le bien-être familial, les facteurs écologiques et les problèmes de développement, et fournissent des données décomposées à des niveaux de détail convenables et souhaitables afin de répondre aux exigences de la recherche ainsi que de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes. Il faudrait s'attacher en particulier à évaluer et à apprécier la qualité et l'accessibilité des soins grâce à la définition d'indicateurs adaptés.

12.6 Il faudrait créer ou renforcer selon que de besoin des réseaux d'informations démographiques, socio-économiques et autres aux échelons national, régional et mondial en vue de faciliter le suivi de l'exécution des programmes d'action et des activités dans les domaines de la population, de l'environnement et du développement aux niveaux national, régional et mondial.

12.7 Il conviendrait dans toutes les activités de collecte et d'analyse statistiques de ventiler les données par sexe de façon à mieux connaître la situation et le rôle des hommes et des femmes dans les processus social et démographique. Ainsi, afin de se faire une idée plus précise de l'apport

effectif et potentiel des femmes au développement économique, il faudrait, à l'occasion de la collecte de données, mieux se renseigner sur la situation des femmes dans la société et dans la main-d'oeuvre et se servir des informations ainsi obtenues comme base pour arrêter des décisions générales et programmatiques tendant à l'amélioration du revenu des femmes. Ces données devraient renseigner notamment sur les activités économiques non rémunérées exercées par la femme au sein de la famille et dans le secteur informel.

12.8 Il faudrait concevoir et mettre en oeuvre des programmes de formation dans les domaines de la statistique, de la démographie et du développement aux niveaux national et régional, notamment dans les pays en développement grâce à un appui technique et financier accru à la faveur de la coopération internationale et de l'accroissement des ressources nationales affectées à cette fin.

12.9 Tous les pays devraient, avec l'aide des organisations compétentes, renforcer leurs activités de collecte et d'analyse de données démographiques, y compris les données sur les migrations internationales afin de mieux cerner ce phénomène et d'aider ainsi à élaborer des politiques nationales et internationales touchant les migrations internationales.

#### B. Recherche sur la santé en matière de reproduction

##### Principes d'action

12.10 La recherche, en particulier la recherche biomédicale, a concouru de manière décisive à faire que de plus en plus de gens ont accès à une gamme plus étendue de moyens modernes de régulation des naissances. Cela dit, tous les êtres humains n'ont pas encore trouvé une méthode de planification familiale qui leur convienne et le choix de solutions offertes aux hommes est plus limité que celui des femmes; de plus, la prolifération des maladies sexuellement transmissibles, notamment du VIH/sida, exige une augmentation importante des investissements en faveur de nouvelles méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement. Malgré la chute des crédits affectés à la recherche sur la santé en matière de reproduction, les perspectives de mise au point et de diffusion de nouvelles méthodes et de nouveaux produits de contraception et de régulation des naissances sont prometteuses. L'amélioration de la collaboration et de la coordination des activités à l'échelle internationale se traduira par une augmentation de la rentabilité, mais le renforcement de l'appui des gouvernements et des industries n'en demeure pas moins nécessaire pour mettre au point plusieurs nouvelles méthodes fiables et abordables, notamment des méthodes à adjuvants qui sont en cours d'expérimentation. Cette recherche devra tenir compte, à toutes les étapes, des points de vue des hommes et des femmes, notamment ceux des femmes, et des besoins des usagers, ainsi que des normes légales, éthiques, médicales et scientifiques internationalement reconnues de la recherche biomédicale.

## Objectifs

12.11 Il s'agit de :

- a) Aider à cerner les facteurs qui influent sur une santé universelle en matière de reproduction, y compris la santé en matière de sexualité, et élargir l'éventail des choix possibles en matière de procréation;
- b) Garantir l'innocuité, la qualité et la valeur sanitaire à court et à long terme des méthodes de régulation des naissances;
- c) Afin de contribuer à ce que chacun puisse jouir d'une bonne santé en matière de reproduction et de sexualité, la communauté internationale devrait mettre à profit toute la gamme des résultats issus de la recherche fondamentale dans les domaines biomédical, social, du comportement et des programmes concernant la santé en matière de reproduction et la sexualité.

## Mesures à prendre

12.12 Les gouvernements, avec l'aide de la communauté internationale et des organismes donateurs, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des milieux universitaires, devraient accroître leur soutien à la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines biomédical, technologique, clinique et épidémiologique et en sciences sociales afin de renforcer les services de santé en matière de reproduction, ce qui suppose notamment d'améliorer les méthodes de régulation des naissances et d'en mettre au point de nouvelles qui répondent aux besoins des utilisateurs et qui soient acceptables, faciles d'emploi, sûres, dépourvues d'effets secondaires à long terme et à court terme et sur la seconde génération, efficaces, abordables, adaptées aux différents groupes d'âge et aux différentes cultures, ainsi qu'aux différentes phases de la période de procréation. La mise à l'essai et le lancement sur le marché de toute nouvelle technologie devraient faire l'objet d'une surveillance systématique, pour écarter les risques d'utilisation abusive. Parmi les domaines exigeant une attention accrue figurent notamment les moyens mécaniques de contraception masculine et féminine utilisés pour réguler les naissances et prévenir les maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, ainsi que les microbicides et les virocides, qui ont ou qui n'ont pas un effet contraceptif.

12.13 Des recherches sur la sexualité, les rôles masculins et féminins et les relations entre hommes et femmes dans différents contextes culturels sont absolument nécessaires. Elles devraient essentiellement porter sur les mauvais traitements, la discrimination et les actes de violence dont les femmes sont victimes, les mutilations sexuelles là où elles sont pratiquées, les moeurs et comportements sexuels, l'attitude des hommes à l'égard de la sexualité, de la procréation, de la fécondité, de la famille et des rôles respectifs des hommes et des femmes, les comportements qui sont facteurs de risque de maladie sexuellement transmissible et de grossesse non désirée, les besoins dont font état les hommes et les femmes en matière de méthodes de régulation des naissances et de services de santé en matière de sexualité et les raisons pour lesquelles les populations n'ont pas recours aux services et techniques existants ou ne les utilisent pas correctement.

12.14 Il faudrait aussi s'attacher en priorité à mettre au point de nouvelles méthodes de régulation des naissances à l'intention des hommes. Il faudrait tout spécialement étudier les facteurs qui empêchent les hommes de participer à la planification familiale, afin de les amener à jouer un rôle plus actif et à assumer leurs responsabilités en la matière. Dans le cadre des recherches sur la santé en matière de reproduction et de sexualité, il faudrait se préoccuper particulièrement des adolescents, afin d'élaborer des politiques et des programmes et de mettre au point des techniques qui répondent à leurs besoins. Il faudrait aussi donner la priorité aux recherches sur les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/sida, et sur l'infécondité.

12.15 Si l'on veut accélérer la diffusion de méthodes nouvelles et meilleures de régulation des naissances, des efforts doivent être faits pour que l'industrie participe davantage à cette action, y compris l'industrie des pays en développement et des pays dont l'économie est en transition. Entre les secteurs public et privé, y compris les associations de femmes et de consommateurs, il faut instituer un nouveau type de partenariat qui mobiliserait les savoirs et les ressources de l'industrie tout en protégeant l'intérêt général. Il faudrait obtenir la collaboration active des organismes nationaux de réglementation des médicaments et des produits contraceptifs à tous les stades du processus de mise au point pour s'assurer que toutes les dispositions réglementaires et les règles déontologiques seront respectées. Les pays développés devraient contribuer par leurs connaissances, leur expérience et leur savoir-faire technique aux programmes de recherche des pays en développement et des pays en transition, et promouvoir le transfert à ces pays des technologies appropriées. La communauté internationale devrait faciliter la création d'unités de fabrication de produits contraceptifs dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, ainsi que dans les pays en transition.

12.16 Toutes les recherches sur les produits de régulation des naissances, de santé en matière de reproduction et de sexualité doivent être menées conformément aux normes éthiques et techniques internationalement reconnues dans le secteur de la recherche biomédicale et en fonction du contexte culturel. Une attention permanente doit être accordée à la surveillance de l'innocuité et des effets secondaires des moyens de contraception. Les préoccupations des utilisateurs, et surtout des utilisatrices, devraient être prises en compte à tous les stades du processus de recherche-développement, de même que le point de vue des associations de femmes.

12.17 Dans la mesure où l'avortement, lorsqu'il est pratiqué dans des conditions dangereuses<sup>20</sup>, constitue une grave menace pour la santé et la vie des femmes, il faudrait encourager les recherches sur les causes et les conséquences de l'interruption volontaire de grossesse, notamment sur ses effets ultérieurs sur la fécondité, la santé en matière de reproduction, l'hygiène mentale et les pratiques contraceptives, ainsi que sur le traitement des complications d'un avortement et les soins à dispenser après un avortement.

12.18 Il faudrait intensifier les recherches sur les méthodes naturelles de régulation des naissances, en essayant de trouver des moyens plus efficaces de déceler le moment de l'ovulation au cours du cycle menstruel et après un accouchement.

## C. Recherche sociale et économique

### Principes d'action

12.19 Au cours des dernières décennies, la recherche sociale et économique, qui a montré comment l'évolution démographique résulte d'interactions complexes entre facteurs socio-économiques et écologiques et agit sur eux, a eu des retombées positives sur l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes et activités en matière de population. Certains aspects de ces interactions sont toutefois encore mal connus et, pour les pays en développement notamment, les données font défaut dans plusieurs domaines ayant trait à la population et au développement, et plus particulièrement pour ce qui est des coutumes autochtones. La recherche sociale et économique est manifestement indispensable pour tenir compte des vues des bénéficiaires potentiels des programmes, notamment des femmes, des jeunes et d'autres groupes ayant relativement peu de moyens d'action et pour répondre aux besoins spécifiques de ces groupes et des communautés. Il faut étudier les corrélations entre les facteurs économiques mondiaux ou régionaux et les processus démographiques nationaux. Pour améliorer la qualité des services, il est indispensable que les utilisateurs et les prestataires définissent ce qu'ils entendent par qualité et que les femmes participent activement à la prise de décisions et à la fourniture des services.

### Objectifs

12.20 Il s'agit de :

- a) Promouvoir la recherche socioculturelle et économique en vue de la conception de programmes, d'activités et de services visant à améliorer la qualité de la vie et à répondre aux besoins des individus, des familles et des collectivités, en particulier de tous les groupes mal desservis<sup>22</sup>;
- b) Faire en sorte qu'il soit tiré parti des résultats de ces recherches au stade de la formulation des politiques et de l'exécution, du suivi et de l'évaluation de programmes et de projets destinés à accroître le bien-être des familles, des individus et des indigents, afin d'améliorer la qualité et l'efficacité de ces programmes et projets, ainsi que leur adéquation aux besoins des populations visées, et renforcer les capacités de recherche aux échelons national et international;
- c) Comprendre que le comportement sexuel et procréateur s'inscrit dans différents contextes socioculturels et déterminer l'importance de ce contexte pour la conception et l'exécution des programmes de prestation de services.

### Mesures à prendre

12.21 Les gouvernements, les institutions de financement et les organismes de recherche devraient promouvoir la recherche socioculturelle et économique sur les politiques et programmes pertinents en matière de population et de développement, y compris sur les coutumes autochtones, en mettant notamment l'accent sur les liens entre population, diminution de la pauvreté, environnement, croissance économique soutenue et développement durable.

12.22 La recherche socioculturelle et économique devrait faire partie intégrante des programmes et stratégies en matière de population et de développement, pour que les responsables des programmes aient des indications sur la façon d'atteindre les utilisateurs mal desservis et de répondre à leurs besoins. À cette fin, il faudrait inclure dans les programmes des travaux de recherche opérationnelle, des travaux sur l'évaluation et autres travaux de recherche appliquée en sciences sociales. Ces recherches devraient faire appel à la participation des intéressés. Il faudrait instituer les mécanismes nécessaires pour que les résultats des recherches soient incorporés au processus de prise de décisions.

12.23 Des travaux de recherche orientés vers l'action devraient être entrepris aux échelons national et international dans les secteurs soumis aux effets de la pression démographique, de la pauvreté, de la surconsommation, de la destruction des écosystèmes et de la dégradation des ressources; il faudrait étudier plus particulièrement les interactions entre ces facteurs. Il faudrait également s'intéresser à la conception et à l'amélioration de méthodes assurant la viabilité de la production alimentaire et des systèmes de culture et d'élevage, tant dans les pays développés que dans les pays en développement.

12.24 Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions de financement et les organismes de recherche sont instamment priés de considérer comme prioritaire le lancement de travaux de recherche sur les rapports entre les rôles et la condition des femmes, les processus démographiques et les processus de développement. Les principaux axes de recherche devraient être l'évolution des structures familiales; le bien-être de la famille; l'interaction entre les attributions respectives des femmes et des hommes, en ce qui concerne notamment l'emploi du temps, l'exercice du pouvoir, la prise de décisions et le contrôle des ressources; les normes, lois, valeurs et convictions qui s'y rattachent; et les conséquences économiques et démographiques de l'inégalité entre les sexes. Il faudrait, à tous les stades, associer les femmes à la planification des recherches sur les disparités entre les sexes, et engager et former davantage de chercheurs de sexe féminin.

12.25 La nature et l'ampleur des déplacements de population étant en train de changer, il est impératif d'entreprendre des recherches sur les causes et les conséquences de la mobilité et des migrations, aussi bien internes qu'internationales. Pour asseoir ces recherches sur des bases solides, des efforts particuliers devront être faits pour obtenir des données de meilleure qualité, plus actuelles et plus facilement accessibles sur l'état des migrations internes et internationales, et sur les tendances et les politiques en la matière.

12.26 Du fait de la persistance d'importants écarts entre les taux de mortalité et de morbidité des différents sous-groupes de population d'un même pays, il est urgent d'intensifier l'étude des facteurs qui sont à l'origine de ces écarts, pour pouvoir résorber ceux-ci au moyen de politiques et de programmes mieux conçus. Il importe particulièrement d'élucider les causes des écarts, y compris celles qui tiennent aux disparités entre les sexes, notamment chez les plus jeunes et chez les plus âgés. Il faudrait également s'intéresser davantage à l'importance relative des différents facteurs socio-économiques et

environnementaux pour la mortalité différentielle selon les régions, les conditions socio-économiques et l'appartenance ethnique. Enfin, il faudrait aussi étudier de plus près les causes et les tendances de la morbidité et de la mortalité maternelles, périnatales et infantiles.

### Chapitre XIII\*

#### INITIATIVES NATIONALES

##### A. Politiques nationales et plans d'action

###### Principes d'action

13.1 On a beaucoup appris, depuis quelques dizaines d'années, sur ce qu'il y a à faire pour concevoir et mettre en oeuvre des politiques et programmes nationaux permettant de s'attaquer aux problèmes démographiques et de développement, de multiplier les choix offerts à la population et de contribuer au progrès social en général. L'expérience a également montré, comme dans le cas d'autres programmes de développement social, que là où les responsables se sont fermement engagés à promouvoir la croissance économique, la mise en valeur des ressources humaines et l'égalité et l'équité entre les sexes, ainsi qu'à répondre aux besoins de la population dans le domaine de la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale et la santé en matière de sexualité, les pays ont pu mobiliser durablement les volontés politiques à tous les niveaux pour assurer le succès des programmes et projets axés sur la population et le développement.

13.2 Outre que ce succès peut être facilité par l'évolution de la situation socio-économique générale, de même que par le succès d'autres efforts de développement, la population et le développement sont intrinsèquement interdépendants, et le progrès dans tel ou tel secteur peut entraîner une amélioration dans les autres. La population et le développement sont liés sous de multiples aspects. Il est de plus en plus largement reconnu que les pays doivent tenir compte de l'impact des migrations tant intérieures qu'internationales dans leurs politiques et programmes. On admet aussi de plus en plus que les politiques, plans, programmes et projets relatifs à la population ne peuvent avoir une incidence durable que si les bénéficiaires sont étroitement associés à leur formulation et à leur mise en oeuvre.

13.3 La contribution que les organisations non gouvernementales peuvent apporter aux politiques et programmes nationaux, de même que le rôle important du secteur privé sont de plus en plus clairement perçus. Les membres des corps législatifs nationaux peuvent eux aussi avoir un rôle majeur à jouer, notamment en promulguant les lois nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du présent programme d'action, en y allouant les ressources financières voulues, en veillant à ce que les dépenses soient dûment justifiées et en sensibilisant l'opinion aux questions de population.

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

## Objectifs

13.4 Il s'agit de :

- a) Prendre en compte les problèmes de population dans tous les plans, stratégies, politiques et programmes pertinents de développement national;
- b) Promouvoir la participation active des élus, en particulier les parlementaires, des groupes intéressés, notamment sur le plan local, ainsi que des particuliers, à l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des plans, stratégies, politiques, plans et programmes axés sur la population et le développement.

## Mesures à prendre

13.5 Les gouvernements, avec la participation active des parlementaires, des organes élus sur le plan local, des communautés, du secteur privé, des organisations non gouvernementales et des associations féminines, devraient s'efforcer de sensibiliser l'opinion aux questions relatives à la population et au développement et, dans le cadre du processus de planification du développement sectoriel, intersectoriel et national, élaborer, mettre en oeuvre et évaluer des stratégies, politiques, plans, programmes et projets nationaux qui fassent une place aux questions relatives à la population et au développement, dont la question des migrations. Ils devraient également s'attacher à mettre en place les institutions nécessaires pour coordonner et mener à bien la planification, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des activités axées sur la population et le développement ou à les renforcer, ainsi qu'à les doter des ressources humaines voulues.

13.6 Les gouvernements et les parlementaires, en collaboration avec la communauté internationale et les organisations non gouvernementales, devraient établir les plans voulus, conformément aux priorités et aux objectifs nationaux, et prendre les initiatives nécessaires pour mesurer, apprécier, suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du présent programme d'action. Il importe que la participation active du secteur privé et de la communauté des chercheurs soit encouragée à cet égard.

## B. Gestion des programmes et mise en valeur des ressources humaines

### Principes d'action

13.7 Aider les pays à se doter des capacités nécessaires pour mener une action nationale concertée visant à promouvoir une croissance économique et un développement national soutenus, ainsi qu'à améliorer la qualité de la vie de tous, constitue un objectif fondamental. La réalisation de cet objectif nécessite le maintien en fonctions, la motivation et l'intervention d'un personnel dûment formé agissant dans le cadre de mécanismes institutionnels efficaces, de même, au besoin, que la participation du secteur privé et des organisations non gouvernementales. L'absence de personnel d'encadrement suffisamment qualifié, en particulier dans les pays les moins avancés, réduit dangereusement les capacités en matière de planification stratégique, entrave l'exécution des programmes, amoindrit la qualité des services et, partant, prive

les bénéficiaires d'une partie de ce que les programmes pourraient leur apporter. En raison de la tendance récente à décentraliser la prise de décisions dans de nombreux programmes nationaux, en particulier ceux des pouvoirs publics, relatifs à la population et au développement, il est de plus en plus nécessaire de rendre le personnel apte à s'acquitter de responsabilités nouvelles ou accrues à des niveaux administratifs secondaires. Cette tendance modifie également l'éventail des compétences exigées du personnel des institutions centrales, où l'analyse des orientations, l'évaluation et la planification stratégique ont pris désormais plus d'importance.

#### Objectifs

13.8 Il s'agit de :

a) Améliorer les capacités nationales ainsi que le rapport coût-efficacité, la qualité et l'impact des plans, stratégies, politiques et programmes nationaux axés sur la population et le développement, en veillant à ce que ceux-ci répondent aux besoins de tous les bénéficiaires, en particulier à ceux des groupes les plus vulnérables et défavorisés, et parmi eux les habitants des zones rurales et les adolescents;

b) Faciliter et accélérer la collecte, l'analyse et la circulation des données et de l'information entre les différents acteurs intervenant dans le cadre des programmes nationaux axés sur la population et le développement de façon à améliorer la formulation des stratégies, politiques, plans et programmes et à mieux en assurer le suivi et l'évaluation;

c) Améliorer les compétences et le niveau de responsabilité des gestionnaires et des autres agents que font intervenir la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des stratégies, politiques, plans et programmes nationaux axés sur la population et le développement;

d) Veiller à ce que les programmes de formation tiennent compte des besoins des utilisateurs et des spécificités de chacun des deux sexes et de garantir l'offre, la motivation et le maintien en fonctions d'un personnel qualifié, y compris des femmes, qui soit apte à formuler, mettre en oeuvre et évaluer les plans, stratégies, politiques et programmes nationaux axés sur la population et le développement, ainsi qu'à en contrôler l'exécution.

#### Mesures à prendre

13.9 Les pays devraient :

a) Formuler et mettre en oeuvre leurs programmes de mise en valeur des ressources humaines de manière à répondre expressément aux besoins des plans, stratégies, politiques et programmes axés sur la population et le développement, en s'attachant spécialement à la question de l'éducation de base et de la formation et de l'emploi des femmes à tous les niveaux, en particulier aux postes de responsabilité et de direction, en veillant à ce que les spécificités de chacun des deux sexes soient prises en considération tout au long des programmes de formation;

- b) Veiller à ce que les plans, stratégies, politiques et programmes nationaux axés sur la population et le développement soient mis en oeuvre avec efficacité, par du personnel qualifié;
- c) Assurer l'amélioration continue des aptitudes à la gestion du personnel chargé de la prestation des services afin d'accroître la productivité, l'efficacité et l'utilité des services sociaux;
- d) Rationaliser la rémunération et les autres conditions d'emploi afin qu'à travail égal, femmes et hommes reçoivent un salaire égal, que le maintien en fonctions et l'avancement du personnel de direction et du personnel technique prenant part à la mise en oeuvre des programmes axés sur la population et le développement soient assurés et, partant, que ces programmes soient plus efficacement exécutés;
- e) Mettre en place les mécanismes novateurs voulus pour promouvoir les échanges de données d'expérience concernant les programmes axés sur la population et le développement à l'intérieur des pays et entre eux, aux échelons sous-régional, régional, interrégional et international, de façon à renforcer les capacités nationales existant dans ce domaine;
- f) Créer et tenir des banques de données sur les experts nationaux et les centres d'excellence pour promouvoir l'utilisation des compétences nationales, en veillant plus particulièrement à assurer la participation des femmes et des jeunes;
- g) Assurer une communication efficace avec les bénéficiaires des programmes à tous les niveaux, de même que leur participation, en particulier dans les zones rurales, afin d'améliorer la gestion des programmes dans leur ensemble.

13.10 Les gouvernements devraient accorder une attention particulière à la mise au point et à l'utilisation de systèmes intégrés de gestion centrés sur le client pour établir des programmes axés sur la population et le développement, et en particulier sur la santé en matière de reproduction, y compris les programmes de planification familiale et de santé en matière de sexualité, qui englobent les activités tant publiques que non gouvernementales et contiennent des données régulièrement mises à jour sur la clientèle, les dépenses, les infrastructures, l'accès aux services, les produits et la qualité des services.

### C. Mobilisation et allocation des ressources

#### Principes d'action

13.11 Au niveau national, les ressources aux fins du développement humain durable se répartissent entre plusieurs catégories sectorielles. La meilleure répartition possible des ressources entre divers secteurs dépend pour une large part de la situation sociale, économique, culturelle et politique propre à chaque pays, de même que de ses moyens d'action et de ses priorités. En général, une répartition équilibrée des ressources contribue à la qualité et au succès des programmes. Les programmes concernant la population, en particulier,

jouent un rôle important dans la mesure où ils facilitent et accélèrent les progrès dans l'exécution des programmes relatifs au développement humain durable, notamment en contribuant au renforcement du pouvoir d'action des femmes, en améliorant la santé de la population (en particulier celle des femmes et des enfants, notamment dans les zones rurales), en ralentissant le taux d'accroissement de la demande en matière de services sociaux, en mobilisant l'action communautaire et en soulignant l'importance à long terme des investissements dans le secteur social.

13.12 Les ressources nationales représentent la partie la plus importante des fonds nécessaires à la réalisation des objectifs de développement. La mobilisation de ces ressources est donc l'un des domaines prioritaires sur lesquels l'attention doit être concentrée afin d'assurer l'exécution en temps voulu des mesures requises pour atteindre les objectifs du présent programme d'action. Les secteurs public et privé peuvent contribuer aux ressources nécessaires. Dans un grand nombre de pays qui s'efforcent d'atteindre les objectifs supplémentaires du programme d'action, et notamment les pays les moins avancés et autres pays pauvres qui doivent appliquer des ajustements structurels douloureux, les tendances à la récession économique se maintiennent. Comme indiqué au chapitre XIV, la communauté internationale devra soutenir les efforts qu'ils déploient afin de mobiliser les ressources nationales pour élargir et améliorer leurs programmes concernant la population et le développement, en fournissant des ressources financières et techniques beaucoup plus importantes. En ce qui concerne la mobilisation de ressources nouvelles et additionnelles, intérieures et provenant de donateurs, il faut accorder une attention particulière aux mesures requises pour répondre aux besoins essentiels des groupes de population les plus vulnérables, notamment dans les zones rurales, et assurer leur accès aux services sociaux.

13.13 Compte tenu de l'ampleur des besoins non satisfaits en matière de services concernant la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, et de l'augmentation prévue du nombre de femmes et d'hommes en âge de procréer, la demande de services continuera d'augmenter très rapidement au cours des 20 prochaines années. Cette demande sera accélérée par un regain d'intérêt pour une maternité plus tardive, un meilleur espacement des naissances et l'obtention plus rapide du nombre d'enfants désirés, ainsi que par un accès plus facile aux services. Il faut donc intensifier les efforts afin de générer et d'obtenir des ressources nationales plus importantes, et d'assurer leur utilisation efficace, à l'appui des programmes de prestation de services et des activités connexes d'information, d'éducation et de communication.

13.14 Les services de santé de base en matière de reproduction, y compris la planification familiale, impliquant un soutien à la formation, aux fournitures, à l'infrastructure et aux systèmes de gestion indispensables, notamment au niveau des soins de santé primaires, comprendraient les principaux éléments ci-après qui devraient être intégrés dans les programmes nationaux de base pour la population et la santé en matière de reproduction :

a) Dans l'élément relatif aux services de planification familiale - produits contraceptifs et prestation de services; renforcement des capacités en matière d'information, d'éducation et de communication concernant les questions relatives à la planification familiale et à la population et au

développement; renforcement des capacités nationales par un appui à la formation; développement des infrastructures et amélioration des installations; élaboration d'une politique générale et évaluation des programmes; systèmes intégrés de gestion, statistiques sur les services de base; et concentration des efforts afin d'assurer des soins de bonne qualité;

b) Dans l'élément de base relatif aux services de santé en matière de reproduction – services d'information et services réguliers relatifs aux soins prénatals, aux accouchements normaux et sûrs et aux soins postnatals; avortements tels que définis au paragraphe 8.25; information, éducation et communication sur la santé en matière de reproduction, y compris les maladies sexuellement transmissibles, la sexualité humaine et la procréation responsable, et contre les pratiques préjudiciables; services de consultations appropriés; diagnostic et traitement des maladies sexuellement transmissibles et autres infections de l'appareil génital, dans la mesure du possible; prévention de la stérilité et traitement approprié; et si possible services d'orientation, d'information et de consultations pour les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, et pour les complications pendant la grossesse et l'accouchement;

c) Dans l'élément du programme relatif à la prévention des maladies sexuellement transmissibles, de la contamination par le VIH et du sida – programmes d'information dans les médias et à l'école, incitation à l'abstinence volontaire et à un comportement sexuel responsable et distribution généralisée de préservatifs;

d) Dans l'élément relatif à la recherche fondamentale et à l'analyse des données et des politiques en matière de population et de développement, renforcement des capacités nationales par un appui à la collecte et à l'analyse de données démographiques et concernant les programmes, à la recherche, à l'élaboration d'une politique générale et à la formation.

13.15 On a estimé que, dans les pays en développement et les pays en transition, la mise en oeuvre de programmes axés sur la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, la santé maternelle et la prévention des maladies sexuellement transmissibles ainsi que d'activités de collecte et d'analyse des données démographiques coûtera : 17 milliards de dollars en l'an 2000, 18,5 milliards en 2005, 20,5 milliards en 2010 et 21,7 milliards en 2015 : ce sont là des coûts estimatifs établis par des experts sur la base de l'expérience acquise à ce jour en ce qui concerne les quatre éléments susmentionnés. Il faudrait revoir et mettre à jour ces estimations en se fondant sur l'approche globale envisagée au paragraphe 13.14 du présent programme d'action, notamment pour ce qui est des coûts liés à la fourniture de services de santé en matière de reproduction. Environ 65 % de ces montants concernent la prestation de services. Le montant estimatif des dépenses à engager au titre des composantes des programmes nationaux qui devraient parallèlement être entrepris dans le domaine de la population et de la santé en matière de reproduction se répartit comme suit :

a) Le coût de la composante planification familiale s'élèverait à 10,2 milliards en l'an 2000, 11,5 milliards en 2005, 12,6 milliards en 2010 et 13,8 milliards en 2015. Ces chiffres sont fondés sur les données de

recensements et d'enquêtes entrant dans les projections relatives au nombre de couples et d'individus dont on peut compter qu'ils feront usage de l'information et des services relatifs à la planification familiale. Les projections établies en ce qui concerne les coûts futurs permettent d'améliorer la qualité des soins. Bien qu'il faille s'attendre que cette amélioration entraîne une augmentation des coûts par utilisateur, il est probable que celle-ci serait compensée par une diminution due à la multiplication et à l'efficacité croissante des programmes;

b) Le montant estimatif des dépenses à prévoir au titre de la composante santé en matière de reproduction, non compris les coûts afférents au système de prestation des services pris en compte dans l'estimation relative à la composante planification familiale, s'élèverait à 5 milliards de dollars en l'an 2000, 5,4 milliards en 2005, 5,7 milliards en 2010 et 6,1 milliards en 2015. Le montant retenu pour la santé en matière de reproduction constitue un total général, calculé sur la base de l'expérience acquise dans le cadre de programmes de santé maternelle exécutés dans des pays se trouvant à différents niveaux de développement, incluant, de façon sélective, le coût d'autres services de santé en matière de reproduction. L'incidence que les interventions dans ce domaine auront sur la santé maternelle et infantile dans son ensemble dépendra de la prestation de soins de santé tertiaires et d'urgence, dont le coût devrait être couvert par les budgets du secteur de la santé dans son ensemble;

c) D'après le Programme mondial de lutte contre le sida de l'OMS, le montant des dépenses à prévoir au titre du programme de prévention des maladies sexuellement transmissibles, de la contamination par le VIH et du sida s'établit à 1,3 milliard de dollars en l'an 2000, 1,4 milliard en 2005 et environ 1,5 milliard en 2010 et 1,5 milliard en 2015;

d) Le montant des dépenses à prévoir au titre de la recherche fondamentale, de la compilation des données et de l'analyse des politiques relatives à la population et au développement s'établit à 500 millions de dollars en l'an 2000, 200 millions en 2005, 700 millions en 2010 et 300 millions en 2015.

13.16 On estime, en première approximation, que les pays eux-mêmes continueront de prendre à leur charge jusqu'à deux tiers des coûts, les financements extérieurs étant de l'ordre d'un tiers. Il faudra néanmoins qu'une part plus importante des ressources extérieures consenties à des conditions de faveur ou à fonds perdus reviennent aux pays les moins avancés et aux autres pays en développement à faible revenu. Le volume des ressources extérieures nécessaire pour assurer le financement des programmes de population différera donc de façon sensible de région à région et selon les endroits à l'intérieur des régions. Le montant estimatif global des ressources à prévoir au titre de l'assistance internationale est indiqué au paragraphe 14.11.

13.17 Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour assurer le financement des programmes axés sur la population et le développement, en particulier ceux qui viseront à atteindre les objectifs se rapportant expressément au secteur social et économique qu'énonce le présent programme d'action. Des ressources supplémentaires seront également nécessaires dans le secteur de la santé afin de renforcer le système de prestation de soins de santé

primaires, les programmes visant à assurer la survie de l'enfant, les soins obstétricaux d'urgence et les programmes généraux de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles, dont l'infection par le VIH et le sida, de même que ceux ayant pour objet d'assurer un traitement et des soins à caractère emphatique aux victimes de ces maladies, entre autres. Des investissements supplémentaires d'un montant considérable devront également être faits dans le secteur de l'éducation afin d'assurer une éducation de base à tous et d'éliminer les disparités d'accès à l'instruction dues au sexe, à la situation géographique ou au statut social ou économique, etc.

13.18 Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour financer les programmes d'action visant à améliorer la condition et le pouvoir d'action des femmes et à assurer leur autonomisation et leur participation pleine et entière au processus de développement (en sus de leur éducation de base). La participation active des femmes à la conception, à la mise en oeuvre, à la gestion et au contrôle de l'exécution de tous les programmes de développement constituera un élément important de ces activités.

13.19 Des ressources supplémentaires seront nécessaires pour financer les programmes d'action visant à accélérer l'exécution des programmes de développement, à créer des emplois, à préserver l'environnement, notamment en éliminant les modes de production et de consommation contraires à l'impératif de viabilité, à assurer la prestation de services sociaux, à équilibrer la répartition de la population et à lutter contre la pauvreté par une croissance économique soutenue dans le contexte du développement durable. Les programmes prévus dans l'Action 21 figurent parmi ceux qu'il importe de prendre en considération à cet égard.

13.20 Les ressources nécessaires pour assurer la mise en oeuvre du présent programme d'action ne pourront être mobilisées que moyennant des investissements considérablement accrus à court terme. Les avantages que comporteraient ces investissements peuvent se mesurer à l'aune des économies qui en résulteraient sur le plan sectoriel, des modes de production et de consommation viables qu'ils permettraient d'établir et de la croissance économique soutenue dans le contexte du développement durable, ainsi que de l'amélioration générale de la qualité de la vie par laquelle ils se traduiraient.

#### Objectifs

13.21 Il s'agit de mobiliser et répartir les ressources nécessaires, aux niveaux local, national et international, pour assurer le financement des programmes relatifs à la population et des programmes connexes, qui visent tous à soutenir et à accélérer le développement social et économique, à améliorer la qualité de la vie pour tous, et à faire prévaloir l'équité et le strict respect des droits individuels et, ce faisant, contribuent à assurer un développement durable.

Mesures à prendre

13.22 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les collectivités locales, auxquels la communauté internationale apporterait son concours sur leur demande, devraient s'efforcer de mobiliser et d'utiliser efficacement les ressources nécessaires pour financer des programmes relatifs à la population et au développement qui permettent de développer les soins se rapportant à la santé en matière de sexualité et de reproduction, y compris la planification familiale et les efforts de prévention des maladies sexuellement transmissibles, de la contamination par le VIH et du sida et d'en améliorer la qualité. Conformément au but fixé dans le présent programme d'action, qui consiste à assurer l'accès de tous à des services de santé de haute qualité en matière de reproduction et de planification familiale, l'accent doit plus particulièrement être mis sur les dispositions à prendre pour satisfaire les besoins des groupes mal desservis, y compris les adolescents compte tenu des droits et responsabilités des parents et des besoins des adolescents, ainsi que les pauvres des zones tant rurales qu'urbaines, et pour assurer la fiabilité des services considérés et leur adéquation aux besoins des femmes, des hommes et des adolescents. En mobilisant les ressources nécessaires à cet effet, les pays devraient explorer de nouvelles formules, telles qu'une participation accrue du secteur privé, l'application sélective de droits d'utilisation, la rentabilisation des services sociaux, la participation aux coûts et d'autres formes de recouvrement des coûts. Il importe cependant que les solutions adoptées n'entravent pas l'accès au service et qu'elles aillent de pair avec les "filets de sécurité" nécessaires.

13.23 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les collectivités locales, auxquels la communauté internationale apporterait son concours sur leur demande, devraient s'efforcer de mobiliser les ressources nécessaires pour mieux assurer la réalisation des objectifs arrêtés en matière de développement social, et en particulier pour remplir les engagements que les gouvernements ont précédemment pris en ce qui concerne l'éducation pour tous (Déclaration de Jomtien), atteindre les objectifs multisectoriels fixés lors du Sommet mondial pour les enfants et ceux qui ont été arrêtés dans Action 21 et dans les autres accords internationaux pertinents, et mobiliser le complément de ressources nécessaires pour que les objectifs fixés dans le présent programme d'action puissent être atteints. À cet égard, les gouvernements sont instamment invités à consacrer aux secteurs sociaux une part accrue des dépenses du secteur public, de même qu'une part accrue de l'aide publique au développement, en accordant une importance particulière à la lutte contre la pauvreté dans le cadre d'un développement durable.

13.24 Les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient collaborer de façon régulière à l'établissement d'estimations précises et fiables des coûts, lorsqu'il y a lieu, pour chaque catégorie d'investissement.

Chapitre XIV\*

COOPÉRATION INTERNATIONALE

A. Responsabilités des partenaires pour le développement

Principes d'action

14.1 Il est apparu, depuis une vingtaine d'années, que la coopération internationale constituait un apport essentiel pour la mise en oeuvre des programmes axés sur la population et le développement. Le nombre des donateurs n'a cessé d'augmenter et la configuration de la communauté des bailleurs de fonds a changé et est de plus en plus marquée par la présence d'organisations non gouvernementales et la représentation du secteur privé; le succès des nombreuses expériences de coopération entre pays en développement a fait litière de l'idée toute faite que les donateurs ne pouvaient être que des pays développés. Les partenariats de donateurs sont devenus plus courants et ont diversifié leurs formules, si bien qu'il n'est pas rare que des gouvernements et des organisations multilatérales travaillent en étroite association avec des organisations nationales et des organisations non gouvernementales, ainsi que des entreprises du secteur privé. Cette évolution de la coopération internationale dans les activités axées sur la population et le développement fait écho aux profonds changements qui sont intervenus ces 20 dernières années, et elle traduit en particulier la prise de conscience de l'ampleur, de la diversité et de l'acuité des besoins non satisfaits. Des pays qui auparavant n'attachaient qu'une importance minime aux questions de population reconnaissent désormais que celles-ci se situent au centre de leur entreprise de développement. Les migrations internationales et le sida, par exemple, qui étaient auparavant un souci marginal dans quelques pays seulement, sont aujourd'hui des questions de première grandeur dans un très grand nombre de pays.

14.2 En se développant, la coopération internationale dans le domaine de la population et du développement a aggravé un certain nombre de difficultés et de lacunes qui doivent être éliminées. Par exemple, en raison du nombre croissant de partenaires pour le développement et de formules de partenariat, bénéficiaires et donateurs sont de plus en plus requis d'opérer un choix parmi une multitude de priorités de développement concurrentes, tâche que les gouvernements bénéficiaires en particulier peuvent trouver extrêmement difficile à assumer. L'expérience a montré que la pénurie de ressources financières et l'absence de mécanismes efficaces de coordination entraînent des chevauchements et un manque d'harmonisation des programmes. Il arrive que les donateurs modifient soudainement leur politique de développement et qu'il en résulte une désorganisation des programmes dans le monde entier. La redéfinition des priorités nationales et l'adhésion à celles-ci supposent une reclarification des responsabilités réciproques des partenaires pour le développement et l'expression de la volonté de les assumer.

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

### Objectifs

14.3 Il s'agit de :

a) Faire en sorte que la coopération internationale en matière de population et de développement concorde avec les priorités nationales visant à assurer le bien-être des bénéficiaires dans ce domaine et favorise le renforcement des capacités et l'autosuffisance au plan national;

b) Engager la communauté internationale à adopter des politiques macro-économiques propres à favoriser une croissance économique soutenue et un développement durable dans les pays en développement;

c) Clarifier les responsabilités réciproques des partenaires pour le développement et d'améliorer la coordination de leurs efforts;

d) Mettre au point des programmes de collaboration à long terme entre les pays bénéficiaires ainsi qu'entre ceux-ci et les pays donateurs;

e) Améliorer et de renforcer la concertation et la coordination dans le cadre des programmes et activités axés sur le développement et la population entrepris à l'échelon international, notamment par les organismes bilatéraux et multilatéraux;

f) Demander instamment que, dans le plein respect des différentes valeurs religieuses et éthiques et des traditions culturelles de la population de chaque pays, tous les programmes en matière de population et de développement soient conformes aux droits fondamentaux de l'homme reconnus par la communauté internationale et réaffirmés dans le présent programme d'action.

### Mesures à prendre

14.4 Le renforcement des capacités nationales axées sur la population et le développement et le transfert de la technologie et du savoir-faire appropriés aux pays en développement, y compris les pays en transition, doivent figurer parmi les objectifs principaux et les activités centrales des programmes de coopération internationale. Il importe à cet égard, si l'on veut pouvoir disposer de la grande quantité de produits nécessaires pour l'exécution des programmes de planification familiale, d'assurer la production locale de contraceptifs de qualité garantie et d'un coût abordable, ce pour quoi une coopération sur le plan technologique, des coentreprises et d'autres formes d'assistance technique devraient être encouragées.

14.5 La communauté internationale devrait s'employer à faire régner un climat économique porteur en adoptant des politiques macro-économiques favorables à une croissance économique et à un développement soutenus.

14.6 Les gouvernements devraient veiller à ce que les plans nationaux de développement soient établis en tenant compte des apports financiers et de la coopération de la communauté internationale qui peuvent être escomptés en faveur de leurs programmes axés sur la population et le développement, y compris les prêts d'institutions financières internationales, en particulier au titre du

renforcement des capacités nationales, de la coopération à vocation technologique et du transfert de technologies appropriées, qui devraient être consentis à des conditions favorables, tarifs avantageux ou préférentiels compris, selon qu'il pourra en avoir été convenu d'un commun accord, compte tenu de la nécessité de protéger les droits internationaux de propriété, ainsi que des besoins particuliers des pays en développement.

14.7 Les gouvernements des pays bénéficiaires devraient renforcer les mécanismes nationaux de coordination de la coopération internationale en matière de population et de développement et, en consultation avec les donateurs, clarifier les responsabilités assignées aux diverses catégories de partenaires pour le développement, notamment les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales en évaluant soigneusement leurs avantages comparatifs au regard des priorités du développement national et leur aptitude à travailler en interaction avec les acteurs nationaux du développement. La communauté internationale devrait aider les gouvernements des pays bénéficiaires à entreprendre ces efforts de coordination.

B. Vers un nouvel engagement en faveur du financement des programmes axés sur la population et le développement

Principes d'action

14.8 De l'avis absolument général, il reste nécessaire de mobiliser d'importantes ressources financières supplémentaires tant au sein de la communauté internationale qu'à l'intérieur des pays en développement et des pays en transition pour appliquer les programmes nationaux de population venant à l'appui des politiques de développement durable. La Déclaration d'Amsterdam, intitulée "Une vie meilleure pour les générations futures", adoptée au Forum international sur la population au XXI<sup>e</sup> siècle, tenu à Amsterdam en 1989, a invité les gouvernements à doubler le montant total des ressources consacrées aux programmes relatifs à la population et les donateurs à augmenter substantiellement leur contribution, en vue de répondre aux besoins en matière de planification familiale et autres activités concernant la population des millions d'habitants des pays en développement d'ici à l'an 2000. Toutefois, depuis lors, les ressources internationales consacrées à ces activités ont connu de sérieuses compressions, vu la persistance de la récession économique dans les pays donateurs traditionnels. Les pays en développement ont également de plus en plus de mal à allouer des fonds suffisants aux programmes qu'ils entreprennent dans le domaine de la population et dans les domaines connexes. Des ressources supplémentaires sont requises de toute urgence, pour qu'on puisse mieux recenser les besoins non satisfaits en matière de population et de développement, et y répondre, notamment en matière de soins de santé de reproduction, y compris dans les domaines de la planification familiale et de l'information et des services relatifs à la santé en matière de sexualité, pour faire face aux augmentations futures de la demande, rester au diapason des besoins croissants à satisfaire, étendre la portée des programmes et en améliorer la qualité.

14.9 Les organismes bilatéraux et multilatéraux ont apporté une assistance financière et technique aux organismes nationaux et infranationaux chargés de mettre en oeuvre les programmes axés sur la population et la santé en matière de

reproduction, y compris les programmes de planification familiale et de santé en matière de sexualité. Certains de ces derniers ayant commencé d'atteindre leurs objectifs, il est devenu souhaitable que les pays puissent procéder à des échanges de données d'expérience suivant diverses formules (programmes de formation à court terme et à long terme, voyages d'étude, tournées d'observation, services consultatifs, par exemple).

#### Objectifs

14.10 Il s'agit de :

a) Accroître de façon appréciable l'assistance financière internationale apportée dans le domaine de la population et du développement pour permettre aux pays en développement et aux pays en transition d'atteindre les objectifs arrêtés dans le présent programme d'action en même temps qu'ils poursuivent leurs efforts d'autonomisation et de renforcement des capacités propres;

b) Accroître l'engagement en faveur de l'assistance financière internationale dans le domaine de la population et du développement et sa stabilité en diversifiant les sources de contributions, tout en évitant dans la mesure du possible de réduire les ressources destinées à d'autres secteurs du développement. Des ressources supplémentaires devraient être dégagées aux fins de l'assistance à court terme aux pays en transition;

c) Accroître l'assistance financière internationale à la coopération Sud-Sud et assouplir les modalités de ce financement.

#### Mesures à prendre

14.11 La communauté internationale devrait s'efforcer d'atteindre l'objectif convenu pour l'aide publique au développement dans son ensemble, soit 0,7 % du produit national brut, ainsi que d'accroître la part des ressources revenant aux programmes axés sur la population et le développement de façon que celle-ci soit à la mesure des activités requises pour atteindre les fins du présent programme d'action. L'une des tâches capitales qui attend dans l'immédiat la communauté internationale des donateurs consiste donc à matérialiser son engagement en faveur des objectifs et des finalités quantitatives du présent programme d'action par des contributions financières qui soient à la mesure des programmes des pays en développement et des pays en transition. Étant donné l'ampleur des ressources financières requises pour les programmes nationaux axés sur la population et le développement (que recense le chapitre XIII), et en supposant que les pays bénéficiaires seront à même de s'assurer un accroissement suffisant des ressources intérieures, le montant des flux de ressources complémentaires émanant des pays donateurs (en dollars des États-Unis de 1993) devrait être de l'ordre de 5,7 milliards de dollars en l'an 2000, 6,1 milliards de dollars en 2005, 6,8 milliards de dollars en 2010 et 7,2 milliards de dollars en 2015. La communauté internationale prend note de l'initiative visant à mobiliser des ressources pour assurer à tous l'accès aux services sociaux de base, connue sous le nom d'"initiative 20-20", laquelle sera examinée plus avant dans le cadre du Sommet mondial sur le développement social.

14.12 Les pays bénéficiaires devraient s'assurer que l'assistance internationale en matière de population et de développement sert effectivement à atteindre les objectifs nationaux dans ces domaines, de façon que les donateurs puissent plus facilement mobiliser de nouveaux apports.

14.13 Le Fonds des Nations Unies pour la population, les autres organismes des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les banques régionales et les bailleurs de fonds bilatéraux sont invités à coordonner leurs politiques de financement et leurs méthodes de planification de façon à accroître l'incidence, à mieux assurer la complémentarité et à améliorer le rapport coût-efficacité de leurs contributions à la mise en oeuvre des programmes que les pays en développement et les pays en transition entreprennent dans le domaine de la population.

14.14 L'allocation de ressources financières extérieures aux activités relatives à la population entreprises dans les pays en développement devrait répondre aux impératifs suivants :

- a) Cohérence des programmes, stratégies et plans nationaux en matière de population et de développement;
- b) Nécessité d'accorder la priorité aux pays les moins avancés;
- c) Nécessité de compléter les efforts de financement déployés à l'échelon national dans le domaine de la population;
- d) Nécessité de surmonter les obstacles existant encore et d'éviter tout recul par rapport aux progrès déjà réalisés;
- e) Nécessité de s'attaquer aux problèmes qui se posent dans certains secteurs et domaines sociaux importants, et que ne permettent pas de déceler les moyennes nationales.

14.15 Eu égard aux difficultés économiques et aux problèmes sociaux qu'ils rencontrent actuellement, les pays dont l'économie est en transition devraient bénéficier d'une assistance temporaire, pour les activités en matière de population et de développement.

14.16 Pour rechercher un dosage approprié des diverses sources de financement, il faudrait envisager davantage de se tourner vers la coopération Sud-Sud, et de recourir à de nouvelles formules de mobilisation des contributions du secteur privé, en particulier en association avec les organisations non gouvernementales. La communauté internationale devrait inciter les organismes donateurs à améliorer et à modifier leurs méthodes de financement de façon que l'appui aux arrangements de collaboration Sud-Sud puisse plus facilement être assuré et se voie assigner un rang de priorité plus élevé.

14.17 Il faudrait rechercher des formules novatrices de financement, notamment des nouveaux moyens de générer des ressources financières publiques et privées, parmi lesquels diverses formes d'allègement de la dette.

14.18 Les institutions financières internationales sont encouragées à augmenter leur assistance financière, en particulier dans le domaine de la population et de la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale et les soins de santé en matière de sexualité.

## Chapitre XV\*

### ASSOCIATION AVEC LE SECTEUR NON GOUVERNEMENTAL

#### A. Organisations non gouvernementales locales, nationales et internationales

##### Principes d'action

15.1 Le rôle, effectif et potentiel, des organisations non gouvernementales étant mieux reconnu dans de nombreux pays comme aux niveaux régional et international, il importe d'en affirmer l'intérêt pour l'élaboration et la mise en oeuvre du présent programme d'action. Pour relever efficacement les défis que posent la population et le développement, il doit s'instaurer entre les gouvernements et les organisations non gouvernementales (c'est-à-dire les associations et organismes à but non lucratif de caractère local, national et international) un large et efficace partenariat propre à contribuer à la formulation, à la mise en oeuvre, au suivi et à l'évaluation des objectifs et activités.

15.2 En dépit de la grande diversité que présentent leurs relations et leurs interactions avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales ont joué et exercent de plus en plus un rôle important dans les activités concernant la population et le développement à tous les niveaux. Dans bien des secteurs, l'efficacité de l'action des groupes non gouvernementaux est déjà dûment reconnue parce qu'ils sont mieux en mesure que les organismes publics de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes souples, adaptés et novateurs, et sont très souvent implantés, donc en mesure de dialoguer avec les intéressés, dans les localités mal desservies et difficiles à atteindre par les voies officielles.

15.3 Les organisations non gouvernementales jouent le rôle important de porte-voix de l'opinion, et leurs associations et réseaux sont un moyen efficace pour cibler les initiatives locales et nationales et répondre aux préoccupations pressantes concernant la population, l'environnement, les migrations et le développement économique et social.

15.4 Les organisations non gouvernementales contribuent activement à la prestation des services nécessaires à l'exécution des programmes et des projets dans presque tous les secteurs du développement socio-économique, y compris celui de la population. Nombre d'entre elles ont, dans beaucoup de pays, une longue histoire de contribution et de participation aux activités relatives à la population, et surtout à la planification familiale. Leur force et leur crédibilité tiennent au rôle responsable et constructif qu'elles jouent dans la société et à l'appui que leurs activités rencontrent à tous les échelons de la communauté. Les organisations et les réseaux, y compris les mouvements locaux, qu'ils soient ou ne soient pas structurés, méritent d'être davantage considérés

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

aux niveaux local, national et international comme des partenaires sérieux et utiles pour la mise en oeuvre du présent programme d'action. Pour que ces formes de coopération se développent et prospèrent, il importe que les organisations gouvernementales et non gouvernementales mettent en place les systèmes et les mécanismes voulus pour faciliter, dans le cadre des politiques et des programmes nationaux, un dialogue constructif qui reconnaisse aux unes et aux autres leurs rôles, leurs responsabilités et leurs capacités propres.

15.5 L'expérience, les capacités et le savoir-faire de beaucoup d'organisations non gouvernementales et d'organismes d'intérêt local qui oeuvrent dans des secteurs auxquels se rapporte directement le programme d'action sont bien connus. Les organisations non gouvernementales, surtout celles qui s'occupent de santé en matière de sexualité et de reproduction et de planification familiale, les associations de femmes et les groupes qui s'emploient à défendre la cause des immigrants et des réfugiés, ont su contribuer, par des campagnes de sensibilisation du public et l'ouverture de services d'éducation des hommes et des femmes, au succès de la mise en oeuvre des politiques axées sur la population et le développement. Les organisations de jeunesse sont de plus en plus efficacement associées à l'élaboration d'actions d'éducation des jeunes aux questions relatives à la santé en matière de reproduction aux spécificités de chaque sexe et à l'environnement. D'autres associations, comme celles qui s'occupent de personnes âgées, de migrants ou de handicapés, ou celles qui se sont spontanément constituées en groupes d'action à l'échelon local contribuent elles aussi pour beaucoup à l'amélioration des programmes s'adressant aux populations qu'elles représentent. Ces diverses associations peuvent aider à mettre en place des programmes et des services de meilleure qualité et plus adaptés aux besoins des bénéficiaires. Ils doivent être invités à participer aux travaux des organes de décision locaux, nationaux et internationaux, y compris dans le système des Nations Unies, en vue d'assurer une mise en oeuvre, un suivi et une évaluation efficaces du présent programme d'action.

15.6 Vu l'importance d'un partenariat effectif, les organisations non gouvernementales sont invitées à développer la coordination, la coopération et la communication aux niveaux local, national, régional et international, avec les gouvernements et les collectivités locales afin de renforcer l'efficacité de l'action clef qu'elles mènent en participant à la mise en oeuvre des programmes et politiques concernant la population et le développement. Il convient de considérer la participation des organisations non gouvernementales comme un complément à l'action que les gouvernements sont tenus de mener en vue d'assurer la prestation de services de santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale et la santé en matière de sexualité, complets, fiables et accessibles. Tout comme les gouvernements, les organisations non gouvernementales devraient avoir à rendre compte de leurs activités et être tenues à la transparence pour ce qui a trait à leurs services et à leurs procédures d'évaluation.

#### Objectif

15.7 Il s'agit de promouvoir une collaboration effective entre les représentants des pouvoirs publics à tous les niveaux et l'ensemble des organisations non gouvernementales et des groupes d'action à l'échelon local,

dans le cadre des travaux d'analyse et du processus de prise de décisions préalables à la conception, à la mise en oeuvre, à la coordination, au suivi et à l'évaluation des programmes concernant la population, le développement et l'environnement, conformément à la politique générale des gouvernements et compte dûment tenu des responsabilités et des rôles de chacun des partenaires.

#### Mesures à prendre

15.8 Les gouvernements et les organisations intergouvernementales devraient associer les organisations non gouvernementales et les groupes d'action à l'échelon local, en respectant strictement leur autonomie, au processus de prise de décisions, et faciliter l'action que les organisations non gouvernementales peuvent mener à tous les niveaux en contribuant à la recherche de solutions aux problèmes de population et de développement et, plus particulièrement, à la mise en oeuvre du présent programme d'action. Les organisations non gouvernementales ont un rôle déterminant à jouer dans le processus de développement aux échelons national et international.

15.9 Les gouvernements devraient veiller à ce que les associations de femmes puissent jouer le rôle essentiel qui leur revient dans la conception et la mise en oeuvre des programmes axés sur la population et le développement. Il importe au plus haut point, si l'on veut assurer comme il convient la réalisation des objectifs fixés dans le présent programme d'action et la mise en oeuvre des activités qui seront entreprises à ce titre, que les femmes soient associées à l'action menée à tous les niveaux, et en particulier au processus de prise de décisions.

15.10 Des ressources financières et techniques appropriées, ainsi que l'information nécessaire à une participation efficace des organisations non gouvernementales à la recherche, la conception, la mise en oeuvre, le suivi et l'évaluation des activités relatives à la population et au développement devraient autant que possible être mises à la disposition du secteur non gouvernemental, sur demande, par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales, de telle façon que la pleine autonomie des entités bénéficiaires ne s'en trouve pas compromise. Afin d'assurer la transparence, le respect des principes de responsabilité et une division judicieuse du travail, les mêmes institutions devraient mettre les documents et l'information nécessaires à la disposition des organisations non gouvernementales intéressées. Les organisations internationales peuvent apporter une aide financière et technique aux organisations non gouvernementales en conformité des lois et de la réglementation de chaque pays.

15.11 Les gouvernements et les pays donateurs, ainsi que les organisations intergouvernementales et les institutions financières internationales devraient veiller à ce que les organisations non gouvernementales et leurs réseaux puissent demeurer autonomes et renforcer leur capacité par un dialogue et des consultations suivies, ainsi que par des activités adéquates de formation et de vulgarisation, et mieux assurer ainsi le rôle de partenaire qu'elles ont à jouer à tous les niveaux.

15.12 Les organisations non gouvernementales et leurs réseaux, de même que les collectivités locales, devraient oeuvrer en interaction plus étroite avec les communautés qu'ils représentent, assurer la transparence de leurs activités, mobiliser l'opinion publique, participer à la mise en oeuvre des programmes axés sur la population et le développement et contribuer activement au débat national, régional et international sur les problèmes de population et de développement. Les gouvernements devraient, lorsqu'il y a lieu, inclure des représentants des organisations non gouvernementales dans les délégations nationales aux réunions régionales et internationales où sont débattues les questions de population et de développement.

#### B. Secteur privé

##### Principes d'action

15.13 Le secteur privé à vocation commerciale joue un rôle important dans le développement social et économique, notamment par la production et la fourniture de biens et de services dans le domaine des soins de santé en matière de reproduction et par l'éducation et l'information relatives aux programmes axés sur la population et le développement. Dans un nombre croissant de pays, le secteur privé a déjà acquis ou acquiert maintenant la capacité financière, administrative et technologique de mener de façon rentable et efficace divers types d'activités orientées vers la population et le développement. Telles sont les circonstances qui ont préparé le terrain à des partenariats bénéfiques que ce secteur peut développer encore. Le secteur privé peut faciliter ou compléter l'action que les gouvernements mènent en vue d'assurer la prestation de services de santé en matière de reproduction complets, fiables et accessibles à tous, mais il n'a pas à empiéter sur leurs responsabilités à cet égard. Il doit aussi veiller à ce que tous les programmes relatifs à la population et au développement, tout en respectant pleinement les diverses valeurs religieuses et éthiques et l'origine culturelle différente de la population de chaque pays, tiennent compte des droits fondamentaux reconnus par la communauté internationale et rappelés dans le présent programme d'action.

15.14 Le secteur privé joue un rôle important sur un autre plan, celui de la croissance économique et du développement durable, où il intervient comme partenaire. Par ses actions et ses attitudes, ce secteur peut agir directement sur la qualité de la vie de ses salariés et souvent sur de vastes portions de la société, ainsi que sur les attitudes de chacun. Les initiatives que les entreprises privées prennent sur le plan social sont riches d'enseignements pour des services publics aussi bien que pour des organisations non gouvernementales sans cesse en quête de formules novatrices qui leur permettent d'associer le secteur privé aux programmes axés sur la population et le développement. Une conscience accrue de leurs responsabilités conduit de plus en plus de chefs d'entreprises privées à rechercher de nouvelles façons de travailler dans un esprit constructif avec les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales sur les problèmes de population et de développement durable. En reconnaissant l'utilité de la contribution qu'apporte le secteur privé et en recherchant davantage de domaines de coopération mutuellement bénéfiques, les gouvernements et les organisations non gouvernementales peuvent améliorer l'efficacité de leurs activités relatives à la population et au développement.

Objec

15.15

organ  
domaiet la  
de pr  
famil  
faiblMesur

15.16

organ:  
le se  
relat:  
apport  
popula  
moyens  
d'info  
respon  
de ren

15.17

que le  
d'écha  
popula  
approc  
dévelo  
consid

15.18

la pre  
réglem  
d'abro  
prenbr  
reprod  
servic  
cultur  
s'acqu  
l'info

15.19

organi  
dans l  
aux or  
ceux q

### Objectifs

15.15 Il s'agit de :

a) Renforcer le partenariat entre les pouvoirs publics, les organisations internationales et le secteur privé en vue de dégager de nouveaux domaines de coopération;

b) Promouvoir le rôle du secteur privé dans la prestation de services et la production ainsi que la distribution, dans chacune des régions du monde, de produits pour la santé en matière de reproduction et la planification familiale, moyens contraceptifs compris, qui soient accessibles aux groupes à faible revenu.

### Mesures à prendre

15.16 Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations internationales devraient oeuvrer en coopération plus étroite avec le secteur privé à vocation commerciale pour ce qui a trait aux questions relatives à la population et au développement durable, afin que ce secteur apporte une contribution accrue à la mise en oeuvre des programmes axés sur la population et le développement, notamment par la production et la fourniture de moyens et de services de contraception de qualité, assortis d'activités d'information et d'éducation judicieuses, dans un esprit conjuguant le sens des responsabilités sociales, l'attention aux spécificités culturelles et le souci de rentabilité.

15.17 Les associations à but non lucratif et les sociétés commerciales, ainsi que leurs réseaux devraient mettre au point des mécanismes qui leur permettent d'échanger idées et données d'expérience dans les domaines concernant la population et le développement, de façon que chacun soit au courant des approches novatrices et des initiatives prises en matière de recherche-développement. La diffusion de l'information et la recherche devraient être considérées comme des priorités.

15.18 Les gouvernements sont vivement encouragés à fixer des normes régissant la prestation de services et à revoir les dispositions d'ordre juridique et réglementaire appliquées en matière d'importation en vue de recenser et d'abroger les politiques qui empêchent malencontreusement le secteur privé de prendre une part accrue à la production d'articles pour la santé en matière de reproduction, y compris la planification familiale, ainsi qu'à la prestation de services dans ce domaine. Les gouvernements, tenant compte des spécificités culturelles et sociales, devraient s'employer à obtenir du secteur privé qu'il s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière de diffusion de l'information.

15.19 Le secteur à vocation commerciale devrait s'efforcer de mieux aider les organisations non gouvernementales à but non lucratif à jouer un rôle plus vaste dans la société en créant les mécanismes voulus d'assistance financière et autre aux organisations non gouvernementales et à leurs associations, ou en améliorant ceux qui existent.

15.20 Les employeurs du secteur privé devraient continuer de mettre au point et de réaliser à l'intention des salariés des programmes spéciaux d'information, d'éducation et de santé en matière de reproduction qui tiennent compte de leur désir de concilier responsabilités professionnelles et familiales. Les organismes médico-sanitaires et les sociétés d'assurance maladie incluent eux aussi les services de planification familiale et de santé en matière de reproduction dans leurs prestations.

Prin

16.1  
déve  
loca  
tout  
reco  
part  
véri  
de l  
cons.  
dema  
écon

16.2  
inter  
cont  
nombr  
prépa  
démog  
publi  
établ  
pays  
invit  
de co  
l'env  
relev  
Confé

16.3  
orien  
nivea  
coord  
reche  
des p  
progr  
des a  
intern  
organ

réserve  
du Sa

Chapitre XVI\*

SUIVI DE LA CONFÉRENCE

A. Activités au niveau national

Principes d'action

16.1 Le retentissement de la Conférence internationale sur la population et le développement dépendra de la volonté des gouvernements, des collectivités locales, du secteur non gouvernemental, de la communauté internationale et de toutes les autres organisations et personnes concernées de donner suite aux recommandations de la Conférence. Cette volonté revêtira une importance particulière aux niveaux national et individuel. La détermination à prendre véritablement en compte les préoccupations démographiques dans tous les aspects de l'activité économique et sociale et leurs corrélations aidera considérablement à améliorer la qualité de la vie de tous, aujourd'hui et demain. Aucun effort ne doit être épargné pour parvenir à une croissance économique soutenue dans le cadre d'un développement durable.

16.2 Les préparatifs nombreux et divers qui se sont déroulés aux niveaux international, régional, sous-régional, national et local ont notablement contribué à la formulation du présent programme d'action. Les institutions de nombreux pays ont déployé des efforts considérables pour organiser les préparatifs à l'échelon national; la sensibilisation aux problèmes démographiques a été assurée par des campagnes d'information et d'éducation du public, et des rapports nationaux ont été établis pour la Conférence. Invités à établir des rapports nationaux détaillés sur les questions de population, les pays participant à la Conférence ont, dans leur grande majorité, répondu à cette invitation. La complémentarité de ces rapports et de ceux demandés à l'occasion de conférences et initiatives internationales récentes relatives à l'environnement et au développement économique et social vaut la peine d'être relevée et est encourageante. L'importance d'activités de suivi après la Conférence est pleinement reconnue.

16.3 Les principaux éléments du suivi de la Conférence seront les suivants : orientations, et notamment obtention d'un solide appui politique, à tous les niveaux, pour la population et le développement; mobilisation de ressources; coordination des efforts déployés pour la mise en oeuvre du programme d'action; recherche de solutions aux problèmes et partage de données d'expérience au sein des pays et entre pays; et suivi des progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme d'action, dont il sera rendu compte. Chacun de ces éléments nécessite des activités de suivi concertées et coordonnées aux niveaux national et international, et doit faire intervenir pleinement toutes les personnes et organisations compétentes, y compris les organisations non gouvernementales et

---

\* Le Saint-Siège a émis une réserve sur l'ensemble de ce chapitre. Cette réserve doit être interprétée à la lumière de la déclaration que le représentant du Saint-Siège a faite à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994.

les organisations locales. L'application, le suivi et l'évaluation du programme d'action à tous les niveaux doivent être effectués d'une manière qui soit conforme à ses principes et objectifs.

16.4 L'application du présent programme d'action, à tous les niveaux, doit être considérée comme faisant partie d'un ensemble intégré d'activités faisant suite à de grandes conférences internationales, dont la présente conférence, la Conférence mondiale sur la santé pour tous, la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, le Sommet mondial pour les enfants, la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, la Conférence internationale sur la nutrition, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, le Sommet mondial pour le développement social, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

16.5 La réalisation des buts et objectifs du programme d'action et l'application des mesures qu'il prévoit nécessiteront, dans bien des cas, des ressources supplémentaires.

#### Objectifs

16.6 Il s'agit d'encourager les pays à appliquer pleinement et effectivement le programme d'action en adoptant des politiques et programmes appropriés et pertinents au niveau national, et de leur en donner les moyens.

#### Mesures à prendre

16.7 Les gouvernements devraient a) prendre, au plus haut niveau politique, l'engagement d'atteindre les buts et objectifs énoncés dans le présent programme d'action et b) assurer activement la coordination de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des activités de suivi.

16.8 Les gouvernements, organismes des Nations Unies et groupements importants, en particulier les organisations non gouvernementales, devraient assurer la diffusion la plus large possible au présent programme d'action et chercher à obtenir l'appui du public pour les buts et objectifs de ce dernier et pour les mesures qu'il préconise, ce qu'ils pourront faire par le biais de réunions de suivi, de publications, de documentation audio-visuelle et de supports imprimés et électroniques.

16.9 Tous les pays devraient réexaminer leurs priorités actuelles en matière de dépenses en vue de faire des contributions supplémentaires pour la mise en oeuvre du programme d'action, en tenant compte des dispositions des chapitres XIII et XIV, et des difficultés économiques auxquelles les pays en développement ont à faire face.

16.10 Tous les pays devraient établir, au niveau national, des mécanismes de suivi et de contrôle, en coopération avec les organisations non gouvernementales, les groupements communautaires et les représentants des médias et des milieux universitaires, et avec l'appui des parlementaires.

16.11 La communauté internationale doit aider les gouvernements intéressés à organiser comme il convient les activités de suivi au niveau national, y compris la création des capacités nécessaires à la formulation des projets et la gestion des programmes, ainsi qu'au renforcement des mécanismes de coordination et d'évaluation permettant de déterminer le taux d'exécution du programme d'action.

16.12 Les gouvernements, avec l'aide de la communauté internationale, le cas échéant, devraient dès que possible créer ou améliorer des banques de données nationales qui fourniraient des indicateurs et des renseignements de base permettant de mesurer ou d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du présent programme d'action et des autres documents, engagements et accords internationaux connexes. À cette fin, tous les pays devraient évaluer périodiquement les progrès accomplis et faire périodiquement rapport à ce sujet, en collaboration avec les organisations non gouvernementales et les collectivités.

16.13 Lors de l'établissement de ces évaluations et rapports, les gouvernements devraient souligner les succès enregistrés ainsi que les problèmes et les obstacles rencontrés. Dans la mesure du possible, ces rapports nationaux devraient être compatibles avec les plans nationaux de développement durable que les pays établiront dans le cadre de l'exécution d'Action 21. Il faudrait également élaborer un système de rapports récapitulatifs, tenant compte de toutes les conférences organisées par les Nations Unies sur des sujets connexes qui font obligation aux États de présenter des rapports.

#### B. Activités entreprises aux niveaux sous-régional et régional

##### Principes d'action

16.14 Les activités entreprises tant aux niveaux sous-régional que régional ont été un élément important des préparatifs de la Conférence. Les résultats des réunions préparatoires sous-régionales et régionales sur la population et le développement ont clairement montré l'importance que revêt, à côté des actions internationales et nationales, la contribution soutenue qu'apporte l'action sous-régionale et régionale.

##### Objectif

16.15 Il s'agit de favoriser l'exécution du programme d'action aux niveaux sous-régional et régional, en accordant une attention particulière aux stratégies et besoins spécifiques des régions et sous-régions.

##### Mesures à prendre

16.16 Les commissions régionales, les organismes des Nations Unies agissant au niveau régional et autres organismes sous-régionaux et régionaux compétents devraient jouer, dans le cadre de leur mandat, un rôle actif dans l'exécution du présent programme d'action, en lançant des initiatives intéressant la population et le développement à l'échelon sous-régional et régional. L'action devrait être coordonnée aux niveaux sous-régional et régional entre les organisations

compétentes, de manière à assurer l'applicabilité et l'efficacité des mesures prises pour traiter, selon les cas, des questions de population et de développement propres aux régions intéressées.

16.17 Aux niveaux sous-régional et régional :

a) Les gouvernements et organisations intéressées des sous-régions et régions sont invités à renforcer, comme il convient, les mécanismes de suivi existants, notamment en organisant des réunions sur la suite à donner aux déclarations régionales sur les questions de population et de développement;

b) Il conviendrait de faire appel, le cas échéant, aux services d'experts multidisciplinaires qui joueraient un rôle clef dans l'application et le suivi du présent programme d'action;

c) Il faudrait, avec l'aide de la communauté internationale, renforcer la coopération dans les domaines essentiels de la création de capacités, de l'échange d'informations et de données d'expérience, du savoir-faire et des connaissances techniques, en tenant compte de la nécessité d'associer les organisations non gouvernementales et autres groupes importants à l'exécution et au suivi du programme d'action au niveau régional;

d) Les gouvernements devraient veiller à améliorer, dans le secteur tertiaire, la formation aux questions de population et de développement et la recherche dans ce domaine et assurer une large diffusion des résultats et de la portée de cette recherche.

C. Activités au niveau international

Principes d'action

16.18 La mise en oeuvre des buts, objectifs et mesures énoncés dans le présent programme d'action exigeront des fonds supplémentaires des secteurs public et privé, des organisations non gouvernementales et de la communauté internationale. Bien que le réaménagement des priorités puisse permettre de dégager une partie des ressources nécessaires, il faudra disposer de fonds supplémentaires. À cet égard, les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, auront besoin de ressources additionnelles sous forme d'aide concessionnelle et de subventions selon des indicateurs fiables et équitables. Les pays à économies en transition auront peut-être également besoin d'une aide temporaire compte tenu des problèmes économiques et sociaux auxquels ils ont actuellement à faire face. Les pays développés, et d'autres pays en mesure de le faire, devraient envisager de fournir des ressources additionnelles, selon les besoins, pour appuyer l'application des décisions de la Conférence par des voies bilatérales et multilatérales, ainsi que par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales.

16.19 La coopération Sud-Sud à tous les niveaux est un important instrument de développement. À cet égard, cette coopération - la coopération technique entre pays en développement - devrait jouer un rôle important dans l'exécution du présent programme d'action.

### Objectifs

16.20 Il s'agit de :

a) Assurer un appui complet et constant, comprenant l'assistance technique et financière de la communauté internationale, notamment du système des Nations Unies, aux efforts déployés sur tous les plans en vue d'exécuter le présent programme d'action à tous les niveaux;

b) Assurer une attitude coordonnée et une division plus claire du travail en ce qui concerne les principes directeurs relatifs à la population et les aspects opérationnels de la coopération en vue du développement. À ceci devrait s'ajouter un renforcement de la coordination et de la planification en matière de mobilisation des ressources;

c) Veiller à ce que les questions de population et de développement bénéficient d'une attention appropriée de la part des organes et organismes du système des Nations Unies et soient intégrées comme il convient dans leurs travaux.

### Mesures à prendre

16.21 L'Assemblée générale est la plus haute instance intergouvernementale pour la formulation et l'examen des politiques concernant les questions relatives au suivi de la Conférence. Pour assurer l'efficacité du suivi de la Conférence et renforcer la capacité de décision intergouvernementale en ce qui concerne l'intégration des questions de population et de développement, l'Assemblée devrait décider que l'exécution du présent programme d'action sera régulièrement examinée. À cette fin, elle devrait étudier la question de savoir à quel moment, sous quelle forme et de quelle manière cet examen devrait avoir lieu.

16.22 L'Assemblée générale et le Conseil économique et social devraient s'acquitter des responsabilités respectives que leur a confiées la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la formulation de politiques et de recommandations relatives à la coordination des activités de l'Organisation dans le domaine de la population et du développement.

16.23 Dans le cadre des fonctions et pouvoirs qui lui sont reconnus par la Charte dans ses relations avec l'Assemblée générale et conformément aux résolutions 45/264, 46/235 et 48/162 de l'Assemblée, le Conseil économique et social devrait aider l'Assemblée générale à promouvoir une approche intégrée et à assurer la coordination et l'orientation à l'échelle du système en ce qui concerne le suivi de l'exécution du programme d'action et faire des recommandations à cet égard. Conformément à l'Article 64 de la Charte, il devrait prendre toutes mesures utiles pour demander des rapports réguliers aux institutions spécialisées sur leurs plans et leurs programmes relatifs à l'exécution du présent programme d'action.

16.24 Le Conseil économique et social est invité à examiner le système d'établissement des rapports relatifs aux questions de population et de développement dans l'ensemble du système des Nations Unies, en prenant en

considération les procédures d'établissement des rapports requises pour le suivi d'autres conférences internationales en vue de mettre en place, autant que faire se peut, un système d'établissement des rapports plus cohérent.

16.25 Dans le cadre de leurs mandats respectifs et conformément à la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, l'Assemblée, à sa quarante-neuvième session, et le Conseil économique et social, en 1995, devraient examiner les rôles, responsabilités, mandats et avantages comparatifs des organes intergouvernementaux compétents, d'une part, et des organes du système des Nations Unies, d'autre part, qui s'occupent des questions de population et de développement, en vue :

a) D'assurer que les activités opérationnelles de l'ONU qui seront entreprises pour donner suite au présent programme d'action seront exécutées, suivies et évaluées de façon efficace et rationnelle;

b) D'améliorer l'efficacité et la productivité des structures et mécanismes des Nations Unies actuellement chargés d'exécuter et de superviser les activités dans le domaine de la population et du développement, y compris des stratégies appliquées pour coordonner les activités et procéder aux examens intergouvernementaux;

c) De faire en sorte que soit clairement reconnue l'interdépendance entre l'orientation des politiques, la recherche, l'établissement de normes et les activités opérationnelles en matière de population et de développement ainsi que la division du travail entre les organes intéressés.

16.26 Dans le cadre de cet examen, le Conseil économique et social devrait étudier, dans le contexte de la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, le rôle respectif que les organes compétents des Nations Unies qui s'occupent des questions de population et de développement, au nombre desquels le Fonds des Nations Unies pour la population et la Division de la population du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, sont appelés à jouer dans le suivi du présent programme d'action.

16.27 Conformément à sa résolution 48/162, l'Assemblée générale est invitée à examiner plus avant, à sa quarante-neuvième session, la question de la création d'un conseil d'administration distinct pour le Fonds des Nations Unies pour la population, à la lumière des résultats de l'examen mentionné plus haut et compte tenu des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de cette proposition.

16.28 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à consulter les divers organismes des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales et diverses organisations et institutions d'aide bilatérale, en vue de promouvoir entre eux un échange d'informations sur la nécessité, aux fins de l'assistance internationale, d'examiner régulièrement les besoins particuliers des pays dans le domaine de la population et du développement, y compris les besoins temporaires et les besoins présentant un caractère d'urgence, de mobiliser le maximum de ressources et d'en assurer l'utilisation la plus efficace.

16.29 Toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies sont invités à renforcer leurs activités, programmes et stratégies à moyen terme, et à les ajuster, selon qu'il conviendra, de façon à ce qu'ils comprennent les activités de suivi de la Conférence. Les organes directeurs compétents devraient examiner leurs politiques, programmes, budgets et activités sous ce jour.

#### Notes

<sup>1</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution I, annexe II.

<sup>2</sup> La source des chiffres relatifs à la population indiqués aux paragraphes 1.3 et 1.4 est World Population Prospects: The 1994 Revision (publication des Nations Unies, à paraître).

<sup>3</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3).

<sup>4</sup> Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population, Mexico, 6-14 août 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs).

<sup>5</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

<sup>6</sup> Voir Premier appel en faveur des enfants (New York, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 1990).

<sup>7</sup> Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs).

<sup>8</sup> Voir Rapport final de la Conférence internationale sur la nutrition, Rome, 5-11 décembre 1992 (Rome, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 1993).

<sup>9</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24, (partie I)].

<sup>10</sup> Résolution 47/75 de l'Assemblée générale.

<sup>11</sup> Résolution 48/163 de l'Assemblée générale.

<sup>12</sup> Voir Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-

6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.I.18 et rectificatifs).

<sup>13</sup> Résolution 44/82 de l'Assemblée générale.

<sup>14</sup> Résolution 47/92 de l'Assemblée générale.

<sup>15</sup> Résolutions 36/8 et 37/7 de la Commission de la condition de la femme (Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 4 (E/1992/24), chap. I, sect. C et ibid., 1993, Supplément No 7 (E/1993/27), chap. I, sect. C).

<sup>16</sup> Résolution 45/199 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>17</sup> Voir Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990 (A/CONF.147/18), première partie.

<sup>18</sup> Résolution 46/151 de l'Assemblée générale, annexe, sect. II.

<sup>19</sup> Les enfants, selon les cas, les adolescents, les femmes, les personnes âgées, les handicapés, les populations autochtones, les populations rurales, les populations urbaines, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées et les habitants des bidonvilles.

<sup>20</sup> L'avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité est une intervention visant à interrompre une grossesse non désirée effectuée soit par des personnes qui ne possèdent pas les compétences nécessaires, soit dans un contexte où les conditions sanitaires minimales n'existent pas, ou les deux (d'après : Organisation mondiale de la santé, The Prevention and Management of Unsafe Abortion, rapport d'un Groupe de travail technique, avril 1992 (WHO/MSM/92.5).

<sup>21</sup> Le but de la maternité sans risque est une santé optimale pour la mère et le nouveau-né. Elle suppose une diminution de la mortalité et de la morbidité maternelles et l'amélioration de la santé des nouveau-nés grâce à un accès équitable à des soins de santé primaires comprenant la planification familiale, des soins prénatals, obstétricaux et postnatals pour la mère et le nouveau-né et des soins obstétricaux et néo-natals essentiels (Organisation mondiale de la santé, Health, Population and Development WHO Position Paper, Genève, 1994 (WHO/FHE/94.1).

<sup>22</sup> Soit, notamment, les enfants, les adolescents, les femmes, les personnes âgées, les handicapés, les populations autochtones, les populations rurales, les populations urbaines, les migrants, les réfugiés, les personnes déplacées et les habitants des bidonvilles.

Résolution 2

Expression de remerciements au peuple et au Gouvernement égyptiens\*

La Conférence internationale sur la population et le développement,

s'étant réunie au Caire du 5 au 13 septembre 1994 à l'invitation du Gouvernement égyptien,

1. Exprime ses vifs remerciements à S. E. M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Égypte, pour la contribution remarquable qu'il a apportée, en sa qualité de Président de la Conférence internationale sur la population et le développement, au succès des travaux de la Conférence;

2. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement égyptien pour avoir pris les dispositions qui ont permis la tenue de la Conférence au Caire et pour les facilitations, le personnel et les services excellents qui ont été mis si généreusement à sa disposition;

3. Demande au Gouvernement égyptien de transmettre à la ville du Caire ainsi qu'au peuple égyptien les remerciements des participants à la Conférence pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux dont ils ont bénéficié.

---

Adoptée à la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994; pour l'examen du document, voir chap. VIII.

Résolution 3

Pouvoirs des représentants à la Conférence internationale  
sur la population et le développement\*

La Conférence internationale sur la population et le développement,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs<sup>1</sup> et les recommandations qui y figurent,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

---

\* Adoptée à la 13e séance plénière, le 13 septembre 1994; pour l'examen du texte, voir chap. VI.

<sup>1</sup> A/CONF.171/11 et Corr.1.

1.  
s'  
ré  
l'  
pl  
  
2.  
inv  
4 s  
d'c  
off  
Vic  
con  
rec  
l'o  
  
3.  
d'in  
Conf  
  
E  
E  
E  
E  
B  
B  
B  
B

## Chapitre II

### PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

#### A. Date et lieu de la Conférence

La Conférence internationale sur la population et le développement est tenue au Caire (Égypte) du 5 au 13 septembre 1994, conformément aux résolutions 47/176 du 22 décembre 1992 et 48/186 du 21 décembre 1993 de l'Assemblée générale. Pendant cette période, la Conférence a tenu 14 séances plénières.

#### B. Consultations préalables à la Conférence

Des consultations préalables à la Conférence ouvertes à tous les États désireux de participer à la Conférence se sont tenues au Caire les 3 et 4 septembre 1994 pour examiner un certain nombre de questions de procédure et d'organisation. Ces consultations, ainsi que d'autres consultations préliminaires, ont été menées sous la présidence de S. E. M. Mohamed Adel Elsafty, Ministre égyptien des affaires étrangères. Le rapport sur ces consultations (A/CONF.171/L.2) a été présenté à la Conférence et les recommandations qui y figuraient ont été acceptées comme base pour l'organisation des travaux de la Conférence.

#### C. Participation

Les États ci-après membres des commissions régionales et de l'organisation économique régionale ci-après étaient représentés à la Conférence :

Afghanistan	Bhoutan
Afrique du Sud	Brésil
Albanie	Brunéi Darussalam
Algérie	Bulgarie
Allemagne	Burkina Faso
Angola	Burundi
Argentine	Cambodge
Arménie	Cameroun
Australie	Canada
Autriche	Cap-Vert
Azerbaïdjan	Chili
Bahamas	Chine
Barbaïde	Chypre
Belarus	Colombie
Belgique	Communauté européenne
Belize	Comores
Bénin	Congo
Bosnie-Herzégovine	Costa Rica
Burkina Faso	Côte d'Ivoire
Burundi	Croatie
Canada	Cuba
Chili	Danemark

Djibouti	Luxembourg
Égypte	Madagascar
El Salvador	Malaisie
Émirats arabes unis	Malawi
Équateur	Maldives
Érythrée	Mali
Espagne	Malte
Estonie	Maroc
États-Unis d'Amérique	Maurice
Éthiopie	Mauritanie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Mexique
Fédération de Russie	Micronésie (États fédérés de)
Fidji	Mongolie
Finlande	Mozambique
France	Myanmar
Gabon	Namibie
Gambie	Népal
Géorgie	Nicaragua
Ghana	Niger
Grèce	Nigéria
Guatemala	Nioué
Guinée	Norvège
Guinée-Bissau	Nouvelle-Zélande
Guinée équatoriale	Oman
Guyana	Ouganda
Haiti	Ouzbékistan
Honduras	Pakistan
Hongrie	Panama
Îles Cook	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Îles Marshall	Paraguay
Îles Salomon	Pays-Bas
Inde	Pérou
Indonésie	Philippines
Iran (République islamique d')	Pologne
Irlande	Portugal
Islande	République arabe syrienne
Israël	République centrafricaine
Italie	République de Corée
Jamahiriya arabe libyenne	République de Moldova
Jamaïque	République démocratique populaire lao
Japon	République dominicaine
Jordanie	République populaire démocratique de Corée
Kazakhstan	République tchèque
Kenya	République-Unie de Tanzanie
Kirghizistan	Roumanie
Kiribati	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Koweït	Rwanda
Lesotho	Saint-Kitts-et-Nevis
Lettonie	Sainte-Lucie
Libéria	
Lituanie	

Saint-Marin	Tonga
Saint-Siège	Trinité-et-Tobago
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Tunisie
Samoa	Turkménistan
Sao Tomé-et-Principe	Turquie
Sénégal	Tuvalu
Seychelles	Ukraine
Sierra Leone	Uruguay
Singapour	Vanuatu
Slovaquie	Venezuela
Slovénie	Viet Nam
Sri Lanka	Yémen
Suède	Zaire
Suisse	Zambie
Suriname	Zimbabwe
Swaziland	
Tadjikistan	
Tchad	
Thaïlande	
Togo	

4. L'observateur de la Palestine a assisté à la Conférence.
5. Les membres associés ci-après des commissions régionales étaient représentés par des observateurs :

Antilles néerlandaises  
Aruba  
Guam  
Îles Vierges américaines  
Îles Vierges britanniques  
République des Palaos

6. Les secrétariats des commissions régionales ci-après étaient représentés :

Commission économique pour l'Afrique  
Commission économique pour l'Europe  
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes  
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique  
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

7. Les organes et programmes ci-après de l'Organisation des Nations Unies étaient représentés :

Fonds des Nations Unies pour l'enfance  
Fonds de développement des Nations Unies pour la femme  
Programme des Nations Unies pour le développement  
Programme des Nations Unies pour l'environnement  
Fonds des Nations Unies pour la population  
Université des Nations Unies  
Programme alimentaire mondial  
Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  
Institut international de recherche et de formation pour la promotion  
de la femme  
Corps commun d'inspection

8. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées :

Organisation internationale du Travail  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science  
et la culture  
Organisation mondiale de la santé  
Banque mondiale  
Fonds monétaire international  
Organisation météorologique mondiale  
Fonds international de développement agricole  
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

9. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées :

Agence de coopération culturelle et technique  
Banque africaine de développement  
Banque asiatique de développement  
Banque interaméricaine de développement  
Centre d'études et de recherche sur la population pour le développement  
Centre Est-Ouest  
Comité consultatif afro-asiatique  
Comité de développement et de coopération des Caraïbes  
Comité international de la Croix-Rouge  
Commission des Communautés européennes  
Commission du Pacifique Sud  
Communauté d'États indépendants  
Comisión Regional de Asuntos Sociales  
Conseil de coopération pour les États arabes du Golfe  
Conseil de l'Europe  
Conseil de l'unité économique arabe  
Fonds arabe pour le développement économique et social  
Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le  
développement international  
Institut de formation et de recherche démographiques  
Institut international de recherche sur la politique alimentaire  
Latin American Centre for Management Development  
Ligue des États arabes  
Organisation de coopération et de développement économiques  
Organisation de la Conférence islamique  
Organisation de l'unité africaine  
Organisation des États américains  
Organisation internationale pour les migrations  
Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture

Programme de développement des îles du Pacifique  
Secrétariat de la Communauté des Caraïbes  
Secrétariat du Forum du Pacifique Sud  
Union du Maghreb arabe

10. De nombreuses organisations non gouvernementales ont participé à la Conférence. La liste des organisations non gouvernementales accréditées pour participer à la Conférence figure dans les documents E/CONF.84/PC/10 et Add.1 à 3, A/CONF.171/PC/6 et Add.1 à 5 et A/CONF.171/7 et Add.1, et l'on trouvera à l'annexe IV au présent rapport des informations concernant les activités parallèles ou associées, notamment le Forum des ONG 94.

#### D. Ouverture de la Conférence et élection du Président

11. Au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Secrétaire générale de la Conférence a ouvert la Conférence.

12. À la 1ère séance plénière, le 5 septembre, la Conférence a élu président, par acclamation, S. E. M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Égypte. Le texte du discours inaugural du Président de la Conférence figure dans l'annexe II du présent rapport.

13. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la Secrétaire générale de la Conférence internationale sur la population et le développement, Mme Nafis Sadik, ont ensuite pris la parole devant la Conférence. Le texte de leurs allocutions est reproduit dans l'annexe II.

14. S. E. Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre de la Norvège, S. E. M. Albert Gore, Vice-Président des États-Unis d'Amérique, S. E. Mme Mohtarma Benazir Bhutto, Premier Ministre du Pakistan, et S. A. R. le prince Mbilini, Premier Ministre du Royaume du Swaziland, ont fait des déclarations liminaires. Le texte de leurs déclarations figure dans l'annexe II.

#### E. Messages de chefs d'État

15. La Conférence a reçu des messages de S. E. Suharto, Président de la République d'Indonésie, de S. E. M. Lech Walesa, Président de la République de Pologne, et de S. E. M. Ion Iliescu, Président de la Roumanie, lui souhaitant un plein succès dans ses travaux.

#### F. Adoption du règlement intérieur

16. À la 1re séance plénière, le 5 septembre, la Conférence a adopté le règlement intérieur provisoire (A/CONF.171/2) recommandé par le Comité préparatoire de la Conférence et approuvé par l'Assemblée générale dans sa décision 48/490 du 14 juillet 1994.

G. Adoption de l'ordre du jour

17. À la 1re séance plénière, le 5 septembre, la Conférence a adopté l'ordre du jour provisoire (A/CONF.171/1) recommandé par le Comité préparatoire dans sa décision 3/2. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, était le suivant :

1. Ouverture de la Conférence.
2. Élection du Président.
3. Adoption du règlement intérieur.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Élection des membres du Bureau autres que le Président.
6. Organisation des travaux, notamment constitution de la Grande Commission de la Conférence.
7. Pouvoirs des représentants à la Conférence :
  - a) Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Résultats obtenus dans le cadre des stratégies et programmes relatifs à la population et au développement.
9. Programme d'action de la Conférence.
10. Questions diverses.
11. Adoption du rapport de la Conférence.

H. Élection des membres du Bureau autres que le Président

18. À la 1re séance plénière, le 5 septembre, la Conférence a élu vice-présidents les États ci-après des différents groupes régionaux :

États d'Afrique (7 vice-présidents) : Éthiopie, Kenya, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Tunisie et Zambie;

États d'Asie (6 vice-présidents) : Bangladesh, Chine, îles Marshall, Indonésie, Japon et Pakistan;

États d'Europe orientale (3 vice-présidents) : Hongrie, ex-République yougoslave de Macédoine et Roumanie;

États d'Amérique latine et des Caraïbes (5 vice-présidents) : Brésil, Mexique, Suriname, Uruguay et Venezuela;

États d'Europe occidentale et autres États (6 vice-présidents) : Allemagne, Canada, Danemark, Finlande, Grèce et Malte.

19. À la même séance, la Conférence a également élu un vice-président de droit du pays d'accueil, S. E. M. Maher Mahran, Ministre égyptien de la population et de la protection de la famille.

20. À la même séance, la Conférence a élu M. Fred Sai (Ghana) président de la Grande Commission.

21. À la 10e séance plénière, le 9 septembre, la Conférence a élu M. Peeter Olesk (Estonie) rapporteur général de la Conférence.

I. Organisation des travaux, notamment constitution de la Grande Commission de la Conférence

1. À la 1re séance plénière, le 5 septembre, la Conférence, conformément aux recommandations formulées lors des consultations préalables à la Conférence qui figurent dans les paragraphes 15 à 18 du document A/CONF.171/L.2, a approuvé l'organisation de ses travaux.

J. Accréditation d'organisations intergouvernementales

1. À la 1re séance plénière, le 5 septembre, la Conférence, conformément aux recommandations formulées lors des consultations préalables à la Conférence qui figurent au paragraphe 20 du document A/CONF.171/L.2, a approuvé l'accréditation des organisations intergouvernementales énumérées dans le document A/CONF.171/8.

2. À la 11e séance plénière, le 12 septembre, la Conférence a accrédité des organisations intergouvernementales supplémentaires dont la liste figure dans les documents A/CONF.171/8/Add.1 et 2.

K. Accréditation d'organisations non gouvernementales

1. À la 1re séance plénière, le 5 septembre, la Conférence, conformément aux recommandations formulées lors des consultations préalables à la Conférence qui figurent au paragraphe 21 du document A/CONF.171/L.2, a accrédité les organisations non gouvernementales dont la liste est reproduite dans les documents A/CONF.171/7 et Add.1.

L. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

1. À la 1re séance plénière, le 5 septembre, la Conférence, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur et aux recommandations formulées lors des consultations préalables à la Conférence qui figurent au paragraphe 19 du document A/CONF.171/L.2, a nommé une commission de vérification des pouvoirs

composée des États suivants : Autriche, Bahamas, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Maurice et Thaïlande, étant entendu qu'au cas où un de ces États ne participerait pas à la Conférence, il serait remplacé par un autre État appartenant au même groupe régional.

M. Questions diverses

27. À la 1re séance plénière, le 5 septembre, la Conférence a approuvé les dispositions relatives à l'examen des différents chapitres du projet de programme d'action, recommandées lors des consultations préalables à la Conférence. Ces chapitres devaient être examinés dans l'ordre ci-après : I, II, VIII, VII, IX, X, XI, XIII, XIV, III, XVI, IV, V, VI, XII et XV.

3  
f  
4  
d  
r  
R  
de  
5.  
de  
Ha  
6.  
pa  
Zi  
Cro  
Bré  
7.  
de  
les  
Pro  
Nat  
l'é  
org  
Com  
inte  
Orga  
ont

Chapitre III

DÉBAT GÉNÉRAL

1. La Conférence a tenu un débat général sur les résultats obtenus dans le cadre des stratégies et programmes relatifs à la population et au développement (point 8) à ses 2<sup>e</sup> à 12<sup>e</sup> séances, du 5 au 12 septembre 1994. Elle a entendu des déclarations des représentants des États et d'observateurs, des membres associés des commissions régionales, des institutions spécialisées, des organismes, de programmes et bureaux des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales. Tous les orateurs ont exprimé leur gratitude au gouvernement du pays hôte et au secrétariat pour les efforts qu'ils ont faits pour préparer la Conférence.
2. À la 2<sup>e</sup> séance plénière, le 5 septembre, la Secrétaire générale de la Conférence a fait une déclaration liminaire. La Conférence a aussi entendu des déclarations des représentants de l'Algérie (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77), de l'Allemagne (au nom des États membres de l'Union européenne), du Mexique, de la Chine, du Kenya, de l'Argentine, de Tuvalu, du Chili et de l'Espagne.
3. À la même séance, le Directeur général du Fonds monétaire international a fait une déclaration.
4. À la 3<sup>e</sup> séance plénière, le 6 septembre, la Conférence a entendu des déclarations des Premiers Ministres de l'Ouganda et de l'Éthiopie et des représentants de la France, du Venezuela, de l'Australie, du Danemark, de la Roumanie, de la Tunisie, de l'Inde, de l'Indonésie, du Sri Lanka, du Canada et de la Nouvelle-Zélande.
5. À la même séance, des déclarations ont été faites par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, le Président de la Banque mondiale et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
6. À la 4<sup>e</sup> séance plénière, le 6 septembre, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Japon, Finlande, Zimbabwe, Samoa, Malaisie, Irlande, Ex-République yougoslave de Macédoine, Grèce, Belgique, République de Corée, Émirats arabes unis, Autriche, Bahamas, Brésil, Turquie et Papouasie-Nouvelle-Guinée.
7. À la même séance, des déclarations ont été faites par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les directeurs exécutifs du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Administrateur du Fonds des Nations Unies pour le développement et le représentant du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les représentants des organisations intergouvernementales ci-après ont fait des déclarations : Commission des Communautés européennes, Ligue des États arabes, Organisation internationale pour les migrations, Banque interaméricaine de développement et Organisation de coopération et de développement économiques. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non

gouvernementales ci-après : Fédération internationale pour la planification familiale, Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Société Cousteau, Conseil de la Terre et Commission on Global Governance.

8. À la 5e séance plénière, le 7 septembre, la Conférence a entendu des déclarations faites par les représentants de l'Italie, du Paraguay, du Ghana, de Tonga, de la Hongrie, de la Slovaquie, de Fidji, du Panama, du Mali, du Bangladesh, de la Trinité-et-Tobago et de Cuba.

9. À la même séance, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a fait une déclaration.

10. À la 6e séance plénière, le 7 septembre, des déclarations ont été faites par les représentants des États fédérés de Micronésie, de la Bolivie, de la Thaïlande, de la Suède, du Saint-Siège, du Bénin, du Burkina Faso, du Nicaragua, de la Grèce, du Koweït et des Philippines. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration.

11. À la même séance, le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a fait une déclaration. Des déclarations ont été faites également par le Directeur par intérim du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Recteur de l'Université des Nations Unies, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, le Président de la Commission du développement durable, le Président du Comité des droits de l'enfant et le Président/Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones. Le représentant de l'Organisation de l'unité africaine, organisation intergouvernementale, a fait une déclaration. Des déclarations ont été faites également par les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : International Youth NGO Consultation of ICPD, Independent Commission of Population and Quality of Life, Population Action International, Conseil de la population, Centre pour le développement et les activités en matière de population, Comité interafricain des pratiques traditionnelles et Fédération internationale du droit à la vie.

12. À la 7e séance plénière, le 8 septembre, la Conférence a entendu des déclarations faites par les représentants des pays suivants : Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Afrique du Sud, Ukraine, Zambie, République islamique d'Iran, Malte, Namibie, Cameroun, Suisse et Portugal.

13. À la même séance, des déclarations ont été faites par les représentants de la Banque asiatique de développement et de l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires, organisations intergouvernementales.

14. À la 8e séance plénière, le 8 septembre, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Sénégal, Guatemala, Sierra Leone, Tadjikistan, Suriname, Pays-Bas, Mongolie, Mozambique, République populaire démocratique de Corée, Îles Cook et Érythrée.

15. À la même séance, des déclarations ont été faites par les secrétaires exécutifs de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et de la Commission économique pour l'Europe et le Secrétaire exécutif adjoint de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique. Des déclarations ont été faites par les représentants du Conseil de l'Europe, de la Banque américaine de développement et de l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture, organisations intergouvernementales. Sont également intervenus les représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Religious Consultation on Population, Reproductive Health and Ethics, Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, Union internationale pour l'étude scientifique de la population, Institut de la population, Union of Concerned Scientists, American Association of Retired persons, Service chrétien mondial, International Panel of Academies on Population and Development, Centro de Investigación Social, Formación y Estudios de la Mujer, National Audubon Society, Conseil oecuménique des Églises, Sasakawa Peace Foundation, IPAS-Women's Health Initiatives et Asian Forum of Parliamentarians on Population and Development.

16. À la 9e séance plénière, le 9 septembre, la Conférence a entendu des déclarations faites par les représentants du Niger, du Malawi, de la Colombie, du Botswana, du Nigéria, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Rwanda, de l'Estonie et de Vanuatu.

17. À la 10e séance plénière, le 9 septembre, des déclarations ont été faites par le Premier Ministre de Madagascar et les représentants des pays suivants : Norvège, Uruguay, Équateur, Fédération de Russie, Luxembourg, Pologne, Maurice, République centrafricaine, Népal, Guinée-Bissau, Albanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République du Nam, Belize, Slovaquie, Îles Marshall, Honduras, Bulgarie, Congo, Kiribati, République centrafricaine, Maldives et Lettonie, ainsi que par l'observateur des Îles Vierges britanniques.

18. À la même séance, des déclarations ont été faites par le Directeur général adjoint de l'Organisation internationale du Travail et le Président du Fonds international de développement agricole. Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et le Directeur exécutif adjoint du Programme alimentaire mondial ont également fait des déclarations. Des déclarations ont été faites par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Agence de coopération culturelle et technique, organisations intergouvernementales.

19. À la 11e séance plénière, le 12 septembre, la Conférence a entendu les interventions des représentants des pays suivants : Tchad, Côte d'Ivoire, Liban, Oman, El Salvador, Bélarus, Islande, République tchèque, Chypre, Cambodge, République dominicaine, République centrafricaine, Pérou, Libéria, République démocratique populaire lao et République-Unie de Tanzanie.

20. À la 12e séance plénière, le 12 septembre, la Conférence a entendu les interventions des représentants des pays suivants : Angola, Burundi, Seychelles, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Côte d'Ivoire, République arabe syrienne, Togo, Azerbaïdjan, Sao Tomé-et-Principe, Lituanie, République centrafricaine, Arménie et Turkménistan, ainsi que de l'observateur des Îles Vierges britanniques.

21. À la même séance, le Directeur exécutif adjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et le représentant de la CEPALC ont fait des déclarations. Le représentant du Fonds arabe pour le développement économique et social, organisation intergouvernementale, a fait une déclaration. Des déclarations ont été faites également par les organisations non gouvernementales ci-après : Pathfinder International, Vivid Communication with Women in their Cultures, Family Planning Association of India, Confédération internationale des syndicats libres, Pacific Island Association of Non-Governmental Organizations, Alliance internationale des femmes - droits égaux, responsabilités égales, Fédération internationale pour la promotion de la vie familiale, Margaret Sanger Center et CARITAS-Égypte pour le développement communautaire.

Chapitre IV

RAPPORT DE LA GRANDE COMMISSION

1. À la 1re séance plénière, le 5 septembre 1994, la Conférence a approuvé l'organisation de ses travaux figurant dans le document A/CONF.171/3, et a décidé de renvoyer l'examen du point 9 de l'ordre du jour (Programme d'action de la Conférence) à la Grande Commission, qui lui présenterait ses recommandations.

La Grande Commission a tenu cinq séances, entre le 5 et le 12 septembre 1994, ainsi qu'un certain nombre de réunions officieuses.

Elle était saisie des documents suivants :

- a) Note verbale datée du 9 septembre 1994, adressée à la Secrétaire générale de la Conférence mondiale sur la population et le développement par la délégation costa-ricienne à la Conférence (A/CONF.171/9);
- b) Lettre datée du 7 septembre 1994, adressée à la Secrétaire générale de la Conférence mondiale sur la population et le développement par l'Ambassadeur de la Tunisie en Égypte (A/CONF.171/10);
- c) Lettre datée du 9 septembre 1994, adressée à la Secrétaire générale de la Conférence mondiale sur la population et le développement par l'adjoint du chef suppléant de la délégation indonésienne à la Conférence (A/CONF.171/12);
- d) Note du Secrétariat transmettant le projet de programme d'action de la Conférence mondiale sur la population et le développement (A/CONF.171/L.1).

2. La Grande Commission était présidée par M. Fred Sai (Ghana), qui a été élu par acclamation à la 1re séance plénière de la Conférence, le 5 septembre.

3. À la 1re séance, le 5 septembre, la Grande Commission a élu par acclamation les membres du bureau suivants :

Vice-Présidents : Lionel A. Hurst (Antigua-et-Barbuda)  
Nicolaas H. Biegman (Pays-Bas)  
Bal Gopal Baidya (Népal)  
Jerzy Z. Holzer (Pologne)

À la même séance, sur la proposition du Président, la Grande Commission a décidé de nommer M. Jerzy Z. Holzer (Pologne) rapporteur, fonction qu'il exercerait en même temps que celle de vice-président.

Examen du projet de programme d'action

De sa 2e à sa 5e séance, les 9, 10 et 12 septembre, la Grande Commission a examiné les amendements au projet de programme d'action (A/CONF.171/L.1) dont le texte avait été agréé à l'issue de consultations officieuses.

8. À la 2e séance, le 9 septembre, la Grande Commission a approuvé les amendements apportés au chapitre XI (Population, développement et éducation) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.11 et 17). Le représentant du Saint-Siège a fait une déclaration.

9. À la même séance, la Grande Commission a approuvé les modifications apportées au chapitre IX (Répartition de la population, urbanisation et migrations internes) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.9 et 17).

10. Également à la même séance, la Grande Commission a approuvé les modifications apportées au chapitre XVI (Suivi de la Conférence) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.16).

11. À la 3e séance, le 10 septembre, la Grande Commission a approuvé les modifications apportées au chapitre III (Liens réciproques entre population, croissance économique soutenue et développement durable) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.3 et 17). Le représentant du Saint-Siège a fait une déclaration.

12. À la 4e séance, le 10 septembre, la Grande Commission a approuvé les modifications apportées au chapitre IV (Égalité entre les sexes et promotion des femmes) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.4 et 17).

13. À la même séance, la Grande Commission a examiné les modifications proposées au chapitre V (La famille, ses rôles, ses droits, sa composition et sa structure) du projet de programme d'action. Les représentants des États suivants : Australie, Allemagne (au nom de l'Union européenne), Saint-Siège, Autriche, Zambie, Zimbabwe, République dominicaine, Honduras, Nicaragua, Équateur et Bénin ont fait des déclarations. La Grande Commission a décidé de reprendre l'examen de ce chapitre à une date ultérieure (voir par. 23).

14. À la même séance, la Grande Commission a approuvé les modifications apportées au chapitre VI (Accroissement et structure de la population) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.6 et 17).

15. Également à la 4e séance, la Grande Commission a approuvé un texte modifié venant remplacer celui du chapitre VIII (Santé, morbidité et mortalité) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.8 et 17). Les représentants des États suivants : Saint-Siège, Bénin, République dominicaine, Malte, Jordanie, Équateur, Honduras, Guatemala, Nicaragua, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne et Costa Rica ont fait des déclarations.

16. app  
pro  
qu'  
du

17. proy  
d'ac  
Séné  
Équa  
Libé  
Bots  
Cuba  
Gran  
ulté

18. modi  
repr  
d'ad  
A/CON  
Répub  
(égal  
Jamah  
décla

19. appor  
d'act  
été m

20. apport  
d'acti  
été m

21. À  
rempla  
recomm  
(voir  
Allema  
islami  
déclar

22. À  
remplac  
et recc  
odifié  
nt fai

19. À la même séance, la Grande Commission a approuvé les modifications apportées au chapitre XII (Technologie et recherche-développement) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.12 et 17). Les représentants du Zimbabwe et de la Gambie ont fait des déclarations.

20. À la même séance, la Grande Commission a examiné les modifications proposées au chapitre X (Migrations internationales) du projet de programme d'action. Les représentants des États suivants : République dominicaine, Sénégal, Tunisie, Bénin, Zimbabwe, Algérie, Zambie, Mali, Chine, Cameroun, Équateur, Swaziland, Mexique, Mauritanie, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Libéria, Chili, Philippines, Bangladesh, Bolivie, Ouganda, Malawi, Nicaragua, Botswana, Pérou, El Salvador, Paraguay, Saint-Siège, Népal, Guatemala, Suriname, Cuba, Congo, Gambie, Haïti, Canada et Tchad ont fait des déclarations. La Grande Commission a décidé de reprendre l'examen de ce chapitre à une date ultérieure (voir par. 20).

21. À la 5e séance, le 12 septembre, la Grande Commission a approuvé un texte modifié venant remplacer celui du chapitre VII (Droits et santé en matière de reproduction) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.7). Les représentants des États suivants : Argentine, République arabe syrienne, Équateur, Égypte, Saint-Siège, Malte, Turquie, Suède (également au nom de la Finlande et de la Norvège), Nicaragua, Inde, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Zambie, Mali et El Salvador ont fait des déclarations.

22. À la même séance, la Grande Commission a approuvé les modifications apportées au chapitre XIII (Initiatives nationales) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.13).

23. Également à la 5e séance, la Grande Commission a approuvé les modifications apportées au chapitre X (Migrations internationales) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.10).

24. À la même séance, la Grande Commission a approuvé un texte modifié venant remplacer celui du chapitre II (Principes) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.2). Les représentants des États suivants : Suède, Allemagne (au nom de l'Union européenne), États-Unis d'Amérique, République islamique d'Iran, Inde, Antigua-et-Barbuda, Égypte et Saint-Siège ont fait des déclarations.

25. À la même séance, la Grande Commission a approuvé un texte modifié venant remplacer celui du chapitre premier (Préambule) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.1). Les représentants du Zimbabwe et de l'Inde ont fait des déclarations.

23. À la même séance, la Grande Commission a approuvé les modifications apportées au chapitre V (La famille, ses rôles, ses droits, sa composition et sa structure) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.5).

24. Également à la 5e séance, la Grande Commission a approuvé les modifications apportées au chapitre XIV (Coopération internationale) du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.14).

25. À la même séance, la Grande Commission a approuvé le texte du chapitre XV (Association avec le secteur non gouvernemental) compte tenu des modifications apportées à d'autres chapitres du projet de programme d'action, et recommandé à la Conférence d'adopter ledit chapitre tel qu'il avait été modifié (voir A/CONF.171/L.3/Add.15 et 17).

1.  
rec  
la  
Con

2.  
pro  
qu'  
ont  
prog

d'Ir

d'Ira

Pakis

libyen  
de la  
Malte,  
Maldiv

f  
Jamahi  
Yémen

g.  
d'Ivoir

h)

i)

3. À  
des État  
des 77,  
d'actior  
les repr

4. À l  
de résol

## Chapitre V

### ADOPTION DU PROGRAMME D'ACTION

1. À la 13e séance plénière, le 13 septembre, la Conférence a examiné les recommandations concernant le programme d'action qui figurait dans le rapport de la Grande Commission (A/CONF.171/L.3 et Add.1 à 17). Le Président de la Grande Commission, Fred Sai (Ghana) a fait une déclaration.

Après avoir apporté de nouvelles modifications aux chapitres I et II du programme d'action, la Conférence a adopté les chapitres premier à XVI tels qu'ils étaient recommandés par la Grande Commission. Les représentants ci-après ont présenté des observations ou émis des réserves sur différents chapitres du programme d'action :

- a) Sur le chapitre premier, les représentants du Brésil et de l'Autriche;
- b) Sur le chapitre II, les représentants de la République islamique d'Iran et de la Chine;
- c) Sur le chapitre IV, les représentants de la République islamique d'Iran et de la Jamahiriya arabe libyenne;
- d) Sur le chapitre V, les représentants de la République dominicaine, du Pakistan et du Zimbabwe;
- e) Sur le chapitre VII, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, du Yémen, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Algérie, de l'Afghanistan, de la République arabe syrienne, d'El Salvador, du Koweït, de la Jordanie, de Malte, de la République islamique d'Iran, de la Malaisie, de Djibouti et des Maldives;
- f) Sur le chapitre VIII, les représentants de la Colombie, de la Jamahiriya arabe libyenne, d'El Salvador, de la Géorgie, de l'Indonésie, du Yémen et de Malte;
- g) Sur le chapitre X, les représentants des Philippines et de la Côte d'Ivoire;
- h) Sur le chapitre XIV, le représentant de l'Australie;
- i) Sur le chapitre XVI, les représentants de la Tunisie et du Sénégal.

À la 13e séance plénière également, le représentant de l'Algérie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies appartenant au Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/CONF.171/L.5), intitulé "Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement". Les représentants du Pérou et de l'Équateur ont fait des déclarations.

À la 14e séance plénière, le 13 septembre, la Conférence a adopté le projet de résolution (pour le texte, se reporter au chapitre premier, résolution 1).

5. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Argentine, de la République dominicaine, des Émirats arabes unis, du Saint-Siège, du Nicaragua, du Belize, du Honduras, de la Malaisie, d'El Salvador, du Guatemala, du Chili, du Venezuela, du Costa Rica, du Paraguay, du Pakistan, de Tuvalu, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Guinée, de la Turquie, du Brunei Darussalam, de la Zambie, de la Côte d'Ivoire et du Cameroun ont fait des déclarations.

Déclarations et réserves orales relatives au programme d'action

6. Lors des 13e et 14e séances plénières, les représentants de certains pays ont fait des déclarations qu'ils ont demandé au secrétariat de la Conférence d'inclure dans le rapport. On trouvera ci-après le texte de ces déclarations.

7. La délégation afghane a déclaré ce qui suit :

La délégation afghane émet une réserve sur l'emploi du mot "personne" au chapitre VII, ainsi que sur les parties du programme qui ne sont pas conformes à la charia islamique.

8. La délégation du Brunéi Darussalam a déclaré ce qui suit :

Selon notre interprétation, s'agissant des droits et de la santé en matière de reproduction, et en particulier des paragraphes 7.3 et 7.47 et de l'alinéa c) du paragraphe 13.14, le programme d'action contredit la loi islamique, notre législation nationale, nos valeurs morales et nos traditions culturelles. Mon pays souhaite qu'il soit pris acte de ses réserves sur ces paragraphes.

9. La délégation salvadorienne a déclaré ce qui suit :

Tout en reconnaissant que certains aspects du programme d'action sont extrêmement positifs et d'une haute importance pour le développement futur de l'humanité, pour la famille et pour les enfants, nous nous sentons tenus en tant que dirigeants du pays, d'exprimer les réserves que nous jugeons appropriées, faute de quoi nous ne pourrions répondre honnêtement aux questions que notre peuple ne manquera pas de poser.

Aussi, reconnaissant l'esprit du document auquel nous avons apporté notre soutien et notre approbation, souhaitons-nous faire remarquer que trois aspects fondamentaux nous semblent préoccupants. Conformément au règlement intérieur de la Conférence, nous souhaitons émettre les réserves ci-après, en demandant qu'elles figurent in extenso dans le rapport de la Conférence.

Les pays d'Amérique latine ont signé la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José), dont l'article 4 énonce sans la moindre ambiguïté que la vie doit être protégée dès le moment de la conception. En outre, nos pays étant pour l'essentiel chrétiens, nous considérons que la vie est donnée par le Créateur et ne peut être

interrompue sauf motif valable. S'agissant du Principe 1 du programme d'action, nous nous associons donc à la réserve émise par la délégation argentine : nous estimons que la vie doit être protégée dès le moment de la conception.

En ce qui concerne la famille, nous comprenons certes très bien ce qui figure dans le document, mais souhaitons émettre des réserves expresses sur l'interprétation à donner à l'expression "différentes formes de famille", car, telle qu'elle est définie dans notre code de la famille et dans la Constitution de notre république\*, une union ne peut se conclure qu'entre un homme et une femme.

S'agissant des droits et de la santé en matière de reproduction et de la planification familiale, nous souhaitons, tout comme les autres pays d'Amérique latine, émettre des réserves : l'avortement ne saurait en aucun cas, ni en tant que service ni en tant que méthode de régulation des naissances, faire partie de ces notions.

La délégation salvadorienne s'unit aux réserves émises par d'autres pays pour ce qui est du mot "personnes", à l'égard duquel nous avons élevé une objection à la Grande Conférence. L'expression n'est pas conforme à notre législation et risquerait de donner lieu à des malentendus. Nous émettons donc une réserve sur l'emploi de ce terme.

0. La délégation hondurienne a déclaré ce qui suit :

Conformément à l'article 33 du règlement intérieur, la délégation hondurienne, souscrivant au programme d'action de la Conférence, souhaite, en vertu de l'article 38 du même règlement intérieur, présenter les réserves qui suivent, en demandant qu'elles figurent in extenso dans le rapport final.

La délégation hondurienne, se fonde, en apportant son soutien au programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, sur la Déclaration du quinzième Sommet des présidents centraméricains, adoptée à Guácimo de Limón (Costa Rica) le 20 août 1994, ainsi que sur les textes suivants :

---

\* La délégation salvadorienne a par la suite rectifié sa déclaration dans les termes suivants :

S'agissant de la famille sous ses différentes formes, nous ne pouvons en aucun cas en modifier les origines et les fondements : une famille est constituée par l'union entre un homme et une femme, d'où procèdent des enfants.

a) L'article 65 de la Constitution de la République du Honduras, qui énonce l'inviolabilité du droit à la vie, et les articles 111 et 112 de la même constitution, qui stipule que l'État doit protéger les institutions de la famille et du mariage, et le droit des hommes et des femmes à contracter mariage et union consensuelle;

b) La Convention américaine relative aux droits de l'homme, où il est réaffirmé que toute personne a droit à la vie, que ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception, selon des principes moraux, éthiques, religieux et culturels, sur lesquels devrait se régler la communauté internationale, et en vertu de droits de l'homme internationalement reconnus.

En conséquence, les notions de "planification familiale", "santé en matière de reproduction", "maternité sans risque", "régulation des naissances", "droits en matière de reproduction", "droits en matière de sexualité" ne sont acceptables que si on n'y inclut pas l'"avortement" ou l'"interruption de grossesse", actions arbitraires que de ce fait le Honduras n'accepte comme moyens ni de régulation des naissances ni de maîtrise de la démographie.

Deuxièmement, des termes nouveaux ayant été introduits dans le document, ainsi que des notions qui appellent un complément d'analyse, ces termes et notions, exprimés en langage scientifique, social ou des services publics, devront être compris dans leur juste contexte et d'une manière qui ne risque pas de saper le respect dû aux êtres humains; le Honduras estime donc que ces expressions doivent s'entendre sans préjudice de sa législation nationale.

Enfin, nous déclarons que les expressions "composition et structure de la famille", "forme de famille", "différentes formes de famille", "autres unions" et expressions analogues ne sont acceptables qu'étant bien entendu qu'au Honduras, elles ne sauraient en aucun cas désigner l'union de personnes du même sexe.

11. La délégation jordanienne a déclaré ce qui suit :

La délégation jordanienne, ayant délibéré et débattu avec toutes les délégations avec sérieux et dans la conscience de ses responsabilités, a toujours souhaité se joindre à l'accord général sur le programme d'action. Tout en appréciant grandement les efforts déployés par la Grande Commission et les groupes de travail, qui ont consacré de longues heures à la recherche d'un accord général sur le libellé du texte, et éprouvant le plus grand respect pour les valeurs de tous les pays, la délégation jordanienne est parvenue à certains compromis sur le libellé des différents termes.

Nous sommes pleinement convaincus que la communauté internationale respecte notre législation nationale, nos croyances religieuses et le droit souverain de chaque pays d'appliquer en matière de population les politiques qui correspondent à sa législation. La délégation jordanienne comprend que le document final, notamment les chapitres IV, V, VI et VII, sera appliqué dans le cadre de la charia islamique, de nos valeurs

éthiques, et des lois qui déterminent notre comportement. C'est dans cet esprit que nous considérerons les paragraphes de ce document. De ce fait, nous interprétons le mot "personnes" comme désignant les couples mariés. La délégation jordanienne espère que ces observations seront incluses dans les documents officiels de la Conférence.

12. La délégation koweïtienne a déclaré ce qui suit :

La délégation koweïtienne, tout en souscrivant au programme d'action, notamment à tous les aspects positifs qu'il comporte pour le bien de l'humanité, souhaite qu'il soit pris acte qu'elle ne s'engage à poursuivre les objectifs ou politiques de population que pour autant qu'ils ne soient contraires ni à la charia islamique, ni aux coutumes et traditions de la société koweïtienne, ni à la Constitution de l'État koweïtien.

La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré ce qui suit :

La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne émet des réserves sur les expressions employées dans le document, notamment au paragraphe 4.17 et au chapitre II, qui contreviennent à la charia islamique, à propos des questions successorales, de l'activité sexuelle extraconjugale et des mentions du comportement sexuel, telles qu'elles figurent au paragraphe 8.31.

Par ailleurs, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne souhaite, nonobstant le débat à la Grande Commission sur les droits fondamentaux des couples et des personnes, émettre une réserve sur l'usage du mot "personnes".

La Jamahiriya arabe libyenne réaffirme, comme faisant partie de la civilisation arabe, l'importance du dialogue entre toutes les religions, les cultures et les peuples, afin de parvenir à la paix mondiale; mais aucun pays, ni aucune culture, n'a le droit d'imposer à un autre peuple ses choix politiques, économiques et sociaux.

Une autre réserve de la Jamahiriya porte sur l'expression "grossesses non désirées" au paragraphe 8.25, car la Constitution écrite de l'État libyen n'autorise pas à pratiquer l'avortement, sauf si la santé de la mère est en danger.

1.. La délégation nicaraguayenne a déclaré ce qui suit :

Conformément à l'article 33 du règlement intérieur de la Conférence, la délégation nicaraguayenne adhère à l'accord général qui s'est fait sur le programme d'action. Toutefois, elle souhaite présenter par écrit, en vertu de l'article 38 du règlement intérieur, une liste de réserves qu'elle souhaite voir figurer in extenso dans le rapport final de la Conférence.

Le Gouvernement nicaraguayen, conformément à sa constitution et à sa législation, et en tant que gouvernement signataire de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, réaffirme que toute personne a droit à la vie, et que ce droit fondamental et inaliénable existe dès le moment de la conception.

En conséquence, premièrement, le Gouvernement nicaraguayen admet que la famille puisse prendre des formes diverses, mais l'essence ne peut en aucun cas en être modifiée : la famille est l'union entre un homme et une femme d'où procèdent des vies humaines nouvelles.

Deuxièmement, le Gouvernement nicaraguayen accepte les notions de "planification familiale", "santé en matière de sexualité", "santé en matière de reproduction", "droits en matière de reproduction" et "droits en matière de sexualité", en faisant des réserves expresses sur ces expressions et toute autre qui pourrait inclure "l'avortement" ou "l'interruption de la grossesse" en tant qu'éléments constitutifs. L'avortement et l'interruption de la grossesse ne peuvent en aucun cas être considérés comme méthode de régulation des naissances ou moyen de maîtriser la démographie.

Troisièmement, le Gouvernement nicaraguayen émet des réserves expresses sur l'emploi des termes "couple" ou "union", dans les cas où ils pourraient désigner des personnes du même sexe.

Quatrièmement, le Nicaragua accepte l'avortement thérapeutique en cas de nécessité médicale, comme le prévoit la Constitution nicaraguayenne. Aussi émet-il des réserves expresses sur toute mention de "l'avortement" et de "l'interruption d'une grossesse" dans le programme d'action de la Conférence.

15. La délégation paraguayenne a déclaré ce qui suit :

Conformément à l'introduction au chapitre II du programme d'action, la délégation paraguayenne souhaite émettre les réserves ci-après.

S'agissant du paragraphe 7.2 du chapitre VII, le droit à la vie est un droit inhérent à tout être humain depuis la conception jusqu'à la mort naturelle. Ce droit est énoncé à l'article 4 de la Constitution nationale du Paraguay. Ce dernier accepte en conséquence toutes les formes de planification familiale qui respectent intégralement la vie, comme il est prévu dans la Constitution nationale, et permettent d'exercer une procréation responsable.

L'"interruption de grossesse" ayant été incluse dans la notion de régulation des naissances, dans la définition opérationnelle proposée par l'Organisation mondiale de la santé utilisée au cours de la Conférence, cette notion devient entièrement inacceptable pour le Paraguay, ce qui n'empêche pas ce dernier de reconnaître dans la Constitution la nécessité d'œuvrer à la santé de la population en matière de reproduction afin d'améliorer la qualité de la vie familiale.

S'agissant du Principe 9 du chapitre II et du paragraphe 5.1 du chapitre V, la Constitution paraguayenne considère que la famille est l'unité de base de la société, et qu'elle est fondée sur l'union d'un couple - un homme et une femme -, tout en admettant les familles monoparentales. C'est uniquement dans cette perspective que le Paraguay peut accepter l'expression "différentes formes de familles", pour respecter la diversité des cultures, des traditions et des religions.

La délégation paraguayenne demande que ces réserves figurent dans le rapport final de la Conférence.

6 La délégation philippine déclare ce qui suit :

La délégation philippine souhaite qu'il soit pris acte du fait qu'elle regrette que la formulation initialement proposée au paragraphe 10.12 du programme d'action qui reconnaissait "le droit au regroupement familial" ait été affaibli en se bornant à reconnaître "l'importance capitale du regroupement familial". Dans un esprit de compromis, nous souscrivons au libellé révisé en nous ralliant à la position adoptée par d'autres délégations suivant laquelle ce droit n'ayant été posé dans aucune convention ou déclaration internationale antérieure, la présente conférence n'est pas l'instance appropriée pour l'instituer. Pour cette raison et d'autres aussi valables, nous souhaitons réitérer la recommandation faite dans le cadre de la Grande Commission, que de nombreuses délégations ont appuyée et que le Président a accueillie favorablement, visant la convocation dans un proche avenir d'une conférence internationale sur les migrations. Nous avons bon espoir que cette recommandation figurera dans les documents officiels de la présente conférence et sera officiellement renvoyée au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, pour y être examinée comme il convient.

La délégation de la République arabe syrienne a déclaré ce qui suit :

Je voudrais qu'il soit pris acte du fait que la République arabe syrienne traitera les notions contenues dans le programme d'action conformément aux principes énoncés au chapitre II et dans le plein respect des conceptions et convictions ethniques, culturelles et religieuses de notre société, afin de servir l'unité de la famille, qui est le noyau de la société et de promouvoir la prospérité dans nos pays.

La délégation des Émirats arabes unis a déclaré ce qui suit :

La délégation des Émirats arabes unis est convaincue qu'il faut protéger l'homme, promouvoir son bien-être et renforcer son rôle dans la famille, dans l'État et dans la vie internationale. Nous estimons également que l'homme est à la fois le but et le moyen essentiels du développement durable. Nous ne considérons pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et nous adhérons par ailleurs aux principes du droit musulman en matière de succession.

Nous tenons à exprimer des réserves sur tout ce qui contrevient aux principes et aux préceptes de notre religion, l'islam, religion de tolérance, et à nos lois. Nous voudrions que le secrétariat de la Conférence les conserve avec les réserves qu'ont formulées d'autres États sur le document final.

19. La délégation yéménite a déclaré ce qui suit :

La délégation yéménite estime que le chapitre VII contient certaines formulations qui sont en contradiction avec la charia islamique. Le Yémen émet donc des réserves sur tous ces termes et expressions.

Au chapitre VIII, nous avons certaines observations à faire, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 8.24. En fait, nous voudrions que l'on supprime les mots "rapports sexuels", ou s'il est impossible de les supprimer nous souhaiterions exprimer des réserves. Au paragraphe 8.25, en ce qui concerne l'"avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité", nous trouvons que la définition n'est pas claire et n'est pas conforme à nos convictions religieuses. Dans la charia islamique, certaines dispositions précises concernent l'avortement et le moment auquel il doit être pratiqué. Nous nous élevons contre l'expression "avortement pratiqué dans de mauvaises conditions de sécurité". Nous tenons à formuler des réserves sur l'expression "comportement sexuel responsable" au paragraphe 8.35.

#### Déclarations écrites concernant le programme d'action

20. Les déclarations écrites figurant ci-après ont été déposées au secrétariat de la Conférence pour être insérées dans le rapport de la Conférence.

21. La délégation argentine a remis la déclaration écrite suivante :

Conformément à l'article 33 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.171/2), la République argentine se rallie à l'accord général qui s'est dégagé concernant le programme d'action.

Toutefois, nous présentons par écrit, en application de l'article 38 dudit règlement, la déclaration suivante dans laquelle nous formulons des réserves, en demandant qu'elle figure intégralement dans le rapport final de la présente Conférence.

#### Chapitre II

##### PRINCIPES

##### Principe 1

La République argentine souscrit au principe 1, en tenant compte du fait que la vie existe dès le moment de la conception et que dès ce moment la personne, en tant qu'être humain unique et irremplaçable, jouit du droit à la vie, ce droit étant le fondement de tous les autres droits de l'homme.

Chapitre V

LA FAMILLE, SES RÔLES, SES DROITS, SA COMPOSITION  
ET SA STRUCTURE

Paragraphe 5.1

La République argentine souscrit au paragraphe 5.1, en tenant compte du fait que même si la famille peut prendre des formes diverses, en aucun cas son origine et son fondement, c'est-à-dire l'union de l'homme et de la femme, dont procèdent les enfants, ne peuvent être modifiés.

Chapitre VII

DROITS EN MATIÈRE DE PROCRÉATION (SANTÉ EN MATIÈRE  
DE REPRODUCTION)

Paragraphe 7.2

La République argentine ne saurait admettre de voir la notion de "santé en matière de reproduction" recouvrir l'avortement, ni en tant que service, ni en tant que méthode de régulation de la fécondité.

La présente réserve, fondée sur le caractère universel du droit à la vie, s'étend à toutes les mentions qui vont dans ce sens.

2. La délégation djiboutienne a présenté la déclaration écrite suivante :

La délégation de la République de Djibouti a l'honneur de porter à votre connaissance son désir d'exprimer des réserves expresses sur tous les passages des paragraphes du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement qui sont en contradiction avec les principes de l'Islam et aussi avec la législation, les lois et la culture de la République de Djibouti.

La délégation de Djibouti souhaiterait que ses réserves soient enregistrées.

3. La délégation de la République dominicaine a remis la déclaration écrite suivante :

En application l'article 33 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.171/2), la République dominicaine se rallie à l'accord général qui s'est fait sur le programme d'action. Toutefois, se conformant ainsi à sa constitution et à sa législation, et en tant que signataire de la Convention américaine des droits de l'homme, elle confirme sans réserve que toute personne a droit à la vie, qu'il s'agit là d'un droit fondamental et inaliénable et que ce droit à la vie commence dès la conception.

En conséquence, elle souscrit sur le fond aux expressions "santé en matière de reproduction", "santé en matière de sexualité", "maternité sans risque", "droits en matière de procréation", "droits sexuels" et

"régulation des naissances" formulant une réserve expresse quant au contenu de ces termes - et de tout autre - s'ils recouvrent aussi l'avortement ou l'interruption de grossesse.

Nous émettons également une réserve expresse quant à l'emploi du vocable "couple", lorsque celui-ci renvoie à des personnes du même sexe ou lorsqu'il recouvre les droits individuels de procréation hors du contexte du mariage et de la famille.

Lesdites réserves s'appliquent à tous les accords régionaux et internationaux qui visent les notions susmentionnées.

#### Chapitres V et X

Le Gouvernement de la République dominicaine tient à faire observer dans sa déclaration que pendant les travaux de la présente conférence en général, et spécialement en ce qui concerne les chapitres V et X, il a souvent été difficile de parvenir au consensus, faute d'instruments internationaux consacrant le droit à l'unité de la famille.

Conscients de ce qu'en renforçant l'union et l'intégration de la famille, comme mécanisme naturel d'évolution, nous assurons le développement durable de l'ensemble de nos communautés, nous proposons que ce droit à l'unité de la famille soit examiné au plus vite dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, pour être adopté.

Conformément à l'article 38 du règlement intérieur, nous demandons que cette déclaration exprimant nos réserves figure en totalité dans le rapport final de la présente conférence.

24. La délégation équatorienne a remis la déclaration écrite suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.171/2), le Gouvernement équatorien se rallie à l'accord général qui s'est dégagé sur le programme d'action.

Toutefois, nous exprimons, en vertu de l'article 38 dudit règlement, les réserves suivantes afin qu'elles figurent dans le rapport final de la présente conférence.

#### Réserve

La délégation équatorienne, se référant au programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui s'est tenue au Caire, et en application des dispositions de sa constitution, de sa législation et des règles du droit international, réaffirme notamment les principes suivants consacrés dans sa constitution : l'inviolabilité de la vie, la protection de l'enfant dès le moment de sa conception, la liberté de conscience et de religion, la protection de la famille en tant que cellule fondamentale de la société, la procréation responsable, le

droit des parents à éduquer leurs enfants, l'élaboration par le Gouvernement national de plans concernant la population et le développement, conformément au principe du respect de la souveraineté.

En conséquence, elle formule des réserves sur toutes les expressions comme "régulation de la fécondité", "interruption de grossesse", "santé en matière de reproduction", "droits en matière de procréation", "enfants non désirés" qui, sous une forme ou une autre, dans le contexte du programme d'action, pourraient impliquer l'avortement.

De même, elle émet des réserves concernant notamment certaines conceptions contre nature de la famille, qui pourraient porter atteinte aux principes énoncés dans sa constitution.

Le Gouvernement équatorien est disposé à collaborer à tous les travaux dont l'objectif est la recherche du bien commun, mais ne souscrit pas et ne saurait souscrire aux principes portant atteinte à sa souveraineté, à sa constitution et à sa législation.

25. La délégation égyptienne a déposé la déclaration écrite suivante :

Nous tenons à souligner que la délégation égyptienne figurait parmi les délégations qui ont formulé de nombreuses observations sur la teneur du programme d'action à propos de l'expression "couples et personnes".

Tout en reconnaissant que cette expression a été adoptée par consensus lors des deux conférences antérieures sur la population de 1974 et de 1984, notre délégation demande la suppression du terme "personnes", puisque nous avons toujours considéré que toutes les questions abordées dans le programme d'action à cet égard visent des relations harmonieuses entre des couples unis par les liens du mariage, dans le contexte d'une famille conçue comme la cellule fondamentale de la société.

Nous souhaitons qu'il soit fait état de nos réserves dans le rapport de la Conférence.

26. Le Gouvernement guatémaltèque a communiqué par écrit la déclaration suivante :

La délégation guatémaltèque souhaite témoigner sa reconnaissance à la population et aux autorités égyptiennes ainsi qu'aux organisateurs de la Conférence pour leur hospitalité et leurs attentions, qui ont permis aux participants de délibérer sur la vie et le devenir de l'humanité et de parvenir au présent document; la délégation guatémaltèque espère sincèrement qu'il permettra de promouvoir le respect de la vie et la dignité de l'homme et de la femme, en particulier des nouvelles générations auxquelles il faudra faire confiance pour affronter l'avenir sans que se réalisent les présages apocalyptiques, mais oeuvrant dans la solidarité, la justice et la vérité.

Sur la base de l'article 33 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.171/2), la République du Guatemala se joint au consensus auquel il a été possible de parvenir dans le programme d'action.

Conformément à l'article 38 de ce même règlement, nous souhaitons émettre les réserves suivantes et demandons à ce qu'elles figurent intégralement dans le rapport final de la Conférence.

Le Gouvernement guatémaltèque se réserve expressément le droit de ne pas appliquer les termes, conditions et dispositions qui iraient implicitement et explicitement à l'encontre des documents suivants :

1. La Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme;
2. La Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José);
3. Les directives ébauchées lors du quinzième Sommet des présidents de l'isthme centraméricain;
4. La Constitution politique de la République du Guatemala;
5. La législation civile et pénale et en matière de droits de l'homme;
6. L'accord multisectoriel sur la sensibilisation aux questions de population publié par l'organe compétent du Ministère de l'éducation guatémaltèque et le principe de base de ladite sensibilisation;
7. Le message du Président constitutionnel de la République, Ramiro de León Carpio, à la Conférence.

Il formule également des réserves expresses concernant les chapitres suivants :

a) Il accepte le chapitre II (Principes) en faisant toutefois observer que la vie existe depuis le moment de la conception et que le droit à la vie est à la base de tous les autres droits;

b) Il accepte le chapitre V, paragraphe 5.1, dans la mesure où, même si la famille peut prendre différentes formes, il n'est en aucun cas possible d'en modifier l'essence, à savoir l'union entre un homme et une femme, source d'amour et de vie;

c) En ce qui concerne le chapitre VII, étant donné que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans le mandat qu'elle a confié à la présente Conférence, ne l'a pas chargée d'instaurer ou de formuler des droits, le Gouvernement guatémaltèque émet des réserves générales s'appliquant notamment à toutes les mentions faites dans le document des "droits en matière de reproduction", des "droits en matière de sexualité", de la "santé en matière de reproduction", de la "régulation des naissances", de

la "santé en matière de sexualité", des "individus", de l'"éducation sexuelle et des services destinés aux mineurs", de l'"avortement sous toutes ses formes", de la "distribution de contraceptifs" et de la "maternité sans risque";

d) Pour ce qui est du chapitre VIII, il émet des réserves concernant toutes les phrases ou paragraphes qui contiennent ou font allusion à ces termes et concepts;

e) En ce qui concerne les chapitres IX, XII, XIII et XV, il émet des réserves sur les parties contenant les termes et concepts susmentionnés.

7. Le représentant du Saint-Siège a communiqué par écrit la déclaration suivante :

Cette conférence, à laquelle ont participé des personnes de traditions et de cultures diverses ayant des points de vue très différents, a mené ses travaux dans une atmosphère calme et empreinte de respect. Le Saint-Siège se félicite des progrès qui ont été faits au cours de ces trois jours, mais estime également qu'il n'a pas été répondu à certaines de ses attentes. Je suis sûr que la plupart des délégations partagent ce sentiment.

Le Saint-Siège est parfaitement conscient que certaines de ses positions ne sont pas acceptées par d'autres personnes ici présentes. Il y a cependant dans chaque pays du monde de nombreux individus, croyants ou non, qui partagent les vues que nous avons exprimées. Le Saint-Siège se félicite de la façon dont les délégations ont écouté et pris en compte des vues avec lesquelles elles ne sont pas forcément d'accord mais, si ces vues n'avaient pas été exprimées, la Conférence en aurait été appauvrie. Une conférence internationale qui n'écoute pas des voix différentes ne serait pas autant une conférence de consensus.

Comme vous le savez bien, le Saint-Siège n'est pas parvenu à s'associer au consensus lors des Conférences de Bucarest et de Mexico à cause de certaines réserves fondamentales. Cependant, maintenant, au Caire, pour la première fois, les liens entre développement et population sont devenus un sujet de réflexion important. Le présent programme d'action permet cependant de trouver de nouvelles voies concernant l'avenir des politiques en matière de population. Le document est remarquable dans la mesure où il s'élève contre toute forme de coercition en matière de politiques démographiques. Des principes clairement élaborés, basés sur les documents les plus importants soumis par la communauté internationale, clarifient les derniers chapitres. Le document reconnaît que l'unité de base de la société, la famille fondée sur le mariage, doit bénéficier de protection et d'appui. La promotion de la femme et l'amélioration de sa condition par le biais de l'éducation et de services de santé mieux adaptés sont mises en lumière. Les migrations, aspect trop souvent oublié des politiques démographiques, ont été examinées. La Conférence a bien montré que la communauté internationale dans son ensemble se préoccupait des menaces contre la santé des femmes. Elle a demandé que l'on respecte davantage les convictions religieuses et culturelles des personnes et des communautés.

Il y a cependant d'autres aspects du document final que le Saint-Siège ne saurait soutenir. De même que beaucoup d'autres gens de par le monde, le Saint-Siège affirme que la vie humaine commence au moment de la conception, que la vie doit être défendue et protégée. Le Saint-Siège ne peut par conséquent accepter l'avortement ou les politiques qui le favorise. Le document final, à l'inverse de ceux des Conférences de Bucarest et de Mexico qui l'ont précédé, reconnaît que l'avortement est un aspect des politiques démographiques et, de fait, des soins de santé primaires, même s'il souligne que l'avortement ne doit pas être promu comme moyen de contraception et appelle les nations à y trouver d'autres solutions. Le préambule laisse entendre que le document ne contient pas l'affirmation d'un nouveau droit internationalement reconnu à l'avortement.

La délégation du Saint-Siège a maintenant pu examiner et évaluer l'ensemble du document. À cette occasion, le Saint-Siège souhaite s'associer, d'une certaine façon, au consensus, même si ce n'est que d'une manière incomplète ou partielle.

D'abord, la délégation du Saint-Siège s'associe au consensus pour ce qui est des principes (chap. II), pour montrer sa solidarité avec l'inspiration de base qui a guidé et continuera de guider nos travaux. De même, elle s'associe au consensus en ce qui concerne le chapitre V sur la famille, unité de base de la société.

Le Saint-Siège s'associe au consensus concernant le chapitre III sur la population, la croissance économique soutenue et le développement durable, même s'il aurait préféré voir ce sujet traité plus en détail. Il s'associe au consensus pour ce qui est du chapitre IV (égalité entre les sexes et promotion des femmes), des chapitres IX et X sur les migrations.

Le Saint-Siège, de par sa nature même, estime qu'il n'est pas approprié pour lui de s'associer au consensus sur les chapitres XII à XVI, qui constituent le dispositif du document.

Depuis que les chapitres VII et VIII ont été approuvés en plénière, il a été possible d'évaluer l'importance qu'il revêtent par rapport à l'ensemble du document et également dans le cadre de la politique de soins de santé en général. Les âpres négociations qui ont eu lieu au cours de la Conférence ont permis d'élaborer un texte dont tous se sont accordés à dire qu'il était plus adapté, mais qui inspire encore au Saint-Siège de graves préoccupations. Au moment où la Grande Commission l'avait adopté par consensus, la délégation du Saint-Siège avait déjà fait part de ses préoccupations au sujet de l'avortement. Les chapitres en question peuvent également laisser penser que les activités sexuelles en dehors du mariage, en particulier entre les adolescents, sont acceptables. Ils semblent indiquer que les services d'avortement font partie des soins de santé primaires et constituent un choix possible.

Malgré les nombreux aspects positifs des chapitres VII et VIII, le texte qui nous a été présenté a une portée beaucoup plus vaste, ce qui a conduit le Saint-Siège à décider de ne pas s'associer au consensus les concernant. Ce dernier n'en soutient pas moins le concept de santé en

matière de reproduction, concept holistique promouvant la santé des hommes et des femmes, et s'efforcera, en collaboration avec d'autres, de parvenir à une définition plus précise de ce terme et d'autres.

L'intention, par conséquent, de la délégation du Saint-Siège est de s'associer au consensus d'une manière partielle, compatible avec sa position, sans faire obstacle au consensus entre les autres États mais également sans préjudice de sa position en ce qui concerne certains chapitres.

Rien de ce qui a été fait ou dit par le Saint-Siège au cours de ce processus visant à parvenir au consensus ne doit être interprété comme une sanction de concepts qu'il ne saurait, pour des raisons morales, soutenir. Rien ne doit en particulier donner à penser que le Saint-Siège sanctionne l'avortement ou a d'une façon ou d'une autre modifié sa position morale concernant l'avortement, la contraception, la stérilisation ou l'utilisation de préservatifs dans les programmes de prévention du VIH/sida.

Je souhaiterais que le texte de la présente déclaration et des réserves formellement indiquées ci-dessous soient reproduits dans le rapport de la Conférence.

#### Réserves

Le Saint-Siège, conformément à sa vocation et à la mission qui lui revient, en particulier, tout en se joignant au consensus concernant certaines parties du document final de la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, 5-13 septembre 1994), tient à énoncer son interprétation du programme d'action de la Conférence.

1. Pour le Saint-Siège, les expressions "santé en matière de sexualité" et "droits en matière de sexualité" et "santé en matière de reproduction" et "droits en matière de reproduction", s'interprètent comme relevant d'une conception holistique de la santé qui englobe, chacun à sa façon, l'individu dans la totalité de sa personnalité, corps et âme, et qui encourage la réalisation de sa maturité personnelle en ce qui concerne la sexualité et l'amour réciproque et le pouvoir de décision qui caractérisent l'union conjugale conformément à la morale. Le Saint-Siège ne considère pas l'avortement ou l'accès à l'avortement comme une dimension de ces expressions.

2. En ce qui concerne les termes "contraception", "planification familiale", "santé en matière de sexualité et de reproduction", "droits en matière de sexualité et droits en matière de reproduction" et "pouvoir des femmes de maîtriser leur propre fécondité" et "une gamme complète de services de planification familiale" et tout autre terme concernant les notions de services de planification familiale et de régulation des naissances figurant dans le document, l'adhésion du Saint-Siège au consensus réalisé à ce sujet ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant un revirement par rapport à sa position bien connue au sujet des méthodes de planification familiale que l'Église catholique juge

inacceptables sur le plan moral, ou des services de planification familiale qui ne respectent pas la liberté des époux, la dignité de l'être humain et les droits fondamentaux des intéressés.

3. En ce qui concerne tous les accords internationaux, le Saint-Siège réserve sa position à cet égard, notamment en ce qui concerne tout accord existant mentionné dans le programme d'action, selon qu'il l'a ou ne l'a pas adopté.

4. En ce qui concerne l'expression "couples et individus", le Saint-Siège réserve sa position étant entendu que cette expression doit être interprétée comme signifiant le couple marié et l'homme et la femme qui le constituent. Le document, notamment dans l'emploi qu'il fait de cette expression, reste marqué par une conception individualiste de la sexualité qui n'accorde pas l'attention voulue à l'amour réciproque et au pouvoir de décision qui caractérisent l'union conjugale.

5. En ce qui concerne le chapitre V, le Saint-Siège l'interprète en fonction du principe 9, c'est-à-dire du point de vue du renforcement de la famille en tant qu'unité de base de la société et du mariage considéré comme un partenariat dans lequel mari et femme sont égaux.

6. Le Saint-Siège émet des réserves d'ordre général au sujet des chapitres VII, VIII, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI. Ces réserves doivent être interprétées compte tenu de la déclaration que sa délégation a faite en séance plénière le 13 septembre 1994. Il entend que cette réserve d'ordre général s'applique à chacun des chapitres susmentionnés.

28. La délégation de la République islamique d'Iran a communiqué par écrit la déclaration suivante :

Le programme d'action, s'il comporte certains éléments positifs, ne tient pas compte du rôle de la religion et des systèmes religieux dans la mobilisation des capacités de développement. Il faut savoir que l'Islam par exemple impose à chaque musulman le devoir de satisfaire les besoins essentiels de la communauté et lui impose le devoir supplémentaire d'exprimer sa reconnaissance pour les bienfaits qu'il reçoit en les utilisant au mieux dans un souci de justice et d'équilibre.

Nous estimons par conséquent que l'Organisation des Nations Unies devrait organiser des colloques pour étudier cette question.

Certaines expressions pourraient être interprétées comme s'appliquant aux relations sexuelles en dehors du cadre du mariage, ce qui est totalement inacceptable. L'utilisation de l'expression "individus et couples" et le contenu du principe 8 en sont un exemple. Nous avons des réserves concernant toutes les références de ce genre figurant dans le document.

Nous sommes convaincus que l'éducation sexuelle destinée aux adolescents ne peut être productive que si le contenu en est approprié et si elle est assurée par les parents, dans le souci de prévenir la perversion morale et les maladies physiologiques.

29. La délégation maltaise a communiqué par écrit la déclaration suivante :

Réserves concernant le chapitre VII

Tout en se joignant au consensus, la délégation maltaise souhaite présenter les observations suivantes :

La délégation maltaise réserve sa position au sujet du titre et des dispositions de ce chapitre, et en particulier de l'utilisation d'expressions telles que "santé en matière de reproduction" "droit en matière de reproduction" et "régulation des naissances", qui figurent dans ce chapitre et dans d'autres parties du document.

L'interprétation retenue par Malte est conforme à sa législation nationale, aux termes de laquelle l'interruption volontaire de grossesse pratiquée par le biais de l'avortement provoqué est illégale.

En outre, la délégation maltaise réserve sa position concernant les dispositions du paragraphe 7.2, et en particulier l'expression "des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres documents pertinents des Nations Unies qui sont le fruit d'un consensus" suivant qu'elle a ou n'a pas adopté lesdits instruments.

Réserves concernant le chapitre VIII, paragraphe 8.25

Tout en s'étant joint au consensus, la délégation maltaise souhaite faire les observations suivantes :

L'interruption volontaire de grossesse par le biais de l'avortement provoqué est illégale à Malte. La délégation maltaise ne saurait donc accepter, sans formuler de réserve, la partie du paragraphe 8.25 libellée "dans les cas où l'avortement est légalement autorisé".

En outre, la délégation maltaise réserve sa position concernant l'expression "l'avortement doit être effectué selon des méthodes sûres", étant donné qu'elle se prête à de multiples interprétations et sous-entend notamment que l'avortement peut être entièrement exempt de risques médicaux, psychologiques et autres, méconnaissant totalement les droits de l'enfant à naître.

30. La délégation péruvienne a communiqué par écrit la déclaration suivante :

La délégation péruvienne entend approuver le programme d'action. À son avis, le processus de négociation, qui aboutit aujourd'hui à l'adoption de ce programme, a montré aussi bien l'existence de diverses positions sur certaines des notions fondamentales qui y figurent qu'une volonté évidente

de la communauté internationale de parvenir à des accords qui, il faut l'espérer, seront à l'avantage de tous - ce qui dénote un effort de concertation tout à fait louable.

Toutefois, le Gouvernement péruvien souhaite que soient formulées les observations suivantes :

1. Les grandes lignes du programme d'action seront exécutées au Pérou dans le respect de la Constitution et des lois de la République, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ont été dûment approuvés et ratifiés par l'État péruvien.
2. À cet égard, il convient de mentionner l'article 2 de la Constitution péruvienne, qui reconnaît à tous les individus le droit à la vie dès la conception, et le fait que le Code pénal péruvien interdit l'avortement sauf à des fins thérapeutiques.
3. Le Pérou considère l'avortement comme un problème de santé publique qui doit être réglé principalement par le biais de l'éducation et de programmes de planification familiale. À cet égard, la Constitution péruvienne reconnaît le rôle fondamental de la famille et des parents dans le cadre d'une paternité et d'une maternité responsables, c'est-à-dire non seulement le droit de décider librement et volontairement du nombre et de l'espacement des naissances souhaitées, mais aussi celui de choisir les méthodes de planification familiale utilisées à condition qu'elles respectent le droit à la vie.
4. Le programme d'action énonce des notions comme "la santé en matière de reproduction", "les droits en matière de reproduction" et "la régulation des naissances" qui, de l'avis du Pérou, devraient être mieux définies et au sujet desquelles il convient notamment de préciser qu'elles excluent l'avortement, méthode contraire au droit à la vie.

La délégation péruvienne demande que la présente réserve concernant l'interprétation à donner au programme d'action soit dûment consignée dans les actes de la Conférence.

## Chapitre VI

### RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

1. À la 1ère séance plénière, le 5 septembre 1994, la Conférence internationale sur la population et le développement, conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la Conférence, a désigné une Commission de vérification des pouvoirs, sur le modèle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à sa quarante-huitième session, composée des neuf membres suivants : Autriche, Bahamas, Chine, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Maurice et Thaïlande.
2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 8 septembre 1994.
3. M. Rangsan Phaholyothin (Thaïlande) a été élu à l'unanimité Président de la Commission.
4. La Commission était saisie d'un mémorandum de la Secrétaire générale daté du 7 septembre 1994 sur l'état des pouvoirs des représentants participant à la Conférence. Les renseignements complémentaires sur les pouvoirs reçus par la Secrétaire générale après la publication du mémorandum ont été portés à la connaissance de la Commission pas son secrétaire.
5. Comme il est indiqué au paragraphe 1 du mémorandum de la Secrétaire générale, tel qu'il a été mis à jour à la suite des informations complémentaires reçues, des pouvoirs en bonne et due forme émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères conformément à l'article 3 du règlement intérieur, ont été reçues par la Secrétaire générale pour les représentants des 101 États suivants qui participent à la Conférence : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-vert, Chine, Comores, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Zaïre et Zambie. En outre, dans le cas de la Communauté européenne, les pouvoirs ont été communiqués pour ses représentants par le Président de la Commission européenne.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, tel qu'il a été mis à jour, des informations concernant la désignation des représentants participant à la Conférence ont été communiquées par télécopie ou sous forme de lettres ou de notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres bureaux ou services gouvernementaux, ou par l'intermédiaire des bureaux locaux de l'Organisation des Nations Unies, par les 78 États ci-après qui participent aux travaux de la Conférence :

Afghanistan, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Marshall, îles Cook, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande Israël, Italie, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nioué, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Togo, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

7. Le Président a proposé à la Commission d'accepter les pouvoirs de tous les représentants mentionnés dans le mémorandum de la Secrétaire générale, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme des représentants figurant dans le paragraphe 2 du mémorandum de la Secrétaire générale seraient communiqués à cette dernière le plus tôt possible. Le Président a proposé à la Commission d'adopter le projet de résolution ci-après :

La Commission de vérification des pouvoirs,

Avant examiné les pouvoirs des représentants à la Conférence internationale sur la population et le développement visés aux paragraphes 1 et 2 du mémorandum de la Secrétaire générale, en date du 7 septembre 1994,

Accepte les pouvoirs des représentants concernés.

8. La Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote.

9. Puis, sur la proposition du Président, la Commission a convenu de recommander à la Conférence d'adopter un projet de résolution approuvant le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Mesures prises par la Conférence

10. À la 13e séance plénière, le 13 septembre 1994, la Conférence a examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.171/11 et Corr. 1).

11. La Conférence a adopté le texte du projet de résolution que la Commission lui avait recommandé dans son rapport (pour le texte, voir chapitre premier, résolution 3).

Chapitre VII

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CONFERENCE

1. Le Rapporteur général a présenté le rapport de la Conférence (A/CONF.171/L.4 et Add.1) à la 13e séance plénière, le 13 septembre 1994.
2. À la même séance, la Conférence a adopté le projet de rapport et autorisé le Rapporteur général à mettre la dernière main au rapport, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, en vue de le présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session.

Chapitre VIII

CLÔTURE DE LA CONFERENCE

1. À la 14e séance plénière, le 13 septembre 1994, le représentant de l'Algérie, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, et de la Chine, a présenté un projet de résolution (A/CONF.171/L.6) exprimant les remerciements de la Conférence au pays hôte.
2. À la même séance, la Conférence a adopté le projet de résolution (pour le texte, voir chapitre premier, résolution 2).
3. Également à la même séance, les représentants des pays suivants : Gabon (au nom des États d'Afrique), République de Corée (au nom des États d'Asie), Croatie (au nom des États d'Europe orientale), Panama (au nom des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Belgique (au nom des États d'Europe orientale et autres États) et Sénégal (au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique participant à la Conférence), ont fait des déclarations.
4. Le représentant du Comité chargé des organisations non gouvernementales (au nom des organisations non gouvernementales participant à la Conférence) a fait une déclaration.
5. Après des allocutions du Ministre égyptien des affaires étrangères et de la Secrétaire générale de la Conférence, le Président de la Conférence a fait un discours final et prononcé la clôture de la Conférence.

-----